

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 574-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Veuves (difficultés des veuves non titulaires
d'une pension de réversion).

22240. — 6 septembre 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les énormes difficultés que rencontrent les veuves qui n'ont pas droit à une pension de réversion. Se heurtant à des problèmes d'emploi, pour des questions de formation professionnelle, d'âge, de raisons de santé ou d'absence de débouchés, leurs ressources sont le plus souvent dramatiquement dérisoires. Compte tenu des graves inégalités qui existent entre les veuves de guerre, les veuves d'accidentés du travail, les veuves par suite d'accidents de la circulation dont les responsables sont

identifiés et solvables et toutes les autres veuves, il lui demande quand le Gouvernement acceptera de mettre un terme aux situations les plus douloureuses en ajoutant à la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail par les différents régimes, la couverture du risque « veuvage ».

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(mesures de relance notamment en faveur des P. M. E.).*

22272. — 6 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que les entreprises artisanales du bâtiment, dont on connaît cependant l'habituelle faculté d'adaptation individuelle à l'évolution du marché, ont vu leurs carnets de commandes se dégarnir progressivement et les perspectives pour le début d'automne sont angoissantes. Or, les artisans du bâtiment, qui sont plus de 500 000 ont besoin de travail. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence des mesures de relance à prendre, principalement en ce qui concerne le développement de l'aide à l'entretien et à l'amélioration de l'habitat. Il demande plus spécialement à Monsieur le Premier ministre ce qu'il compte faire pour que les mesures de relance ne portent pas uniquement sur les grands travaux, mais tout aussi bien sur les entreprises de petite et moyenne dimensions qui constituent la trame structurelle de l'économie de notre pays.

Enseignement privé (application incomplète de la loi scolaire).

22273. — 6 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe actuellement un malaise profond parmi les responsables et parents concernés par l'enseignement libre, malaise résultant de l'application incomplète de la loi scolaire relative aux établissements sous contrat d'association. En effet, malgré les engagements pris, d'une part, le forfait d'externat ne couvre pas les dépenses de fonctionnement prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 : une récente commission du ministère des finances vient, paraît-il, d'en évaluer le retard à 66,2 p. 100 alors que le forfait devrait être chaque année réévalué en fonction de l'évaluation des coûts, selon l'article 9 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, d'autre part, la gratuité de l'externat simple, pourtant préconisée par l'article 15 du décret n° 60-745 du 25 juillet 1960, et par l'article 10 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, devient impossible à assurer. Les 50 000 familles attachées à la liberté de l'enseignement, y voient une profonde injustice. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire, pour remédier à cet état de choses.

Retraite complémentaire (extension à tous les citoyens français).

22277. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 relative aux retraites complémentaires. A ce jour cette loi ne s'applique qu'au régime général et au régime agricole. Dans ces conditions, les Français appartenant à d'autres régimes souffrent d'une iniquité choquante n'obtenant pas, par exemple, la validation d'un certain nombre d'annuités acquises alors qu'ils étaient couverts par d'autres régimes. Il lui demande si, dans le cadre d'une action contre les inégalités, son gouvernement envisage l'application de cette loi à tous les citoyens français.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour certains fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'âge réglementaire).

22278. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les règles qui président à l'entrée en jouissance d'une pension de retraite pour les fonctionnaires civils. La loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 a introduit une disposition avantageuse pour les mères de trois enfants mais a supprimé l'ancienne disposition en vigueur qui permettait une anticipation de retraite d'un an par enfant. Il lui demande si les difficultés d'emploi que rencontrent les jeunes ne devraient pas inciter à remettre en vigueur cette ancienne mesure. Par ailleurs des fonctionnaires ayant travaillé très jeunes, par exemple un enseignant qui a fait ses études tout en occupant un emploi, atteignent le maximum de 37,5 annuités validables avant l'âge de la retraite. Il lui demande si dans le même but que ci-dessus il ne serait pas possible de donner aux fonctionnaires remplissant ces conditions, la possibilité de prendre leur retraite sans attendre l'âge réglementaire.

Testaments (droits d'enregistrement).

22287. — 6 septembre 1975. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 juin 1975, page 4825) un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants est enregistré au droit proportionnel parce qu'il est considéré comme un partage. Au contraire un testament par lequel une personne sans postérité a effectué la même opération entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe de 60 francs parce qu'il n'est pas considéré comme un partage. Cette explication n'est pas satisfaisante, car elle est fondée sur une différence qui n'apparaît pas justifiée. En effet, quel que soit le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers, les deux testaments susvisés ont la même nature juridique. Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient puisque cette source réside dans les dispositions du code civil. Ils n'ont aucune influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent une fraction de la fortune du testateur en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils n'ont pas d'autre but que de déterminer les biens dont chacun des ayants droit deviendra propriétaire. La formation et l'attribution divise des parts auxquelles les héritiers en ligne directe ou collatérale auraient procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Le testament de la personne sans postérité devrait donc être considéré comme un partage au même titre que celui du père de famille. En conséquence, les deux testaments dont il s'agit devraient être soumis au même tarif fiscal. Quant à la loi du 3 juillet 1971, elle n'oblige pas l'administration à rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Il lui demande de bien vouloir envisager des instructions en vue de faire cesser cette disparité de traitement qui constitue une grave injustice.

Entreprises (intrusion néfaste de la politique en leur sein).

22303. — 6 septembre 1975. — **M. Gissingier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude de certaines cellules du parti communiste qui distribuent des tracts politiques à l'intérieur des entreprises ou y engagent des actions revendicatives en dehors des organisations syndicales. Récemment le parti communiste a essayé de multiplier les intrusions dans les entreprises pour y créer de l'agitation politique. Cette action est contraire au droit social qui veut que l'entreprise soit un endroit politiquement neutre. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'action en cours qui, par l'intrusion de la lutte politique au sein de l'entreprise, tend à désorganiser la vie économique du pays.

Prestations familiales (revalorisation et augmentation de la prime de rentrée).

22308. — 6 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation constante du niveau de vie des familles en raison notamment de la hausse des prix persistante qui sévit dans notre pays. On enregistre au mois de juillet un taux d'inflation annuel de 15 p. 100 environ. Dans ces conditions la rentrée scolaire se présente de façon très difficile pour l'ensemble des familles et même catastrophique pour bon nombre d'entre elles. On a pu calculer qu'un ouvrier payé au S. M. I. C. (7,55 francs de l'heure) doit travailler environ dix heures pour acheter des chaussures à son enfant et près de cinq heures pour le cartable. La fédération « Ecole et famille » a évalué à 74 p. 100 du budget mensuel d'une famille rémunérée au S. M. I. C. et ayant trois enfants le coût de la rentrée scolaire. Personne ne peut croire que la récente augmentation du montant des allocations familiales soit de nature à soulager réellement les familles. La vocation de ces prestations qui est la contribution conséquente de l'Etat à la protection et à l'éducation est ainsi largement remise en cause. Les prestations familiales doivent être doublées, attribuées dès le premier enfant et indexées sur le S. M. I. C. En raison de la proximité de la rentrée scolaire, la prime de rentrée qui avait été attribuée l'an passé doit être portée à 200 francs et donnée pour chaque enfant d'âge scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer dans les plus brefs délais ces dispositions.

Enseignement (mesures en vue d'en assurer la complète gratuité).

22309. — 6 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la gratuité de l'enseignement n'est pas réelle. Actuellement, alors que théoriquement l'Etat assure la fourniture gratuite des manuels scolaires aux élèves de sixième et cinquième, la réalité est tout autre. En effet, selon une enquête d'une fédération des parents d'élèves, il coûte encore aux familles une somme moyenne de 59 francs pour l'achat des livres d'un élève de cinquième. Dans ces conditions, la sélection sociale ne fait que s'accroître. L'attribution des bourses est loin de répondre aux besoins des familles de travailleurs. Les conditions d'attribution des bourses en 1972-1973 laissaient de côté de nombreuses familles que l'on ne peut qualifier d'aisées. Par exemple, une famille de deux enfants devait pour être bénéficiaire déclarer aux impôts une somme équivalente à un revenu mensuel de 935 francs et une famille de trois enfants 1170 francs. Le coût trop important d'une réelle gratuité scolaire ne peut être opposé aux propositions que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a eu l'occasion de formuler en avril dernier. En effet, un récent calcul a permis de chiffrer ce qu'il aurait été possible de réaliser avec le cadeau fait à l'entrepreneur Citroën lors de son départ de Paris, soit un milliard cinq cent mille francs. Il s'agit de la gratuité effective des livres, fournitures et équipements sportifs dans les C.E.S. de la sixième à la troisième comprise; la gratuité des transports scolaires, le versement d'une prime de rentrée en première année pour les élèves des C.E.T. et une augmentation sensible des bourses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer la gratuité réelle et complète des livres et fournitures scolaires à la charge de l'Etat pour tous jusqu'en classe de troisième comprise, dès la rentrée 1975; 2° assurer la gratuité des transports scolaires avec prise en charge de l'Etat à 90 p. 100; 3° augmenter immédiatement le taux des bourses pour tenir compte du retard accumulé et de la hausse du coût de la vie; 4° attribuer immédiatement une aide supplémentaire aux enfants et étudiants dont l'un des parents est au chômage total ou partiel.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés physiques et mutilés de guerre (application de la législation concernant leur emploi par les entreprises).

22258. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il peut lui être indiqué, pour les années 1970 à 1974, le nombre d'emplois réellement occupés par les mutilés de guerre et les handicapés physiques : 1° dans le secteur public; 2° dans le secteur privé, en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui assujettit les employeurs à cette obligation. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de redevances infligées au cours de cette même période aux employeurs n'occupant pas le nombre prescrit de mutilés ou handicapés et n'ayant pas respecté les formalités prévues (déclarations annuelles, déclarations de vacances d'emploi, refus d'embauche à l'essai).

Services extérieurs des ministères de la santé et du travail (mesure pour faciliter la nomination au grade d'agent d'administration principal de leurs agents).

22267. — 6 septembre 1975. — **M. Berthelet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : dans les services extérieurs des ministères de la santé et du travail, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration principal et *à fortiori* le passage dans le groupe VII est extrêmement limité; de nombreux agents de ce fait sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteints par la limite d'âge, sans avoir accédé au groupe supérieur VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue récemment dans les postes et télécommunications et dans les directions du ministère des finances (direction générale des impôts, Trésor, etc.), à savoir : pourcentage d'agents d'administration principaux (grade classé en groupe VII) porté de vingt à vingt-trois, soit 44 p. 100 de l'effectif du corps; pour ce qui concerne la promotion du groupe VII, à la règle du septième qui garantit la promotion annuelle d'un agent sur sept appartenant déjà au 9^e ou au 10^e échelon d'agent d'administration principal, se substitue dorénavant la règle du huitième; ce pourcentage est porté aux deux tiers pour 1975. Il lui demande s'il envisage, afin de remédier à la situation critique ci-dessus explicitée, d'étendre aux services extérieurs des ministères de la santé et du travail les mesures prises pour les ministères des postes et télécommunications et des finances.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (jugement sur la réforme appliquée depuis le 1^{er} janvier 1975).

22298. — 6 septembre 1975. — **M. P. B. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui faire connaître son jugement sur la réforme de l'O. R. T. F. telle qu'elle est désormais appliquée depuis le 1^{er} janvier 1975. Peut-il préciser si ce bilan est satisfaisant et les problèmes essentiels qui demeurent posés.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (manque d'objectivité du manuel scolaire d'enseignement du français en R. D. A.).

22297. — 6 septembre 1975. — Au moment où les relations entre la France et la République démocratique allemande tendent à s'améliorer, **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère assez particulier du livre utilisé pour enseigner le français dans ce pays. Cet ouvrage, en sept volumes, intitulé « Bonjour les amis », présente aux Allemands de l'Est une image absolument déformée des réalités politiques, économiques et sociales de la France. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités de l'Allemagne de l'Est — dans l'esprit des conclusions de la conférence d'Helsinki sur la libre circulation de l'information — afin que soit modifié un manuel qui décrit si fausement notre pays, un peu comme si les ouvrages scolaires français ne retenaient de la République démocratique allemande que la seule image du mur de Berlin.

AGRICULTURE

Zones de montagne (protection des terres agricoles dans les Cévennes).

22234. — 6 septembre 1975. — **M. Millel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des problèmes posés par la terre dans les régions de montagne et notamment en Cévennes. La surface cultivable et mécanisable étant en effet limitée dans ces régions, sa protection est une impératif absolu pour le maintien d'une activité agricole et notamment dans le domaine de l'élevage. Or, inexorablement ces terrains se trouvent amputés par des constructions ou autres usages non agricoles avec la pratique de plus en plus courante d'opérations spéculatives. Les S. A. F. E. R. apparaissent impuissantes à accomplir une mission qui pourtant est de la plus haute importance dans ces régions. Un tel état de fait soulève l'inquiétude des populations cévennoles, et notamment de la fédération départementale des syndicats caprins du Gard. Faute de prendre des mesures rapidement et de donner les moyens pour leur application, c'est le maintien de l'élevage qui est en cause et finalement l'abandon des régions montagneuses entières vouées au bouleversement écologique que seul le maintien d'une activité agricole peut permettre d'éviter. Il lui demande : 1° quelle mesure concrète il entend prendre pour éviter cette évolution catastrophique; 2° quel moyen il compte donner aux S. A. F. E. R. pour exercer la mission pour laquelle elles ont été créées.

Calamités agricoles (modalités d'indemnisation).

22241. — 6 septembre 1975. — Les conditions météorologiques de l'été venant d'entraîner plusieurs préfets à déclarer leur département totalement ou partiellement sinistré, **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sous quelle forme, dans quel délai et pour quels montants interviennent les aides prévues pour l'indemnisation des calamités agricoles.

Baux ruraux (renforcement des sanctions en cas d'exercice abusif de son droit de reprise par le bailleur).

22256. — 6 septembre 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 846 du code rural prévoit un certain nombre de sanctions contre le bailleur qui a exercé son droit de reprise dans le but de faire fraude aux droits du preneur.

La réintégration étant le plus souvent impossible, la solution la plus courante est celle qui prévoit que le locataire évincé peut demander des dommages et intérêts. L'indemnisation étant au maximum égale au préjudice, la sanction prévue par la loi apparaît comme insuffisante lorsque la perte subie par le locataire frauduleusement évincé est sans commune mesure avec le profit tiré par le bailleur indélicat. Les domaines libres sont vendus fréquemment dans l'Allier 30 p. 100 plus cher que les domaines loués. En donnant congé à son locataire et en vendant le domaine libre sans respecter l'obligation personnelle qui lui est faite d'exploiter pendant neuf ans, le bailleur indélicat réalise un très gros bénéfice, à peine entamé par les indemnités auxquelles il peut être condamné, et tout simplement parce que le locataire évincé frauduleusement a réussi à retrouver une situation au moins équivalente. C'est ainsi, par exemple, qu'un domaine ayant été acquis en 1968, l'acheteur a donné congé au fermier en 1970 sous prétexte que son fils voulait reprendre l'exploitation. Une fois le fermier parti, le fils du bailleur n'a pas exploité le domaine qui, cinq ans plus tard, en 1973, a été revendu pour une somme égale à plus du double du prix d'achat. Les dommages et intérêts réclamés par le fermier ne représentent qu'une faible partie du bénéfice réalisé qui se monte à plusieurs centaines de milliers de francs. Ainsi, ce bailleur, en violant délibérément la loi, a réalisé un profit très important. Il apparaît souhaitable pour remédier à une telle situation que l'article 846 du code rural soit complété en prévoyant de nouvelles sanctions qui pourraient consister en une amende civile dont le produit reviendrait à l'Etat et dont le montant pourrait par exemple être compris entre 10 000 francs et 1 million de francs. Il serait sans doute judicieux de prévoir que cette action pourrait être intentée par les pouvoirs publics car très souvent les intéressés ignorent les lois qui sont censées les protéger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et de la solution suggérée.

*Enseignement agricole (mise à la disposition
du lycée de Douai-Wagnonville de la ferme de Jenlain).*

22262. — 6 septembre 1975. — **M. Neveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le texte de la question écrite n° 5916 qu'il lui a posée le 9 novembre 1973 concernant la destination à donner au domaine de la ferme de Jenlain, et notamment la réponse qui lui a été faite et dans laquelle le ministre déclare donner toutes instructions utiles à l'ingénieur général d'agronomie chargé de la circonscription d'inspection Nord-Picardie de mettre au point en accord avec le service départemental des domaines, les conditions de réalisation de l'opération envisagée, à savoir la mise à la disposition du lycée agricole et horticole de Douai-Wagnonville de la ferme de Jenlain dans l'attente de la décision à prendre par la commission nationale de la carte scolaire, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître où en est la réalisation de cette affaire.

*Fruits (mesures en faveur des producteurs
de châtaignes cévenoles).*

22269. — 6 septembre 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes dans la région cévenole. Un certain nombre d'expériences montrent que des solutions peuvent être envisagées valablement pour la rénovation et l'extension de la châtaigneraie cévenole mais que ces solutions impliquent une aide efficace aux exploitants familiaux, aide complétant celle déjà en cours concernant les vergers de références, la lutte contre l'endotheria, l'étude sur la conservation des fruits, etc. Il semblerait nécessaire d'augmenter l'aide aux plantations de telle manière que le plan soit fourni à peu près gratuitement comme cela se passe pour d'autres espèces (résineux, peupliers, etc.), que l'Etat contribue à participer aux frais de fonctionnement des comités reconnus s'occupant de la rénovation de la châtaigneraie, qu'il intensifie la recherche I. N. R. A. de façon à mettre à la disposition des producteurs : a) des clones vigoureux résistants aux maladies ; b) des variétés valables à la fois pour la confiserie et la consommation de bouche ; qu'il organise la publicité télévisée en faveur de la crème de marron et du marron au naturel ; qu'il interdise d'importer de la châtaigne et du marron des pays tiers ; qu'il exonère les châtaigneraies de la fiscalité foncière ; qu'il crée des organismes économiques (coopératives ou S.I.C.A.) dans toutes les régions de production. L'ensemble de ces mesures apporterait certainement des conditions nouvelles pour sortir du stade expérimental actuel et déboucherait sur une activité économique valable et nécessaire à cette région en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Exploitants agricoles (mesures en leur faveur)

22292. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le niveau de vie des agriculteurs continue à se dégrader aussi bien en ce qui concerne la viande bovine, les cours de certaines viandes ayant baissé de 10 p. 100 en quelques semaines à la production, qu'en ce qui concerne la viticulture dont les ventes sont bloquées à la production par la présence de stocks considérables provenant de la mévente des vins d'A. O. C. D'autre part, en ce qui concerne les céréales, les rendements pour l'année 1975 seront inférieurs de 25 à 40 p. 100 sur ceux de 1974 par suite des mauvaises conditions climatiques. Il lui rappelle que l'escalade des charges de production autorisée par les pouvoirs publics rend pratiquement intenable la situation de nombreuses exploitations agricoles et c'est à juste titre que les syndicats d'exploitants agricoles exigent une augmentation de tous les prix indicatifs agricoles en septembre 1975, comme cela a déjà été effectué en septembre 1974. En conséquence, il lui demande que des mesures précises et coordonnées interviennent d'urgence en matière agricole et qu'elles fassent l'objet d'une présentation au Parlement lors de la prochaine session extraordinaire prévue par le Gouvernement.

*D. O. M. (aide à l'agriculture du Sud de la Martinique
en tant que zone défavorisée).*

22293. — 6 septembre 1975. — **M. Sobie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite n° 18515, appelant l'attention de **M. le secrétaire d'Etat**, chargé des D. O. M. sur les conditions dans lesquelles ont été rendues applicables les mesures concernant l'agriculture de montagne dans les départements d'outre-mer, il lui a été précisé (*Journal officiel* du 8 mai 1975), que l'arrondissement du Sud de la Martinique avait été écarté du bénéfice des aides prévues en la matière parce que, aux yeux des autorités responsables, il ne constitue pas comme le reste de l'île, un massif montagneux, homogène et continu. Toutefois, pour pallier les inconvénients et préjudices résultant de la topographie, « son classement en zone défavorisée » avait été proposé aux instances de Bruxelles. Or, aucune mention n'est faite des départements d'outre-mer dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai qui publie la liste des communes françaises devant bénéficier à ce titre des fonds européens et, à la date du 14 février suivant, le *Bulletin* du ministère de l'agriculture n° 685 signale « qu'il reste à la France à préciser les zones défavorisées situées dans les départements d'outre-mer ». Entre temps, le Gouvernement a mis à la disposition des directions départementales intéressées des crédits afférents à la campagne 1974-1975, nécessaires au paiement de l'indemnité spéciale de montagne en faveur des communes d'outre-mer comprises dans les arrêtés de délimitation. Il lui rappelle que par suite de cinq années de sécheresse exceptionnelle et de l'absence d'une politique cohérente de l'eau, toute l'agriculture du Sud subit une récession angoissante en dépit des efforts considérables de survie qui ont été faits pour le maintien des plantations de canne, le développement de l'élevage, de la production laitière et des cultures maraichères et fruitières. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas comme pour certaines régions métropolitaines et en tenant compte d'une plus grande efficacité économique, d'assouplir les critères physiques retenus pour l'application de cette législation ; 2° si les aides financières attendues de la Communauté économique européenne en annuleront les effets discriminatoires pour mieux faire face aux besoins réels de l'agriculture martiniquaise.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance maladie (extension de l'exonération de ticket modérateur aux pensionnés de guerre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

22242. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants sur l'exonération de ticket modérateur prévue par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des pensionnés de guerre. Si cette disposition s'applique de plein droit aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale et si le décret n° 61-294 dans son article 33-2 modifié et prévoit l'application au bénéfice des travailleurs non salariés des professions agricoles, en revanche, aucune disposition analogue n'existe dans le régime de la loi du 12 juillet 1966 qui concerne l'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir combler cette lacune rapidement pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée.

Anciens combattants (application des nouveaux taux de pension).

22274. — 6 septembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions de l'application du décret fixant à 153 francs par an la retraite des combattants de 1939-1945. Dans la ville de Montreuil, les bénéficiaires de cette nouvelle réglementation lui ont fait savoir que la paie générale ne leur avait versé que 50 francs, tout en promettant un prochain rappel. Or, une personne ayant reçu le 19 juin seulement sa pension a vu, à nouveau, mentionnée sur la feuille la somme de 50 francs et la plupart des ayants droit n'ont pas à ce jour perçu leur rappel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens combattants puissent toucher rapidement leur pension à son nouveau taux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (harmonisation des aides des fonds sociaux quelle que soit la date de leur demande).

22294. — 6 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants retraités ayant fait leur demande avant le 10 juin 1975 ne bénéficient pas du même tarif d'aide sur fonds sociaux que ceux qui ont fait leur demande avant le 10 juin 1975, du fait de la non-rétroactivité des mesures prises le 10 juin 1975. Il lui demande s'il estime que cette situation est justifiée et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

COOPERATION

O. N. U. (renforcement de l'action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies).

22235. — 6 septembre 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la coopération** qu'à l'heure où la France s'engage dans une politique étrangère marquée par le mondialisme il serait particulièrement opportun d'accroître l'action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies notamment en vue de fournir elle aussi de jeunes universitaires destinés à devenir des experts associés à l'instar de ce que réalisent la plupart des autres pays développés. Il lui demande si indépendamment des services que peuvent rendre ces jeunes une telle politique ne lui paraît pas particulièrement opportune, compte tenu du fait qu'elle permet une préparation très utile des jeunes pour l'assistance technique bilatérale ou multilatérale et qu'elle confère aux jeunes une expérience internationale très précieuse à la France dans le domaine de la coopération en général.

CULTURE

Cinéma (conditions d'attribution de la carte d'identité professionnelle de directeur de la photographie d'un film de long métrage.)

22246. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'application arbitraire, par le centre national de la photographie (C. N. C.), qui relève de ses services, de sa propre décision réglementaire n° 51 du 10 juillet 1974 (titre I^{er}, C, c) accordant la carte d'identité professionnelle de directeur de la photographie d'un film de long métrage « aux cadres ou cameramen ayant exercé leurs fonctions dans trois films français de long métrage ». Il lui demande s'il est concevable qu'un cadre, ayant exercé ses fonctions dans neuf films français de long métrage, certains ayant reçu le visa d'exploitation commerciale, certains ayant reçu ce visa assorti d'une avance sur recettes accordée par ses services, certains ayant reçu un visa d'exploitation non commerciale (et ayant en plus exercé comme directeur de la photographie dans quatre films français de long métrage), puisse se voir refuser cette carte d'identité professionnelle par le centre national de la photographie pour la raison qu'aucun de ces films n'a obtenu l'autorisation de tournage délivrée par cet organisme, laquelle absence d'autorisation n'empêche nullement l'attribution d'un visa d'exploitation commerciale ou d'une avance sur recettes sur film terminé. Il lui rappelle que ladite décision réglementaire ne mentionne nullement que les films français de long métrage dans lesquels a exercé le cadre doivent être titulaires d'une autorisation de tournage, et lui fait remarquer que l'attribution ou la non-attribution d'une autorisation de tournage à ces films ne semble pas pouvoir permettre de déterminer la qualification professionnelle d'un technicien, détermination qui a récemment été définie par **M. le secrétaire d'Etat** comme le but de cette décision réglementaire.

Urbanisme (construction du palais des congrès à Rouen).

22252. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** revient, auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la culture**, sur un problème qu'il avait soulevé il y a exactement un an. Alors que les projets n'en étaient qu'à l'étude, et concernant la construction d'un palais des congrès à Rouen. Rien n'était encore sorti de terre à l'époque, tout était possible ; il n'en est malheureusement plus ainsi, et le visiteur de Rouen, qui se rend à la cathédrale, a la stupeur de voir pousser, à moins de trente mètres de l'angle de la plus belle façade d'art gothique flamboyant français, un immeuble moderne. L'architecture de cet immeuble n'appelle d'ailleurs pas de remarques désobligeantes, elle est moderne ; mais ce qui est grave, c'est cette agression brutale dans un espace qui aurait dû être intégralement réservé à la contemplation d'un des plus purs chefs-d'œuvre de notre pays. Si, ces dernières années, des erreurs ont pu être commises, et nombreuses, en matière culturelle, celle-ci passe l'imagination. Le ministre peut-il encore mettre un terme à cette entreprise ou le site de Notre-Dame de Rouen est-il définitivement abîmé. Pour préciser les faits, le ministre peut-il indiquer le nombre de mètres séparant l'angle Nord de la tour Saint-Romain de la cathédrale, XII^e siècle, du palais des congrès en construction, et le nombre de mètres qui aurait séparé, à Paris, le centre de commerce international, condamné, de l'angle Nord de la façade XVIII^e siècle inachevée de l'église Saint-Eustache.

Musique (revendication de la fédération nationale des centres culturels communaux).

22296. — 6 septembre 1975. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les résolutions adoptées par le congrès de la fédération nationale des centres culturels communaux qui s'est tenu à Amiens au cours du mois d'avril dernier. L'une de ces résolutions rappelle que l'éducation musicale de la jeunesse constitue un devoir de l'Etat et qu'elle doit être assurée par l'éducation nationale car elle constitue l'une des composantes de la formation de la personnalité. Si les conservatoires municipaux concourent au même but leur rôle ne doit pas cependant pallier la carence de l'enseignement public en la matière. Il n'y a aucune raison pour qu'un transfert de responsabilité et de charges en ce domaine fasse peser des dépenses supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Ce transfert altérerait d'ailleurs le rôle spécifique des conservatoires municipaux. Le rôle original et nécessaire de ces conservatoires doit être reconnu par l'Etat, ce rôle justifiant pleinement son appui aux communes en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par la fédération précitée qui souhaite : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région, lesquels ne sont pas de la responsabilité des communes ; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction par les communes des écoles nationales de musique, comme des écoles municipales de musique agréées ou non ; la prise en charge progressive par l'Etat d'une partie des frais d'équipement et de fonctionnement qui, pour les écoles nationales de musique, devrait atteindre par palier 75 p. 100 ; pour les écoles municipales agréées (1^{er} ou 2^e degré) 50 p. 100 et pour les écoles municipales simples 40 p. 100.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Retard dans les territoires d'outre-mer (réajustement des retraites en Nouvelle-Calédonie).

22290. — 6 septembre 1975. — **M. Pidjot** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'assemblée avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1974 et les arrêtés en conseil de gouvernement (aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux) ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable de diligenter la procédure ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abattement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

ECONOMIE ET FINANCES

Administration (projet de suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées).

22248. — 6 septembre 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est exact que sont envisagés la suppression des services des pensions de l'éducation nationale, de la magistrature et des armées et le rattachement direct des pensionnés qu'ils gèrent au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si, dans un tel cas, la suppression de ces directions, spécialisées dans l'étude des problèmes qui leur sont soumis, ne serait pas génératrice d'inconvénients et de difficultés pour les diverses catégories de pensionnés concernées.

Finances locales (difficultés de trésorerie des collectivités locales).

22253. — 6 septembre 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie qu'éprouvent actuellement les collectivités locales en général et les groupements de communes en particulier. En matière d'investissements, il est certain que le rythme des travaux exige l'encaissement des moyens financiers, au fur et à mesure de la réalisation des programmes. Or, pour ce qui est, par exemple, des subventions de l'Etat, les délégations de crédits de paiement souffrent, semble-t-il, un certain retard. De surcroît, les mesures d'encaissement du crédit ont eu, apparemment, des répercussions sur la négociation des emprunts auprès des établissements de crédit. Alors même que les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance représentent une masse considérable de capitaux, la négociation des prêts proposés par ces établissements donne lieu, contrairement à l'habitude, à un examen rigoureux des dossiers par la caisse des dépôts et consignations qui exige la production de justifications complémentaires. Il en résulte généralement une trésorerie extrêmement étroite qui ne permet plus de régler les entreprises dans un délai raisonnable. Dans ces conditions, la question se pose de savoir quelles mesures sont envisagées dans le cadre du plan de relance de l'activité économique. En ce qui concerne les subventions, il serait souhaitable d'en accélérer le paiement en généralisant le système de l'acompte de 50 p. 100, dès que l'ordre de service est donné, comme cela se pratique en matière d'équipement scolaire.

Boissons (régime fiscal applicable aux boissons de raisins de très faible teneur alcoolique).

22263. — 6 septembre 1975. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs de raisins de table, préoccupés par la situation du marché, d'une part, et par les décisions communautaires relatives à l'interdiction d'élaborer des vins à base de raisins de table, d'autre part, se sont appliqués à élaborer des boissons de raisins de très faible teneur alcoolique pour lesquelles ils ont trouvé d'intéressants débouchés à condition que le régime fiscal appliqué à ces produits soit modifié. En fonction d'une situation viticole particulièrement préoccupante, il lui demande de lui faire connaître le résultat des études annoncées en vue de classer ces boissons nouvelles d'un degré alcoolique moindre que le vin dans la catégorie des cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisins au lieu de dilutions alcooliques. Il serait, en effet, regrettable qu'une réglementation anormale prive les producteurs de raisins de table d'un débouché intéressant pour la viticulture.

Commerçants et artisans (difficultés par suite de la réduction des marges commerciales sur les appareils de radio, les électrophones, magnétophones et appareils hifi).

22266. — 6 septembre 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions qu'il a prises en vue de réduire la marge commerciale sur les appareils de radio, électrophones, magnétophones, hifi, à 22 p. 100. Cette mesure, appliquée sans concertation avec la profession, aggrave les difficultés de ces radiotechniciens. Commerçants indépendants, ils effectuent les ventes d'appareils et assurent le service après vente, ce qui impose des techniciens hautement qualifiés, des ateliers et laboratoires équipés d'un matériel de contrôle onéreux. Les frais généraux peuvent atteindre 26 p. 100 environ. Compte tenu de ces particularités et afin d'aider cette profession, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre (dispositions diverses, compensation financière) en faveur de ces commerçants.

Finances locales

(redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus).

22270. — 6 septembre 1975. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les répercussions sur l'équilibre budgétaire des communes de l'établissement de la redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus. En effet, l'application de cette redevance n'ayant plus de caractère fiscal entraînera une réduction corrélative des attributions allouées sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre de l'effort fiscal. Il en résultera un manque à gagner important : pour une commune de mille habitants, par exemple, cette perte pourrait s'élever de 10 000 à 15 000 francs. D'autre part, l'établissement de critères d'application et l'établissement de modalités de recouvrement seront à la charge des collectivités et entraîneront une augmentation du coût de l'opération, et par là même du taux des redevances. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire que soit prise en compte cette redevance dans le calcul de l'impôt sur les ménages ; 2° que l'établissement de l'assiette des redevances et les modalités de recouvrement soient établis en collaboration avec les communes intéressées par les services des finances eux-mêmes.

T. V. A.

(exonération pour les gîtes ruraux communaux).

22275. — 6 septembre 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes ont fait un effort tout particulier pour développer le tourisme rural. Une d'entre elles notamment, louant des gîtes ruraux communaux (régie municipale) avait demandé à être exonérée de la T. V. A. par application de l'article 261-6, paragraphe 3, du code général des impôts qui stipule : « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les régies municipales ou départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. » Les conditions d'exonération exigées par cet article (intérêt collectif de nature sociale ou touristique et absence de concurrence privée) sont parfaitement remplies puisque : 1° une régie municipale, organe d'une collectivité publique locale, présente évidemment par définition, un intérêt collectif ; 2° la nature sociale et touristique de ce genre de location est tout aussi évidente. L'institution des gîtes ruraux ayant précisément pour objet essentiel le développement du tourisme social ; 3° enfin, cette collectivité ne se trouve localement en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même objet. L'administration a néanmoins rejeté la demande d'exonération aux motifs suivants : « Les communes qui louent des gîtes ruraux sous le régime de la gestion directe étant redevables de la T. V. A. dans les conditions de droit commun, toute autre forme d'exploitation concernant cet objet demeure a fortiori imposable, remarque étant faite que l'exonération édictée par l'article 261-6, 3°, suppose, en l'absence de concurrence, que la régie présente un intérêt collectif de nature sociale ou touristique. Or, au cas particulier, le caractère de service public reste à démontrer. Quoi qu'il en soit, il est bien évident qu'on ne peut aboutir à l'octroi d'une exonération dès lors que les textes en vigueur assujettissent obligatoirement les communes à la taxe sur la valeur ajoutée, même quand elles exploitent sous le régime de la gestion directe. » L'administration estime donc : qu'à défaut de texte les exonérant expressément, les communes louant des gîtes rentrent dans le régime général d'imposition à la T. V. A., et que l'article 261-6, 3°, du code général des impôts ne s'applique pas à ces locations parce que « le caractère de service public n'est pas démontré ». Cette argumentation repose sur une interprétation restrictive de l'article 261-6, 3°, et une assimilation abusive de la notion d'intérêt collectif à celle de service public. Or l'administration applique l'exonération prévue par l'article précité à l'exploitation des terrains de camping communaux (réponse à question écrite n° 9749 de Mme Marie-Hélène Cardot, publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 16 octobre 1970, p. 1509), dont le caractère de service public n'est pas mieux démontré. Il lui demande donc si, comme l'exploitation des terrains de camping lui paraît assimilable, l'exploitation des gîtes communaux ne pourrait pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (attribution aux invalides mariés d'avantages fiscaux similaires à ceux des invalides célibataires).

22283. — 6 septembre 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un invalide a droit, en matière d'impôt sur le revenu, à une part et demie et à un abattement de 2300 francs si son revenu imposable n'excède pas

14 000 francs. Si l'invalidé en question se marie, il perd le bénéfice des avantages fiscaux qui lui sont consentis et retombe dans le droit commun. C'est-à-dire que le quotient familial pris en compte s'élève à deux parts, comme pour un ménage dont les conjoints ne sont pas invalides. Par contre, si l'époux et l'épouse sont tous deux invalides le cumul des avantages est de droit, le nombre de parts pour le ménage étant alors de trois et l'abattement fixé à 4629 francs pour un revenu imposable inférieur à 28 000 francs. Cette distorsion fait apparaître l'injustice flagrante dont sont victimes les invalides, et c'est le plus grand nombre, dont le conjoint n'est pas lui-même invalide. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que cette anomalie prenne fin en attribuant aux invalides mariés les avantages fiscaux réservés jusqu'à présent aux infirmes célibataires, divorcés ou veufs.

T. V. A. (taux applicable par les commissions syndicales gérant les biens de plusieurs communes).

22288. — 6 septembre 1975. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des impôts des Pyrénées-Atlantiques a précisé à la commission syndicale du pays de Soule qu'elle devait en principe appliquer le taux normal de T. V. A., soit 20 p. 100 pour tous ses travaux. Cette règle ne semble pas suivie uniformément aussi serait-il souhaitable de trancher définitivement ce problème. L'article 280-2 f du code général des impôts stipule que la T. V. A. est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 « pour les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui demande en conséquence si les commissions syndicales qui possèdent et gèrent des biens ou des droits indivis de plusieurs communes, peuvent, par une interprétation libérale de l'article 280-2 f, bénéficier du taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (attribution de l'allocation spéciale de retraite aux membres du clergé catholique).

22289. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier à ce titre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Par ailleurs, les personnes n'étant pas affiliées à une caisse de retraite vieillesse peuvent solliciter, à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation spéciale de vieillesse à laquelle peut s'ajouter éventuellement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes figurent notamment les membres du clergé catholique. Il appelle au sujet de ces derniers son attention sur le refus apporté à la demande de ceux d'entre eux, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, souhaitant bénéficier à ce titre et par anticipation de ladite allocation de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que les intéressés se voient refuser un droit basé sur les années de mobilisation ou de captivité et souhaite que des dispositions soient envisagées rapidement pour mettre fin à cette anomalie.

D. O. M. - T. O. M. (retard dans le réajustement des retraites en Nouvelle-Calédonie).

22291. — 6 septembre 1975. — **M. Pidjot** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lenteurs préjudiciables aux retraités de Nouvelle-Calédonie (pensions civiles et pensions dépendant de la caisse locale d'outre-mer) dans le réajustement de leurs retraites. Le tableau de concordance et l'état nominal les concernant, à la suite de nombreuses refontes indiciaires des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'avis favorable de l'Assemblée avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 1974 et les arrêtés en conseil de Gouvernement (aussi bien pour les cadres de complément que pour les cadres territoriaux) ont été promulgués en septembre 1974. Un an après, les retraités n'ont toujours pas perçu les augmentations afférentes à ces textes. Il serait souhaitable de diligenter la procédure, ainsi que celle entamée il y a un an également, visant à supprimer l'abattement d'un sixième pour les pensionnés dépendant de la C. R. F. O. M. (caisse de retraites de la France d'outre-mer), dans l'intérêt des retraités qui, par définition, sont âgés et attendent avec impatience les réajustements annoncés.

Impôt sur le revenu (maintien du quotient familial au taux plein tant que l'enfant ayant dépassé l'âge pour être compté à charge n'a pas trouvé d'emploi).

22295. — 6 septembre 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les contribuables, pères de famille dont les enfants ont dépassé l'âge légal à partir duquel ceux-ci ne sont plus considérés comme à charge, bien que ces jeunes gens, en raison des difficultés actuelles sur le marché du travail, ne puissent trouver un premier emploi. Ces contribuables, bien que leurs charges familiales restent inchangées, voient donc leurs impôts sur le revenu augmentés par suite de la suppression de l'abattement pour charges de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment où un certain nombre de mesures sont envisagées, de maintenir le quotient familial au taux plein tant qu'un premier emploi n'a pu être fourni à un jeune, même si celui-ci a dépassé l'âge à partir duquel il n'est plus considéré comme à charge.

Questions écrites (absence de réponse à la question n° 16783 concernant les plans d'épargne-logement).

22305. — 6 septembre 1975. — **M. Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16783 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 8 février 1975. Près de sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question et il souhaiterait très vivement obtenir une réponse au problème exposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais et lui renouvelle à cet effet les termes de cette question. Il lui rappelle que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouriller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, **M. Pinte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

EDUCATION

Constructions scolaires (taux moyen des subventions de l'Etat dans certaines grandes villes en 1974 et 1975).

22265. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été le taux moyen de subvention de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, en 1974 et 1975, à Paris, Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Saint-Denis.

Ecoles primaires (abaissement du seuil de fermeture des écoles privées sous contrat simple à classe unique).

22271. — 6 septembre 1975. — **M. Coindet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975. Cette circulaire abaisse de seize à douze élèves le seuil de fermeture des écoles à classe unique. La circulaire en question ne semblant viser que l'enseignement public, il demande à **M. le ministre de l'éducation** si le motif invoqué, savoir la lutte « contre

la dévitalisation des campagnes », ne devrait pas jouer également en faveur du maintien sous contrat simple des écoles privées comptant au moins douze élèves, au lieu de seize prévus par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. Le maintien du nombre seize pour le seul enseignement privé sous contrat simple apparaîtrait comme une distorsion injustifiée à l'égard des familles qui choisissent cet enseignement.

Enseignants (conditions de titularisation des personnels faisant fonction de P. E. G. C.).

22286. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les conditions dans lesquelles les personnels faisant fonction de P. E. G. C. peuvent être titularisés dans cette fonction. Cette intégration ne peut se faire actuellement que dans la limite du neuvième des stagiaires P. E. G. C. sortant du centre régional de formation. Il lui signale la rigueur de la réglementation appliquée à ce sujet et il lui demande si un assouplissement ne paraît pas équitable tant sur le plan humain que sur le plan professionnel afin d'accélérer l'intégration de personnels compétents et ayant fait leurs preuves.

EQUIPEMENT

Location (répartition des frais d'installation d'un compteur électrique entre propriétaire et locataire).

22249. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'installation d'un compteur électrique dans une loge de concierge venant de faire l'objet d'une révision, est aux frais de la concierge ou du propriétaire.

H. L. M. (retour des locataires au sein du conseil d'administration des offices d'H. L. M.).

22276. — 6 septembre 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître ce qui est actuellement fait pour permettre le retour des locataires en tant que tels, dans le conseil d'administration des offices d'H. L. M. et la date approximative de ce retour.

Logement (complexité de la législation).

22301. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la complexité, souvent excessive et inutile, et laissant une trop large part à l'appréciation de chacun, des conditions imposées par les décrets n°s 62-1140 du 29 septembre 1962 et 64-1355 du 30 décembre 1964, pris pour l'application des articles 3 quinquies et 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Cette complexité étant la source de nombreuses instances, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification des décrets en question devrait intervenir en vue de les simplifier.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Gaz (fermeture de stations de carburant en gaz comprimé pour les véhicules automobiles dans le Sud-Ouest).

22281. — 6 septembre 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il existe dans le Sud-Ouest un certain nombre de stations de carburant en gaz comprimé pour les véhicules automobiles, alimentées par la société du gaz pyrénéen. On assiste à une fermeture progressive de ces stations, alors qu'il s'agit là d'un carburant économique et moins polluant que ceux qui sont couramment utilisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour freiner cette évolution qui va à l'encontre de la nécessaire mise en valeur des capacités énergétiques du territoire et pour donner au contraire plus d'essor à ce système de distribution qui satisfait un grand nombre d'utilisateurs.

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terre cuite » de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

22307. — 6 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes (Essonne) qui envisage la fermeture de son département

« terre-cuite » et le licenciement de 95 salariés ouvriers et personnels d'encadrement sur un effectif total de 190, soit 50 p. 100 dès le début de novembre 1975. La société considère que l'augmentation de ses coûts de production au cours des dernières années, qu'elle évalue à plus de 49 p. 100 entre 1973 et 1975, entraîne un déficit de gestion non compensé par l'augmentation de ses tarifs « terre-cuite » qui, dans le même temps, n'ont été majorés que de 31 p. 100. Elle écarte toute solution de modernisation et recourt aux licenciements massifs. Il est évident que la crise de l'industrie et du bâtiment, en raison de la réduction des débouchés de la production, joue un rôle déterminant dans la situation de cette société. Une impulsion véritable donnée aux constructions sociales qu'appellent les besoins du pays, devrait être de nature à éviter la « solution » envisagée par la société. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour relancer et soutenir cette catégorie de production nécessaire à la construction.

INTERIEUR

Voirie (taxation des particuliers ou des entreprises faisant procéder à des distributions de prospectus).

22254. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le surcroît de charges imposées aux services de voirie par le balayage et le ramassage des prospectus jonchant la voie publique à l'issue de leur distribution. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une taxe spéciale qui serait versée, en compensation de ce supplément de travail, par les particuliers ou les entreprises faisant procéder à de telles distributions. La vérification du versement de cette taxe pourrait être réalisée à tout moment par l'obligation faite aux distributeurs en cause de présenter une attestation de paiement établie pour la journée pendant laquelle cette opération s'effectue.

Cantons (projet de nouveau découpage cantonal soumis par le préfet de l'Essonne au conseil général).

22264. — 6 septembre 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet du nouveau découpage cantonal soumis par le préfet de l'Essonne au conseil général. Il lui demande pourquoi les deux cantons dont les élus sont socialistes ont été découpés d'une manière, à laquelle on cherche en vain un support logique. Par exemple, le canton d'Evry se voit complété par la commune de Coudray-Monceau qui n'est même pas limitrophe d'une autre commune du nouveau canton. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce projet, dont les visées électorales sont évidentes, soit remplacé par un autre plus soucieux d'objectivité et de respect du suffrage universel.

JUSTICE

Filiation (étendue des droits d'un enfant naturel sur le fondement de l'article 1527 du code civil).

22238. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des articles 334, 757 et 1527 du code civil. Le nouvel article 334 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, en assimilant l'enfant naturel à l'enfant légitime, a nettement posé le principe de l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes et le nouvel article 757 du code civil précise que l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime dans la succession de ses père et mère et autres ascendants. Or l'article 1527 du code civil prévoit que, lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage, un époux ne pourra donner à son conjoint que ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. Il lui demande si un enfant naturel, né avant le mariage de son père, peut invoquer en sa faveur cet article 1527 contre l'épouse de son père.

Chèques (assouplissement de la réglementation sur les chèques sans provision).

22247. — 6 septembre 1975. — **M. Becam** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Parlement avait entendu faire la distinction entre les émetteurs de chèques sans provision qui agissent manifestement avec des intentions malhonnêtes, et ceux qui le font soit par négligence, soit parce que leur compte postal ou bancaire doit être très rapidement approvisionné. Il lui demande s'il n'est pas possible d'abandonner les poursuites, chaque fois que le chèque a été réglé dans un bref délai après son émission.

Retraites (attribution de la retraite d'un assuré social divorcé et remarié).

22260. — 6 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la retraite d'un assuré social divorcé et remarié en 1968, décédant après la promulgation de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, doit être partagée entre la conjointe divorcée et la conjointe veuve, ou reste-t-elle acquise à 100 p. 100 à la conjointe veuve.

Aide judiciaire (désignation d'un avocat devant la cour d'appel).

22280. — 6 septembre 1975. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, pris en application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, il est précisé : « si l'aide judiciaire est accordée en vue d'une instance devant la cour d'appel, les décisions du bureau institué à cet effet doivent mentionner le barreau auquel appartient l'avocat qui devra être désigné ». Aux termes des dispositions combinées de l'article 23 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et de l'article 72 du décret susvisé, l'avocat qui prêtait antérieurement son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire doit non seulement continuer à le lui prêter mais encore ne peut être déchargé de cette mission qu'à titre exceptionnel et par décision motivée du bâtonnier de l'ordre auquel il appartient. Il semble résulter des divers textes précités que le justiciable qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire devant les premiers juges et l'assistance d'un avocat qu'il avait préalablement désigné avec l'accord de ce dernier, doit impérativement, sous la réserve précisée ci-dessus, continuer à bénéficier de l'assistance de cet avocat devant la juridiction d'appel dans la mesure où l'aide judiciaire, dont il bénéficie, est confirmée devant ladite juridiction. Dans la mesure où son interprétation des textes précités est correcte, il lui signale qu'un certain nombre de bâtonniers auprès des cours d'appel désigneraient systématiquement au titre de l'aide judiciaire en cause d'appel des avocats inscrits auprès desdites cours. Il demande quelles mesures il compte prendre pour porter éventuellement remède à ces pratiques qui seraient alors en contradiction avec les textes de lois et décrets d'application précités.

Mariages (possibilité de célébration dans une annexe de la mairie).

22302. — 6 septembre 1975. — **M. Labbé** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans une annexe municipale ouverte dans une commune qui est située à cinq kilomètres de la mairie, il est possible de procéder à des mariages, ceci afin d'éviter aux habitants l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie.

Jugements (répartition et règlement des dépens).

22310. — 6 septembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser : 1° si c'est bien aux avoués qu'il appartient de calculer proprio motu quelle part chacun de leurs clients respectifs doit, d'après les termes des jugements, supporter des dépens (ceux-ci étant dûment « taxés ») ; 2° si en présence de la carence de son avoué à agir comme ci-dessus, une partie peut se voir reprocher un retard dans le règlement de sa part des dépens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (nombre d'installations de lignes téléphoniques réalisées aux frais de l'administration depuis cinq ans).

22251. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a appris avec intérêt que, sur l'instruction du directeur des télécommunications de Paris, deux lignes de téléphone nouvelles ont été mises à la disposition des « grévistes » occupant des locaux du Parisien libéré. Il a été indiqué à l'entreprise que ces lignes étaient de sécurité et que l'administration des postes et télécommunications assumerait les frais d'installation et de fonctionnement. Il lui demande combien, au cours des cinq dernières années, année par année, d'installations de ce type aux frais de l'administration des postes et télécommunications ont été réalisées.

Bureaux de poste (extension du bureau de poste de Palaiseau (Essonne)).

22246. — 6 septembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du bureau de poste de Palaiseau (91), qui ne correspond plus à l'accroissement du service, tant en ce qui concerne les conditions de travail

et de sécurité du personnel, que l'accueil du public. Un projet d'extension du bureau de poste de Palaiseau a été agréé par le ministère depuis deux ans et l'exécution devait être réalisée en 1975. Or il apparaît que cette réalisation, pourtant absolument indispensable à un fonctionnement normal du service, a été reportée à une date indéterminée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'extension du bureau de poste de Palaiseau soit réalisée dans les meilleurs délais.

QUALITE DE LA VIE

Environnement (caractère inesthétique des lignes aériennes électriques et téléphoniques).

22237. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le caractère inesthétique de la multiplication des supports et lignes aériennes de réseaux divers. A défaut de parvenir rapidement à des solutions souterraines en raison de leur coût, il devrait être possible d'utiliser les mêmes supports pour les lignes électriques et téléphoniques. Il lui demande si son ministère estime pouvoir contribuer à ce genre de solution et s'il pourrait faire savoir comment se répartiraient entre les P. T. T. et E. D. F. les frais d'une telle solution.

Camping (réglementation du taux d'occupation des terrains).

22279. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le taux d'occupation des terrains de camping. De nombreux vacanciers déplorent en effet qu'un espace minimum ne soit pas réglementairement assuré à chaque installation de camping, une promiscuité croissante n'étant ni agréable pour les campeurs ni favorable à terme au développement de cette forme d'hébergement touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer progressivement la situation dans ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (absence d'épreuves de cyclisme aux concours d'entrée du professorat et du monitorat d'éducation physique).

22304. — 6 septembre 1975. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le cyclisme prend actuellement de plus en plus d'extension dans le sport français et que sa pratique, recommandée par le monde médical, s'intensifie notamment chez les jeunes. Il lui signale à ce propos que paradoxalement cette discipline sportive n'est pas prévue dans les concours d'entrée du professorat d'éducation physique ou du monitorat alors que le golf, le tennis de table et la voile sont agréés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la place acquise par le cyclisme soit reconnue en prévoyant celui-ci dans les épreuves exigées pour le concours du professorat ou du monitorat d'éducation physique et en l'intégrant également dans les disciplines sportives envisagées lors des examens scolaires.

SANTE

Veuves (difficultés des veuves non titulaires d'une pension de réversion).

22239. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les énormes difficultés que rencontrent les veuves qui n'ont pas droit à une pension de réversion. Se heurtant à des problèmes d'emploi, pour des questions de formation professionnelle, d'âge, des raisons de santé ou d'absence de débouchés, leurs ressources sont le plus souvent dramatiquement dérisoires. Compte tenu des graves inégalités qui existent entre les veuves de guerre, les veuves d'accidentés du travail, les veuves par suite d'accidents de circulation dont les responsables sont identifiés et solvables et toutes les autres veuves, il lui demande quand le Gouvernement acceptera de mettre un terme aux situations les plus douloureuses en ajoutant à la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail par les différents régimes, la couverture du risque « veuvage ».

Corps des infirmières et des sages-femmes de la France d'outre-mer (reclassement indiciaire).

22255. — 6 septembre 1975. — **M. Sauvaigo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 sep-

tembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance. Au 1^{er} janvier 1971 tous les autres cadres de la France d'outre-mer, devenus corps autonomes dès 1950, ont été reclassés. En juin 1974 un projet de reclassement prévoyait : en janvier 1971, indice brut 505 au grade maximum en correspondance avec indice brut 521 pour le corps homologue ; au 1^{er} juillet 1973, reclassement normal de catégorie B comme pour tous les personnels paramédicaux. En février 1975, M. le ministre des finances a offert l'indice brut 437 avec effet à septembre 1973, soit indice de 1961 dans le corps homologue. Les intéressés estiment qu'ils subissent un préjudice important du fait du retard apporté à la sortie de ce texte. De 1950 à 1973 il n'existe pas de possibilités d'intégration dans le corps homologue et à ce jour cent fonctionnaires encore en activité atteignent la limite d'âge. Les agents retraités (également une centaine environ) ont subi pour la plupart l'abattement du sixième. Cependant que les personnels d'Indochine sont reclassés sans discussion IB. 521 et que les reclassements des corps des services médicaux de l'Etat des territoires d'outre-mer ne souffrent pas de restriction. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour la revalorisation indiciaire des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements nationaux de bienfaisance.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (plafond de ressources).

22261. — 6 septembre 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en matière de ressources. En effet, les plafonds sont respectivement de 8 200 francs pour une personne seule et de 14 600 francs pour un ménage depuis le 1^{er} août 1975. Or, une jeune veuve ayant trois enfants à charge en bas âge se voit considérée comme personne seule et exclure du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S., ses ressources dépassant le plafond annuel de 225 franc. Compte tenu de cette situation paradoxale, il lui demande si elle n'envisage pas de dresser un barème de ressources fonction de la situation du foyer, sinon dans un tel cas, d'élever le plafond de ressources à celui d'un ménage.

TRANSPORTS

Aérodromes (inscription du nom de l'aéroport Charles-de-Gaulle sur l'étiquette).

22250. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la plupart des grands aéroports internationaux portent sur leur façade, soit vers les pistes, soit vers l'extérieur, leur nom en lettres capitales. Il en est ainsi d'Orly et de l'aéroport international Kennedy. Mais une lacune relevée est celle de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Il conviendrait, étant donné la beauté de l'édifice, de trouver un type d'inscription qui s'harmonise avec l'architecture, et qui soit parfaitement visible des voyageurs arrivant par l'autoroute. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Marine marchande (mesures envisagées pour son développement).

22299. — 6 septembre 1975. — **M. P.-B. Cousté** a pris connaissance avec intérêt des déclarations des responsables du Gouvernement tendant à la nécessité pour l'économie française de développer sa marine marchande et de réduire ainsi le déficit de la balance des comptes en ce qui concerne le paiement des transports sur des bâtiments de nationalité étrangère. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de préciser les objectifs et moyens envisagés pour parvenir au développement de la marine marchande nationale.

TRAVAIL

Veillesse (attribution à toutes les personnes âgées du montant minimum garanti).

22236. — 6 septembre 1975. — **M. Dailliet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il constate de nombreux cas de personnes âgées à qui ne sont pas versés les 20 francs par jour décidés par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1975. Comme les élus n'ont très vraisemblablement connaissance que d'une faible partie de ces cas, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un examen systématique de tous les dossiers de retraites versées

tant par les caisses du régime général que par celles du régime agricole ou du régime des travailleurs indépendants, afin de repérer les cas où l'avantage servi ne s'élève pas au montant minimum garanti, et de normaliser au plus tôt ces situations douloureuses.

Pensionnés de guerre (extension de l'exonération de ticket modérateur aux travailleurs non salariés des professions non agricoles).

22243. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'exonération de ticket modérateur prévue par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des pensionnés de guerre. Si cette disposition s'applique de plein droit aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale et si le décret n° 61-294, dans son article 33-2 modifié, en prévoit l'application au bénéfice des travailleurs non salariés des professions agricoles, en revanche aucune disposition analogue n'existe dans le régime de la loi du 12 juillet 1966 qui concerne l'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir combler cette lacune rapidement pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée.

Veuves

(difficultés des veuves non titulaires d'une pension de réversion).

22244. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les énormes difficultés que rencontrent les veuves qui n'ont pas droit à une pension de réversion. Se heurtant à des problèmes d'emploi, pour des questions de formation professionnelle, d'âge, de raisons de santé ou d'absence de débouchés, leurs ressources sont le plus souvent dramatiquement dérisoires. Compte tenu des graves inégalités qui existent entre les veuves de guerre, les veuves d'accidentés du travail, les veuves par suite d'accidents de circulation dont les responsables sont identifiés et solvables et toutes les autres veuves, il lui demande quand le Gouvernement acceptera de mettre un terme aux situations les plus douloureuses en ajoutant à la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail par les différents régimes, la couverture du risque « veuvage ».

Catastrophes (indemnisation des familles des victimes de la catastrophe minière de Calonne-Ricouart [Pas-de-Calais]).

22245. — 6 septembre 1975. — A la suite de l'explosion d'un terril à la fosse 6 de Calonne-Ricouart, où l'on déplore la mort de cinq personnes et d'impressionnants dégâts matériels, **M. Pignion** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de catastrophes identiques dont la menace permanente pèse sur les habitants des cités minières voisines des terrils ; 2° quelles aides financières il envisage d'apporter aux familles des victimes et aux personnes sinistrées ainsi qu'à la ville de Calonne-Ricouart pour tout ce qui a trait aux charges qu'elle serait amenée à devoir supporter après la catastrophe de la fosse 6.

Allocation chômage (augmentation de la part de l'Etat en matière d'indemnisation du chômage).

22257. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des Assedic qui, prenant en charge les bénéficiaires de la garantie de salaire pendant un an (actuellement 100 000), risquent de rencontrer demain des difficultés financières du fait de l'importance des dépenses engagées, lesquelles représentent le double de celles habituellement versées pour l'assurance chômage. Or, ces nouvelles charges sont la conséquence des décisions prises par le Parlement qui est à l'origine de la mesure. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence d'augmenter dans les prochains jours la part de l'Etat dans l'indemnisation du chômage, part qui serait d'ailleurs passée de 50 p. 100 en 1967 à 25 p. 100 à l'heure actuelle.

Handicapés physiques et mutilés de guerre (application de la législation concernant leur emploi par les entreprises).

22259. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer pour les années 1970 à 1974 le nombre d'emplois réellement occupés par les mutilés de guerre et les handicapés physiques : 1° dans le secteur public ; 2° dans le secteur privé, en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui assujettit les employeurs à cette obligation.

Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de redevances infligées au cours de cette même période aux employeurs n'occupant pas le nombre prescrit de mutilés ou handicapés et n'ayant pas respecté les formalités prévues (déclarations annuelles, déclarations de vacances d'emploi, refus d'embauche à l'essai).

Pensions de retraite civiles et militaires (cumul intégral d'une pension de retraite et d'une pension militaire d'invalidité).

22282. — 6 septembre 1975. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un retraité bénéficiant par ailleurs d'une pension militaire d'invalidité voit ses arrérages de retraite diminués lorsque le montant de sa pension d'invalidité est relevé. Il appelle son attention sur l'anomalie d'une telle disposition qui ne tient pas compte des cotisations versées pour la constitution de la retraite pas plus que du caractère de réparation qui s'attache par ailleurs à la pension d'invalidité militaire perçue. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le cumul intégral de ces deux avantages soit envisagé.

Assurance maladie (remboursement des vaccinations préventives obligatoires).

22284. — 6 septembre 1975. — **M. Gissingner** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré n'a pu obtenir le remboursement des frais occasionnés par la vaccination à laquelle sa fille a dû être soumise obligatoirement en vue de suivre les cours de bactériologie dans un lycée technique d'Etat. Le motif invoqué était que les soins avaient un caractère préventif alors que le remboursement n'est prévu que pour des actes médicaux rendus nécessaires par une maladie. Il lui signale l'anomalie de tels errements, dans ce cas particulier notamment où le remboursement d'une vaccination préventive est sans commune mesure avec les frais qui pourraient résulter d'une maladie contractée en l'absence de cette vaccination. A l'heure où la prise en charge par la sécurité sociale intervient dans des domaines tels que la désintoxication des drogués et des alcooliques ou l'achat des pilules anticonceptionnelles, il lui demande si la réglementation existante ne lui apparaît pas comme devant être aménagée afin que cette prise en charge s'exerce également à l'égard des vaccinations préventives, surtout lorsque celles-ci ont un caractère d'obligation.

Assurance vieillesse (prise en compte de tout le temps passé sous les drapeaux dans les périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite).

22285. — 6 septembre 1975. — **M. Gissingner** rappelle à **M. le ministre du travail** que, lors de la détermination des périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite de vieillesse, le temps passé sous les drapeaux comme volontaire hors du temps de guerre n'est pas pris en considération. Il appelle son attention sur l'anomalie qui découle de cette mesure, laquelle ne permet pas de reconnaître le temps de présence sous les drapeaux ayant donné lieu par ailleurs à paiement de cotisations. Alors que des dispositions ont été prises à juste titre sur le plan social au bénéfice de personnes n'ayant jamais cotisé, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les errements actuels en la matière et de permettre la prise en compte de toutes les périodes passées sous les drapeaux si celles-ci n'ouvrent pas droit à constitution de retraite à ce titre.

Salaires (situation financière de l'association pour la garantie des salaires).

22300. — 6 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que l'association pour la garantie des salaires se trouve dans une situation financière difficile. Se souvenant que cet organisme est chargé d'indemniser les personnels d'entreprises en faillite, alors que leur situation est particulièrement digne d'intérêt, il demande à **M. le ministre du travail** de préciser la réalité de la situation financière de cette association et les moyens déjà pris ou envisagés pour répondre au but d'intérêt général que poursuit l'association pour la garantie des salaires, en faveur des personnels touchés dans leur emploi.

Emploi (licenciements prévus au sein de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

22306. — 6 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères à Corbeil-Essonnes (Essonne) qui envisage la fermeture de son département « terre cuite » et le

licenciement de 95 salariés (ouvriers et personnels d'encadrement) sur un effectif total de 190, soit 50 p. 100 dès le début de novembre 1975. La Société a déjà dressé, en date du 25 août, la liste du personnel dont le licenciement est prévu et, par communication du 21 août 1975, accorde un délai de réflexion d'un mois au comité d'entreprise pour se prononcer sur le licenciement collectif. En raison des besoins de l'industrie du bâtiment, de la nécessaire modernisation de certaines productions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des ouvriers et personnels d'encadrement menacés.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

19857. — 21 mai 1975. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves des dites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E.N.S.E.P., avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E.N.S.E.P. La discrimination faite actuellement se traduisant pour les intéressés par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E.N.S.E.P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale effectuée avant 1954).

19913. — 22 mai 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves des dites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E.N.S.E.P. La discrimination faite actuellement se traduisant pour les intéressés par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E.N.S.E.P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

20011. — 21 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jus-

qu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées, ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

20805. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

21053. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait

référence en effet aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministre de l'éducation nationale lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leurs temps d'étude dans cette école, afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie par les départements ministériels intéressés. Il a été décidé, en conséquence, que les deux premières années de scolarité accomplies à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique, seraient prises en compte désormais au moment de la liquidation de leurs droits à pension, ceci pour tenir compte des dispositions de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui règle la situation de l'ensemble des élèves des écoles normales supérieures à compter du 1^{er} octobre 1948. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pris en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

Territoires d'outre-mer du Pacifique, droit de la mer (zone économique exclusive autour des côtes).

22012. — 9 août 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une proposition émanant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et destinée, selon des commentaires qui paraissent inexacts et inamicaux, à empêcher la France d'étendre les limites de la zone économique exclusive de 200 milles autour des côtes de certains territoires d'outre-mer et lui demande s'il n'estime pas indispensable de marquer avec force et détermination la résolution du Gouvernement de ne pas laisser des intérêts étrangers nous dicter la loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'une des multiples propositions en tout genre faites par les délégations à la conférence sur le droit de la mer et, plus particulièrement, au « projet d'articles relatif aux îles et aux territoires sous domination étrangère ou contrôle étranger » que la Nouvelle-Zélande a déposé, avec Fidji, Samoa occidentale et Tonga, lors de la deuxième session de cette conférence, tenue à Caracas au cours de l'été 1974. La délégation française n'avait pas manqué, à cette époque, de faire savoir au représentant néo-zélandais ainsi qu'aux délégations amies ce qu'une telle proposition avait d'inacceptable pour la France. Aussi doit-on regretter que ce projet ait été repris — sous une forme différente mais tout aussi inacceptable — dans le « texte unique de négociation » établi par le président de la deuxième commission, sous sa propre responsabilité et en dehors de toutes consultations. Ce texte, qui n'a été distribué qu'après la clôture de la session de Genève, le 10 mai dernier, devrait en principe servir de base aux travaux de la conférence lors de sa quatrième session au printemps prochain. L'honorable parlementaire peut être assuré que la délégation française ne manquera pas, lorsque ce texte viendra en discussion, de s'opposer avec la plus grande vigueur au maintien de la formulation actuelle.

COMMERCE ET ARTISANAT

Cinéma : petites et moyennes entreprises cinématographiques.

21587. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les petites et moyennes entreprises d'exploitation cinématographiques paraissent répondre exactement aux critères fixés par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 pour la détermination des activités donnant lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers et à l'application des diverses mesures propres à l'artisanat. Il lui demande en conséquence si l'inscription de ces entreprises sur la liste prévue à l'article 5 de ce décret ne lui semblerait pas souhaitable, conformément aux vœux de la profession et à l'intention qu'il a lui-même manifestée, d'assouplir les limites actuelles du secteur de l'artisanat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du Gouvernement qui a procédé à l'élaboration d'un projet de décret prévoyant notamment l'inclusion des petites et moyennes entreprises d'exploitation cinématographiques dans la liste des professions susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Ce projet est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés avant d'être adressé pour avis au Conseil d'Etat.

COMMERCE EXTERIEUR

Matières premières (montant des importations de gemmes brutes, essence de térébenthine et collophanes).

19537. — 8 mai 1975. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° quels sont les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de térébenthine, des collophanes ; 2° quelles ont été, pour 1974, les sorties de devises entraînées par ces importations.

Réponse. — Les prix rendus en France des importations de gemmes brutes, d'essence de térébenthine et de collophanes n'étant pas significatifs pour les premiers mois de l'année 1975, en raison des variations saisonnières du marché, les indications figurant ci-dessous ne concernent que l'année 1974. 1° Au cours de l'année passée, les prix moyens C. A. F. à la tonne des importations de résines de conifères, d'essence de térébenthine et de collophanes de gemme, dénomination de la nomenclature générale des produits recouvrant les trois produits en cause, se sont élevés respectivement à 847 francs, 2 043 francs et 2 731 francs. Les prix unitaires sont des prix C. A. F., c'est-à-dire établis en incorporant les frets et les primes d'assurance, mais avant perception des droits de douane et des taxes, qui sont respectivement les suivantes : a) les résines de conifères, originaires de pays tiers, supportent un droit commun de 0,5 p. 100, mais il faut tenir compte du fait que les produits de certains pays fournisseurs sont exonérés comme étant originaires d'un des Etats membres du Marché commun ou de la Grèce, ou supportent un droit réduit de 0,2 p. 100 comme étant originaires d'Espagne. Ils doivent en sus acquitter la T. V. A. au taux réduit ; b) l'essence de térébenthine originaire de pays tiers supporte un droit commun de 4 p. 100 mais il faut tenir compte de ce qu'elle est exonérée de ce droit quand elle est originaire d'un des Etats membres du Marché commun (Italie) ou d'un pays bénéficiant du système de préférences généralisées (Inde par exemple) et qu'elle supporte le droit réduit de 1,2 p. 100 quand elle est originaire d'Espagne ou du Portugal. Les produits importés doivent de plus acquitter la T. V. A. du taux intermédiaire ; c) les collophanes de gemmes originaires de pays tiers supportent un droit commun de 5 p. 100 (Chine populaire par exemple), mais sont exonérés quand elles sont originaires d'un des pays des Etats membres de la C. E. E. ou d'un pays bénéficiant du système de préférences généralisées comme l'Inde, et supportent le droit réduit de 2 p. 100 quand elles sont originaires d'Espagne ou du Portugal. Les collophanes de gemmes brutes acquittent la T. V. A. au taux intermédiaire. Au reste, la notion de « prix rendu » est difficile à cerner, et le prix unitaire indiqué ci-dessus ne suffit pas pour le décrire. Il convient d'y ajouter les frais de transport et les frais d'approche sur les lieux de consommation, qui sont évidemment très variables. 2° La notion de « sorties de devises » entraînées par ces importations est également imprécise. Si la valeur C. A. F. de ces importations s'est élevée respectivement pour chacun de ces produits à 734 000 francs, 27 189 000 francs et 74 001 000 francs, ces montants ne coïncident pas exactement avec des sorties de devises d'une contrepartie égale, dans la mesure où le transport, l'assurance et les frais de transit peuvent être confiés à des services français, dont la rétribution n'implique pas forcément des sorties de devises. Néanmoins, si l'on retient l'hypothèse que les services de transport français, routiers en particulier, interviennent surtout sur de courtes dis-

tances intraeuropéennes, ce sont les importations de collophanes (74 001 000 francs) qui sont susceptibles de comporter le maximum de sorties de devises dans la mesure où, pour une part non négligeable, elles proviennent de pays asiatiques éloignés (Inde, Chine, Japon). A l'inverse, ce sont les importations de gemmes qui en comportent le moins, dans la mesure où elles proviennent en quasi totalité de pays européens périphériques, ainsi d'ailleurs que de pays d'Afrique francophone, desservis en majeure partie par des armements maritimes français.

CULTURE

Protection des sites (coordination de la création d'une voie nouvelle de circulation avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé de Laon [Aisne]).

21475. — 19 juillet 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** la réponse qu'il avait formulée à sa question écrite n° 15528 concernant la création d'une voie nouvelle dans le secteur sauvegardé de la ville de Laon. Selon les termes de cette réponse « une éventuelle création de voie nouvelle devrait en toute hypothèse être étudiée en cohérence avec... le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ». La conclusion était celle-ci : « dans l'état actuel de son instruction, le projet... ne saurait recevoir de commencement d'exécution ». Depuis cette date, la commission départementale des sites, à la suite de pressions inqualifiables, est revenue sur son opposition antérieure et a donnée à la majorité son avis favorable. Les travaux ont commencé et sont menés avec une rapidité que seule la protestation de la population locale a provisoirement ralenti. Plus de 1 600 signatures défavorables ont été recueillies en huit jours par un comité de défense créé spontanément. Il apparaît néanmoins que la cohérence souhaitée avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé n'est pas obtenue, aucun examen de ce plan n'ayant eu lieu depuis l'apparition du projet de voie nouvelle. Par ailleurs, il lui signale que la formulation de ces remarques dans une correspondance récente a suscité une réponse (26 juin) du type « un examen particulièrement bienveillant de cette affaire a été prescrit ». Or, par lettre du 29 avril, il a indiqué au maire qu'il était disposé à autoriser le projet en question. Aussi, il lui demande quelle est la valeur des réponses qui ont été faites dans les conditions précitées.

Réponse. — Depuis la réponse à la question écrite n° 15528 du 13 décembre 1974, les faits ont évolué en ce qui concerne la création d'une voie de circulation nouvelle dans le secteur sauvegardé de Laon. Non seulement la commission départementale des sites a émis un avis favorable sur le principe de cet aménagement routier, mais d'importantes réunions se sont tenues sur place groupant les représentants de mon administration et les autorités locales. A la suite d'une instruction approfondie, le secrétaire d'Etat à la culture a autorisé le projet de voie nouvelle sous certaines réserves et sous condition d'une association étroite de ses représentants locaux à tous les stades de la réalisation du projet. Le projet ne remet pas en question les dispositions du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, en cours d'instruction. Il est au contraire en cohérence avec son économie générale. Il est exact que la situation a évolué, mais dans le sens d'une étude plus fine, qui n'a condamné ni le principe ni le détail d'une voie de desserte du plateau dont la nécessité n'était pas contestée.

DEFENSE

Armée de l'air (état et qualité des matériels utilisés sur les bases de Toul-Rosières et Nancy-Ochey [Meurthe-et-Moselle]).

21148. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de fournir des précisions sur l'état actuel du matériel aérien utilisé sur les bases de Toul-Rosières et de Nancy-Ochey, si les conditions d'entretien des appareils correspondent bien aux normes fixées par la réglementation, et si l'utilisation de l'ensemble du matériel ne présente aucun danger pour le personnel des bases aériennes et les populations civiles ; s'il est envisagé dans un avenir rapproché d'améliorer substantiellement la qualité des matériels utilisés sur ces bases ainsi que les conditions de travail du personnel militaire et civil qui y est employé.

Réponse. — Les unités de la base aérienne de Nancy-Ochey sont équipées d'avions Mirage qui bénéficient déjà d'une longue expérience pour leur mise en œuvre et leur entretien. Il en va de même pour l'unité de la base aérienne de Toul-Rosières qui est équipée du chasseur F100. Ce matériel subit normalement les révisions et les entretiens prévus dans les ateliers spécialisés de l'armée de l'air où le personnel est hautement qualifié et expérimenté. Auprès du commandant de chacune de ces bases, un comité d'hygiène et de

sécurité du travail s'assure que les conditions de vie et de travail s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur. Ce comité qui se réunit périodiquement regroupe des représentants de tous les services et comprend obligatoirement des représentants du personnel civil.

Gendarmerie

(amélioration des conditions matérielles de la gendarmerie).

21406. — 26 juillet 1975. — **M. Rohel** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude des personnels retraités de la gendarmerie nationale, devant le retard dans la revalorisation des soldes. Il lui rappelle qu'un projet de loi tendant à revaloriser la solde spéciale de la gendarmerie est déposé devant le Parlement. Ce projet prévoit un relèvement de cinq points d'indice du gendarme et de vingt points de l'indice de l'adjudant-chef. Le nombre de points supplémentaires prévu pour les sergents-chefs et les adjudants ne semble pas être indiqué. Il lui demande s'il peut lui confirmer ces précisions et lui faire connaître à quelle date seront prises par le Gouvernement et le Parlement les mesures indispensables à l'amélioration des conditions matérielles dans la gendarmerie, notamment au niveau des retraites.

Réponse. — Les nouveaux statuts des militaires d'active y compris ceux des militaires non officiers de la gendarmerie nationale entreront en application le 1^{er} janvier 1976. Ils comportent notamment une revalorisation indiciaire pour laquelle les textes réglementaires sont en cours de mise au point entre les ministères concernés. Les militaires en retraite seront appelés normalement à bénéficier, dans les conditions habituelles de la fonction publique, des mesures envisagées.

Service national (assouplissement de la règle de dépôt des dossiers de « soutien de famille »).

21756. — 2 août 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de la Défense** que les demandes pour être classé soutien de famille doivent être faites dans le délai d'un mois suivant le recensement ou la date à laquelle se produit un fait nouveau. Il demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle afin d'éviter, comme il arrive dans de nombreux cas, que le dossier soit refusé pour n'avoir pas été déposé dans les délais. Il en résulte souvent des situations pénibles et injustes. Ne vaudrait-il pas mieux que tous les dossiers puissent être examinés quelle que soit la date de dépôt.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la défense. Aussi la décision a-t-elle été prise, le 31 juillet 1975, de prolonger le délai de dépôt des demandes de dispense jusqu'au trentième jour qui suit le passage des jeunes gens dans les centres de sélection, c'est-à-dire à une date très largement postérieure au recensement. Il reste que les jeunes gens qui estiment remplir les conditions ouvrant droit à dispense dès l'époque du recensement ont intérêt à présenter leur demande dès ce moment car, si leur demande est acceptée, ils n'auront pas à se présenter aux épreuves de sélection. Il n'a, en revanche, pas paru possible d'admettre que les demandes puissent être présentées à tout moment car la composition d'un contingent d'appel doit être arrêtée quarante-cinq jours avant l'incorporation. Si, à cette date, les commissions régionales compétentes n'avaient pas été mises en état de statuer sur les demandes de dispense, les travaux de composition de la fraction de contingent seraient compromis et la maîtrise des effectifs à incorporer deviendrait impossible. Il convient cependant de noter qu'en cas de fait nouveau survenant après la date limite de dépôt des demandes de dispense, un nouveau délai de trente jours est ouvert pour solliciter le bénéfice de la dispense. Cette disposition, conjuguée avec l'information donnée aux jeunes gens lors du recensement et de la sélection, paraît de nature à assurer aux soutiens de famille toutes facilités pour présenter leur demande de dispense dans des conditions recevables. Enfin, dans les cas où des jeunes gens incorporés réunissent pendant la durée de leur passage sous les drapeaux les conditions dont il s'agit, ils peuvent bénéficier de libérations anticipées. Toutes instructions ont été données pour que ces situations soient examinées avec la plus grande diligence.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques (modification de la réglementation des bons de caisse).

13008. — 24 août 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer que la suppression éventuelle du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne peut intervenir que par voie législative et non par

voie réglementaire. En particulier, il lui demande s'il peut confirmer que la suppression de l'anonymat des bons de caisse ne peut ressortir qu'à une disposition législative.

Réponse. — L'abrogation du décret-loi du 25 août 1937 n'étant pas envisagée, il n'a pas été jugé utile d'examiner chacune des dispositions de ce texte afin de rechercher celles qui relèveraient du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il convient cependant d'indiquer que l'article 3 de ce décret-loi a d'ores et déjà été complété par le décret n° 66-179 du 25 mars 1966 pris après avis du Conseil d'Etat mais que son article 5 a été modifié par la loi n° 66-384 du 16 juin 1966. D'autre part, l'anonymat des bons de caisse qui ne résulte d'aucune affirmation de principe contenue, soit dans le décret du 25 août 1937, soit dans un texte ultérieur, ne saurait, en l'état des dispositions fiscales actuellement en vigueur, être opposé à l'administration des impôts à titre de règle générale. En effet, d'après l'article 57-V-3 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (codifié sous l'article 242 ter-3 du code général des impôts), les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans la conclusion d'un contrat de prêt ou dans la rédaction d'un acte constatant un tel contrat sont tenues de déclarer à l'administration le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur. Or, cette disposition est applicable, en principe, aux émissions de bons de caisse qui sont des effets portant engagement par l'émetteur de payer une certaine somme à échéance déterminée en remboursement d'un prêt à court terme productif d'intérêt. Toutefois, aux termes de l'article 23 L de l'annexe IV au code déjà cité, aucune déclaration n'est exigée pour les contrats de prêts réalisés sous la forme d'émission de bons de caisse par des banques.

Apport (droit d'enregistrement sur l'apport d'un fonds de commerce).

13093. — 24 août 1974. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 13-1 (deuxième alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (code général des impôts, art. 809-1, 3^o). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-1 (3^o) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes : fonds de commerce apporté : 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

Apport (droit d'enregistrement sur l'apport d'un fonds de commerce).

16192. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13093 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de la situation exposée il lui en renouvelle les termes. Il lui expose : que, par application de l'article 13-1 (deuxième alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à un

promesse de bail (code général des impôts, art. 809-I, 3°). En vertu de l'article 870-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I (3°) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595, 1595 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B.O.E.D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'exécède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes: fonds de commerce apporté: 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apparteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 (deuxième alinéa) de la loi du 12 juillet 1965 d'où est issu l'article 809-I (3°) du code général des impôts, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont notamment pour objet un fonds de commerce. Cette assimilation, toutefois, si elle est complète en ce qui concerne les règles d'assiette et de recouvrement, ne joue pas pour le tarif. En effet, l'article 809-III du code déjà cité soumet les apports en cause à un taux différent de celui fixé pour les cessions. Or, l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 détermine le tarif du droit de mutation à titre onéreux, d'une part, en fixant un taux proportionnel et, d'autre part, en décidant que son calcul s'effectue après un abattement de 10 000 francs porté à 20 000 francs par l'article 21 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 50 000 francs. Dès lors, l'un et l'autre de ces deux textes ne pourraient être invoqués dans le cas où les apports sont assimilés à des mutations à titre onéreux que si leurs auteurs l'avaient visé expressément. Une telle intention, de toute façon, ne peut être déduite des travaux préparatoires. Il résulte, au contraire, des débats ayant précédé le vote de la loi du 12 juillet 1972 que le IV de l'article 4 de ladite loi est destiné seulement à faciliter le retrait pur et simple des commerçants et artisans âgés et non à permettre de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce dans une structure juridique nouvelle, associant ces personnes aux résultats de l'exploitation. Au surplus, l'extension de l'abattement en cause aux apports purs et simples présenterait des inconvénients sérieux au plan pratique notamment en cas d'apports mixtes, c'est-à-dire effectués partie à titre onéreux et partie à titre pur et simple ou encore d'apports effectués pour une valeur déclarée inférieure à 50 000 francs mais portée par l'administration à un chiffre légèrement supérieur à 50 000 francs. De toute façon, une telle extension ne pourrait résulter d'une simple mesure administrative dès lors que le taux de l'impôt relève du domaine exclusif de la loi. Pour tous ces motifs, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative.

Plus-values (réévaluation libre des immobilisations d'un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu).

13962. — 4 octobre 1974. — M. Guillel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle serait la situation d'un contribuable au regard du régime des plus-values si ce contribuable, étranger, est exonéré de l'impôt sur le revenu à raison d'un investissement de bénéfices agréé par le ministère des finances venant à effectuer une réévaluation libre de ses immobilisations (terrain, constructions, etc.).

Réponse. — Les dispositions de l'article 238 bis E. 1. du code général des impôts qui, sous réserve d'un agrément préalable, exonèrent sous certaines conditions les bénéfices réalisés et réinvestis dans les départements d'outre-mer répondent à la préoccupation de faciliter le financement des investissements en supprimant ou en allégeant la charge fiscale qui frapperait normalement les bénéfices affectés à ce financement. Par suite, les exonérations accordées à ce titre n'ont de raison d'être que dans

la mesure où elles s'appliquent à des bénéfices susceptibles d'être consacrés à des opérations de financement. Tel n'étant pas le cas de l'accroissement comptable d'actif qui résulte d'une opération de réévaluation libre, le bénéfice imposable correspondant ne peut pas être couvert par l'exonération prévue à l'article 238 bis E. 1. du code déjà cité.

Valeurs mobilières (délai d'option pour le mode d'imposition repoussé jusqu'en fin d'année).

14728. — 7 novembre 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 125 A du code général des impôts les personnes physiques bénéficiaires de produits de placement à revenu fixe peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui a été porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973. L'option pour le prélèvement forfaitaire doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus et elle est irrévocable à l'égard des produits pour lesquels elle a été exercée. Les indications données à ce sujet précisent qu'il n'y a évidemment intérêt à opter pour le prélèvement que dans l'hypothèse où, à défaut d'option, les produits perçus seraient frappés par l'impôt progressif sur le revenu à un taux supérieur à 33 1/3 p. 100, compte tenu du niveau des ressources du contribuable et du nombre de parts correspondant à la situation de famille. Ces indications impliquent pour le contribuable de savoir au moment où il prête une certaine somme de pouvoir faire une extrapolation de l'ensemble de ses revenus, lesquels peuvent souvent varier d'une manière importante. C'est le cas notamment des revenus fonciers d'un propriétaire d'immeuble qui sont plus ou moins importants suivant les travaux d'entretien qu'il pourra avoir à réaliser. Enfin, pour déterminer s'il a ou non intérêt à choisir le prélèvement forfaitaire, il est un autre élément dont le contribuable ne dispose qu'en fin d'année, à savoir la loi de finances qui n'est votée qu'à cette époque. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que l'option en cause ne puisse être formulée qu'en fin d'année auprès du Trésor, c'est-à-dire lorsque le contribuable est en possession de tous les éléments lui permettant d'arrêter son choix.

Réponse. — La perception de l'impôt à la source, c'est-à-dire au moment du paiement des revenus qui lui servent de base, constitue le fondement même du régime d'exception prévu au I de l'article 125 A du code général des impôts. Elle permet, en effet, l'allègement des charges incombant tant aux établissements payeurs qu'aux services de recouvrement et de contrôle. Le fait de remplacer le prélèvement à la source par un versement ou une régularisation effectué après coup ne pourrait, en mettant fin à ce double allègement, que conduire à remettre en cause le bien-fondé de la dérogation apportée par le prélèvement forfaitaire au principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Par suite, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 41 duodecimes E de l'annexe III au code précité, l'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Dès lors, bien qu'elle s'efforce de répondre aux préoccupations légitimes de contribuables qui éprouvent des difficultés à apprécier en cours d'année leur véritable intérêt pécuniaire, il n'est pas possible de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'autoriser les bénéficiaires de produits de placements à revenu fixe à ne formuler leur option qu'en fin d'année.

Impôt sur le revenu (option pour le prélèvement ou les intérêts d'une créance hypothécaire).

14796. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé peu après le 1^{er} janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il peut être assujéti audit prélèvement et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1^{er} janvier 1974.

Impôt sur le revenu (option pour le prélèvement ou les intérêts d'une créance hypothécaire).

20004. — 18 juin 1975. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à la question écrite qu'il lui a posée le 9 novembre 1974 sous le numéro 14796, dans les termes suivants: « M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des

finances que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé, peu après le 1^{er} janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, dans le cadre dudit prélèvement et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Aux termes de l'article 12-I de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, la majoration de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux du prélèvement libératoire de l'impôt progressif sur le revenu prévu à l'article 125 A du code général des impôts s'applique aux produits de placements à revenu fixe autres que les produits d'obligations négociables, et notamment aux intérêts de créances hypothécaires perçus postérieurement au 31 décembre 1973. Il en est ainsi même si ces intérêts étaient échus avant le 1^{er} janvier 1974, quelles qu'aient été les circonstances ayant fait obstacle à leur encaissement aux échéances prévues. D'autre part, le fait que les produits de placements à revenu fixe soient taxés selon un taux proportionnel, lorsqu'il y a eu option pour le prélèvement, empêche d'invoquer l'article 163 du code précité. Ce texte, en effet, est uniquement destiné à éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à faire supporter aux bénéficiaires de revenus exceptionnels ou différés une charge fiscale excessive. En tout état de cause, l'option pour le prélèvement libératoire doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus afin de permettre au débiteur ou à l'établissement payeur d'opérer ce prélèvement sur le montant des produits eux-mêmes (cf. article 41 duodecies E de l'annexe III au code général des impôts). Or, dans la situation visée dans la question, l'encaissement des intérêts de créance a déjà eu lieu, si bien que ces produits ont dû être compris par le bénéficiaire dans sa déclaration des revenus de l'année 1974 pour être imposés dans les conditions de droit commun. L'étalement prévu à l'article 163 déjà cité pourra être accordé si une demande est présentée à cette fin.

Pharmacie (transmission de travaux d'analyses par les pharmaciens à des laboratoires d'analyses médicales : déclaration des honoraires).

15100. — 27 novembre 1974. — M. Ribes remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse (n° 12945, Journal officiel, Débat Assemblée nationale, du 13 novembre 1974) à la question écrite qu'il lui avait posée sur l'obligation de déclaration (en conformité des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts) des honoraires perçus par les pharmaciens d'officine lorsqu'ils transmettent les travaux d'analyses qui leur sont confiés à des laboratoires d'analyses médicales chargés de les exécuter. Il résulte de cette réponse que « en raison du caractère général » des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts précitées, la déclaration prévue par ces dispositions serait exigible du pharmacien à raison des sommes encaissées par lui auprès de ses clients et reversées au laboratoire qui représentent le montant des analyses sous déduction des honoraires de transmission revenant au pharmacien et retenus par lui à la source. Or, les sommes visées par l'article 240-1 du code général des impôts précité comprennent les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations. Les sommes encaissées par le pharmacien pour le compte du laboratoire d'analyses et qui sont reversées à celui-ci ne répondent à aucune de ces définitions. La rémunération du service rendu revient d'ailleurs, à l'évidence, au pharmacien. En outre, l'article 54 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-112 du 20 décembre 1972) a étendu l'obligation de déclaration par les caisses de sécurité sociale prévue par l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales. Les relevés récapitulatifs, par laboratoire, qui seront donc établis en application de ces dispositions par les caisses de sécurité sociale feront état des sommes réellement payées par les assurés alors que les pharmaciens ne déclareront que les sommes nettes reversées aux laboratoires d'analyses, c'est-à-dire sous déduction des honoraires de transmission qui leur reviennent et dont ils auront retenu le montant à la source. Dès lors, les déclarations des pharmaciens feront double emploi avec les relevés des caisses de sécurité sociale et ce sont, bien entendu, ces relevés dont l'administration tirera le plus d'enseignement pour le contrôle des recettes encaissées par les laboratoires puisqu'ils récapitulent les honoraires totaux versés par les assurés, que ceux-ci se soient adressés directement aux laboratoires ou qu'ils aient fait appel pour l'exécution des analyses à l'entremise d'un pharmacien d'officine. Il lui demande

si, compte tenu de ces observations, il maintient les termes de sa réponse précitée en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte.

Réponse. — Eu égard au caractère général des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts, les pharmaciens ne sauraient se dispenser de déclarer les sommes qu'ils rétrocèdent aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales. Au surplus, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les organismes de sécurité sociale n'établissent pas de relevés individuels d'honoraires au nom desdits laboratoires. Dans ces conditions, il ne peut y avoir double emploi entre les sommes déclarées par les pharmaciens à l'administration et celles inscrites sur les relevés des praticiens.

Société (tierce personne associée à l'associé d'une société dite Croupier ; droits d'enregistrement et impôts sur le revenu).

15468. — 12 décembre 1974. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1861 du code civil : « chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société... » ; que le tiers ainsi nommé est qualifié de croupier ; que celui-ci n'est donc, selon une jurisprudence constante, que l'associé du cédant avec lequel il forme une sous-société qui est tout à fait étrangère à la société ; qu'il n'y a donc pas de rapport entre celle-ci et le croupier, s'agissant d'un partenaire personnel de l'associé. Le croupier est donc en droit d'exiger de l'associé la remise proportionnelle des bénéfices réalisés par la société. Inversement, le croupier participe aux pertes dans la proportion fixée par la convention qui le lie à son cédant (cf. notamment : J. Molierac, *Manuel des sociétés*, T. I 1966, sect. VIII). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quels sont les droits d'enregistrement exigibles : a) au moment de la présentation à cette formalité d'une convention de croupier lors de la création de la « sous-société » ; b) lors de sa dissolution qui aura lieu par suite de l'agrément obtenu des autres associés en vue de la cession des droits sociaux du cédant au profit du croupier qui, dès lors, perdra cette qualité ; 2° comment, du point de vue de l'I. R. P. P., doit s'opérer la présentation de la déclaration annuelle d'ensemble des revenus — et ce, tant pour l'associé cédant que le croupier — perçus par celui-là et rétrocédé à celui-ci, dans les hypothèses où il s'agit : a) de revenus fonciers provenant d'une société civile immobilière de gestion ; b) de B. I. C. provenant d'une société en nom collectif ; c) de dividendes distribués par une société passible de l'impôt sur les sociétés et comportant l'avoir fiscal (art. 158 bis du code général des impôts), étant donné que vis-à-vis de la société la convention de croupier est réputée inconnue des associés ou actionnaires composant celle-ci.

Réponse. — 1° a) Au regard des droits d'enregistrement, la convention de croupier s'analyse en une double opération comportant tout d'abord la cession au croupier, moyennant un prix déterminé encaissé par l'associé cédant, d'une fraction des droits sociaux appartenant à ce dernier, puis, en second lieu, la formation entre le cédant et le croupier, parallèlement à la société principale dont les droits font l'objet de la convention, d'une société accessoire ayant un caractère occulte, qui reçoit en apport la fraction des droits sociaux acquise par le croupier et la part de ces mêmes droits restant au cédant. Même lorsqu'elles sont constatées dans un seul et même acte, ces deux opérations donnent chacune ouverture à un droit proportionnel distinct (cass. civ. 6 décembre 1865 ; instruction de l'enregistrement du 18 décembre 1866, n° 2347 ; Maguero, *Traité alphabétique*, 3^e édition, société, paragraphe 150 V). La première est en principe passible du droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts (cass. com. 12 février 1968, B. O. E. D. 1968, 10330-11), la seconde, qui s'analyse en la constitution d'une société en participation, entraîne l'exigibilité du droit d'apport de 1 p. 100 visé à l'article 810-1 du code déjà cité. Toutefois, si la convention de croupier s'appliquait soit à des actions ou parts d'une société immobilière de copropriété visée à l'art. 1655 ter du code général des impôts (société dotée de la transparence fiscale), soit à des parts sociales ou à des actions entrant dans les prévisions des articles 727 ou 728 du même code, il y aurait lieu de considérer que la cession puis l'apport n'ont pas pour objet les droits mobiliers corporels mais les biens eux-mêmes représentés par ces actions ou parts et les droits dus en matière d'enregistrement devraient être fixés en conséquence, sauf à tenir compte, le cas échéant, des dispositions des articles 730 et 257-7° du code précité ; b) l'acte constatant la dissolution de la « sous-société » est enregistré au droit fixe de 180 francs s'il ne porte aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes (art. 811-2° du code général des impôts) ; 2° a, b et c) au regard des impôts sur le revenu, les règles applicables sont celles prévues pour les sociétés de per

sonnes par l'article 8 du code général des impôts si, du moins, ce qui paraît être l'hypothèse visée dans la question, d'une part, la formation de la société en participation ainsi que les noms et adresses de ses membres ont été indiqués à l'administration, d'autre part, le cédant, qui est naturellement gérant de la « sous-société », et le croupier sont convenus entre eux que le second serait, comme le premier, indéfiniment responsable, c'est-à-dire que sa responsabilité ne serait pas limitée au montant de sa mise, enfin, s'il n'y a pas eu option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Il n'y a pas lieu, compte tenu de l'objet de la « sous-société », d'exiger de celle-ci la production de déclarations de résultats. Toutefois, le gérant est tenu de fournir au service des impôts, en même temps que sa déclaration annuelle de revenus et en annexe à celle-ci, un état indiquant les noms, prénoms et domiciles des coparticipants ainsi que la quote-part revenant à chacun d'eux dans les produits, ou éventuellement les pertes, attachés, au titre de l'année considérée, aux droits sociaux (parts de société civile immobilière de gestion, parts de société en nom collectif, parts ou actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés) faisant l'objet de la convention de croupier (rapprocher l'article 48, paragraphe 2, de l'annexe III au code général des impôts). L'associé cédant et le croupier doivent mentionner cette quote-part dans leur déclaration de revenu global comme s'il s'agissait, selon le cas, de revenus fonciers, de bénéfices industriels et commerciaux ou de revenus mobiliers. Si les produits ainsi partagés sont des dividendes de sociétés de capitaux ou de sociétés assimilées sortis de l'ivoir fiscal, le croupier peut utiliser personnellement la fraction du crédit d'impôt correspondant à la quote-part des dividendes qui lui est attribuée à raison de ses droits dans la « sous-société », celle-ci doit alors se comporter à l'égard de ses membres, associé-cédant et croupier, comme un établissement payeur (cf. les articles 75-4° et 79-4 de l'annexe II au code précité). Par ailleurs, la plus-value résultant tant de la cession d'une quote-part des droits sociaux au croupier que de l'apport du surplus à la société en participation est susceptible d'entrer, suivant le cas, dans le champ d'application soit des dispositions relatives à la taxation des plus-values et profits immobiliers (parts de sociétés immobilières de gestion, parts ou actions de sociétés dotées de la transparence fiscale), soit de celles relatives à la taxation des plus-values de cession de droits sociaux (parts ou actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés).

Vignette automobile

(inconvenients résultant de l'obligation du reçu à conserver).

14667. — 11 janvier 1975. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : en 1956, la vignette automobile se présentait sous forme de talon que le conducteur devait conserver sur lui et présenter à toute réquisition. Ce système entraînait des contraintes évidentes puisque, chaque fois que le véhicule changeait de conducteur, le talon devait changer de main. C'est pourquoi, à la suite de différentes suggestions d'origine parlementaire et par souci de simplification, en 1970, la vignette a pris la forme d'un timbre adhésif à coller sur le pare-brise. Or, depuis l'arrêté du 21 juillet 1972, la vignette se compose de deux parties : un timbre adhésif à coller sur le pare-brise et un reçu à conserver et à présenter à toute réquisition, le défaut d'apposition du timbre de même que le défaut de présentation du reçu étant tous deux sanctionnés par une amende. Ce système fait ainsi réapparaître les inconvenients de celui de 1956 tout en y ajoutant des sujétions complémentaires. Il lui demande si cette réglementation très contraignante, voire vexatoire pour les conducteurs, est en harmonie avec celle d'autres pays européens et, dans la négative, s'il ne serait pas possible d'unifier les réglementations en simplifiant les errements actuels.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la présentation et les modalités actuelles d'utilisation de la vignette automobile constituent le terme d'une évolution dont chacune des étapes a, en fait, allégé les obligations des automobilistes. C'est en effet, notamment pour éviter de gêner la circulation que l'arrêté ministériel du 18 mai 1971 a donné aux personnels compétents le moyen de procéder, hors la présence du conducteur, au contrôle des véhicules stationnant sur la voie publique ; en prescrivant l'apposition sur le pare-brise, à compter du 1^{er} décembre 1971, du document unique constituant alors la vignette. C'est ensuite pour fournir aux conducteurs, en cas de bris du pare-brise par exemple, un moyen commode de justification du paiement de la taxe que l'arrêté ministériel du 21 juillet 1972 a créé une vignette comportant également un reçu sur lequel est inscrit le numéro d'immatriculation du véhicule et qu'il est normal, en cas de contrôle, de rapprocher du timbre adhésif. Le système français de la vignette à deux volets n'est pas, dans la Communauté économique européenne, unique en son genre : en Belgique et au Royaume-Uni, lors du paiement de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles, le propriétaire du véhicule reçoit également une vignette adhésive à coller sur le

pare-brise ainsi qu'une quittance qu'il doit présenter à toute réquisition. Aux Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg les conducteurs doivent également justifier du paiement de l'impôt sur les automobiles lors de toute opération de contrôle. Il n'est pas envisagé actuellement d'unifier les impôts annuels frappant les véhicules automobiles.

Impôts locaux (recouvrement illégal de taxe d'habitation assise sur les loyers d'emplacements individuels de stationnement).

17622. — 8 mars 1975. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux contribuables du département du Val-de-Marne ont eu la surprise de recevoir pour l'année 1974 une feuille supplémentaire d'impôts locaux pour la taxe d'habitation concernant l'emplacemement individuel de stationnement aménagé à l'air libre qui leur est attribué avec leur logement. Outre le fait que pour les logements locatifs ayant eu l'aide de l'Etat il est illégal de percevoir un loyer pour le parking, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ne prévoit la détermination de la valeur locative cadastrale que pour des locaux. C'est par décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, donc en dehors du Parlement, que l'imposition a été étendue aux parkings. Mais, par ailleurs, il est expressément prévu, titre II, chapitre II, article 7.4 du décret suscitée que « les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux retenus lors de la classification communale sont inscrites au procès-verbal des opérations de la révision ». Or, le tableau de classification des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire établi lors de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties ne fait aucune mention des emplacements individuels de stationnement aménagés à l'air libre. Il lui demande en conséquence : 1° compte tenu du fait que l'imposition semble avoir été établie en violation de la procédure réglementaire, quelles dispositions il entend prendre afin d'annuler les titres émis et de rembourser les sommes qui auraient été indûment perçues ; 2° s'il ne convient pas de surseoir de façon définitive au recouvrement d'une imposition pour laquelle le Parlement n'a pas été amené à délibérer.

Réponse. — 1° et 2° la taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne contribution mobilière, est établie en tenant compte de l'ensemble des dépendances et équipements des locaux imposables. Ces principes ne découlent pas d'une disposition réglementaire, mais de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (art. 1409 du code général des impôts) et de l'article 2 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (art. 1495 du code général des impôts) dont l'article 1^{er} de la loi n° 73-1223 a autorisé l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1974. L'évaluation des garages et aires de stationnement est cependant effectuée selon des critères plus précis que par le passé qui permettent de moduler la valeur locative en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. La disposition d'un emplacement non privatif situé dans la cour de l'immeuble donne lieu à une majoration du coefficient de situation qui est destiné à tenir compte des avantages et inconvenients généraux de l'immeuble. Les emplacements à l'air libre ou en sous-sol ainsi que les garages fermés dont l'occupant a la disposition exclusive sont évalués à l'aide de tarifs communaux inférieurs à ceux des logements et établis en tenant compte de leurs caractéristiques propres. Ils donnent lieu, en général, à l'établissement d'une cotisation distincte de celle des logements proprement dits. Ces nouvelles règles sont destinées à assurer une meilleure répartition de l'impôt et répondent donc à un souci d'équité. Il n'est pas douteux, notamment dans les agglomérations urbaines, que le loyer d'un logement situé dans un immeuble offrant des possibilités de stationnement est supérieur à celui d'un local qui ne dispose pas de cette commodité. L'abandon de ces principes ne peut donc être envisagé en raison des répercussions défavorables qui en résulteraient pour les redevables de condition modeste. La prise en compte de la valeur locative des garages et parcs de stationnement pour l'établissement de la taxe d'habitation paraît d'autant plus normale qu'ils bénéficient, en d'autres domaines, de la plupart des avantages fiscaux prévus en faveur des logements.

Cadastre (utilisation abusive des documents cadastraux de Viry-Châtillon (Essonne) par un agent immobilier).

17944. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation abusive, à titre commercial, du cadastre de la ville de Viry-Châtillon (Essonne). De nombreux habitants sont importunés par des propositions de vente émanant d'un expert immobilier. Dans les lettres reçues, on peut lire : « Si vous n'êtes pas propriétaire sur Viry-Châtillon, nous vous demandons de ne pas nous tenir rigueur de cette erreur, le cadastre de cette commune n'étant pas à jour ». L'expéditeur s'excu-

sant d'avance de ces erreurs qui provoquent « des rappels ultérieurs qui ne pourraient que vous importuner ». L'article 37 du décret du 7 messidor an II et un avis du Conseil d'Etat du 18 août 1807 indique que les documents cadastraux déposés dans les mairies peuvent être consultés par tout citoyen. L'exercice de ce droit a été nettement déterminé par la circulaire du 18 août 1807 du ministre des finances aux préfets. La consultation du cadastre est donnée sous la surveillance et la responsabilité du maire ou de son délégué qui apprécie si la consultation demandée ne présente pas d'inconvénients. C'est ainsi qu'il doit être opposé un refus à un agent d'affaires qui, pour l'exercice de sa profession, demanderait à relever des renseignements relatifs à divers propriétaires sans avoir reçu le mandat des intéressés. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le cadastre a pu être mis, à Viry-Châtillon, à la disposition d'un agent immobilier ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces abus qui soulèvent les réclamations de la population importunée.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les documents cadastraux peuvent être consultés par tout citoyen, que ce soit d'ailleurs en mairie ou dans un bureau du service chargé du cadastre. Cette consultation ne paraît pas jusqu'à présent avoir soulevé des difficultés sérieuses et il n'a pas semblé nécessaire de la réglementer dans le détail. Il appartient au détenteur de la documentation cadastrale de veiller à ce que l'utilisation de cette documentation demeure normale : c'est ainsi, sous réserve, évidemment, d'un examen attentif des circonstances particulières de l'affaire, que la consultation du cadastre à des fins commerciales, suivie d'une exploitation systématique des informations recueillies, selon des méthodes de nature à importuner les propriétaires ou occupants des immeubles concernés, pourrait être considérée comme abusive. Il ne pourrait néanmoins être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'expert immobilier mis en cause, l'administration était en mesure de procéder à une enquête approfondie.

Allocations de chômage (allocations versées par les A. S. S. E. D. I. C. : exonération de l'impôt sur le revenu).

18115. — 29 mars 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les prestations d'assurance chômage versées par les A. S. S. E. D. I. C. sont assujetties à l'impôt sur le revenu, alors que les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi sont exonérées de cet impôt. Il lui demande pour quelles raisons deux ressources de caractère social, apparemment de même nature, sont soumises à un régime fiscal différent.

Réponse. — D'une manière générale, toutes les allocations et indemnités ayant le caractère de revenu, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, entrent dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, le législateur a réservé un sort particulier à certains revenus, soit pour des motifs patriotiques ou de reconnaissance, soit en raison de leur caractère social. C'est ainsi que sont expressément exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-9° du code général des impôts, les allocations d'aide publique versées aux personnes privées d'emploi. Cette dernière exonération a d'ailleurs été décidée à une époque où l'aide publique n'était pas complétée par des aides privées et où le taux de couverture du risque était donc nettement inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. De telles solutions dérogatoires ne peuvent être étendues sans créer des inégalités choquantes entre contribuables bénéficiant de ressources d'un montant équivalent. C'est pourquoi les allocations complémentaires servies par les A. S. S. E. D. I. C., financées par des cotisations qui ont été déduites du revenu imposable et constituant des revenus de substitution, doivent demeurer imposables. Quoi qu'il en soit, les salariés qui, en raison de la perte de leur emploi, se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de cette nature sont examinées avec toute la largeur de vue désirable.

Cadastre (mise à jour annuelle des plans cadastraux dans les communes d'Alsace-Lorraine).

18117. — 29 mars 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, en raison d'un manque de personnel et de moyens suffisants, la mise à jour annuelle des plans cadastraux, dont les communes d'Alsace-Lorraine sont dotées en vertu de la loi locale du 31 mars 1884, n'est plus assurée, en dépit de la compétence et du dévouement dont le personnel du service du cadastre n'a cessé de faire preuve. Etant donné l'importance que ces documents revêtent pour une gestion efficace des communes, il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre afin que soit maintenu au sein de la direction générale des impôts un service capable d'assumer avec l'efficacité voulue les tâches techniques que, faute de moyens, le service du cadastre n'est pas en mesure d'accomplir actuellement.

Réponse. — La mise à jour des plans cadastraux accuse effectivement des retards d'une importance variable dans un certain nombre de communes. Cette situation est pour une large part imputable à des circonstances exceptionnelles. En effet, de 1970 à 1974 les personnels du cadastre, et plus spécialement les géomètres, ont apporté un concours très important à l'opération prioritaire que constituait la révision des évaluations foncières, au détriment de l'exécution, selon le calendrier habituel, des travaux permanents. Des programmes de résorption des retards ont été élaborés, dont la réalisation est suivie avec la plus grande attention. Des résultats très appréciables ont déjà été obtenus : les difficultés qui, à un certain moment, affectaient la quasi-totalité des départements, tendent à se concentrer sur certaines portions limitées du territoire touchées par une croissance rapide du nombre des opérations foncières et sur quelques circoncriptions affectées par une insuffisance momentanée des moyens en personnel. Des mesures complémentaires sont à l'étude en vue d'abréger notablement les délais actuellement prévus pour parvenir à une situation normale.

Collectivités locales (relèvement du montant du plafond pour l'acquisition des biens sans consultation du service des domaines).

18261. — 29 mars 1975. — M. Planeix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales sont tenues de consulter le service des domaines pour toute acquisition de biens meubles ou immeubles dont le montant excède 60 000 francs. Il lui fait observer que ce plafond de 60 000 francs a été fixé voici de très nombreuses années et n'a pas été adapté à l'évolution des prix, très rapide en période d'inflation. Ce plafond ne répond donc plus, aujourd'hui, aux impératifs de la bonne administration des collectivités locales, qui avaient motivé la détermination de son montant. Dans ces conditions et compte tenu au surplus de l'extrême surcharge des services des domaines, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou suggérer au Gouvernement afin que le plafond de 60 000 francs soit majoré afin de tenir compte de l'évolution des prix depuis la date à laquelle il a été arrêté.

Réponse. — La nécessité de procéder à un relèvement de la limite minimale de consultation du domaine, fixée à 60 000 francs par un arrêté ministériel du 25 août 1961, s'agissant des acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce poursuivies par l'Etat et les collectivités publiques, n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi, un relèvement à 100 000 francs du seuil de compétence à retenir en la matière est-il actuellement envisagé. L'adoption de cette mesure, qui pourra s'accompagner, en outre, d'une harmonisation des limites de compétence des commissions des opérations immobilières, répondrait, en définitive, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux intérêts des fonds disponibles déposés en banque par une S. C. I.).

18918. — 17 avril 1975. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière de construction-vente, visée à l'article 239 ter du code général des impôts, disposant de sommes importantes qui font l'objet de dépôts en banque et sont productrices d'intérêts. Il lui demande si les associés, personnes physiques, peuvent exercer l'option pour leur assujettissement au prélèvement de 33 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 125 A du code général des impôts. Il est rappelé que dans une précédente réponse, faite à M. Colin, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 21 décembre 1973, p. 3157), ont été considérés comme revenus de créances les produits financiers tirés par une S. C. I. à transparence fiscale de ses fonds disponibles, les intérêts correspondants devant être compris dans le revenu imposable des associés.

Réponse. — Les intérêts reçus en rémunération du placement des fonds en instance d'emploi doivent être regardés comme des revenus accessoires acquis par la société dans l'exercice de son activité de construction-vente immobilière, activité dont les profits sont rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ils perdent, de ce fait, le caractère de revenus de créances au sens de l'article 124 du code général des impôts. Etant observé qu'un tel placement n'est pas de nature à entraîner l'exclusion de la société du régime spécial défini à l'article 239 ter du même code, les revenus correspondants doivent être pris en compte pour la détermination du bénéfice d'exploitation de cette dernière et se trouvent, dès lors, placés hors du champ d'application du prélèvement forfaitaire de 33,33 p. 100, libérateur de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une rente versée par les grands-parents au titre de l'obligation alimentaire).

19558. — 8 mai 1975. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un homme de vingt-neuf ans est décédé, laissant une veuve sans emploi ni ressources particulières et deux enfants mineurs. A raison d'un oubli par le défunt de la souscription au profit de sa femme ou de ses enfants de tout contrat d'assurance-vie ou de contrat de rente-éducation concernant les enfants comme de l'inexistence de tout régime social susceptible de pallier cette carence, les grands-parents envisagent la constitution, auprès de la caisse nationale d'épargne, d'une rente permettant l'éducation des enfants et qui serait versée de la douzième année de l'un d'entre eux jusqu'à vingt-cinq ans du dernier des enfants et ce, à l'exclusion de tout remboursement de capital à l'échéance. Devant la situation difficile de la veuve, il s'agit de l'exécution par les grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants de l'obligation alimentaire, dans les conditions prévues par les articles 205 et suivants du code civil. Ces rentes, à partir du moment où elles vont être perçues, vont se trouver imposables au nom des bénéficiaires comme rente temporaire à titre onéreux pour 70 p. 100 de leur montant. Il semble, dès lors, équitable qu'au niveau des personnes effectuant le versement, le capital aliéné, dans le cadre de cette stricte obligation alimentaire, ait le caractère d'une charge déductible des revenus globaux des personnes versantes. La solution contraire aboutirait, en effet, d'une part, à une double imposition et, d'autre part, semblerait contraire au principe de la déductibilité des charges ayant un caractère alimentaire, étant précisé qu'au cas particulier : le capital versé serait très en rapport avec les revenus des personnes aliénant le capital ; la rente étant relativement modique (2 000 francs mensuels). Il lui demande si l'administration des finances est d'accord avec cette interprétation.

Réponse. — En raison de leur nature même, les versements en capital ne peuvent être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'il a été nécessaire de prendre une disposition spéciale pour autoriser la déduction des primes afférentes aux contrats de « rente-survie » souscrits par des parents soucieux de garantir, après leur disparition, des revenus à leurs enfants infirmes. Aussi, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation évoquée dans la question, le placement opéré par les grands-parents au profit de leurs petits-enfants ne peut-il être considéré comme une charge déductible du revenu global.

Cadastre (mise à jour des cadastres).

19647. — 14 mai 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la bonne tenue des cadastres est indispensable, notamment dans les communes rurales. Or, du fait des nombreux échanges amiables, du fait des mutations de propriétés, facilitées du reste par le crédit agricole, du fait de la construction de chemins ou d'aménagements des chemins ruraux, les mises à jour rapides sont une absolue nécessité. De même, en ville et dans de nombreuses communes rurales, il y a des lotissements qui modifient complètement la physionomie générale des agglomérations. De ce fait, il devient urgent de procéder rapidement aux modifications des propriétés. Il lui demande s'il entend pas prendre des mesures pour que le cadastre soit en ordre.

Réponse. — Selon l'article 2 du décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier ; en outre, les articles 4 (1^{er} alinéa) et 7 (dernier alinéa) du même décret exigent que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques soit dressé en la forme authentique et comporte notamment, pour chacun des immeubles en cause, la désignation cadastrale ; en cas de changement de limites, s'il s'agit d'immeubles situés dans une commune où le cadastre a été rénové, cette désignation s'opère d'après un document d'arpentage établi spécialement en vue de la conservation du cadastre. Ce document d'arpentage est dressé aux frais et à la diligence des parties, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955. Dans la mesure où ces prescriptions sont respectées, la mise à jour des documents cadastraux, et notamment du plan cadastral, est assurée par les bureaux du cadastre. Un certain délai est toutefois à prévoir à partir de la signature des actes authentiques par les parties pour tenir compte du temps nécessaire à la préparation et au dépôt de deux expéditions et des documents annexes aux bureaux des hypothèques, à l'exécution des formalités de publicité foncière, au renvoi selon un rythme hebdomadaire des documents d'arpentage par les bureaux des hypothèques à ceux du cadastre et à l'application des documents d'arpentage sur le plan cadastral. Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un lotissement, la procédure est

mise en œuvre pour l'ensemble du lotissement dès la présentation à la formalité de publicité foncière des expéditions de l'acte afférent au premier lot vendu. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de situations particulières où le plan cadastral ne présenterait le nouveau parcellaire consécutif à des changements de limites de propriété qu'à l'expiration de délais excessifs, il serait souhaitable qu'il signale par lettre les noms des communes en cause, pour permettre à l'administration de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (déplacement de la part déductible des dons aux organismes de lutte contre le cancer).

19997. — 24 mai 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons effectués par les contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Compte tenu de l'importance des recherches effectuées pour lutter contre le cancer, il lui demande s'il n'estime pas que les dons effectués au profit des organismes de lutte contre le cancer devraient pouvoir être déduits du revenu imposable à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur au taux de 0,50 p. 100, taux vraiment très faible et qui ne permet pas de développer l'esprit de solidarité de nos concitoyens qui devrait pouvoir se manifester de manière plus efficace lorsqu'il s'agit d'une grande cause d'intérêt national comme celle-ci.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances pour 1976, le Gouvernement proposera une majoration de 0,50 p. 100 du plafond de déduction pour les versements effectués au profit de la fondation de France. Si ce relèvement est adopté par le Parlement, les versements à la fondation de France seront admis en déduction du revenu global dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu, cette déduction s'ajoutant à la limite de 0,50 p. 100 admise pour les dons faits au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, scientifique, social ou familial. Cette mesure permettra d'encourager les personnes qui désirent promouvoir la recherche médicale et, plus particulièrement, les recherches effectuées pour lutter contre le cancer. La fondation de France a, en effet, constitué un fonds qui est précisément spécialisé dans la recherche scientifique. Dans ce cadre, elle est habilitée à recevoir des dons et legs et à exécuter les volontés exprimées par les donateurs pour l'utilisation des libéralités qui lui sont consenties. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (exonération de plus-value d'actif; reprise en exploitation individuelle d'un fonds de commerce exploité par une société dissoute).

20022. — 24 mai 1975. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif est créée en 1953 pour l'exploitation de deux commerces de vente au détail par deux sœurs qui font chacune l'apport du fonds dont elles sont propriétaires. L'une de ces associées, célibataire majeure, cède en 1973 la plus grande partie des parts qu'elle détient à sa sœur coassociée et le reliquat au fils de celle-ci ; entre temps, le fonds qu'elle avait apporté avait été vendu par la société. En 1973 également l'associée restante transmet à son fils par donation-partage avec réserve d'usufruit la totalité de ses parts sociales. En 1974, elle décède laissant son fils pour unique associé d'une société propriétaire du fonds qu'elle avait elle-même apporté à sa constitution. Le fils, choisissant de dissoudre la société, en application de l'article 5 du décret du 23 mars 1967, peut-on prétendre bénéficier de l'exonération des plus-values d'actif prévue par l'article 41 du code général des impôts, l'exploitation du fonds social, initialement apporté par sa mère, devant être poursuivie par lui à titre individuel.

Réponse. — Sous réserve que la société en nom collectif visée dans la question n'ait pas opté pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts sont susceptibles d'être appliquées dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

Pompes funèbres (prélèvement direct par les hôpitaux publics des frais d'obsèques sur le fonds déposés par les molades).

20077. — 28 mai 1975. — **M. Maujoux du Gesset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation des fonds déposés par un malade lors de son hospitalisation dans un établissement public. A l'occasion d'une question écrite n° 9191, le ministre avait précisé que le prélèvement des frais d'obsèques sur les livrets de la caisse d'épargne des titulaires décédés était jusqu'ici autorisé cas par cas, mais que le ministre

des postes et télécommunications venait de diffuser une circulaire à ses services ayant pour objet de faciliter la réalisation de telles opérations, dans la limite de 3 000 francs. Autorisation semblable avait été accordée aux caisses d'épargne ordinaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette autorisation aux établissements de soins, et notamment aux établissements publics dépositaires de fonds qui leur auraient été remis lors de la réception du malade.

Réponse. — Le prélèvement des frais d'obsèques ne peut, comme le souhaite l'honorable parlementaire, s'effectuer sur les fonds déposés par les malades hospitalisés dans les mêmes conditions que sur les livrets de caisse d'épargne. En effet, les dépôts effectués à la caisse du comptable de l'établissement ne sont pas de même nature et n'ont pas la même finalité que ceux effectués dans les caisses d'épargne. Ces derniers correspondent très souvent à des économies réalisées pour faire face justement à des frais imprévisibles, tels ceux de la maladie, voire des obsèques. Les fonds déposés par les malades n'ont évidemment pas ce caractère. C'est pourquoi ils sont remis en cas de décès aux héritiers de l'hospitalisé décédé, sur justification de leurs droits, dans des conditions qui sont cependant très souples et leur permettent en conséquence d'acquitter éventuellement les frais d'obsèques. C'est ainsi que ces fonds sont remis jusqu'à la somme de 5 000 francs sur simple présentation d'un certificat d'hérédité établi par le maire.

Impôts locaux (impossibilité pour les contribuables de vérifier les conditions d'établissement de la taxe d'habitation).

20079. — 28 mai 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a posé les principes d'une réforme de la fiscalité directe locale; que la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a fixé les règles d'évaluation des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation, des locaux à usage professionnel et des établissements industriels; que le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de la loi précitée a fait obligation aux propriétaires d'immeubles de souscrire des déclarations sur des formules spéciales indiquant le montant des loyers en vigueur, que aux termes de ce décret, devaient être inscrites au procès-verbal des opérations de révision: les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux, la liste des locaux de référence, la liste des types retenus en cas d'évaluation par comparaison. Les rôles relatifs aux taxes nouvelles ont été publiés récemment et font apparaître, dans la plupart des cas, une très forte majoration sur les impositions des années précédentes. Les contribuables n'ont aucun moyen de savoir dans quelles conditions elles ont été déterminées, dans quelle catégorie leur immeuble a été classé. Pour ce qui est de la taxe d'habitation et des mesures transitoires applicables, le coefficient moyen d'augmentation des bases brutes d'impôt n'est pas connu et on ne peut, par suite, déterminer la valeur de référence. Quant aux locataires d'appartement qui n'ont pas participé à la rédaction des déclarations, ils ne savent absolument rien des calculs effectués pour arriver à la surface pondérée attribuée à leur appartement. Les contribuables sont donc dans l'impossibilité de savoir si leurs impositions ont été régulièrement établies; dans la négative, ils n'ont pas les moyens de les contester par la voie contentieuse. Il lui demande si une telle situation ne paraît pas anormale et s'il ne conviendrait pas d'envisager des moyens propres à informer le public en mettant, par exemple, à la disposition de ceux qui en feraient la demande, une documentation complète leur permettant de vérifier les bases de leurs impositions et qui indiquerait notamment la catégorie dans laquelle l'immeuble ou l'appartement a été classé, l'adresse du local de référence, la valeur locative pondérée au mètre carré servant au calcul de la valeur de référence des locaux de la même catégorie, le détail du calcul de la surface pondérée avec les correctifs d'ensemble ainsi que les équivalences superficielles et, en outre, pour la taxe d'habitation, le coefficient moyen d'augmentation servant au calcul de la valeur de référence et les abattements prévus pour charges de famille.

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties, dont les résultats ont été appliqués pour l'assiette des taxes foncières et d'habitation dues au titre de l'année 1974, n'a pas eu d'incidence sur la charge fiscale globale des contribuables, laquelle dépend, pour chaque taxe, de la valeur d'un élément de répartition de base ou principal fictif, d'une part, de l'importance des budgets votés par les collectivités locales, d'autre part. Toutefois, la remise en ordre des bases d'imposition réalisée à cette occasion a eu fréquemment pour conséquence de modifier la répartition des cotisations entre les redevables de chacune des taxes en cause. En ce qui concerne les locaux d'habitation, qui paraissent spécialement visés par la question de l'honorable parlementaire, les éléments ayant servi au calcul des nouvelles valeurs locatives ont fait l'objet de nombreuses mesures de publicité au cours des travaux de révi-

sion. C'est ainsi que la liste des locaux de référence, leur surface pondérée et le tarif d'évaluation par nature et catégorie de local ont été affichés dans toutes les mairies au cours des années 1972 et 1973. En outre, les propriétaires et les locataires ont pu, en 1973, consulter dans de nombreuses mairies les cahiers auxiliaires d'évaluation où étaient indiqués notamment la catégorie de l'immeuble et le numéro du local de référence. Par ailleurs, après l'émission des rôles de l'année 1974, des bureaux de renseignements spécialisés ont été ouverts auprès des centres des impôts à l'effet de donner aux contribuables qui en feraient la demande toutes les précisions souhaitables sur les éléments (classement en catégories, tarifs, coefficients de pondération, équivalences superficielles, etc.) ayant servi à déterminer la valeur locative cadastrale assignée aux locaux dont ils sont propriétaires, ou dont ils ont la disposition à titre d'occupants. Ce dernier dispositif semble avoir, jusqu'à présent, donné satisfaction aux intéressés. Si néanmoins certains contribuables ne s'estimaient pas encore suffisamment informés, l'administration ne manquera pas de leur fournir les renseignements qu'ils sont en droit d'attendre.

Testaments-partages (droit proportionnel appliqué aux partages de successions en ligne directe).

20084. — 28 mai 1975. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle concernant l'enregistrement des partages testamentaires a une situation tout à fait paradoxale. En effet, un partage testamentaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a divisé ses biens entre ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel bien plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande s'il envisage des dispositions de nature à remédier à cette situation.

Testaments-partages (droit proportionnel appliqué aux partages de succession en ligne directe).

20181. — 30 mai 1975. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre considérable de démarches entreprises par plus de cent parlementaires afin d'obtenir une modification des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, page 5672). En effet, ces principes sont extrêmement choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé ses biens entre son descendant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est considéré comme un testament-partage et est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications confuses et contradictoires fournies pour tenter de justifier cette surprenante disproportion de traitement n'ont aucune valeur. Dans les deux cas susvisés, le testament a la même valeur juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur entre ses héritiers). On ne peut donc pas trouver un motif sérieux de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt. La suppression d'une injustice flagrante, dont le caractère antisocial ne fait aucun doute, est particulièrement souhaitable. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, une solution raisonnable peut être envisagée.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1973); 7208 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 mars 1974); 7309 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 mars 1974); 12132 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) (procédure de rectification d'office, déductibilité des amortissements d'un prestataire de services).

20147. — 29 mai 1975. — M. Moïset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cas d'une rectification d'office du bénéfice déclaré par un prestataire de services, lequel n'a pas tenu de comptabilité au cours de l'exercice vérifié, le

service des impôts peut opposer au contribuable les dispositions de l'article 39-12° du code général des impôts et, de ce chef, refuser la déduction de tout amortissement pour la détermination du bénéfice imposable.

Réponse. — Pour pouvoir être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements doivent, aux termes de l'article 39-12° du code général des impôts, avoir été réellement effectués dans les écritures comptables de l'entreprise. Il en résulte que dans le cas de rectification d'office, le bénéfice imposable ne peut être fixé après déduction d'amortissements que dans la limite des amortissements réellement constatés en comptabilité. En cas d'absence de comptabilité aucune déduction d'amortissements n'est donc possible. Par ailleurs, l'article 39 B du code déjà cité fait obligation aux entreprises de constater en comptabilité un amortissement minimal égal à l'amortissement linéaire. Faute de respecter cette obligation pour tout ou partie des exercices dont les résultats sont rectifiés d'office l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements différés en infraction aux dispositions de ce texte.

Impôts (raccourcissement des délais de remboursement d'avoir fiscal).

20184. — 30 mai 1975. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les longs délais imposés aux ayants droit en matière de remboursement d'avoir fiscal. Lorsque les intéressés, en particulier, ne sont pas assujettis à l'I. R. P. P., c'est-à-dire qu'ils ne disposent que de revenus modestes, cette attente est fort préjudiciable. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne peut envisager de prendre toutes dispositions utiles pour raccourcir les délais de remboursement qui, en l'état, sont de l'ordre de six à sept mois au minimum.

Réponse. — Jusqu'à une date récente, les restitutions étaient opérées par procédés manuels après l'émission des rôles d'impôt sur le revenu ; compte tenu du temps nécessaire pour former les états renfermant ces restitutions et procéder à leur mandatement les premiers chèques sur le Trésor public correspondants ne parvenaient pas à leur destinataire avant le mois d'octobre de l'année de souscription de la déclaration des revenus et leur envoi s'échelonnait jusqu'aux premiers mois de l'année suivante. Consciente de la gêne que cette situation occasionnait aux contribuables, l'administration s'est attachée à réduire au minimum le délai s'écoulant entre la date du dépôt de la déclaration et celle de la réception du chèque de restitution en intégrant les opérations de remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) dans la chaîne électronique de confection des rôles d'impôt sur le revenu ; de la sorte, la plupart des bénéficiaires d'une restitution reçoivent maintenant leur chèque sur le Trésor entre le mois de juin et le mois d'octobre de l'année de souscription de leur déclaration, soit un gain de temps de l'ordre de quatre mois par rapport au système antérieur. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, nonobstant les mesures prises pour que les déclarations de revenus ou les demandes de restitution souscrites par les personnes concernées soient traitées en priorité, il n'est pas possible de réduire encore dans des proportions importantes le délai dans lequel sont opérées ces restitutions dont le montant ne peut en effet être arrêté que lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû par leur bénéficiaire.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values en cas de revente d'un immeuble sans intention spéculative).

20220. — 30 mai 1975 et **21072.** — 27 juin 1975. — **M. François Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ménage qui a acquis en 1967, dans le département de l'Oise, une propriété avec l'intention d'y fixer le lieu de sa résidence principale quatre années plus tard, c'est-à-dire lorsque le mari aurait cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que, dès la mise à la retraite de l'intéressé, soit le 31 décembre 1971, le couple a occupé cette propriété mais que l'état de santé déficient de l'un des conjoints les oblige à se rapprocher du domicile de leurs enfants, de sorte qu'ils envisagent de revendre cet immeuble huit années après l'avoir acquis. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés peuvent apporter la preuve que la vente de cette propriété intervient sans aucune intention spéculative de leur part, il n'estime pas que ce couple de retraités devrait être exonéré de la taxation sur les plus-values immobilières.

Réponse. — Les dispositions de l'article 35-A du code général des impôts, modifiées par l'article 8 de la loi de finances pour 1974, conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnels consécutifs à la vente de biens immobiliers acquis depuis moins de dix ans. Une exception a été apportée par la loi pour les ventes de résidences principales occupées postérieurement à leur acquisition, mais à la condition que l'occupation ait été continue

pendant une période d'au moins cinq années. Dans la situation évoquée, le cédant ne remplit pas cette condition. Mais cela ne signifie pas pour autant que la plus-value réalisée sera effectivement imposée. Il est généralement admis, en effet, que les cessions de résidences principales n'ont pas de caractère spéculatif, et donc, se trouvent en dehors du champ d'application de l'impôt, lorsqu'elles sont motivées par des circonstances dignes d'intérêt telles, par exemple, qu'une meilleure utilisation familiale, des nécessités professionnelles, des problèmes de santé, ou des difficultés financières. Mais il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne peut être répondu en toute certitude sans un examen préalable des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. Il ne pourrait donc être pris parti en pleine connaissance de cause, sur la situation de la personne concernée que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

Finances locales (avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale).

20233. — 31 mai 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à la question écrite n° 24306 du 10 octobre 1972 concernant l'avoir fiscal des collectivités locales et des bureaux d'aide sociale, qui est toujours régi par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1965. Dans la réponse précitée, il est prévu de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif, conformément au vœu exprimé pour la préparation du VI^e Plan. Il lui rappelle donc qu'il s'agit maintenant de préparer le VII^e Plan et qu'à sa connaissance les études ne sont pas terminées et que les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale continuent à être inégalement pénalisés.

Réponse. — La règle selon laquelle l'avoir fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu mobilier auquel il est attaché est effectivement compris dans les bases de l'impôt dû par le bénéficiaire de ce revenu constitue un principe fondamental auquel il ne peut être dérogé. En tant qu'établissements publics d'assistance, les bureaux d'aide sociale ne sont pas, en vertu des dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts, soumis à l'impôt sur les sociétés, même pour les revenus fonciers, agricoles ou mobiliers dont ils disposent. De plus, l'article 207-1-6° du même code exonère entièrement les départements, communes et syndicats de communes de l'impôt sur les sociétés. L'utilisation par les bureaux d'aide sociale et par les collectivités locales des certificats d'avoir fiscal qui leur sont éventuellement délivrés obligerait à substituer à ce principe d'exemption un régime d'imposition dont l'application ne pourrait être limitée aux seuls revenus de capitaux mobiliers. Il n'est pas envisagé de procéder à une telle réforme qui, en aggravant les charges fiscales des organismes et collectivités intéressés, ne répercuterait pas à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (imputation comme revenus différés des heures supplémentaires payées avec retard à un professeur).

20234. — 31 mai 1975. — **M. Chassequet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les ans, les heures supplémentaires ou heures d'interrogations effectuées par un professeur au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre, ne sont effectivement payées que dans les premiers mois de l'année suivante. Il lui demande si au regard de l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques, les revenus correspondant à ces travaux peuvent être considérés comme « revenus différés » et si le contribuable est en droit de demander que ces revenus soient pris en compte au titre de l'année effective d'exercice.

Réponse. — En principe, les traitements et salaires sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition de leurs bénéficiaires. Toutefois, l'article 163 du code général des impôts apporte une dérogation à cette règle. En effet, les contribuables qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, pendant une année déterminée, la disposition de traitements correspondant par la date normale de leur échéance à une ou plusieurs années antérieures peuvent demander que ces revenus soient imposés au titre de l'année correspondant à leur date normale d'échéance, dans la limite, bien entendu, de la période non couverte par la prescription. Par suite, les rémunérations mentionnées dans la question ne pourraient être considérées, pour tout ou partie, comme des revenus différés que si leur mise en paiement était intervenue au cours d'une année postérieure à celle au cours de laquelle elle aurait dû normalement être effectuée. Il ne serait possible de répondre avec plus de précision que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (exonération pour les salaires perçus par les étudiants et lycéens pendant leurs vacances).

20236. — 31 mai 1975. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le salaire que perçoivent les étudiants et lycéens qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. Ce supplément de revenu augmente parfois très sensiblement la cotisation d'impôt due par les parents car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. En outre, cette augmentation de revenu entraîne fréquemment une diminution ou la suppression des bourses d'enseignement. Les parents des étudiants et lycéens qui exercent une activité pendant leurs vacances, ce qui est extrêmement louable, se trouvent donc sanctionnés doublement en raison de ce salaire pourtant généralement modeste. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité et qui a, en outre, des effets d'ordre psychologique et moral particulièrement fâcheux.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions définies par la loi de finances pour 1975. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

20237. — 31 mai 1975. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un terrain acquis par voie de succession est assujéti à la taxation relevant de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Dans le cas d'un terrain classé en zone rurale, entre en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque portée dans la déclaration de succession.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 ter II-4 b du code général des impôts, lorsqu'un terrain à bâtir est entré dans le patrimoine du cédant par voie de succession, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession est obligatoirement déterminée par référence à la valeur vénale réelle de ce bien au jour de l'ouverture de la succession. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette valeur correspond, en principe, à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, dans la situation visée dans la question, le contribuable en cause peut valablement déterminer la plus-value réalisée par référence à la valeur du terrain en 1964 telle qu'elle a été consignée dans la déclaration de succession. Toutefois, s'il apparaissait que la valeur déclarée a été surestimée dans le dessein de diminuer la plus-value taxable, l'administration serait fondée à lui substituer, sous le contrôle du juge, la valeur réelle qu'il comportait à cette même date.

Taxe sur les salaires (médecins soumis au régime de l'évaluation administrative n'employant qu'une seule employée de maison).

20242. — 31 mai 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la dispense de paiement de taxe sur les salaires admise en faveur des médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative peut être invoquée par ceux qui sont imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée et n'occupant qu'une seule employée de maison.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui paient des salaires, en espèces ou sous forme d'avantages en nature, à l'excep-

tion des collectivités locales et de leurs groupements sont soumis à la taxe sur les salaires lorsqu'ils ne sont pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Ces dispositions ont une portée absolument générale et s'appliquent, le cas échéant, aux membres des professions libérales qui rémunèrent du personnel domestique. Toutefois, si les intéressés n'utilisent qu'un seul domestique à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles, il est admis qu'ils n'acquittent la taxe sur les salaires qu'à raison de la partie de la rémunération de ce domestique qui est rattachée de leurs recettes professionnelles pour la détermination du bénéfice net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt sur le revenu. Sans doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une solution particulière a-t-elle été adoptée, par souci de simplification, à l'égard des médecins conventionnés relevant du régime de l'évaluation administrative qui se trouvent dans une telle situation. Mais cette règle constitue l'un des éléments de l'ensemble du dispositif applicable à ces évaluations administratives et ne peut être dissocié. Aussi la mesure évoquée n'est-elle pas susceptible de jouer à l'égard d'un médecin placé sous le régime de la déclaration contrôlée.

Finances locales (dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

20246. — 31 mai 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines communes forestières à la suite d'un certain nombre de mesures qui ont été prises dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. L'application en 1974 des nouvelles dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues par la loi du 31 décembre 1973 a eu pour effet de provoquer un important transfert de la charge des propriétaires de bois vers les autres propriétaires de la commune, et ce à la suite de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties qui a abouti à une modification de la répartition du revenu cadastral total entre les propriétés en nature de bois et celles en nature de culture. Du fait de cette révision, des coefficients de 0,5 à 0,7 ont été appliqués aux impositions sur les bois tandis que le coefficient de 1,24 a été appliqué aux terrains autres que les bois. D'autre part, il n'existe aucune disposition prévoyant l'octroi aux communes de subventions destinées à compenser les pertes de ressources résultant des exemptions prévues à l'article 1395 *primo* du code général des impôts. Il lui rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 31 décembre 1973, ce problème avait été évoqué sans qu'il soit possible de trouver une solution conciliant à la fois l'intérêt des collectivités locales et celui des propriétaires forestiers. Il lui demande : 1° si, pour éviter un transfert de la charge relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétaires de bois sur les autres propriétaires, il n'envisage pas d'étendre l'ajustement particulier qui a été prévu pour les communes classées en zone de montagne à toutes les communes situées hors de ces zones qui sont particulièrement tributaires des impôts forestiers ; 2° quelle compensation il envisage d'accorder aux communes dont la superficie boisée représente une forte proportion de la superficie totale pour les exonérations fiscales qui sont accordées aux propriétaires de terrains boisés, de manière analogue à ce qui a été prévu en matière de constructions neuves.

Réponse. — 1° Les variations constatées à la suite de la révision foncière retracent l'évolution du revenu cadastral des propriétés non bâties entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1970. Pendant cette période, le revenu des propriétaires forestiers a fléchi du fait de la diminution du cours des bois, alors que celui des bailleurs de biens ruraux a progressé à un rythme voisin de celui du cours des fermages. Il n'est donc pas anormal que le revenu cadastral des parcelles boisées ait diminué tandis que celui des terres augmentait. Depuis 1970, toutefois, les cours du bois ont connu une vive hausse alors que ceux de la viande ont stagné. La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a permis d'éviter que, dans les départements de montagne où ces deux productions sont prédominantes, les résultats de la révision ne reflètent plus, au moment de leur application, la capacité contributive respective des zones forestières et des régions d'élevage. Il ne serait pas justifié d'en étendre la portée à des départements de polyculture où les superficies boisées ne représentent qu'une faible part de la surface totale des propriétés imposables. La situation sera, bien entendu, revue, lors de l'actualisation des bases d'imposition dont le principe a été posé par la loi du 18 juillet 1974. 2° Les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal dues, en particulier, à des exemptions. Il en va ainsi de l'exemption trentenaire des terrains plantés ou replantés en bois, d'ailleurs justifiée du point

de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant cette période. De plus, la réduction de matière imposable qu'elle entraîne est le plus souvent très modérée car les travaux s'effectuent, en général, sur les terrains dont la base d'imposition était faible. Au demeurant, le débat qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a montré que le Parlement ne souhaitait pas réduire la portée de cette exemption.

Impôt sur le revenu (modalités d'assujettissement à l'impôt d'enseignants exerçant à titre accessoire dans une école d'apprentissage).

20271. — 31 mai 1975. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les cas d'un instituteur public retraité depuis le 1^{er} janvier 1963 et d'un professeur de dessin actuellement en activité qui donnent, l'un des cours d'instruction générale, l'autre des cours de dessin à de jeunes apprentis fréquentant l'école d'apprentissage créée par une entreprise industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés doivent être considérés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à maintenant par son administration, comme de simples contribuables assujettis à l'impôt pour l'ensemble de leurs revenus ou comme des salariés à employeurs multiples, qualification que veut leur attribuer l'U. R. S. S. A. F.

Réponse. — S'agissant de cas particuliers, il ne serait possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise en possession des lieux dans les cas d'ordonnance d'expropriation).

20286. — 4 juin 1975. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les opérations de rénovation urbaine, il n'est pas rare que l'expropriant paie les indemnités et prenne possession des sols alors qu'un délai souvent important s'est écoulé depuis la publication de l'ordonnance d'expropriation. Tant que l'ancien propriétaire n'a pas été indemnisé, il conservera la jouissance des lieux sans qu'un quelconque loyer puisse lui être réclamé; s'il est industriel ou commerçant, il peut continuer à exercer son activité, ce qui est, au demeurant, conforme à la loi et à l'équité. Cependant, l'administration fiscale cesse de lui réclamer la contribution mobilière (alors même qu'elle continue à exiger la patente) pour l'imputer au bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation au 1^{er} janvier de l'année fiscale considérée. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie devant être redressée, en particulier en faisant partir la date d'assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux, c'est-à-dire un mois après paiement ou consignation de l'indemnité due.

Réponse. — Les impôts directs locaux sont établis à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Lorsqu'un immeuble est exproprié, la taxe d'habitation et la contribution des patentes restent dues par les personnes qui ont la disposition d'un logement ou d'un local professionnel, en début d'année. C'est à cette même date qu'il convient de se placer pour déterminer le débiteur de la taxe foncière. Or, l'ordonnance d'expropriation réalise immédiatement le transfert de propriété au profit de la collectivité bénéficiaire. Il est donc normal que cette dernière devienne débitrice de la taxe foncière qui se rapporte à l'immeuble exproprié dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à la règle posée par l'article 50 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, alors même qu'elle n'est pas encore entrée en possession des lieux. Une dérogation à ce principe défavoriserait les propriétaires expropriés, qui seraient conduits à supporter un impôt alors qu'ils ne sont plus propriétaires et qu'ils n'ont pas encore été indemnisés. Cette mesure ne pourrait que rendre plus difficile la procédure d'expropriation.

Pensions de retraite civiles et militaires (abattement d'impôt équivalent à celui des traitements ou soldes).

20314. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la pension de retraite étant, en général, inférieure au traitement de base, il n'est pas normal qu'elle soit proportionnellement plus imposée que les traitements d'activité. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un abattement sur le montant des pensions équivalent à celui des traitements ou soldes.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient déjà de mesures favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, ces personnes peuvent déduire 2 300 francs

de la base de leur impôt si leur revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs. De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint a, lui aussi, plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. Cela étant, la situation des personnes âgées fera l'objet d'un examen particulier lors de la préparation de la loi de finances pour 1976.

I. R. P. P. (augmentation consécutive au nouvel aménagement du régime fiscal des enfants majeurs).

20357. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences tirées par l'administration de la loi de finances pour 1975 en ce qui concerne l'aménagement du régime fiscal des enfants devenus majeurs par l'effet de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans une réponse à **M. Tricon**, du 1^{er} août 1964 (Débats A. N., page 2587), le ministre avait précisé, dans le cas d'un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans, ayant terminé ses études et commençant à exercer une profession dans le courant de l'année de l'imposition, que le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global les revenus perçus par son fils, depuis la date à laquelle celui-ci ne peut plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du C. G. I. Le père bénéficie néanmoins, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1^{er} janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus. Dans une instruction de janvier 1975, n° 6 B-175, paragraphe 21, l'administration précise que la mesure de fractionnement de l'imposition jusqu'alors admise est rendue caduque par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, et indique qu'en cas de rattachement d'un enfant majeur par l'effet de la loi, ce rattachement entraîne, pour le chef de famille, l'obligation d'inclure dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière s'il veut bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne trouve pas cette mesure trop rigoureuse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une famille de condition modeste dont la femme fait des ménages pour compléter le salaire de son mari et faire face aux charges du foyer. Cette famille avait jusqu'ici trois enfants à charge et bénéficiait donc pour le calcul de l'impôt de trois parts et demie. La fille aînée travaille depuis le 1^{er} août 1975. En cinq mois elle a gagné 6 211 francs, soit à peu près le S. M. I. C. et n'est donc pas imposable. Deux solutions s'offrent au chef de famille dont le revenu imposable s'élève à 28 500 francs: soit déclarer ses seuls revenus et ceux de son épouse, auquel cas pour trois parts, il paiera 1 519 francs, alors que sous le régime antérieur, bénéficiant d'une part supplémentaire, il aurait payé 1 059 francs, d'où une majoration de son impôt de près de 45 p. 100; soit ajouter à ses revenus ceux de sa fille et bénéficier ainsi d'une demi-part supplémentaire, auquel cas son impôt s'élèvera à 1 719 francs, d'où une majoration de son impôt de 62 p. 100 pour le même nombre de parts que sous l'ancien régime. A titre d'information il ajoute que, compte tenu de l'inflation, pour un pouvoir d'achat similaire, la même famille avait payé l'an dernier 360 francs. Il lui paraît injuste et antisocial de faire supporter à ces contribuables une telle majoration alors que la fille aînée a été à la charge de ses parents pendant sept mois. La majoration résultant de l'aménagement insuffisant d'un barème qui ne suit pas le taux de l'inflation est déjà une charge assez lourde. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer la question. Le retour au régime ayant fait l'objet de la réponse à **M. Tricon** ne serait que justice pour les contribuables dans le même cas que celui cité.

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par lui-même que par sa femme ou ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 constituent une simple traduction de ce principe, dans la mesure où elles prévoient que la prise en compte d'un enfant majeur s'accompagne de l'obligation, pour le contribuable, d'inclure dans sa déclaration les revenus perçus pendant l'année entière par cet enfant. La situation des enfants majeurs n'est pas à cet égard différente de celle des enfants mineurs. Il convient de souligner, d'ailleurs, que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux chefs de famille bénéficiaires du rattachement de leur enfant majeur couvre l'année entière. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (délai d'exercice du droit à déduction des intérêts d'emprunt pour acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de translation d'hypothèque).

20375. — 4 juin 1975. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions qui permettent aux contribuables de déduire de leurs revenus annuels, dans la limite d'un certain plafond, les intérêts payés pour les sommes empruntées pour l'acquisition ou l'amélioration de leur habitation principale, cette facilité fiscale pouvant être renouvelée au bénéfice de ceux qui, changeant de résidence principale, sollicitent un nouveau prêt. Il lui demande si, en raison de cette possibilité de bénéficier des mêmes avantages pendant deux périodes de dix ans, le contribuable qui, changeant de résidence principale, accéderait à la propriété en obtenant non pas un nouveau prêt, mais un transfert du prêt accordé lors de sa première acquisition par le jeu d'une translation d'hypothèque, peut prétendre à dix nouvelles années pendant lesquelles il conserverait ce droit à déduction ou si, dans ce cas, le droit n'est ouvert que pendant les années restant à courir sur le délai de dix ans accordé pour la première acquisition.

Réponse. — Si, comme il semble, l'opération visée par l'honorable parlementaire s'analyse en une simple modification des garanties relatives à l'emprunt et non dans la conclusion d'un nouveau contrat de prêt, seuls les intérêts se rapportant à la fraction des dix premières années restant à courir peuvent être admis en déduction du revenu global. Il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur le cas évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Vin (exonération de la redevance de pollution et de la taxe professionnelle perçues à l'occasion des distillations exceptionnelles).

20379. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour leur apporter un revenu minimum que le marché, totalement dégradé, ne pouvait leur assurer. Or, lorsqu'ils distillent à titre exceptionnel, les agences de bassin leur appliquent une redevance « pollution » maximum à laquelle s'ajoute la taxe professionnelle et ils ne bénéficient d'aucune des aides de l'Etat allouées pour la distillation normale. Cette charge s'élève à 0,18 franc par degré-hecto. Il lui demande donc, exceptionnellement, s'il ne compte pas exonérer les viticulteurs des taxes précitées ou rétablir les subventions de l'Etat.

Réponse. — 1° La taxe professionnelle n'entrera en vigueur qu'en 1976. Cette année encore, les coopératives vinicoles sont, en principe, passibles de la taxe spéciale sur les coopératives agricoles. Elles en sont toutefois exonérées lorsqu'elles se consacrent exclusivement à la vinification ou, lorsqu'elles exercent d'autres activités, si l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. La base d'imposition des autres coopératives vinicoles est égale à la moitié de celle prévue en matière de patente. Cette règle sera maintenue dans le cadre de la taxe professionnelle. Ces dispositions répondent pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 2° La redevance perçue par les agences de bassin relève de la compétence du ministre de la qualité de la vie.

I. R. P. P. (déduction des frais de mutuelle ou d'assurance contre le risque maladie).

20427. — 5 juin 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes contractant une assurance volontaire à la sécurité sociale ont la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'elles versent à cet organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables qui s'assurent contre le risque maladie à une mutuelle ou une compagnie d'assurances puissent bénéficier d'une semblable disposition.

Réponse. — Les cotisations versées en vue de la couverture du risque maladie ont le caractère de dépenses personnelles. La disposition qui autorise la déduction des cotisations de sécurité sociale s'explique par le fait que leur versement s'effectue dans le cadre d'un régime institué par la loi. Aussi n'est-il pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure aux cotisations versées à des mutuelles ou à des sociétés d'assurance, d'autant que les contribuables intéressés conservent, généralement, la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale.

Droits de succession (révision du régime fiscal applicable en cas de partage testamentaire entre plusieurs enfants).

20440. — 6 juin 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 16917 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 avril 1975, p. 1229) n'est pas satisfaisante. En effet l'article n° 1079 du code civil ne précise pas qu'un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniers doit être soumis à un droit bien plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a divisé ses biens entre ses héritiers. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais dit qu'une telle disparité de traitement était justifiée. Enfin, le fait d'appliquer quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants un régime fiscal beaucoup plus rigoureux que lorsqu'il n'en laisse pas ou en laisse un seul est, de toute évidence, contraire à la logique et à l'équité. Il est surpris de constater l'obstination avec laquelle l'administration refuse de modifier une réglementation qui ne correspond en aucune manière à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Il lui demande avec insistance de procéder à une nouvelle étude de ce problème et de lui donner enfin une solution raisonnable.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre aux questions posées par MM. Vitter et Lafay, députés (*Journal officiel* du 12 juin 1975, Débats Assemblée nationale, p. 4030 et 4031).

Cadastre (accélération de la procédure d'appréhension et d'aliénation des parcelles présumées vacantes).

20455. — 6 juin 1975. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive assez fréquemment que, sur les matrices cadastrales, des parcelles soit inscrites soit au compte de l'Etat par l'administration des domaines, soit au compte de successions vacantes (sans héritiers ou héritiers inconnus), soit au compte de propriétaires inconnus (concernant notamment des parcelles non attribuées par le remembrement). En application de la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 (*Journal officiel* du 2 juillet 1966), des articles 539 et 713 du code civil et de l'article L. 17 bis du code du domaine de l'Etat, les préfets prennent un arrêté présumant ces biens vacants et sans maître et autorisent l'administration des domaines à appréhender et à aliéner. Malheureusement une telle procédure est d'une telle lenteur déconcertante qu'il serait souhaitable que ces « parcelles ventouses » puissent être libérées plus rapidement, aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que, parfois, dans celui des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'accélération de cette procédure.

Réponse. — Les départements ministériels intéressés se sont mis d'accord sur un projet de texte qui, modifiant les articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, tend notamment à accélérer la procédure d'aliénation des parcelles présumées vacantes. Ce projet sera prochainement soumis au Parlement.

Cadastre (fixation des limites séparatives des territoires communaux à des obstacles naturels).

20456. — 6 juin 1975. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la limite séparative de deux territoires communaux est parfois assez fantaisiste et qu'elle se traduit, sur les plans cadastraux, par une droite purement fictive. Il serait souhaitable d'envisager une réforme tendant à limiter les territoires communaux à des obstacles naturels : voirie communale, chemins ruraux, chemins départementaux, routes nationales, cours d'eau, etc. Cette réforme offrirait une plus grande commodité à tous les usagers ainsi qu'aux administrations qui utilisent chaque jour les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne met pas en cause les modalités d'établissement du cadastre, puisque aussi bien le plan cadastral, comme d'ailleurs tout document cartographique, ne fait que traduire la position des limites administratives arrêtées par les autorités compétentes. Les lignes séparatives qui, sur le plan cadastral, représentent les limites des territoires communaux autres que celles arrêtées à des obstacles naturels ne sont pas « fictives » car elles résultent normalement d'une définition précise portée au procès-verbal de délimitation des

communes dressé contradictoirement par les maires intéressés ; le bornage fréquemment effectué à cette occasion doit permettre un repérage facile sur le terrain. Les limites naturelles n'ont pas toujours l'intangibilité qui semblerait a priori les caractériser : les routes et chemins peuvent être élargis ou rectifiés et les élargissements irréguliers ou les déplacements importants des lits des cours d'eau ne sont pas rares. En définitive, pour que la documentation cadastrale fournisse aux usagers l'information précise et sûre à laquelle ils peuvent prétendre, il suffit que les autorités administratives compétentes procèdent, lorsqu'il y a lieu, aux délimitations intercommunales avec toute la précision nécessaire, sauf à faire appel à cet effet au concours de techniciens qualifiés. Rien ne s'oppose à ce que le service local chargé du cadastre soit associé aux opérations de délimitation et non pas seulement informé a posteriori dans les cas de l'espèce qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, lequel prévoit la délimitation obligatoire du territoire communal lorsqu'il est précédé à la réfection du cadastre.

I. R. P. P. (imposition des allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés).

20534. — 11 juin 1975. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'à présent l'administration fiscale considérait que les allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés par leurs employeurs étaient exonérées de l'impôt sur le revenu. Elle estime maintenant que cette doctrine est devenue caduque et qu'il y a lieu d'assujettir à l'impôt sur le revenu les allocations destinées à compenser les dépenses de transport exposées par le salarié pour se rendre du domicile au lieu de travail (instruction 5 F 30-74 du 24 juillet 1974). 1° Il lui demande s'il n'estime pas que cette instruction crée une inégalité devant l'impôt au profit du salarié dont le domicile est proche du lieu de travail et au détriment de celui qui doit subir des frais et perdre du temps en déplacements, comme le montre l'exemple chiffré ci-après :

a) Salarié habitant près du lieu de travail :	
Salaires	1 500 F.
Abattement 10 p. 100 pour frais	150
Revenu net	1 350 F.

b) Salarié content d'utiliser sa voiture pour se rendre à son lieu de travail et obtenant de son employeur :

1. Indemnité de transport	100 F.
Salaires	1 500
	1 600 F.
Abattement 10 p. 100	160 F.
	1 440 F.

(au lieu de 1 350 F.).

2. Indemnité de transport	300 F.
Salaires	1 500
	1 800 F.
Frais déductibles (supérieurs à 10 p. 100)	300
	1 500 F.

(au lieu de 1 350 F.).

2° Il lui demande de lui faire connaître si cette doctrine est bien applicable à tous les salariés (y compris ceux du secteur public) et de préciser, en particulier, si les fonctionnaires de l'Etat doivent, à partir de 1975, inclure les indemnités kilométriques qui leur sont allouées dans leur revenu imposable (exemple : indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service).

Réponse. — 1° Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent pour les salariés des dépenses professionnelles dont il est tenu compte, pour la détermination du revenu imposable des intéressés, par la déduction normale de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. En conséquence, ces mêmes dépenses ne peuvent faire l'objet d'allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 du même code. L'instruction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne fait que rappeler ce principe qui avait été parfois perdu de vue. Il est à noter d'ailleurs que généralement le forfait légal de 10 p. 100 est amplement suffisant pour couvrir les frais professionnels exposés par les salariés. Lorsqu'il en est autrement, les intéressés ne sont pas défavorisés pour autant. Ils peuvent, en effet, user de la faculté offerte à tous les contribuables salariés de renoncer à l'application de ce forfait et de demander, en vertu de l'article 83 déjà cité, qu'il soit tenu compte du montant réel

des frais professionnels qu'ils supportent, à condition de pouvoir en justifier. 2° La doctrine administrative citée dans la question est applicable à tous les salariés y compris ceux du secteur public, la rémunération des fonctionnaires étant d'ailleurs exclusive de toute indemnité spécifique destinée à couvrir les frais de transport du domicile au lieu de travail, sous réserve de la prime de transport propre à la région parisienne et commune à tous les salariés. En ce qui concerne les indemnités kilométriques qui sont allouées aux fonctionnaires lorsqu'ils sont admis à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, elles couvrent uniquement les déplacements effectués dans l'exercice des fonctions. Compte tenu de leur nature et de leur montant (fixé par arrêté ministériel) elles répondent aux conditions posées par l'article 81 (1°) du code général des impôts pour être exonérées. Ces indemnités ne présentent donc aucune analogie avec les allocations servies dans le secteur privé pour couvrir les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.

Droits d'enregistrement (cautionnement versé par un gérant au bailleur d'un fonds de commerce).

20558. — 11 juin 1975. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si le versement d'un cautionnement par un gérant à son bailleur au moment du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, versement mentionné dans un paragraphe à part dans l'acte notarié constatant le montant de la caution versée, donne ouverture à un droit fixe de 60 francs, ou si cette clause dépendante du contrat lui-même (puisque les parties n'auraient pas contracté sans le versement prévu) ne fait pas obstacle à la gratuité des droits.

Réponse. — D'après les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, le versement fait par le gérant à son bailleur semble constituer un dépôt de garantie et non un véritable cautionnement qui ne pourrait être fourni que par un tiers. S'il en est bien ainsi, la clause du contrat qui constate ce versement est une disposition dépendante qui ne peut donner ouverture à aucun droit particulier.

Allocations supplémentaires du F.N.S. (statistiques concernant les récupérations sur succession de cette allocation).

20579. — 11 juin 1975. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 398 de la sécurité sociale rend applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions prévues à l'article L. 631 du même code en matière de récupération des arrérages perçus sur la succession de l'allocation lorsque celle-ci dépasse un certain montant fixé par décret. Il lui demande de dire quelles sommes exactes sont ainsi récupérées tous les ans. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer le montant des frais engagés tous les ans dans ces opérations de recouvrement.

Réponse. — Le montant des arrérages d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité récupérés sur les successions des allocataires en application des dispositions de l'article 698 du code de la sécurité sociale s'est élevé à la somme de 31,8 millions de francs pour l'année 1974. Les dépenses engagées pour les opérations de recouvrement ne font pas l'objet d'une comptabilisation particulière au sein des frais de gestion engagés par les organisations servant les prestations. Le montant de ces dépenses ne peut être précisé que le nombre de dossiers de récupération sur succession est de l'ordre de 4 500 par an.

Associations de la loi de 1901 (statut, obligations et prérogatives d'une association syndicale de propriétaires gérante d'immeubles).

20631. — 13 juin 1975. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association syndicale de propriétaires, régie par la loi de 1901 sur les associations, parallèlement à son activité d'association qui est de renseigner ses adhérents sur toutes questions immobilières, administre les immeubles de ses membres qui lui demandent de les gérer. Comme telle, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles. Il lui demande : 1° si, en sa qualité d'association régie par la loi de 1901, cet organisme est dispensé, au même titre que les notaires ou les huissiers faisant de la gestion immobilière, de se faire inscrire au registre du commerce comme doivent l'être les autres administrateurs et gestionnaires d'immeubles ; 2° si, dans l'un ou l'autre cas, cette association, pour son activité de gestion immobilière, doit ou ne doit pas payer la patente ; 3° en ce qui concerne la carte professionnelle délivrée par la préfecture en vertu des articles 1° à 10 du décret du 20 juillet 1972 et, dans le cas parti-

culer, au nom de quel titulaire doit être délivrée la carte : a) au nom de l'association représentée par son président ; b) ou au nom de M. X..., président de l'association Y... Dans le second cas, il semble, en effet, que la désignation du titulaire étant faite *in tuu persona*, c'est M. X... qui est personnellement habilité à faire de la gestion et non pas l'association Y...

Réponse. — 1° et 3°. Ces questions relèvent de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat ainsi que du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. 2° Les gérants d'immeubles sont passibles de la contribution des patentes en qualité d'administrateurs de biens, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité. La même règle vaut pour la future taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé).

20717. — 14 juin 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 17046 de M. Alain Vivien (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1975, p. 2255) concernant la déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé, il est confirmé que l'obligation du versement de la pension subsistant judiciairement au-delà de dix-huit ans — ce qui est d'ailleurs souhaitable dans l'intérêt de l'enfant — le débiteur n'est pas autorisé à déduire le montant de cette pension alimentaire de son revenu. Cependant, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dont les parents sont divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents. Il lui fait observer que, dans la circonstance, le débiteur n'a aucune chance de se voir rattacher fiscalement le bénéficiaire de la pension alimentaire. C'est en effet celui-ci qui, arrivant à l'âge de la majorité, doit prendre la responsabilité de choisir entre le parent qui lui verse une pension alimentaire et celui qui l'a élevé pour demander son rattachement. De nombreux conflits ne vont pas manquer de naître en cette circonstance. Il est évident, en effet, que l'enfant risque de subir l'influence de celui des parents à qui il a été confié et qu'il hésitera à se rattacher fiscalement à l'autre parent. D'autre part, l'application de l'article 195-1 du code général des impôts, dont il est fait état dans la réponse précitée, ne concerne qu'une minorité des cas visés puisque seuls sont concernés les divorcés non remariés et n'ayant pas à supporter d'autres charges de famille. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de prendre des dispositions pour humaniser le divorce et assurer la protection des enfants divorcés, il apparaît que la position indiquée dans la réponse ministérielle ci-dessus va à l'encontre de ces objectifs. C'est pourquoi, il lui demande que soit étudiée la possibilité, dans les cas de ce genre, soit de revenir à la déductibilité antérieure des pensions alimentaires, soit de permettre à chacun des parents divorcés de bénéficier pour moitié de la déduction légale de 6 000 francs prévue pour les enfants de plus de dix-huit ans pour-avant leurs études.

Réponse. — L'avantage fiscal accordé aux contribuables bénéficiaires du rattachement d'un enfant majeur célibataire se traduit, non par un abattement sur le revenu imposable, mais par l'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, la réduction d'impôt correspondante étant toutefois plafonnée à 6 000 francs en impôt. Le retour à un système d'abattement introduirait une discrimination entre les enfants de couples divorcés et les autres enfants. L'expérience a d'ailleurs montré qu'un système d'abattements partagés entre les époux aboutirait en pratique à réduire l'avantage fiscal, car il est fréquent que l'enfant soit dans les faits entretenu par un seul de ses parents ou tout au moins que les aides soient très inégales. Dans ces conditions et pour les raisons déjà invoquées dans la réponse citée par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (modalités d'exonération des frais professionnels d'utilisation de leur voiture personnelle par les dirigeants de sociétés anonymes).

20736. — 17 juin 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 14508 de M. Liot, sénateur (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 septembre 1974, page 1104) appelle un certain nombre d'observations. Il est rappelé dans cette réponse que les remboursements de frais qui sont alloués aux administrateurs de sociétés anonymes ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales, dont le montant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En conséquence, sauf circonstances particulières et sous réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, les rembourse-

ments des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel, exposées normalement par un président de société anonyme dans l'exercice de ses fonctions, sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé, retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. L'administration a admis récemment que cette mesure n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1975. Cependant, il est exigé pour le passé que, pour bénéficier de l'exonération, les remboursements doivent être effectués au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Une telle exigence est également maintenue pour l'avenir. Il lui fait observer que l'administration n'a pas précisé ce qu'il fallait entendre par l'expression « sauf circonstances particulières », ce qui donnera lieu à des interprétations plus ou moins défavorables lors des vérifications. Par ailleurs, les salariés non dirigeants des sociétés ne sont pas visés par une telle mesure. Etant donné que, d'autre part, les grandes sociétés possèdent des voitures de service, la mesure va donc frapper essentiellement les dirigeants des petites et moyennes entreprises. Ceux-ci seront donc obligés de tenir un carnet de bord où chaque jour ils noteront les kilomètres parcourus pour les besoins de la société et l'objet précis de leurs déplacements, afin de pouvoir justifier que le remboursement est bien effectué au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Etant donné les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser qu'un président de société anonyme sera remboursé en franchise d'impôt des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel dans les mêmes conditions que tout autre salarié — c'est-à-dire que, lorsqu'il assumera la responsabilité des achats, des ventes, du technique, etc., il pourra être indemnisé des frais de voiture qu'il expose à cette occasion, dans les mêmes conditions que chacun des responsables salariés non dirigeants qui, à l'intérieur d'une plus vaste entreprise, assumeraient ces différentes fonctions.

Réponse. — Les dépenses normalement inhérentes à l'emploi exercé par le salarié sont forfaitairement prises en compte par une déduction dont le taux est fixé par l'article 83-3° du code général des impôts à 10 p. 100 des rémunérations. Les dépenses professionnelles spéciales, c'est-à-dire celles qui, par leur nature et leur montant, ne peuvent être considérées comme normalement inhérentes à la fonction ou à l'emploi, sont susceptibles de faire l'objet, aux termes de l'article 81-1° du code déjà cité, d'allocations exonérées d'impôt. Il s'agit là d'une dérogation au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie du travail sont passibles de l'impôt. Aussi l'exonération de ces allocations est-elle nécessairement soumise à une série de conditions. C'est ainsi que, pour être affranchies d'impôt, ces allocations doivent correspondre à des dépenses réelles, strictement professionnelles, autres que celles susceptibles d'être déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ces principes et leur application aux remboursements de frais perçus par les dirigeants de sociétés ont fait l'objet d'une instruction du 11 juillet 1975, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de la même date, sous la référence 5 F-18-75. Cette instruction confirme la position déjà exprimée dans la réponse à M. Liot visée par l'honorable parlementaire, selon laquelle les remboursements correspondant aux frais d'utilisation de son véhicule personnel exposés par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions et déjà couverts par le forfait de 10 p. 100 doivent être inclus dans le revenu imposable de l'intéressé. Cette position n'est pas de nature à léser les dirigeants. Ils peuvent, en effet, comme tout les salariés, demander à justifier du montant de leurs frais réels pour la détermination de leur revenu si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 se révèle insuffisante pour couvrir toutes leurs dépenses. Cette justification consiste essentiellement dans la production de renseignements propres à établir la nature, la fréquence et l'importance des déplacements effectués et non la production de pièces comptables, appuyant au franc près les dépenses dont la déduction est demandée. Elle doit donc être relativement facile à apporter. D'autre part, cette solution ne présente aucun caractère discriminatoire. Les autres salariés, en effet, n'ont pas, généralement, à engager des frais comparables à ceux qui sont normalement inhérents à la fonction de dirigeant. En outre, ils n'ont pas la possibilité de se faire rembourser leurs dépenses avec la même facilité. Il est rappelé, enfin, que les voitures de service des sociétés donnent lieu au paiement d'une taxe particulière, et que de ce point de vue la mesure évoquée par l'honorable parlementaire tend à rétablir l'équilibre.

Donations (droits applicables à une donation avec réserve d'usufruit).

20773. — 18 juin 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à sa question écrite n° 18435 (*Journal officiel*, Débat A. N., du 30 mai 1975) relative à la nue-propriété d'un bien grevé d'un usufruit

et faisant l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur, il disait que « si ultérieurement l'usufruit du donateur vient à s'ouvrir, le nu-proprétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ». Il lui demande si dans le cas où aucun droit n'aurait été acquitté par le non-proprétaire par suite du jeu des abattements prévus par la législation en vigueur, celui-ci n'aurait pas néanmoins, *mutatis mutandis*, dans l'hypothèse évoquée par cette réponse, le droit de demander que soit recalculé l'assiette des droits de donation pour tenir compte de la valeur de l'usufruit du donateur, afin de pouvoir se prévaloir à l'avenir de l'abattement dont il aurait bénéficié si la valeur de sa nue-proprété avait été déterminée par rapport à celle de l'usufruit du donateur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Taxe de publicité foncière (exception à la déchéance du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969).

20774. — 18 juin 1975. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1973 M. V., cultivateur, a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de sa mère et de ses frères et sœurs, le corps de ferme qu'il occupait et un autre corps de ferme non loin, formant complément du précédent, situé en plein centre de ville et paraissant ne plus correspondre aux impératifs modernes, provenant de la communauté ayant existé entre sa mère et son père prédécédé. Il était fermier exploitant, locataire de ces biens en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans, titulaire du droit de préemption. Lors de cette acquisition, il s'est placé sous le régime fiscal de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969, article 705, du code général des impôts, l'assujettissant à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 ayant pris l'engagement d'exploiter les biens acquis pendant cinq ans. Or, en décembre 1974, il s'est trouvé amené par suite de circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, à acquérir d'un propriétaire foncier quelques hectares de terres qu'il tenait à bail, quelques autres terres et un corps de ferme libres d'occupation situés à l'extérieur de la ville, l'ensemble lui permettant une exploitation plus rationnelle de son entreprise agricole et formant un tout nécessaire à son exploitation. Il se trouve amené, pour financer ce nouvel achat, à revendre les deux corps de ferme qu'il avait acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision à des acquéreurs étrangers à sa profession. Il lui demande si l'intéressé entre à ce propos dans l'une des exceptions à la déchéance du régime de faveur institué par la loi précitée, l'opération présentant soit un cas de force majeure résultant d'un événement imprévisible et quasi irrésistible, soit une sorte de caractère d'échange, le nouveau corps de ferme remplaçant les deux anciens corps de ferme en vue d'une meilleure utilisation. Dans la négative, au cas où M. V. serait considéré comme déchu du bénéfice fiscal de la loi précitée, ne pourrait-il placer l'acquisition à titre de licitation effectuée en 1973 sous le régime de l'article 750 du code général des impôts institué par la loi du 26 décembre 1969 (droit de partage au taux de 1 p. 100), par déclaration complémentaire par exemple.

Réponse. — Sauf si elle est consentie à un descendant ou au conjoint de celui-ci, qui s'engagerait à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du transfert de propriété initial, la revente dans ce délai de cinq ans des corps de ferme acquis sous le bénéfice des dispositions de l'article 795 du code général des impôts entraîne la remise en cause de ce régime de faveur, dès lors qu'au cas particulier les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne constituent pas un cas de force majeure. Mais, bien entendu, si la licitation réunit les conditions prévues à l'article 750-II du code général des impôts pour être imposée au tarif de 1 p. 100, le complément de taxe de publicité foncière sera simplement de 0,40 p. 100, outre la taxe supplémentaire de 6 p. 100.

Personnel des directions régionales de la sécurité sociale (réévaluation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour leurs frais de déplacement).

20790. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur des grandes villes. Les frais qui en résultent pour les intéressés ont donné lieu à la création d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon l'importance de l'agglomération où se trouve la résidence administrative de ces fonctionnaires. Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 64-661

du 30 juin 1964 et n'ont jamais été revalorisés depuis. L'augmentation considérable du prix des transports urbains au cours des dix dernières années confère un caractère dérisoire au montant de l'indemnisation actuellement en vigueur. Cette situation entraîne un préjudice important pour les fonctionnaires concernés et suscite un mécontentement profond dans une administration qui participe de façon essentielle au bon fonctionnement de notre système de protection sociale. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème et s'il ne lui semble pas normal et souhaitable de majorer l'indemnité forfaitaire en cause dans une proportion correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Le non-remboursement des frais de transports pour les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement est un principe constant. De ce fait l'attribution à certaines catégories de fonctionnaires d'une indemnité forfaitaire constitue une dérogation à la règle rappelée ci-dessus et il n'est pas actuellement envisagé de modifier le montant de cet avantage.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20806. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année, le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte dans la liquidation des droits à pension des intéressés des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Taxe sur les salaires (relèvement des tranches de salaires sur lesquelles elle est assise pour maintenir constante la charge qu'elle représente).

20849. — 20 juin 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 231 du code général des impôts met à la charge des employeurs un impôt qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1968, portait le nom de « versement forfaitaire ». En vertu de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966 (loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires) cet impôt a pris, à compter du 1^{er} janvier 1968, la dénomination de « taxe sur les salaires ». L'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les taux initialement fixés à 5 p. 106 sur la totalité des salaires payés : 10 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs annuels ; 16 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs annuels, ont été portés

La loi n° 56-878 du 9 octobre 1968 à : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires ; 6,50 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 20 000 et 60 000 francs par an ; 13,60 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs par an. En conclusion, depuis 1968, aucune modification n'a été apportée aux règles d'assiette de calcul et de paiement de cet impôt. Or, depuis 1968, le salaire minimum interprofessionnel garanti, devenu salaire minimum interprofessionnel de croissance, est passé de 2,22 francs tarif horaire du 1^{er} janvier 1968 à 6,95 francs tarif horaire au 1^{er} mars 1975, soit une augmentation de 213 p. 100. Le plafond de la sécurité sociale est passé de : 1 200 francs au 1^{er} janvier 1968 à 2 750 francs au 1^{er} janvier 1975, soit une augmentation de 129 p. 100. Les salaires payés ont suivi ces augmentations et, en règle générale, ils ont doublé depuis 1968. En conséquence, le seuil des 30 000 francs et 60 000 francs est aujourd'hui bien souvent dépassé, ce qui constitue une charge supplémentaire que supporte le secteur des professions non commerciales, charges ayant comme corollaire direct une augmentation des prix de revient de ce secteur. Il demande s'il n'envisage pas de relever les tranches de salaires de 30 000 et 60 000 francs dans une proportion telle que la charge fiscale instituée en 1968 représente en 1975 une charge équivalente et non une charge supplémentaire préjudiciable à l'économie.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux de cette taxe.

Impôt sur le revenu (impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études).

21044. — 27 juin 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 3 décembre 1974) dispose à son paragraphe V qu'un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi du 27 décembre 1973 est abrogé. Par ces commentaires (instruction du 6 janvier 1975, 5 B 1-75), l'administration confirme : que l'article 3-V pose, en principe, l'impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, ce principe ne souffrant d'exception qu'en ce qui concerne les pensions versées soit, en cas de séparation ou de divorce, pour l'enfant âgé de moins de dix-huit ans dont le contribuable n'a pas la garde, soit aux enfants majeurs infirmes ; que le nouveau régime s'appliquera dès l'imposition des revenus de 1974. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de concilier les exigences du nouveau texte, voté par la majorité parlementaire, avec : les dispositions des articles 205 à 211 du code civil qui font obligation aux parents, séparés ou non, d'allouer des pensions à leurs descendants qui sont dans le besoin en fonction des ressources respectives des uns et des autres ; les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 qui a défini pour cette dernière année le régime fiscal des personnes à charge, l'abrogation de cet article ne devant normalement produire ses effets qu'à compter des revenus de l'année 1975 ; les dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts en ce qui concerne les enfants qui, mineurs au 1^{er} janvier 1974, sont devenus majeurs à compter de la publication de la loi du 5 juillet 1974, par application de ce texte ; la politique familiale que le Gouvernement déclare vouloir défendre par ailleurs, par exemple en ce qui concerne le paiement plus strict des pensions alimentaires, l'allègement de la procédure des divorces ou la formation des jeunes. Il est bien évident, en effet, que la suppression de toute déduction des pensions alimentaires versées par des parents en faveur d'enfants dont ils n'ont pas la garde, obligera ces parents, dans la mesure où la totalité de leurs revenus sont déclarés et s'ils ne disposent pas de ressources très élevées, à imputer sur le montant de leurs versements familiaux la part d'impôt supplémentaire résultant de la non-déduction.

Réponse. — A défaut de disposition expresse contraire, les textes des lois de finances relatifs à l'impôt sur le revenu s'appliquent aux revenus de l'année en cours. L'article 3 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est donc valablement applicable aux revenus de l'année 1974. Cela étant, le système du quotient familial constitue le mode normal de prise en compte des enfants à charge. Le droit de déduire une pension alimentaire revêt ainsi un caractère dérogatoire et il ne doit pas conduire à mettre en échec l'application normale du quotient familial. Tel aurait été précisément le cas si les parents avaient été autorisés à déduire les sommes versées à leurs enfants. L'exception des pensions versées aux enfants mineurs dont le parent n'a pas la charge s'explique

par le fait que ces enfants n'ont pas la possibilité de se rattacher, pour le calcul du quotient familial, au parent qui verse la pension. Il est à remarquer d'ailleurs que même en l'absence de rattachement, les époux divorcés ayant un enfant devenu majeur disposent d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21054. — 27 juin 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E.P.S. élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1959 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence, en effet, aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école leur engagement décennal (et non pas à la sortie, et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires). La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de dix-huit ans mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyant sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 15 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1959 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. ; le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'études dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte dans la liquidation des droits à pension des intéressés des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique.

Eau (application aux installations de production et de distribution d'eau industrielle d'un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée).

21060. — 27 juin 1975. — M. Bettencourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, les organismes de bassin s'appliquent à mettre en œuvre une politique de l'eau qui tend à éviter les gaspillages et à rentabiliser au mieux les investissements. Un des éléments principaux de cette politique consiste à fournir aux différents usagers de l'eau, notamment les communes pour la consommation domestique et les industries pour leurs usages propres, de l'eau d'une qualité correspondant à leurs besoins. Une telle politique permet la rationalisation de la distribution, des coûts de traitement et des prix de vente de l'eau, domestique ou industrielle, facturés à l'usager. Elle permet notamment de mettre en place les incitations nécessaires qui pousseront les industriels à abandonner l'eau des nappes souterraines. Or, il est apparu que des éléments étran-

gers à cette politique, de nature fiscale, risquaient d'en compromettre les résultats attendus. C'est ainsi que, dans la Basse-Seine, où le syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme a pris en charge la construction d'un très important réseau de production et de distribution d'eau industrielle à partir d'une prise d'eau en Seine, le prix de revient du mètre cube, pourtant inférieur de quatre ou cinq fois à celui de l'eau potable, s'est vu aujourd'hui dépasser de la patente au taux en vigueur pour les distributions d'eau potable. L'application d'un tel taux, s'il était définitivement retenu, aurait pour résultat, dans le cas du syndicat de Port-Jérôme, d'augmenter de 30 p. 100 le prix de l'eau industrielle, de telle sorte que la volonté d'inciter les industriels à abandonner l'usage des eaux de qualité noble serait neutralisée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans l'attente de la réforme du régime de la patente et de l'instauration de la taxe professionnelle, prendre les mesures nécessaires pour que les services locaux de l'Etat appliquent aux installations de production et de distribution d'eau industrielle un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée et conforme aux impératifs résultant de l'application de la loi du 16 décembre 1964.

Réponse. — Le droit fixe de patente dû par les entreprises de fourniture et de distribution d'eau est calculé d'après les quantités vendues; le tarif applicable à l'eau industrielle est identique à celui concerné par l'eau potable. Cette situation sera modifiée dès l'année prochaine par suite de la suppression de la patente. La taxe professionnelle, perçue en remplacement de cette taxe, sera en effet assise sur le cinquième de la masse salariale et la valeur locative des immobilisations. Il existera donc, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un lien plus étroit entre les bases du nouvel impôt et le coût de production. En outre, les canalisations extérieures aux usines seront exonérées.

Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquisition de terres agricoles par une société civile d'exploitation constituée par trois frères).

21254. — 12 juillet 1975. — M. Doussat expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de trois frères qui ont constitué entre eux une société civile d'exploitation; cette société est locataire de terres agricoles dont les intéressés désirent faire l'acquisition. Pour des raisons tenant aux conditions de crédit, il serait préférable qu'ils acquièrent cet immeuble rural chacun pour un tiers au lieu et place de la société. Etant donné que les intéressés exploitent eux-mêmes les terres dont il s'agit, il lui demande s'ils pourront bénéficier du régime de taxation réduite prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur de l'exploitant.

Réponse. — Le taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière est applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux à condition que les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il résulte de ces dispositions que l'acquisition réalisée par un associé ou par l'ensemble des associés d'une société civile des immeubles loués à cette dernière ne peut pas bénéficier du régime de faveur. Mais ce régime s'appliquerait, bien entendu, si l'acquisition était réalisée par la société locataire.

Aide sociale (exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des revenus d'une donation faite à un bureau d'aide sociale).

21282. — 12 juillet 1975. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bureau d'aide sociale d'une commune a reçu à titre de dons, après le décès d'un habitant de cette commune, une somme de 10 000 francs. Le donateur avait spécifié que les intérêts de cette somme devaient être utilisés pour la confection de colis de Noël aux personnes qui n'ont pas d'autres ressources que leur retraite vieillesse. Le capital en cause a été employé à l'achat de titres de rentes qui produisent annuellement 930 francs de revenus. Ce revenu est soumis à un impôt de 93 francs. Il est extrêmement regrettable que, s'agissant de ces ressources, le bureau d'aide sociale puisse être soumis à un prélèvement fiscal. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions exonérant de telles ressources de tout impôt sur le revenu.

Réponse. — La règle selon laquelle le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur les produits des obligations négociables, à l'exception des titres d'emprunt ou de rente sur l'Etat, ne peut être dérogée que dans la mesure où le revenu mobilier auquel il est attaché est effectivement compris dans les bases de l'impôt dû par le bénéficiaire de ce revenu, constitue un principe fondamental auquel il ne peut être dérogé.

Or, en tant qu'établissements publics d'assistance, les bureaux d'aide sociale ne sont pas, en vertu des dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts, soumis à l'impôt sur les sociétés pour les revenus mobiliers et les autres revenus dont ils disposent le cas échéant. D'autre part, le droit à restitution du crédit d'impôt est exclusivement réservé aux personnes physiques. Cette mesure est d'ailleurs conforme aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont il ressort que la restitution au profit des personnes morales de la retenue opérée à la source sur les revenus mobiliers qu'elles ont perçus a été expressément écartée (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. du 29 octobre 1959, p. 2018-2019). La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Fiscalité immobilière (maintien de l'exonération de l'impôt foncier dans le cas d'une reconstruction par suite de malheurs).

21296. — 12 juillet 1975. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser la situation du propriétaire d'une maison d'habitation qui, ayant obtenu le permis de construire en 1969 et le certificat de conformité en 1971, se trouvait exonéré de l'impôt foncier et doit, par suite de malheurs envisager d'une part la démolition, d'autre part, la reconstruction de cet immeuble. Après expertise officielle la reconstruction a été ordonnée et un nouveau permis de construire délivré en mai 1974, après un permis de démolir en février 1974. Il ne s'agit pas d'une construction nouvelle mais d'une reconstruction sur le même terrain et sur les mêmes formes que celles pour lesquelles le permis de construire avait été obtenu cinq ans auparavant. Pour quelle raison demande-t-on au propriétaire qui a subi le sinistre de régler l'impôt foncier alors qu'il en était exonéré auparavant? Juridiquement la personne doit se retrouver dans la même situation que celle qui était la sienne avant le sinistre. La construction est sous son nom. Il est responsable des impôts et bénéficiaire des exonérations. Sa situation ne saurait changer sur le plan fiscal en raison d'un sinistre dont il n'est pas responsable. En résumé, il n'y a pas de situation nouvelle: il y a remise en ordre d'une situation perturbée du fait d'un ou plusieurs tiers. La situation fiscale nous paraît devoir s'analyser à travers la personne seule du propriétaire de la maison. Il lui demande de lui faire parvenir toute mise au point en ce domaine.

Réponse. — L'exonération de longue durée accordée aux constructions neuves a été supprimée pour la généralité des locaux achevés après le 31 décembre 1972. Seule la loi pourrait donc permettre de faire revivre cet avantage à l'égard des propriétaires placés dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Une disposition en ce sens ne paraît pas toutefois s'imposer dès lors que les personnes concernées peuvent obtenir, auprès des juridictions civiles, réparation du préjudice que leur cause la perte de l'exonération.

Testaments

(droits d'enregistrement applicables aux partages en ligne directe).

21332. — 12 juillet 1975. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des testaments ont pour effet juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel très élevé, puisque ce droit est calculé sur l'actif net de la succession sans aucun abattement. Une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être rendue plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants. De toute évidence, cette réglementation est une contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur la justice fiscale et la défense de la famille. Il lui demande de prendre des mesures pour que les enfants légitimes ne soient plus lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testament fait par leur père ou par leur mère.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1973), 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 2 mars 1974), 7309 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 9 mars 1974), 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation, et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Voirie (contribution des preneurs de baux ruraux aux dépenses de voirie dans les communes intégrées dans des communautés urbaines).

21340. — 12 juillet 1975. — **M. Braillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi n° 69-1223 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et modifiant l'article 854 du code rural dispose que : « Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer est supportée par l'exploitant preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. » Il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions devraient être étendues aux communes qui ont été intégrées dans des communautés urbaines.

Réponse. — L'article 32 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage stipule que les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global des taxes foncières portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. Cette disposition nouvelle répond entièrement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuve de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21405. — 12 juillet 1975. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 705 du code général des impôts (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-II, 5°, b) prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition, notamment « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 7 C-1-71) précise qu'en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul doit être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire des biens acquis en vertu d'un bail notarié du 14 septembre 1962, venu à expiration le 29 septembre 1970 mais reconduit pour neuf ans conformément aux dispositions du statut du fermage. Les propriétaires et fermiers, qui n'ont régularisé depuis 1970 aucune déclaration de location verbale, viennent de parvenir à un accord, d'une part sur le prix du nouveau bail, d'autre part sur la vente aux fermiers d'une partie de l'exploitation. Dans cette hypothèse et par négligence ou ignorance, les fermiers se voient refuser l'application du régime de faveur. Sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit au bail, il lui demande si les preneurs pourraient être autorisés à titre permanent à rapporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, et si l'instruction du 5 février 1971 ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se faire consentir un bail peu de temps avant l'acquisition.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, l'application du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts est subordonnée à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait de l'enregistrement du bail ou de la souscription de la

déclaration le mode de preuve de la réalité de la location. Ce mode de preuve est simple et il ne peut soulever aucune contestation, puisqu'il résulte de documents en la possession de l'administration. Il ressort également du même texte que dans le cas d'une location verbale, celle-ci doit avoir fait l'objet de déclarations annuelles régulières dont la plus ancienne a une antériorité d'au moins deux ans par rapport à la date d'acquisition du bien. Or, pour la perception du droit de bail, un bail reconduit tacitement conformément au statut du fermage ne peut qu'être assimilé à une location verbale et il doit donc faire l'objet d'une déclaration souscrite chaque année par le bailleur ou par le preneur. Au cas particulier, le bail écrit étant venu à expiration le 29 septembre 1970, une déclaration aurait dû être souscrite pour la perception du droit de bail au cours des trois derniers mois de chacune des années 1971 à 1974. Aucune déclaration n'ayant été souscrite depuis l'expiration du bail écrit, la condition à laquelle la loi subordonne l'application du régime de faveur n'est donc pas remplie.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuves de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21409. — 12 juillet 1975. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,6 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il semble qu'au moins dans certaines régions l'administration fiscale remette en cause le bénéfice de ce taux réduit lorsqu'aux échéances requises le droit de bail n'a pas été réglé, même si, sur rappel de l'administration, les droits de bail et les majorations pour retard ont été acquittés dans les délais prescrits et bien que la déclaration de bail ait été régulièrement souscrite. En somme l'administration tend à substituer le paiement du droit de bail aux dates requises à l'enregistrement ou à la déclaration du bail lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs en place. Il y a là manifestement une interprétation abusive de la rédaction de l'article 705 précité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,6 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement du bail ou de la souscription de la déclaration le mode de preuve de la réalité de la location. D'autre part, un bail ne peut être enregistré ou une déclaration considérée comme souscrite que si le droit de bail exigible a été acquitté. Une réponse plus circonstanciée ne pourrait donc être faite que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête sur le ou les cas particuliers qui ont pu motiver la question de l'honorable parlementaire.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'école normale effectuées avant 1954).

21432. — 19 juillet 1975. — **M. Montagné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive avant 1954. Ces personnes se trouvent, en effet, défavorisées par rapport aux anciens élèves de toutes les autres écoles normales supérieures. Pour ceux-ci, le temps d'études effectué avant 1954 est pris en considération alors qu'il ne l'est pas, semble-t-il, pour les professeurs d'éducation physique. Cette discrimination fait subir aux personnels intéressés un préjudice au moment de la retraite. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte dans la liquidation des droits à pension des intéressés des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique.

*Etudiants (déduction fiscale
au profit des deux familles d'un couple d'étudiants mariés).*

21493. — 19 juillet 1975. — **M. Bertrand Drnis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a une fille étudiante âgée de vingt-deux ans, mariée depuis deux ans avec un étudiant de vingt-trois ans. Ces deux jeunes gens suivent des cours dans une université et ne disposent d'aucune ressource. Leurs parents respectifs assument pour chacun d'eux la totalité de la charge de leur entretien. La logique voudrait que, pour encourager les jeunes gens à se marier, chacun d'eux permette aux parents une déduction fiscale autorisée pour enfants étudiants à charge. Or, d'après les renseignements en sa possession, dans certains cas, les directions des impôts ne permettraient la déduction qu'à un seul des deux pères de famille, ce qui placerait le jeune ménage dans une situation bien moins favorable que s'il n'était pas marié. Il demande à **M. le ministre** s'il n'entend pas donner des ordres pour que, dans des cas analogues à celui signalé, chacun des enfants puisse permettre à ses parents de se voir déduire de leurs revenus le forfait de charge accepté par l'administration des finances, ceci dans un souci d'équité et de moralité.

*Etudiants (déduction fiscale
au profit de l'une ou l'autre famille d'un couple d'étudiants mariés).*

21539. — 19 juillet 1975. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit qu'un étudiant célibataire de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans peut demander le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité à condition que le chef de famille l'accepte. Généralement, il s'agit d'étudiants qui n'ont d'autres ressources que les, sommes que leur versent leurs parents. Cependant, si tel n'est pas le cas, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cet étudiant. L'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 francs. Le paragraphe III du même article dispose que si cet étudiant est lui-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement du revenu du ménage aux revenus de l'un des parents du conjoint. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 francs sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Il lui fait observer que la mesure ainsi rappelée crée une injustice fiscale en pénalisant l'un des pères de famille puisque deux jeunes époux étudiants (et éventuellement leurs enfants) ne peuvent être rattachés fiscalement qu'à un seul des pères de famille. C'est le jeune époux seul qui détient le pouvoir de décider auquel il demande que le ménage soit rattaché. En outre cette disposition, par le jeu des tranches d'imposition, entraîne une moins-value pour le Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier ce texte de telle sorte que chacun des jeunes époux serait libre d'opter pour son propre rattachement à sa famille, l'enfant ou les enfants du ménage pouvant être rattachés à l'un ou l'autre des pères de famille. Une telle solution correspondrait à coup sûr à une meilleure justice fiscale et représenterait une meilleure aide fiscale aux pères de famille ayant des enfants étudiants mariés.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire, qui consiste en une séparation des jeunes époux, au regard de l'impôt sur le revenu, aboutit à de grandes complications, notamment lorsque le jeune ménage a lui-même des enfants. La formule actuelle, qui prend en considération l'entité formée par le jeune ménage, permet de régler plus aisément la situation des jeunes époux qui ont des enfants à charge. Sans doute, le dispositif adopté peut-il parfois comporter l'inconvénient cité dans la question, du moins lorsque les deux familles d'origine participent dans des proportions comparables à l'entretien du jeune ménage. Mais ce problème peut trouver sa solution dans une concertation entre les parents tendant à fixer leur contribution respective compte tenu de l'avantage fiscal procuré aux bénéficiaires du rattachement. De cette manière, chaque famille se trouve, en fait, profiter de la réduction d'impôt en proportion de sa contribution. Une autre solution concevable consiste à faire varier d'une année sur l'autre le bénéficiaire de l'option. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Assurance invalidité (rétablissement de la subvention de l'Etat
au régime d'assurance des exploitations de bois).*

21506. — 19 juillet 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté conjoint a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1975, à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scleries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît que ce taux important a été retenu

à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun, qui représente environ 60 p. 100 du budget technique, était couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoutait à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 580 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, le vote de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a entraîné la suppression de toute subvention au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; en effet, la loi dispose que le nouveau régime est financé par les contributions des employeurs qui constituent donc sa ressource normale. C'est un principe de base de la législation française en matière d'accidents du travail qui est ainsi réaffirmé: les charges du régime doivent être intégralement supportées par les seules cotisations des employeurs de main-d'œuvre. L'ajustement du taux de cotisation à la réalité du risque doit en effet inciter les employeurs du secteur d'activité concerné à prendre spontanément les mesures de prévention propres à faire diminuer le nombre et la gravité des accidents du travail. D'ailleurs, le barème des taux de cotisation dans les différentes professions agricoles, déterminé de façon à assurer l'équilibre du régime et fixé par arrêté, est révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation relative des secteurs professionnels à cet égard. Au reste, les employeurs de main-d'œuvre agricole demeurent très favorisés en matière de charges sociales par rapport aux employeurs du régime général; les cotisations patronales qui sont à leur charge pour garantir aux salariés agricoles une protection répondant, dans son ensemble, aux mêmes règles que celles du régime général sont largement inférieures aux cotisations supportées par les employeurs de salariés du commerce et de l'industrie; le régime général prend d'ailleurs en charge le déficit du régime d'assurances sociales des salariés agricoles. L'Etat pour sa part assume une part considérable du financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles, les cotisations professionnelles de ceux-ci ne représentant en 1975 que 15,94 p. 100 des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles.

*Partages (régime fiscal différent
selon qu'ils résultent ou non d'un testament).*

21525. — 19 juillet 1975. — **M. Vacant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 16321 (*Journal officiel* Débats A. N. du 15 mars 1975, page 948) contient une erreur fondamentale qui la rend incompréhensible. En effet, d'après ladite réponse, le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel, serait le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette affirmation est inexacte, car les partages résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant à réparti ses biens entre plusieurs bénéficiaires sont enregistrés au droit fixe de 60 francs. Il lui demande de vouloir bien procéder à la rectification nécessaire.

Réponse. — Conformément aux règles du droit civil, l'acte par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant répartit ses biens entre plusieurs bénéficiaires ou constitue nullement un partage, mais un testament ordinaire qui est la source des droits de ceux qui bénéficient des legs. Le testament-partage, au contraire, est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers, investis de la saisine et non en tant que légataires. Il ne produit que les effets d'un partage. Cette différence dans les effets juridiques de ces deux catégories d'actes explique le régime fiscal qui leur est appliqué.

*Vieillesse (déduction fiscale des frais d'aide ménagère
des personnes âgées).*

21567. — 26 juillet 1975. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait pour une personne âgée de devoir demander l'aide ménagère entraîne pour ces personnes des dépenses supplémentaires quand leurs revenus sont la plupart du temps très modestes et que leur état de santé les handicape considérablement. Il demande à **M. le ministre de l'économie et**

des finances d'envisager la possibilité d'obtenir que les dépenses engagées pour le paiement d'une aide ménagère puissent faire l'objet d'une déduction fiscale lors de la déclaration annuelle des revenus qui servirait de base au calcul de leur imposition.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel supportés de manière plus courante. Cette mesure, au surplus, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité fiscale; elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée dans la question posée. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées de condition modeste. Ainsi la loi de finances pour 1975 a permis aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) de déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est autorisée en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. Cela étant la situation des personnes âgées fera l'objet d'un examen particulier lors de la préparation de la loi de finances pour 1976.

Veuve d'un militaire d'Algérie (pensions de réversion et de veuve : effets d'un remariage suivi d'une séparation ou d'un divorce).

21672. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact : 1° que la veuve d'un militaire de carrière mort lors d'une opération de combat en Algérie perçoit une pension de réversion proportionnelle et une pension de veuve; 2° si cette veuve remariée a droit à la pension de réversion bloquée au montant de cette pension au jour de son remariage. Il lui demande dans quelle mesure et à quel taux cette veuve peut percevoir les deux pensions de réversion et de veuve en cas de séparation de corps ou de divorce et quelles sont les conséquences du prononcé du divorce ou de la séparation de corps soit au profit de la veuve, soit à ses torts.

Réponse. — 1° La veuve d'un militaire de carrière décédé lors d'une opération de combat en Algérie peut, en effet, obtenir, sous réserve de remplir les conditions requises, la réversion de la pension militaire de retraite à laquelle aurait pu prétendre son mari ainsi qu'une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. 2° Aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 dont ces veuves sont tributaires eu égard à la date de décès de leur mari, les veuves remariées percevoient sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Cependant, depuis l'intervention de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les intéressées recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension à compter de la date de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce même prononcé à leurs torts ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de cette loi, soit le 1^{er} décembre 1964. Le département a admis que la séparation de corps produise à cet égard les mêmes effets que le divorce. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les veuves qui contractent un nouveau mariage perdent leur droit à pension. Toutefois, en cas de séparation de corps ou de divorce, les intéressées recouvrent l'intégralité de leur droit, même si la séparation de corps ou le divorce ont été prononcés à leurs torts.

EDUCATION

Enseignement préélémentaire (implications du projet gouvernemental de réforme).

17516. — 8 mars 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le projet gouvernemental concernant l'école maternelle. Plusieurs représentants de parents d'élèves sont alarmés par la crainte que celui-ci ne remette en cause certains acquis jugés positifs par la majeure partie de l'opinion. Tenant compte de l'importance primordiale de

l'école maternelle, base même de l'éducation nationale, permettant de lutter contre les inégalités sociales, les parents demandent qu'elle soit dotée de maîtres qualifiés et y exerçant à plein temps, que chaque maître n'ait pas plus de vingt-cinq enfants à charge. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que soient respectées et améliorées les structures actuelles de l'école maternelle afin qu'elle ne devienne pas une garderie; 2° que l'encadrement des enfants y soit confié à des institutrices qualifiées en nombre suffisant; 3° que le passage à l'école élémentaire ne se fasse pas de façon ségrégative; 4° que les effectifs enseignants soient rapidement ramenés à un maître pour vingt-cinq enfants.

Réponse. — Les projets présentés par Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement préscolaire ne constituent pas une réforme de l'école maternelle mais une amélioration des conditions de son fonctionnement : 1° Ainsi, il n'est pas question de modifier les structures et l'organisation de l'enseignement. Il est envisagé toutefois d'améliorer les temps de garderie afin que les enfants ne soient pas seulement surveillés mais qu'ils vivent leurs moments de loisirs dans un climat éducatif; 2° quant au personnel enseignant, il restera composé d'institutrices qualifiées dont on s'efforcera de développer l'efficacité grâce à l'amélioration de l'effort de formation centré notamment sur l'observation continue des enfants en liaison avec le psychologue et le médecin scolaire ainsi que sur la prévention des difficultés d'adaptation des enfants; 3° l'adaptation du cursus de l'école élémentaire au rythme d'évolution des enfants, la mise en œuvre des dispositions incluses à cet effet dans les propositions de modernisation du système éducatif du ministre de l'éducation devraient améliorer les conditions du passage de l'école maternelle à l'école élémentaire. Enfin, la concertation entre parents, institutrice, psychologue et médecin devrait permettre de déterminer à quel âge réel et à quel rythme l'enfant abordera les apprentissages de l'enseignement primaire; 4° le ministère de l'éducation a fait depuis quelques années d'importants efforts pour développer les capacités d'accueil de tous les jeunes enfants. Cet effort sera poursuivi et accru, en vue d'abaisser progressivement les effectifs des classes surchargées et de faciliter l'accueil des enfants de deux à quatre ans dans les zones urbaines. La politique de préscolarisation en zone rurale à habitat dispersé sera par ailleurs poursuivie (écoles maternelles intercommunales, expériences de classes à mi-temps, etc.).

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de l'équivalence entre le doctorat en médecine et la licence d'enseignement pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés).

19186. — 25 avril 1975. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Pour bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés, les candidats doivent être enseignants titulaires et remplir des conditions d'âge et de services. En outre, ils doivent être titulaires de la licence d'enseignement de la discipline pour laquelle ils souhaitent leur inscription au tableau d'avancement ou de titres admis en équivalence. Les titres ou diplômes admis en équivalence sont nombreux et d'une grande diversité. Il lui expose à cet égard la situation, sans doute assez exceptionnelle, d'un professeur de sciences d'un C. E. T. où il est chargé de la formation des élèves des sections préparant au brevet de technicien en électroradiologie, qui est d'ailleurs en voie de devenir un brevet de technicien supérieur. Ce professeur, depuis son entrée dans l'éducation nationale, a acquis les diplômes suivants : doctorat en médecine en 1968; certificat d'études spéciales en électroradiologie de la faculté de médecine de Paris; certificat d'études spéciales en médecine du travail et d'hygiène industrielle en 1969; diplôme d'études spéciales en thermographie-clinique en 1974. L'intéressé a d'ailleurs été attaché de radiologie des hôpitaux de Paris. Il est bien évident que cette formation exceptionnelle le rend particulièrement qualifié pour l'enseignement qu'il dispense. Or, les diplômes dont il est titulaire ne figurant pas dans l'arrêté pris pour l'application de l'article 5 (2°) du décret du 4 juillet 1972, ce professeur ne peut être intégré dans le corps des certifiés. Il y a là une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause en prévoyant que le diplôme de doctorat en médecine peut, dans un certain nombre de disciplines, constituer un titre équivalent à une licence d'enseignement.

Réponse. — Les diplômes exigés des candidats à des fonctions d'enseignement ont pour but de vérifier la formation scientifique des intéressés dans tous les domaines recouverts par la discipline de cet enseignement. Un diplôme trop spécialisé, même de très haut niveau, ne peut donc être reconnu équivalent à une licence s'il ne concerne pas les matières enseignées dans cette licence. C'est ainsi qu'un docteur en médecine qui souhaiterait être licencié est

sciences devrait subir les épreuves du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur, le doctorat en médecine ne donnant que l'équivalence du premier cycle, en raison même des domaines scientifiques recouverts par les enseignements spécifiques de médecine. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'ajouter ce doctorat à la liste des diplômes permettant une inscription au tableau d'avancement au grade de professeur certifié dans le cadre du décret n° 72-501 du 4 juillet 1972, le niveau d'études supérieures requis étant la licence, pour des raisons techniques évidentes. La personne intéressée ne pourrait éventuellement bénéficier des mesures prévues par le décret du 4 juillet 1972 qu'en acquérant le diplôme exigé, tel qu'il a été défini par l'arrêté du 5 janvier 1973 pris en application de ce décret.

Enseignants (latitude pour les professeurs licenciés de sciences économiques d'enseigner l'histoire, la géographie et l'instruction civique).

19346. — 30 avril 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs licenciés d'histoire et de géographie peuvent, jusqu'en terminale, donner en plus de cette discipline des cours d'instruction civique et de sciences économiques. Il lui demande s'il n'estime pas que réciproquement les professeurs licenciés en sciences économiques devraient pouvoir aussi donner des cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique.

Réponse. — Dans une première étape l'enseignement des sciences économiques et sociales a été confié à des professeurs d'histoire et de géographie car il n'y avait pas de professeurs spécialisés en économie. Actuellement un Capes d'économie permet de former des professeurs de sciences économiques et sociales. Mais il ne leur donne pas une véritable formation d'historien. Ces professeurs ne sont donc pas en mesure de donner un enseignement d'histoire et de géographie, par ailleurs assuré par leurs collègues formés à cet effet et en nombre suffisant.

Langues étrangères (organisation de l'enseignement de l'arabe comme première langue).

20481. — 14 juin 1975. — M. Montdargent considérant que l'absence de l'enseignement de l'arabe comme langue vivante dans la plupart des C. E. S. et lycées constitue un obstacle discriminatoire pour de nombreux enfants de travailleurs immigrés d'Algérie demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'enseignement de l'arabe comme première langue vivante soit étendu dans les C. E. S. et lycées des régions à forte concentration de travailleurs immigrés algériens ; 2° pour faciliter le regroupement éventuel de plusieurs sections scolaires pour permettre l'installation de ces cours ; 3° pour que la langue arabe puisse être effectivement considérée comme une première langue vivante dans les différents examens ; 4° pour la création d'un Capes d'arabe permettant de former des enseignants en nombre suffisant.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation n'ont pas manqué de se préoccuper de la place que peuvent légitimement revendiquer les différentes langues étrangères enseignées dans nos établissements. Le sort de la langue arabe a été l'objet d'études particulières, dans le cadre de commissions ad hoc, tout en tenant compte de la volonté de maintenir, d'une part, la politique de diversification des enseignements de langue étrangère, d'autre part, de conserver aux parents et aux élèves la possibilité de choisir librement la langue de leur choix. Des mesures nouvelles sont envisagées pour permettre un développement important de la langue arabe, visant deux objectifs principaux : 1° améliorer la connaissance de cette langue pour favoriser son emploi par les futurs cadres économiques français ; 2° éliminer les obstacles psycho-linguistiques que connaissent les enfants arabophones et leur donner ainsi plus de possibilités de succès dans leurs études ou dans leur réinsertion éventuelle dans le pays d'origine. A cet effet, un recensement des besoins exprimés et des moyens pour y répondre est en cours et déterminera la forme d'action à court terme à mettre en place. Des instructions seront alors données pour que la langue arabe ait la place qui lui convient dans notre enseignement. En l'état actuel, les élèves peuvent choisir l'arabe, au niveau du premier cycle, soit comme première langue en sixième, soit comme deuxième langue en quatrième. Enfin, l'arabe littéral peut être choisi pour l'épreuve écrite ou orale de langue vivante au baccalauréat. Et cette discipline figure avec honneur parmi les disciplines du concours général. La création d'un Capes d'arabe fait, par ailleurs, actuellement l'objet d'une mise au point. Le recrutement de professeurs, opéré jusqu'ici par la seule voie du concours d'agrégation, pourrait intervenir dès 1976.

Instituteurs et institutrices (mesures en vue de faciliter les remplacements des instituteurs malades par des titulaires remplaçants).

20883. — 20 juin 1975. — M. Cornut-Gentile expose à M. le ministre de l'éducation que l'application des dispositions relatives au remplacement des instituteurs en congé de maladie entraîne parfois des conséquences dommageables pour les élèves lorsque, pour leur épargner les inconvénients d'un remplacement de plus ou moins longue durée, l'enseignant, par conscience professionnelle, évite de solliciter un congé qui impliquerait son remplacement, se contentant d'un congé de courte durée que son état de santé peut, malheureusement, l'amener à renouveler plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé l'élargissement d'un corps de titulaires remplaçants qui faciliterait le remplacement des instituteurs malades, tout en évitant à leurs élèves d'être privés de leurs maîtres pendant plusieurs semaines dans l'année.

Réponse. — La question posée fait l'objet de préoccupations constantes des services du ministère de l'éducation. Les difficultés rencontrées pour assurer les suppléances résultent plus de l'important taux de féminisation du personnel enseignant du premier degré et du nombre élevé de congés de maternité que du fractionnement des congés de maladie. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de transformation en postes budgétaires d'instituteurs remplaçants. D'ores et déjà, six mille transformations ont été réalisées depuis la rentrée 1973 auxquelles quatre mille autres viendront s'ajouter à la rentrée de 1975. Dès la rentrée de 1980, la totalité des traitements de remplaçants devra avoir été transformée et les services de suppléances seront assurés par des instituteurs titulaires mobiles. L'ensemble de ces mesures répondra ainsi au vœu exprimé.

Enseignants (création de postes budgétaires dans les Alpes-Maritimes).

20969. — 26 juin 1975. — M. Baral informé des demandes d'ouverture de postes établies par le comité technique paritaire départemental des Alpes-Maritimes, unanime, pour la rentrée 1975 dans sa séance du 13 janvier 1975, à savoir : enseignement préélémentaire : 53 postes ; enseignement élémentaire : 50 postes ; enseignement spécialisé : 56 postes ; soit au total 159 postes, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de la dotation budgétaire départementale pour 1975 constituée par : enseignement préélémentaire : 4 postes ; enseignement élémentaire : 10 postes ; enseignement spécialisé : 4 postes, soit au total 18 postes. Cette dotation ne permettra pas de répondre aux demandes du C. T. P. visant à assurer le simple fonctionnement du service et ne permettra aucune amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres de l'enseignement public des Alpes-Maritimes. Il souligne la gravité de la situation que connaîtront à la rentrée 1975 320 jeunes instituteurs et institutrices qui ne pourront recevoir la délégation de fonctionnaires stagiaires faute de postes budgétaires. Il s'agit de 100 remplaçantes et remplaçants qui attendent leur stagiarisation depuis le 1^{er} octobre 1974 ; 90 normaliens et normaliennes sortants de la promotion 1974-1975 ; 130 institutrices et instituteurs remplaçants stagiarisables à partir du 1^{er} octobre 1975 dont la carrière risque d'être ainsi compromise. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour assurer au département la dotation exceptionnelle supplémentaire qui peut seule permettre de remédier à une situation particulièrement défavorable.

Réponse. — Des moyens supplémentaires ayant été mis à la disposition du ministre de l'éducation, aux 18 nouveaux postes budgétaires d'instituteurs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se sont ajoutés 25 postes budgétaires destinés en particulier à l'enseignement préscolaire. La dotation des Alpes-Maritimes s'est donc vue abondée de 43 postes pour la rentrée de septembre 1975. Cette dotation se situe à la limite des disponibilités, et correspond à l'évolution des effectifs scolaires. Quant à l'enseignement spécial les moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par la loi de finances ont été intégralement répartis, la dotation initiale n'a pu être accrue. La question de la délégation d'instituteur en qualité de stagiaire doit être examinée dans le cadre de la politique générale définie par le protocole d'accord du 10 décembre 1974 entre le Premier ministre, les syndicats et le ministre de l'éducation. Quatre mille transformations de traitements d'instituteurs remplaçants en emplois d'instituteurs titulaires seront réalisées à la rentrée de septembre 1975. La situation des Alpes-Maritimes sera examinée concurremment avec celle des autres départements et la répartition des transformations sera effectuée avec équité.

Programmes scolaires (poursuite de l'expérience d'enseignement scientifique en sixième et cinquième dans l'académie de Grenoble (Isère)).

21106. — 28 juin 1975. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que se déroule depuis plus de trois ans, dans l'académie de Grenoble, une expérience d'enseignement scientifique expérimentale dans des classes de sixième et de cinquième. Cette expérience revêt une importance particulière puisqu'elle permet de mettre au point des documents pédagogiques qui seront nécessaires dans un proche avenir. Mais, la poursuite de cette expérience et son extension à l'ensemble des classes de sixième de deux établissements de l'académie de Grenoble paraissent soumises à des aléas financiers tels que les enseignants qui y participent n'ont pu, jusqu'à présent, recevoir l'assurance qu'elles seront réalisées au cours de la prochaine année scolaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les autorités académiques reçoivent des instructions et des moyens en vue de permettre le maintien de cette expérience.

Réponse. — Le contrôle de l'expérience d'enseignement scientifique en sixième et cinquième est assuré depuis la rentrée 1974 par la direction des collèges. Cette expérience s'est développée cette année dans cinq académies. Les redéploiements budgétaires qui ont dû être effectués dans le cadre des mesures générales d'économie, ont entraîné un certain retard dans la détermination des moyens susceptibles d'être affectés à l'expérimentation pédagogique. Le programme d'emploi du crédit disponible est maintenant arrêté, et les opérations de contrôle et de transfert budgétaires sont en cours. Les moyens prévus pour l'enseignement scientifique en sixième et cinquième, après consultation des responsables pédagogiques, devraient permettre la poursuite et le développement de l'expérience.

Enseignement artistique et enseignements spéciaux (mesures en vue de les assurer dans les écoles communales).

21141. — 29 juin 1975. — **M. Peretti** revenant sur un problème qu'il a évoqué à maintes reprises sans obtenir de réponse satisfaisante ou de réponse tout court, a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il compte faire afin d'assurer dans les écoles communales l'enseignement de l'éducation physique, de la danse et du dessin, à partir du moment où, conformément aux décisions prises pour les professeurs produisant un enseignement improprement qualifié de « spécial » puisque appartenant à un enseignement général, ceux-ci sont retirés ou disparaissent par extinction des postes. La décision est urgente compte tenu que des écoles — dont certaines de Neuilly pour ne citer qu'un exemple — n'auront plus d'éducateur de culture physique. Qui, dans ce cas-là, devra remplir leurs missions ?

Réponse. — L'organisation dans les écoles primaires de l'ex-département de la Seine d'enseignements spéciaux confiés à des personnels autres que les instituteurs, est appelé à disparaître : un décret du 10 septembre 1971 a prévu l'intégration des personnels de la Seine dans les cadres de l'Etat et leur affectation dans les établissements du second degré. Cette intégration est en cours, et progressivement les leçons dispensées par ces maîtres spécialisés devront être assurées par les instituteurs eux-mêmes. En province, où le cadre des enseignements spéciaux n'avait pas d'équivalent, les écoles primaires fonctionnent de façon satisfaisante et se sont engagées dans la voie du tiers-temps pédagogique. En effet, les instituteurs sont des maîtres polyvalents qui sont parfaitement aptes à enseigner les disciplines d'éveil et l'éducation physique. Leur formation pédagogique a d'ailleurs été portée à deux années et il a été rappelé qu'un soin particulier devait être apporté dans les écoles normales primaires aux enseignements artistiques et à l'éducation physique. En outre, l'accent a été mis depuis plusieurs années sur la formation continue des maîtres dans le domaine de l'éducation physique et de l'éducation musicale. Pour la première discipline il a été créé au total 780 emplois de conseillers pédagogiques de circonscription. Pour l'éducation musicale des expériences ont été lancées dans plusieurs départements. D'ores et déjà 26 postes de C. P. C. pour l'éducation musicale sont ouverts. Il faut attendre que les résultats de ces expériences soient connus pour envisager un développement de cette action dans cette dernière discipline. Il appartient aux instituteurs de la région parisienne d'assumer pleinement leurs responsabilités en dispensant, comme leurs collègues de province, la totalité des enseignements à leurs élèves. Le ministre de l'éducation leur fait, à cet égard, pleinement confiance.

Ecole nationale de chimie

(adaptation des ascenseurs aux normes de sécurité en vigueur).

21229. — 12 juillet 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des parents d'élèves et des syndicats de l'école nationale de chimie, située rue Pirandello dans le 13^e arrondissement de Paris, au sujet des conditions de sécurité des ascenseurs. Ceux-ci sont en effet fréquemment en panne ce qui amène un usage répété en surcharge. De plus, ayant été construits avant l'arrêté du 13 mai 1974 imposant une porte à chaque cabine ascenseur. Ils ne comportent pas cette disposition de sécurité. Selon le rapport des services constructeurs des académies de la région parisienne en date du 17 avril 1975, il pourrait être envisagé de modifier le système de fermeture des ascenseurs dans le cadre de l'opération de mise en conformité de l'établissement. Un certain nombre de travaux étant, dans cet objectif en cours d'évaluation. Il conviendrait de prendre en compte, prioritairement, le problème des ascenseurs, eu égard au faible coût de ces transformations et à l'importance qu'elles ont pour la sécurité des élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé à ces modifications en faveur d'une meilleure sécurité dans le fonctionnement d'ici à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les observations faites par les associations de parents d'élèves et les syndicats du lycée technique d'Etat de la chimie situé à Paris (13^e) sur la sécurité des ascenseurs de cet établissement concernent deux problèmes différents. 1^o Le problème de l'entretien : conformément à l'article CO 73 du règlement de sécurité, le chef d'établissement a passé un contrat d'entretien avec la Société Soulier qui a qualité pour entretenir et vérifier les ascenseurs. Toutes mesures utiles ont été prises pour veiller à la bonne marche des ascenseurs. 2^o Le problème de fermeture des ascenseurs : ceux-ci ayant été installés avant 1974, sont conformes aux normes en vigueur à l'époque et notamment : norme A.F.N.O.R. N.F.P. 82201 de 1965 ; D.T.U. 75-1 de 1963. Ces normes autorisaient pour une vitesse inférieure ou égale à 1,50 m/s (1 m/s pour les ascenseurs du lycée technique de la chimie), le fait que les cabines puissent ne pas comporter de porte (appareil à paroi lisse). L'arrêté du 13 mai 1974 rendait obligatoire la nouvelle norme N.F.P. 82201 qui imposait, pour les constructions nouvelles, une porte à chaque cabine. Cependant, l'arrêté ci-dessus précise que : « ne doivent pas être considérées comme des installations nouvelles les installations existantes auxquelles des modifications sont apportées en vue de les rendre conformes aux arrêtés concernant la sécurité qui leur sont applicables ». Bien que les normes prévues par l'arrêté du 13 mai 1974 ne sont pas applicables aux ascenseurs de cet établissement, et dans le cadre des travaux de sécurité actuellement à l'étude pour accroître la sécurité du lycée technique de la chimie, il sera demandé à l'architecte d'opération de faire des propositions pour accroître la sécurité des ascenseurs.

Etablissements scolaires (rétablissement de la section peinture auto au C. E. T., rue Lavoisier, à Brive [Corrèze]).

21355. — 12 juillet 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des familles et des enseignants après la décision de suppression, par mesure d'économie, de la section peinture auto au futur collège d'enseignement technique en construction à Brive, rue Lavoisier. Ce collège d'enseignement technique ayant une vocation très affirmée dans les métiers touchant l'automobile, ayant par exemple une section carrosserie, il apparaît inconcevable que ne soit pas prévue la section peinture auto. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas rétablir cette section en affectant sans autre retard les crédits nécessaires à cet effet.

Réponse. — Quelques difficultés de financement sont apparues au cours de la construction du collège d'enseignement technique de l'automobile, rue Lavoisier, à Brive. Ces problèmes ont été récemment résolus par les autorités académiques. Aussi toutes mesures ont-elles pu être prises pour que la section de peinture automobile, prévue dans cet établissement par la carte scolaire des sections professionnelles de l'académie de Limoges, ouvre effectivement à la rentrée scolaire 1975.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes budgétaires d'administration et de services dans les C. E. S. nationalisés).

21361. — 12 juillet 1975. — **M. Ralito** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les décisions qu'il a prises concernant les postes d'administration et d'agents de service nécessaires au fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire nationalisés depuis un an ou pour la rentrée prochaine. Chacun de ces

C. E. S., pour assurer le gardiennage, le secrétariat, le restaurant scolaire, le nettoyage et l'entretien, n'aura que huit postes alors que la grille de répartition des personnels de 1966, déjà insuffisante, en prévoyait, selon les élèves accueillis, de quinze à seize. Cette décision du ministère de limiter à huit le nombre des postes est aberrante et scandaleuse. Cette décision est aberrante comme le prouve l'exemple du C. E. S. Jean-Moulin, à Aubervilliers. Nationalisé pour la rentrée prochaine, c'est un C. E. S. neuf qui accueillera 714 élèves plus une S. E. S. de 90 élèves. Le restaurant scolaire recevra 400 rationnaires. Le ministère n'envisage qu'une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe, une secrétaire de direction, un ouvrier d'entretien O. P. 3, un concierge, un cuisinier et deux agents de service, soit huit personnes. Un neuvième poste est envisagé mais... par récupération sur un C. E. S. ancien. Actuellement ne sont créés que les postes de secrétaire d'intendance et de sténodactylographe; ils ne seront pourvus que le 15 septembre. Cinq autres postes... peuvent être créés, mais ne sont garantis qu'à la signature du décret de nationalisation qui doit intervenir en décembre ou en janvier. Le poste de secrétariat n'est pas envisagé pour cette année. C'est dire que le ministère de l'éducation place la direction de cet établissement dans la situation d'accueillir 804 élèves avec deux employés qui n'arriveront que le jour de la rentrée. Même si l'ensemble du personnel était nommé, il apparaît que les deux agents de service devraient nettoyer quotidiennement 6 257 mètres carrés et assurer avec le cuisinier la préparation des 400 repas d'élèves plus les repas enseignants et le service du restaurant. Cette décision est scandaleuse: lors du débat sur la réforme Giscard-Haby de l'enseignement, le ministre a fait état des intentions du Gouvernement d'élargir la « gratuité de l'enseignement » et annonçait comme mesure nouvelle 15 francs par élève de quatrième. Si l'on considère ce C. E. S. Jean-Moulin, le ministère de l'éducation va dépenser pour les 150 élèves de quatrième 225 000 anciens francs. Si les huit postes d'agent étaient créés, ils représenteraient par rapport à la grille 1966 une économie pour le ministère de sept postes, ce qui, charges comprises, correspond à une somme d'environ 16 millions d'anciens francs. Si la ville d'Aubervilliers, comme le ministère le souhaite, palliait à cette fuite de responsabilité de l'Etat, elle ne pourrait le faire que par une majoration de l'impôt local des familles d'Aubervilliers. Autrement dit, le pas en avant de 225 000 anciens francs se traduirait localement par un pas en arrière de 15 775 000 anciens francs. Le cas du C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers n'est malheureusement pas unique. Il se pose dans des termes identiques au C. E. S. Pollitzer de La Courneuve, au C. E. S. Maurice-Thorez de Stains, à Tous les C. E. S. nationalisés l'an dernier, à tous ceux nationalisés cette année. La colère est grande parmi les familles, les enseignants, les administrations des établissements, les élus municipaux. Tout le monde découvre, en effet, derrière les discours gouvernementaux, la réalité, c'est-à-dire l'accroissement de la participation financière des familles et l'appauvrissement des conditions de fonctionnement des C. E. S., en fin de compte un coup porté à la qualité de la scolarité des enfants. Des conseils d'administrations de C. E. S. unanimes ont d'ores et déjà évoqué la non-ouverture de la rentrée, par exemple, du service de cantine. Il s'agit pourtant d'un service social très important, surtout dans des banlieues à population ouvrière, et plus généralement à population dont le lieu de travail est éloigné de l'habitat et fait du restaurant scolaire plus qu'un service social, un service public. La responsabilité de tels faits, s'ils se produisaient, incomberait au ministère de l'éducation. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour corriger ces inadmissibles décisions prises à l'égard de ces C. E. S. afin qu'à la rentrée les postes d'administration et d'agents créés correspondent à la grille 1966, ce qui n'infirme pas la nécessité de modifier cette grille et de prendre en considération celle que le ministère lui-même avait dû préparer en 1970.

Réponse. — Il convient de rappeler que le chiffre de huit emplois par nationalisation résulte d'une moyenne entre le nombre d'établissements nationalisés en 1975 et le nombre d'emplois ouverts à cet effet au budget. Cela ne signifie pas que chaque établissement nationalisé doit recevoir impérativement huit emplois; ce chiffre peut être, soit majoré, soit minoré, en fonction des sujétions qui pèsent sur l'établissement considéré. Dans chaque académie, les recteurs apprécient ces sujétions et répartissent en conséquence l'enveloppe budgétaire qui leur a été attribuée. Ainsi, le recteur de Créteil a pu attribuer, jusqu'à présent, au C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers les emplois suivants: un secrétaire d'intendance universitaire, un sténodactylographe, un ouvrier professionnel troisième catégorie, un concierge et deux agents non spécialistes. Cette dotation a été calculée en fonction du nombre d'élèves effectivement attendus qui est très inférieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire puisqu'il s'établissait à 349 dont 151 demi-pensionnaires à la rentrée de 1974 et sera de 384 à la rentrée 1975. Les services rectoraux et le ministère de l'éducation veillent à ce que la politique de nationalisation n'ait pas pour résultat une dégradation du service public, ou une aggravation, paradoxale, des charges qui pèsent sur les collectivités locales. Ainsi, les conventions types

de nationalisations stipulent que l'Etat devra impérativement se substituer aux communes pour la rémunération des personnels en place dans les établissements dans un délai maximum de un an à compter de la publication du décret de nationalisation au Journal officiel. Bien évidemment, l'Etat prend en charge les personnels qui répondent à ses propres critères de fonctionnement et dans la limite des dotations budgétaires votées à cet effet par le Parlement. Les recteurs ont, de surcroît, la possibilité de rééquilibrer la répartition des emplois entre les divers établissements de leur académie, pour tenir compte de l'évolution de leurs charges respectives. Enfin, pour assurer une gestion plus souple de certains établissements, un crédit provisionnel de 3 millions de francs a été inscrit au budget de 1975; il doit permettre de venir en aide aux communes qui préféreraient continuer d'assurer la gestion financière des demi-pensions.

Départements d'outre-mer (statistiques sur les candidats préparant les carrières de l'enseignement aux Antilles-Guyane par l'enseignement à distance).

21561. — 26 juillet 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître pour chacun des trois départements de l'académie des Antilles-Guyane, le nombre de candidats (enseignants titulaires, enseignants auxiliaires, non enseignants) inscrits au titre de l'année scolaire 1974-1975 à la préparation organisée par le centre national de télé-enseignement aux divers concours de recrutement ci-après: recrutement des personnels administratifs universitaires; recrutement des personnels administratifs d'intendance; recrutement des professeurs de C. E. T.; recrutement des professeurs techniques adjoints (P. T. A.); recrutement des professeurs techniques (P. T.) de lycée technique; concours du C. A. P. E. S. théorique; concours d'agrégation. Il lui demande également de préciser les conditions dans lesquelles sera mise en place, à la prochaine rentrée dans l'académie des Antilles-Guyane, une « antenne » du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.).

Réponse. — Le nombre de candidats inscrits au titre de l'année scolaire 1974-1975 aux préparations organisées par le centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.) s'établit comme suit. Pour la préparation aux concours de recrutement des personnels administratifs et d'intendance universitaire: conseiller administratif: externe, 2; interne, 1; attaché d'administration ou d'intendance: externe, 13; interne, 15; intendant: interne: 1; secrétaire d'administration ou d'intendance: externe, 18; interne, 11; adjoint d'administration et commis: 6; sténodactylo: 7. Pour la préparation aux concours de recrutement des professeurs de C. E. T. - P. T. A. et P. T.: P. E. G. de C. E. T.: 5; P. T. hôtellerie, 1; professeur de C. E. T. - P. T. A. et P. T., 204. Pour la préparation aux concours de professeurs de lycée: CAPES-théorique, 140; agrégation, 61. Une délégation régionale du C. N. T. E. est prévue à Fort-de-France à compter de la prochaine rentrée. Cette création traduit le souci de rapprocher le service public d'enseignement par correspondance de ses usagers potentiels résidant dans l'académie des Antilles et de la Guyane. La délégation de Fort-de-France aura d'abord pour mission d'informer le public sur les possibilités offertes par le C. N. T. E., de l'aider dans le choix des programmes de formation et de faciliter les formalités d'inscription. D'autre part, la délégation des Antilles et de la Guyane participera dès cette année à la décentralisation du traitement pédagogique pour certaines préparations assurées par les centres de Lyon et de Vanves. Les inscriptions seront prises en métropole et le C. N. T. E. assurera l'envoi des cours et documents de travail. La délégation organisera localement le service de correction des devoirs et exercices, ce qui permettra de rapprocher le service de formation et de diminuer les délais de correspondance. Cette décentralisation du traitement pédagogique est naturellement limitée aux préparations qui rassemblent des effectifs suffisants et pour lesquelles il est possible de recruter sur place des professeurs susceptibles d'assurer la correction des devoirs et, éventuellement, l'encadrement de regroupements et de stages venant compléter et soutenir la formation dispensée par correspondance.

Ecole normale de Tulle (Corrèze) (suppression du concours d'entrée).

21665. — 26 juillet 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le concours d'entrée à l'école normale de Tulle (Corrèze) a été supprimé cette année, ce qui risque d'avoir de fâcheuses conséquences pour l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la décision prise et assurer un recrutement normal pour les années à venir.

Réponse. — La détermination du nombre de candidats au concours d'entrée en école normale a fait l'objet d'un approfondissement pour chaque département. Il a été constaté que

compte des données spécifiques, dont les facteurs démographiques, qui constituent un élément déterminant dans les calculs de besoins en instituteurs prévus jusqu'en 1980. En application de la politique générale en matière de recrutement, telle qu'elle est définie par le protocole d'accord intervenu entre le Premier ministre, le ministre de l'éducation et le syndicat national des instituteurs le 10 décembre 1974 en matière de recrutement des instituteurs, il a donc paru logique d'arrêter en Corrèze le recrutement en fin de classe de troisième. Celui-ci présente d'ailleurs souvent des inconvénients multiples : manque de vocation, crise d'adolescence, abandons d'études, difficultés de remboursement des frais de scolarité. Cette mesure n'est pas spécifique au département de la Corrèze mais vise également cinquante-trois autres départements. En ce qui concerne les concours d'entrée à l'école normale, en première année de formation pédagogique, les besoins exprimés pour la rentrée de 1977 sont couverts par les élèves-maitres et les élèves-maitresses sortis de la classe terminale en 1975 et recevant leur formation professionnelle au cours des années 1975-1976 et 1976-1977. A ceux-ci viendront s'ajouter les remplaçants stagiarisés sur « postes d'accueil » comme le prévoit la politique de résorption de l'auxiliaariat d'Ici à 1980. Il a, en effet, été tenu le plus grand compte dans la décision prise, des avis émanant du conseil départemental de la Corrèze réuni en session le 20 mars 1975, ainsi que les besoins exprimés par les autorités académiques.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Jacques-Decour) ou Blanc-Mesnil (93) : nuisances apportées par l'autoroute B 3.

21714. — 2 août 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le texte de la pétition ci-dessous qui a reçu 275 signatures de parents d'élèves du groupe scolaire Jacques-Decour au Blanc-Mesnil. « Les parents d'élèves soussignés s'élèvent contre la mauvaise volonté manifestée par les pouvoirs publics à assurer la protection de leurs enfants contre les nuisances apportées par l'autoroute B 3 construit en bordure de l'école, demandent qu'une protection efficace, notamment par la pose d'un mur anti-bruits et d'un écran de verdure antipollution soit très rapidement mise en œuvre pour assurer à leurs enfants un cadre de vie et une scolarisation décente ». Solidaires de ces familles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

Réponse. — Les prescriptions techniques formulées par l'administration centrale pour la construction des écoles maternelles ou élémentaires (circulaire n° 1084 du 23 août 1966 et instructions n° 72-1027 du 23 mars 1972 et 73-345 du 20 août 1973) définissent les règles propres à assurer l'isolement acoustique des constructions scolaires du premier degré implantées dans une zone où le niveau sonore ambiant est élevé. Les dépenses de construction des groupes scolaires y compris le suréquipement anti-bruit autre que celui nécessité par le tarif des aérodromes d'Orly et de Roissy, incombent aux collectivités locales qui reçoivent de l'Etat, conformément au décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et à l'arrêté d'application interministériel de même date, une subvention. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire il reste cependant possible au conseil général de décider d'une aide appropriée aux travaux d'insonorisation du groupe scolaire Jacques-Decour conformément au décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant application de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (loi Barangé).

Etablissements scolaires (personnels non enseignants : insuffisance des effectifs).

21956. — 9 août 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles sont confrontés les gestionnaires des établissements d'enseignement public d'Etat ou nationalisés. Comme il en avait exprimé la crainte lors de son intervention dans le débat budgétaire, les huit postes de personnel non enseignant créés par établissement nationalisé au budget 1975 représentent un contingent insuffisant, ce qui oblige l'administration à répartir les postes existants en appliquant le barème de dotation de 1966 sans tenir compte de la diminution de l'horaire des personnels accordée depuis ni des sujétions propres à certains établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le chiffre de huit emplois par nationalisation résulte d'une moyenne entre le nombre d'établissements nationalisés en 1975 et le nombre d'emplois ouverts à cet effet au budget. Cela ne signifie pas que chaque établissement nationalisé doit recevoir impérativement huit emplois ; ce chiffre peut être soit majoré, soit minoré en fonction des sujétions qui pèsent sur l'établissement considéré. Dans chaque académie, les recteurs apprécient ces sujé-

tions et répartissent en conséquence l'enveloppe budgétaire qui leur a été attribuée. Ils ont de surcroît la possibilité de rééquilibrer la répartition des emplois entre les divers établissements de leur académie, moins en fonction d'un barème, dit de 1966, dont la valeur n'est qu'indicative, qu'en fonction de l'évolution des charges respectives des divers établissements.

Enseignants (possibilité pour un P. E. G. C. ou un instituteur titulaire d'obtenir un congé à l'issue de leur formation).

22048. — 23 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation si, pour un P. E. G. C. titulaire, il est possible, à la sortie du centre de formation des P. E. G. C., d'obtenir soit un congé pour convenances personnelles, soit un congé pour études, étant donné qu'à l'issue de ce congé, le P. E. G. C. titulaire pourrait être réintégré dans son corps d'origine. Même question pour un instituteur titulaire : un instituteur titulaire, à sa sortie de l'école normale primaire, peut-il obtenir un congé pour études ou un congé pour convenances personnelles.

Réponse. — A sa sortie de l'école normale un élève maitre, lorsqu'il a obtenu le certificat de fin d'études normales (C. P. E. N.) n'est jamais nommé directement instituteur titulaire. Il est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie en qualité d'instituteur stagiaire et n'est titularisé qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante s'il a obtenu, entre temps, le certificat d'aptitude pédagogique. N'étant pas titulaire à la sortie de l'école normale, le jeune normalien sortant ne peut prétendre ni à un congé pour convenances personnelles ni à un congé pour études. En revanche, un P. E. G. C. peut obtenir dès sa sortie du centre de formation une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou pour études. Il convient toutefois de préciser qu'il ne dispose pas d'un droit à cette mesure, qui lui est accordée ou refusée en fonction des nécessités du service. Bien entendu, l'intéressé continue à être soumis à l'obligation qu'il a souscrite de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de son affectation au centre de formation ou, à défaut, de verser au Trésor public le montant du traitement et des indemnités qu'il a perçus au cours de la scolarisation, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C.

EQUIPEMENT

Logement (litige entre la C. A. N. C. A. V. A. et ses locataires de la rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e)).

17104. — 22 février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que pour la deuxième fois en moins de deux ans, une soixantaine de familles résidant actuellement 19 à 23, rue du Docteur-Finlay, Paris (15^e), risquent de se trouver à la rue à la suite de congés abusifs délivrés par la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) pour le mois d'avril. En 1973, la C. A. N. C. A. V. A., déjà, notifiât aux mêmes locataires des congés de représailles parce qu'ils refusaient d'entériner la violation d'une décision de justice qui venait d'être rendue en leur faveur. Grâce à de nombreuses interventions, ces congés ont été retirés et le conflit provisoirement résolu par la signature d'un avenant aux contrats de location en cours. Mais aujourd'hui la C. A. N. C. A. V. A. refuse d'honorer ses engagements et de nouveaux congés interviennent, sans autre motif que celui d'éliminer les signataires de « l'avenant de concertation ». Désespérant de faire valoir efficacement leurs droits, les locataires sont décidés à la mise en consignation de deux mois de loyers (janvier et février 1975), soit l'équivalent de l'augmentation qu'ils acquittaient scrupuleusement depuis le 1^{er} juillet 1973. En réplique, la C. A. N. C. A. V. A., feignant de les assimiler à de mauvais payeurs, les soumet actuellement à un harcèlement de commandements et de saisies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et faire respecter les engagements pris par la C. A. N. C. A. V. A.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les rapports entre propriétaires et locataires sont réglés, soit par la loi s'il s'agit de locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, soit par les contrats dans le cas contraire. Les litiges auxquels ils peuvent donner lieu relèvent de la compétence des seuls tribunaux judiciaires. Néanmoins le ministre de l'équipement ne saurait se désintéresser des conflits de la nature de celui signalé par l'honorable parlementaire et en pareil cas il s'est toujours efforcé d'obtenir leur règlement dans le cadre de la politique de concertation qu'il préconise en matière de logement. La commission permanente qui a été mise en place à cet effet a déjà joué un rôle important et efficace dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les différends existant entre

la caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) et ses locataires, puisque l'avenant signé le 21 juin 1973 par les intéressés s'inspirait directement des recommandations de la commission et réglait un certain nombre de problèmes délicats. Le différend qui opposait la C. A. N. C. A. V. A. à certains de ses locataires a fait l'objet d'un jugement du tribunal d'instance du 15^e arrondissement en date du 11 juin 1975. Ce jugement qui reconnaît la validité de la clause contractuelle de l'avenant du 21 juin 1973 concernant les majorations de loyers au 1^{er} juillet 1973 et au 1^{er} janvier 1974 a rejeté les conclusions de la société tendant à la résolution des baux et à l'expulsion des trente-neuf locataires impliqués dans la procédure. Saisi à son tour d'une demande d'expulsions, le juge des référés a estimé que le différend existant entre la C. A. N. C. A. V. A. et ses locataires provenait essentiellement de ce que la concertation, prévue par l'avenant du 21 juin 1973 pour la fixation des modalités de révision des loyers, n'avait pu avoir lieu en raison du refus de la société propriétaire de reconnaître le mandat de l'association des locataires. Il a donc décidé de surseoir à statuer pendant un délai de quatre mois pour permettre aux parties de procéder à cette concertation dont il a minutieusement réglé le déroulement. Les deux décisions de justice laissent la porte ouverte à un accord amiable et consacrent implicitement l'action poursuivie par le Gouvernement dans le domaine des rapports locatifs.

Automobiles (gratuité du changement de carte grise quand les frais sont supérieurs à la valeur marchande de la voiture).

19204. — 25 avril 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'une veuve qui a recueilli de son père, lequel appartenait à une famille de huit enfants, une petite succession qui, en plus de quelques meubles, comprenait une voiture automobile de plus de dix ans d'âge, l'ensemble étant, vu sa modicité, exonérée de droit de mutation. Il lui précise que, l'intéressée étant désireuse d'offrir cette voiture à des voisins qui ont longtemps pris soin de son père, la préfecture réclame un acte de vente ou un certificat d'hérédité afin de pouvoir effectuer le changement de carte grise, de sorte que les frais de notaire dépassent largement la valeur marchande du véhicule, et lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la réglementation en vigueur devrait être modifiée afin que le changement de carte grise puisse être effectué gratuitement.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 113 du code de la route, tout acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation doit adresser une demande de transfert de la carte grise au préfet du département de son domicile. Le vendeur du véhicule est tenu, de son côté, d'envoyer au préfet du département de son domicile une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. Il ne saurait être envisagé d'établir une carte grise sans justification de propriété. Aussi dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, rien n'empêche les héritiers, s'ils sont tous d'accord, d'établir un acte de vente au nom du voisin ayant pris soin du disparu.

Automobiles (délais impartis pour le changement de carte grise d'un véhicule acquis par succession).

20624. — 12 juin 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** de quels délais dispose, pour opérer le changement de carte grise, celui qui acquiert une automobile par succession.

Réponse. — Le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis par succession doit effectuer le changement de carte grise de ce véhicule le plus rapidement possible. Aucune précision concernant les délais dans lesquels doivent s'effectuer les formalités relatives à ces changements n'est donnée dans les textes actuellement en vigueur. Il est actuellement procédé à une étude destinée à mettre fin à cette anomalie.

Sécurité routière (port du casque obligatoire et contrôle systématique de l'état des vélocycleurs).

20699. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de rendre le port du casque obligatoire pour les conducteurs de cyclomoteurs et s'il ne pense pas qu'en vue d'accroître la sécurité de ce mode de locomotion, une mesure adéquate serait de mettre

en place un système de contrôle de l'état mécanique de ces vélocycleurs, compte tenu du fait que le mauvais état de ces véhicules semble la cause la plus importante des accidents.

Réponse. — Devant la gravité des accidents dont sont victimes les cyclomoteuristes, le Gouvernement a pris, au cours du conseil des ministres du 23 juillet 1975, la décision, qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, de rendre obligatoire, pour cette catégorie d'usagers, le port du casque en agglomération à partir du 1^{er} juillet 1976. En ce qui concerne la seconde mesure suggérée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les données existantes permettent de penser que le nombre d'accidents où les cyclomoteurs sont impliqués et où l'état mécanique de ces véhicules a pu jouer un rôle dans l'accident est très faible (moins de 5 p. 100 des accidents pour tous les deux roues selon une étude). Par ailleurs, tout système de contrôle technique systématique de ces véhicules est un investissement très lourd pour la collectivité, particulièrement en France où il y a actuellement plus de cinq millions de cyclomoteurs. En outre, cet investissement ne serait certainement pas compensé par une diminution sensible du nombre des victimes, compte tenu du fait qu'un contrôle systématique ne garantirait pas un état mécanique satisfaisant en matière notamment de freinage, d'éclairage et de signalisation pendant toute la durée séparant deux contrôles. Il n'est donc pas, pour ces raisons, envisagé d'instituer un contrôle technique des cyclomoteurs. Toutefois, parmi toutes les causes d'accidents des deux roues, il semble que la plus importante soit la mauvaise perception de ces véhicules par les autres usagers de la route. C'est en vue d'améliorer cette situation qu'un certain nombre d'études et d'actions sont actuellement entreprises par le ministère de l'équipement.

Logement (pourcentage de constructions bénéficiant de l'aide de l'Etat en Alsace inférieur à la moyenne nationale).

20901. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le pourcentage des logements construits et bénéficiant de l'aide de l'Etat est très inférieur pour la région d'Alsace à ce qu'il est en moyenne dans le pays et dans la quasi-totalité des régions françaises. C'est ainsi que pour l'année 1972, 55 p. 100 seulement des logements achevés en Alsace ont bénéficié d'une telle aide contre 80 p. 100 environ en moyenne dans le pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles raisons précises expliquent une telle situation qui apparaît comme une anomalie et quelles mesures il entend prendre pour la faire disparaître rapidement.

Réponse. — Les dotations annuelles de logements aidés pour l'ensemble des régions sont fixées, dans le cadre de la régionalisation du Plan et de l'application de ses résultats à la régionalisation des budgets annuels, à partir d'analyses sur les besoins en logements et la solvabilité des ménages concernés. Cette méthode a permis de prévoir, pour la durée du VI^e Plan, une croissance de l'aide au logement accordée à l'Alsace de 28,1 p. 100 (France entière : 16,6 p. 100 par rapport au V^e Plan, de façon à permettre l'achèvement de 42 270 logements aidés et de 70 130 logements pour l'ensemble des logements, soit une proportion de logements aidés égale à 60,3 p. 100 (France entière : 63,7 p. 100). Cet objectif global est en voie d'être atteint. Toutefois on constate dans sa réalisation un déséquilibre entre le secteur aidé et le secteur non aidé ; en effet, si l'objectif dans le secteur non aidé est largement dépassé, du fait notamment de la construction de nombreuses résidences secondaires en Alsace et du développement de formules avantageuses de prêts accordés par des établissements locaux (caisses d'épargne, caisse de dépôts et de prêts...), les résultats pour l'ensemble des secteurs aidés sont inférieurs aux prévisions effectuées en début de Plan. C'est pourquoi un effort important a été fait en faveur de la région Alsace lors des régionalisations des budgets 1971 et 1975.

	1973	1974	1975
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Part de la dotation régionalisée de l'Alsace sur l'ensemble de la dotation régionalisée.....	2,43	2,50	3,06
Part des financements en Alsace sur l'ensemble des financements France entière.....	2,33	2,50	2,88

En tout état de cause la situation conjoncturelle et l'évolution des besoins en logements de l'Alsace sont suivis avec attention de façon à permettre en temps utile d'éventuels abondements de cette dotation dans le cadre des mesures adoptées au plan national.

Départements d'outre-mer (application de la réforme de la construction et du financement des logements).

20257. — 25 juin 1975. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la compétence de la commission chargée de l'étude d'une réforme de la construction et du financement des logements, présidée par **M. Raymond Barre**, recouvre les départements d'outre-mer qui connaissent une situation aiguë dans le secteur de l'habitat avec ses graves conséquences sur la vie des petites entreprises et au niveau de l'emploi, notamment dans le département de la Réunion.

Réponse. — La mission qui a été confiée à **M. Barre** porte sur les mécanismes généraux du financement et de l'aide au logement. La commission qu'il préside n'a pas, en principe, à se pencher sur des problèmes particuliers à une zone géographique précise. Ceci dit, la spécificité propre aux départements d'outre-mer pourrait éventuellement justifier un examen spécial. Aussi est-il suggéré à l'honorable parlementaire d'envoyer tous éléments d'information et ses propositions à **M. Barre**.

Marins (revendications des marins du port autonome de Bordeaux (Gironde)).

20995. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des marins du port autonome de Bordeaux. Ceux-ci, en effet, touchent actuellement 2 400 francs par mois pour douze heures de travail par jour (alors que les officiers gagnent 4 500 francs environ pour la même période). Au-delà de quarante-huit heures par semaine, les heures supplémentaires leur sont payées au taux de 5,65 francs. A la suite d'une grève de vingt-quatre heures des officiers, la direction a décidé d'octroyer à ceux-ci une prime de 300 francs et de 150 francs pour les marins. Les marins du port autonome de Bordeaux en grève, réunis en assemblée générale le 16 juin 1975, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : 1° refuser cette forme de hiérarchie des primes qui ne peut que creuser le fossé existant entre eux et les officiers ; 2° être opposés à la durée journalière de travail de douze heures qui leur est imposée ; 3° être opposés aux règles de calcul pour la prime de fin de carrière allouée aux marins et aux officiers, selon lesquelles un officier doit travailler vingt-cinq ans et un marin trente ans pour obtenir sept demi-mois de solde ; 4° être opposés aux réductions d'effectifs ; 5° s'élever contre l'amputation des avantages acquis. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de faire droit à ces revendications.

Réponse. — L'organisation du travail ainsi que le niveau des rémunérations du personnel marin des ports autonomes (personnel marin, officiers et personnel marin d'exécution), résultent d'une part, de l'application des conventions collectives nationales des ports autonomes et des accords conclus au plan national avec les organisations syndicales de marins, et d'autre part, de l'application des conventions collectives particulières, conclues dans chaque port avec les organisations syndicales locales pour compléter les dispositions fixées au plan national, afin de tenir compte des conditions locales. Depuis 1968, les accords nationaux appliquent en fait au personnel marin des ports autonomes les dispositions des accords passés dans le secteur privé pour les marins portuaires : c'est ainsi que les ports autonomes participent conjointement avec l'association professionnelle des entreprises de remorquage (Aperma) aux négociations qui ont lieu au plan national avec les organisations syndicales de marins pour fixer chaque année les conditions générales de rémunération. Les marins du port autonome de Bordeaux sont donc régis par les accords nationaux susvisés et la convention collective particulière du port autonome de Bordeaux. Il convient à cet égard de préciser qu'ils viennent de signer le 13 février 1975, la dernière mise à jour de cette convention particulière applicable jusqu'au 1^{er} mai 1976. Les dispositions de l'ensemble de ces textes contractuels, qui ont donc reçu et très récemment pour certaines d'entre elles, l'accord des organisations syndicales des marins du port autonome, conduisent à un niveau de rémunération et à des conditions de travail qui ne pénalisent pas les marins du port autonome de Bordeaux par rapport aux autres secteurs de l'activité maritime portuaire puisque les accords qui y sont conclus leur sont appliqués. Sur les points plus précis évoqués par l'honorable parlementaire il peut être porté à sa connaissance, les précisions suivantes : la rémunération moyenne d'un matelot qui travaille sur une drague aspiratrice en marche est d'environ 2 800 francs par mois ; le taux de l'heure supplémentaire auquel se réfère l'honorable parlementaire, et qui résulte des accords conclus au plan national avec les syndicats de marins, ne s'applique qu'aux heures supplémentaires effectuées durant l'amplitude habituelle du travail et ne constitue qu'un des éléments de la rémunération du marin pendant cette amplitude, rémunération qui comprend diverses primes et acces-

soires de solde ; quant aux heures supplémentaires effectuées en dehors de l'amplitude normale de travail, elles ne sont pas rémunérées au dessous de 9 francs par heure de travail ; en ce qui concerne la prime signalée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord d'observer qu'il s'agit d'une prime à caractère exceptionnel venant en sus des rémunérations habituelles, que le port autonome de Bordeaux a accordé une première fois à la fin de 1974 au personnel ayant participé à un chantier particulièrement difficile et dont il avait été convenu à l'époque d'en fixer le montant à un nombre forfaitaire de « primes de chargement » (primes perçues par ailleurs par le personnel marin) et identique pour les marins d'exécution et les officiers. Les primes de chargement étant hiérarchisées, le montant de cette prime s'est donc trouvé de ce fait hiérarchisé entre officiers et marins d'exécution, sans d'ailleurs que cela donne lieu à l'époque à une remarque de la part des organisations syndicales ; au début de 1975, à l'issue de nouveaux chantiers présentant des difficultés de même nature, il a de nouveau été attribué au personnel une prime exceptionnelle dont les montants ont été fixés après discussions avec les organisations syndicales à 300 francs pour les officiers et 200 francs pour le personnel d'exécution ; ces derniers taux ont été acceptés par l'ensemble des personnels ; la durée journalière du travail résulte de l'application des dispositions du code du travail maritime et des sujétions particulières dues à l'exploitation des dragues marines. Ce n'est que sur les dragues aspiratrices en marche, en raison de leur exploitation en service continu et permanent (jour et nuit et chaque jour de la semaine) que la durée journalière du travail est de douze heures ; en contrepartie, les marins qui travaillent sur ces engins bénéficient de quatre jours de repos pour huit jours de travail lorsque les dragues se trouvent à Bordeaux ou de sept jours de repos pour quatorze jours de travail lorsque ces dragues se trouvent dans d'autres ports. L'organisation du travail sur les dragues a été fixée par la convention particulière du port autonome de Bordeaux, dont les dispositions ont été acceptées par les représentants du personnel. Les règles de calcul de la prime de fin de carrière allouée aux marins ont été fixées par le protocole d'accord conclu à l'échelon national entre les représentants des fédérations de marins et les représentants des ports autonomes. Il convient d'observer à cet égard que ce protocole a très sensiblement réduit l'écart qui existait entre le personnel d'exécution et les officiers pour le calcul de la prime de fin de carrière ; il convient également de préciser que le plafond de cette indemnité est fixé à sept mois et demi de solde et non de sept demi-mois de solde comme indiqué par l'honorable parlementaire. En matière d'effectif, la politique suivie par le port autonome de Bordeaux est de ne pas descendre au dessous de l'effectif nécessaire pour assurer les tâches à caractère permanent, c'est-à-dire l'entretien du chenal de la Gironde. L'effectif réel s'est en fait toujours situé sensiblement au-dessus de ce seuil puisque il a été jugé opportun d'armer pratiquement durant toute l'année les grandes dragues aspiratrices en marche quitte à les faire travailler pour le compte d'autres ports ou d'organismes tiers. L'adaptation des effectifs aux besoins lorsque cela a été nécessaire ne s'est jamais faite par licenciement, mais seulement en ne remplaçant pas dans certains cas une partie du personnel parlant en retraite. Les « avantages acquis » qui faisaient l'objet d'accords locaux antérieurs à la conclusion de la convention collective particulière du port autonome de Bordeaux ont été en principe, tous repris par celle-ci. Cependant lorsque des difficultés d'application apparaissent, des discussions ont lieu entre les représentants du port autonome de Bordeaux et les représentants du personnel marin. A l'occasion de ces discussions des protocoles d'accord sont rédigés pour faciliter la mise en application des dispositions adaptées au cours de ces réunions paritaires.

Autoroutes (engagement des travaux de réalisation de l'autoroute A 61 Bordeaux-Toulouse-Narbonne).

21278. — 12 juillet 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'autoroute A 61 Bordeaux-Toulouse-Narbonne était prévue pour être réalisée dans la période 1975-1976. Aucun retard officiel n'a été annoncé en ce qui concerne ce projet mais les travaux n'ont pas encore commencé. Par contre, d'autres projets sont confirmés officiellement, par exemple, l'autoroute Montpellier-Béziers-Perpignan-Le Perthus. Autrement dit, la liaison du Nord de l'Espagne avec la liaison européenne Nord-Sud sera assurée. Par contre, tout le Sud-Ouest de la France sera tenu à l'écart des flux d'affaires et des flux touristiques si le retard de l'autoroute A 61 se confirme. C'est l'ensemble du Languedoc-Roussillon, de l'Aquitaine, du Midi-Pyrénées qui sera affecté par ce retard. La menace pèse sur dix-huit départements concernés par ce projet qui engage l'industrie, le commerce, l'agriculture, le tourisme de cette région. Il est évident que les candidats aux implantations industrielles par exemple ont pour première exigence la commodité des dessertes et l'existence d'infrastructures modernes rapides. Les productions agricoles ont les mêmes exi-

gences et le développement du tourisme a tout à gagner d'une intensification du trafic Est-Ouest. Pour ces raisons, M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement si les travaux de l'autoroute A61 doivent débiter prochainement. Il insiste pour que tel soit le cas.

Réponse. — La crise de l'énergie a entraîné des difficultés dans le financement des nouvelles autoroutes du fait de l'augmentation des coûts de construction et de la stagnation du trafic et, par suite, c'est l'ensemble du programme autoroutier qu'il a fallu réaménager. En ce qui concerne plus particulièrement l'autoroute A61, si le calendrier de mises en service de ses différentes sections a dû être légèrement étalé dans le temps, il n'en reste pas moins que le principe de la réalisation de l'ouvrage n'est pas remis en cause et que tout sera fait pour qu'il soit entièrement terminé à l'horizon 1980. A cette fin, d'ailleurs, les procédures administratives sont activement poursuivies. Actuellement, seule la section Agen—Castelsarrasin n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Sur le reste de l'autoroute, les études en sont désormais au stade des mises au point de détail et, sur les sections Langon—Agen et Toulouse—Narbonne, les acquisitions foncières sont en cours. La section Laprade—Langon n'est évidemment pas visée par ce qui précède, sa mise en service étant prévue pour le mois d'octobre prochain.

Architectes (honoraires des architectes d'H. L. M.).

21638. — 26 juillet 1975. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en application du décret 53-627 du 22 juillet 1953 les honoraires dus aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes d'H. L. M. auraient dû être augmentés de 20 p. 100. Or, la revalorisation décidée par un arrêté du 10 mars 1975 n'a été que de 10 p. 100. Dans ces conditions, compte tenu de la hausse des salaires, un grand nombre d'agences d'architectes, d'entreprises de conseil technique et de bureaux d'étude sont dans une situation financière difficile, aggravée par la récession qui frappe la construction. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles la revalorisation des honoraires en cause a été limitée à 10 p. 100 et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit textuellement ce qui suit : « Les maxima ci-dessus fixés pour les honoraires des architectes et techniciens seront révisés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat au budget. Il devra être procédé à une révision chaque fois qu'interviendra une modification du salaire du dessinateur projeteur calculeur (repère U de la grille des appointements garantis annexés à l'accord intervenu le 22 décembre 1950 entre la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes et les syndicats affiliés à cette fédération ». Ce texte impose des modifications des taux d'honoraires mais n'implique pas que celles-ci varient dans la même proportion que le salaire du dessinateur projeteur calculeur. En effet, les charges des cabinets d'architectes et de techniciens ne sont pas constituées uniquement par des salaires et ne varient donc pas proportionnellement à la variation des salaires. L'arrêté interministériel du 10 mars 1975 est le dixième arrêté publié depuis 1953 en application de l'article 7 susvisé. La règle suivie pour les arrêtés précédents était d'appliquer aux taux en vigueur une majoration correspondant aux variations de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction, étant chaque fois entendu que l'application de cette règle ne comportait aucun engagement pour les modifications ultérieures des taux d'honoraires. L'arrêté du 10 mars 1975 qui limite à 10 p. 100 la majoration de ce taux reflète le souci du Gouvernement de tenir compte des intérêts légitimes en cause sans pour autant concourir à l'inflation. Bien que la majoration ait été inférieure à la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction, le niveau des taux d'honoraires a été jugé suffisant pour assurer une rémunération convenable des missions auxquelles ces taux sont appliqués. Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les offices publics d'H. L. M., l'arrêté du 10 mars 1975 ne s'appliquera qu'à une éventuelle révision des taux stipulés dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, en effet, le décret du 22 juillet 1953 a cessé d'être applicable. Il est remplacé par le décret du 28 février 1973 portant réforme des rémunérations des professions d'ingénierie et d'architecture. L'arrêté incriminé a donc une portée très limitée. Les taux fixés par cet arrêté continuent par contre de s'appliquer aux contrats conclus par les sociétés d'H.L.M.; toutefois un décret, dont la publication est prochaine, va étendre à ces sociétés la réforme des rémunérations des prestations d'ingénierie et d'architecture mentionnée ci-dessus de sorte que, à brève échéance, les honoraires des architectes et techniciens pour l'ensemble du secteur H. L. M. seront fixés sur des bases entièrement nouvelles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes (Essonne)).

20462. — 20 juin 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux, ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, Sidep, auxiliaires P.T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, Srip, Bertrand Faure, Mapac, Soprange). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

Réponse. — Créée en 1970, la zone d'aménagement concerté du district d'Etampes qui regroupe l'ancienne zone industrielle de fait et une nouvelle zone industrielle occupe une superficie de 117 hectares dont : 72 hectares aménagés et occupés; 14 hectares aménagés et disponibles; 31 hectares à aménager et représente environ 2 500 emplois répartis en vingt-deux entreprises. Depuis 1970, une quinzaine d'entreprises s'y sont implantées entraînant la création de près de 650 emplois et l'occupation de plus de vingt-quatre hectares dont 600 emplois et 17 hectares au titre de 1974 et 1975. S'il est vrai que la fermeture de quelques petites et moyennes entreprises de l'imprimerie a entraîné des suppressions d'emplois, celles-ci ont été compensées, en partie du moins par l'implantation d'une dizaine d'entreprises nouvelles. S'agissant de la situation particulière de la Société régionale d'imprimerie et de publicité, le ministre de l'industrie et de la recherche est en pourparlers avec deux ou trois entreprises de même secteur susceptibles de reprendre cette affaire; il est en effet tout à fait souhaitable que des activités d'imprimerie puissent être maintenues à Etampes en vue d'assurer l'emploi de la main d'œuvre relevant de cette spécialité. Quant à l'entreprise Clipet elle a été reprise par une importante société du bâtiment et travaux publics et son avenir ne paraît pas menacé. Sur un plan l'évolution des offres et des demandes non satisfaites depuis le deuxième semestre 1973, fait apparaître, d'une part qu'un léger redressement de la situation de l'emploi à Etampes s'est opéré depuis le deuxième semestre 1974, d'autre part que la situation d'Etampes est sensiblement plus favorisée depuis le début de 1975 que celle du département de l'Essonne puisque le taux de couverture des offres d'emploi non satisfaites par rapport aux demandes d'emploi non satisfaites y est supérieur.

Sécurité sociale minière
(indexation et paiement des majorations des retraites minières).

21029. — 27 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le retard et l'indexation insuffisante des retraites minières. Compte tenu des augmentations de salaires, la majoration des retraites est de 1,866 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et 2,010 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975. Mais, les retraités devront attendre le mois de septembre pour toucher ces majorations. D'autre part, la prime annuelle versée au 1^{er} juin aux agents en activité est de 500 à 580 francs, elle entraîne une indexation d'environ 0,4 p. 100 du montant des retraites. Ce taux étant inférieur à 1 p. 100, celui-ci est intégré dans la majoration des 2,010 p. 100, point de départ du 1^{er} juillet 1975, d'où, perte d'un mois de majoration pour les retraités, soit une perte pour l'ensemble des retraités et veuves de la Caisse nationale des mineurs d'en-

viron 120 millions d'anciens francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que les paiements des majorations des retraites soit effectué en même temps que l'augmentation des salaires ; 2° d'améliorer les dispositions de l'indexation permettant le paiement sans retard des majorations inférieures à 1 p. 100.

Réponse. — Les pensions de retraites étant payées trimestriellement, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ne peut évidemment payer les majorations de ces prestations en même temps que les majorations des salaires des houillères de bassin sur lesquels les pensions sont indexées depuis le décret du 15 novembre 1956 qui a modifié le décret portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, d'autant plus que les majorations de salaires du personnel des houillères de bassin ont parfois des effets rétroactifs. Cependant, dès que ces majorations sont connues, les services du ministère de l'industrie et de la recherche calculent les majorations des retraites en décaissant et les portent à la connaissance du ministre du travail qui donne les directives nécessaires à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Les retards signalés par l'honorable parlementaire proviennent de la fréquence des majorations des retraites minières. Il est rappelé que celles-ci ont été majorées à dix reprises en 1974, alors que dans le régime général les retraites n'ont été valorisées que deux fois. En ce qui concerne le minimum de variation du salaire de référence déclenchant la majoration des retraites, il est rappelé qu'il était en 1958 de 3 p. 100 et que c'est un décret de 1963 qui l'a abaissé à 1 p. 100, qui paraît être un minimum compte tenu des nombreuses prestations qui doivent être recalculées. En outre l'article 174 ter, ajouté par décret du 15 juin 1973, permet de compenser annuellement les pertes telles que celle signalée par l'honorable parlementaire en juin 1975.

Industrie mécanique (commandes de matériel ferroviaire nécessaires pour maintenir l'activité d'une entreprise de Vénissieux [Rhône]).

21007. — 28 juin 1975. — **M. Houël** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'établissement situé dans la commune de Vénissieux. L'activité de cette entreprise se divise en quatre départements de fabrication : outillages spéciaux, engins porte-grue, containers, fabrication de wagons. Toutes ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise économique et déjà, à la grande inquiétude des personnels concernés, certaines fabrications ont été diminuées de moitié (containers). Où la situation s'avère critique et risque de devenir catastrophique, c'est dans le domaine de l'industrie matériel ferroviaire (wagons de série et prototypes). Cette branche représente dans lesdits établissements l'activité essentielle de ceux-ci et elle est la cheville ouvrière de l'entreprise. Des renseignements qui lui ont été communiqués par les représentants du personnel et les délégués syndicaux, il apparaît que les dernières fabrications en cours se termineront vraisemblablement courant décembre 1975, rien jusqu'à plus amples renseignements n'indiquant de nouvelles commandes. Ce qui laisse craindre, au cas où la S.N.C.F. ne provoquerait pas dans un délai très court de nouvelles adjudications, la privation d'emplois pour 400 à 500 travailleurs. En effet il est d'usage d'estimer qu'il faut un minimum de six mois (bureaux d'études, construction de prototypes, essais) du jour de la commande à la fabrication. En outre cette situation semble anormale et contradictoire pour les raisons suivantes : a) compte tenu de la conjoncture actuelle, la concurrence rail-route s'avère favorable au rail ; b) les moyens de la technique impliquent des vitesses toujours supérieures ; or la grande majorité du matériel ferroviaire sur le réseau S.N.C.F. n'est pas adaptée à ces vitesses, ce qui devrait avoir pour conséquence le renouvellement quasi total du parc wagons, et ainsi de donner un nouvel essor à cette industrie ; c) par ailleurs cette entreprise qui possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, avec entre autres, la grenailleuse la plus moderne d'Europe (un wagon à la fois) de par ces conditions ne peut être considérée comme un « canard boiteux » mais, au contraire, comme un outil extrêmement spécialisé dans la fabrication du wagon, au point que lors de la foire internationale de Leipzig en 1972, l'entreprise a obtenu pour une de ses fabrications — wagon porte-auto — la médaille d'or. Par la suite, la République démocratique allemande a passé une commande de 10 000 wagons à la France, ce qui peut laisser penser à juste titre que la qualité du matériel conçu, fabriqué et exposé par l'entreprise, a été pour quelque chose dans ce marché qui a donné, outre du travail à des salariés français, des devises à notre pays. Dans ces conditions et compte tenu des raisons exposées il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec son collègue monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, saisi de la même question, pour que l'établissement en question reçoive

dans l'intérêt des travailleurs, de l'économie et du pays des ordres de commande mettant un terme à cette situation anormale au grand soulagement du personnel concerné et des élus de la commune où se situe cet établissement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Communes (adjudications publiques).

18409. — 3 avril 1975. — Suite à une visite effectuée dans le département de la Haute-Marne, **M. Jans** a été contacté par des agriculteurs qui lui ont fait part d'un différend existant dans la région du Bassigny où des élus locaux se sont adjugé en location des pâtis communaux. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est conforme à la règle des marchés publics qu'un maire ou des conseillers municipaux puissent concourir à la location par adjudication publique de ces dits pâtis.

Réponse. — Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions du code des marchés publics qui déterminent les conditions de dévolution des marchés de travaux, de fournitures ou de services soient applicables en ce qui concerne les modalités de mise en jouissance des pâtis communaux.

Lotissements (électrification).

19401. — 7 mai 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une décision prise par **M. le préfet de l'Aisne**, concernant des lotissements à Anizy-le-Château, Brancourt-en-Laonnois et Coigny. En effet, alors que la direction départementale de l'équipement donnait son avis favorable aux différents projets, le préfet de l'Aisne qui, dans un premier temps, avait signé les arrêtés de lotissement, est revenu sur sa décision pour exiger une installation du réseau électrique souterraine. Si cette obligation était maintenue, le prix du terrain à Brancourt-en-Laonnois passerait de 33 à 41 francs le mètre carré, soit 24 p. 100 d'augmentation. A Anizy-le-Château, de 41 à 53 francs le mètre carré, soit 29 p. 100 d'augmentation. Une telle décision préfectorale, autoritaire et sans référence à aucun texte, crée de nouvelles difficultés financières aux communes déjà si grevées. Il lui demande donc si un préfet est en droit d'obliger les collectivités locales d'installer souterrainement le réseau électrique sur des terrains destinés au lotissement, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de ne pas être en butte à de telles décisions arbitraires.

Réponse. — Les règles applicables dans le domaine évoqué par la présente question résultent de l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, des dispositions des plans d'occupation des sols ou des législations relatives à la protection des monuments historiques et des sites. L'application la plus opportune en est faite dans chaque cas particulier par l'administration dont les décisions relèvent alors, en tant que de besoin, des juridictions compétentes.

Presse et publications (événements de Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] consécutifs au conflit du « Parisien libéré »).

20443. — 6 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants : Dans la matinée du 23 mai 1975, des sociétés de transport ont occupé illégalement la voie publique sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) afin de procéder au transbordement des journaux du groupe *Parisien libéré*, imprimé en Belgique. De forts contingents de policiers, en civil et en uniforme, avaient été mobilisés pour participer à cette opération avec, comme conséquence, des rues barrées, des embouteillages au moment où les Rosnéens se rendaient à leur travail et les enfants aux deux groupes scolaires voisins. Le 31 mai 1975, en matinée, de 5 heures à 10 heures, des forces de police ont encore été concentrées sur le parking du centre commercial de Rosny-II (ce qui a provoqué la protestation du responsable de ce centre), des cars bloquant les entrées pour couvrir les opérations de transbordement du *Parisien libéré* qui se déroulaient sur un terrain proche appartenant au département de la Seine-Saint-Denis. **M. Odru**, interprète de l'émotion de la population de Rosny, demande : 1° qui a décidé que de telles opérations se déroulaient à Rosny-sous-Bois, ainsi que des lieux précis où elles ont eu lieu (voile publique, centre commercial, terrain départemental) ; 2° qui a donné des ordres aux forces de police pour couvrir les opérations commerciales d'une société privée alors que, lorsqu'un maire demande que soit protégée une sortie d'école ou un carrefour dangereux ou que soit mieux assurée la sécurité des personnes et

des biens, il lui est répondu que ce n'est pas possible pour manque de moyens et effectifs. Il lui rappelle que la scission du conflit du « Parisien libéré » passe non par la mobilisation de forces policières mais par la discussion demandée par le syndicat du livre et la garantie de l'emploi pour les travailleurs concernés.

Réponse. — La distribution du journal « Le Parisien libéré », lorsqu'il était imprimé en Belgique, a été assurée par une société privée de transports. La manutention des journaux, qui ne pouvait s'effectuer dans les locaux de l'entreprise en raison de l'occupation de ceux-ci par les personnels en grève, a été effectuée plusieurs fois à Rosny-sous-Bois, à la diligence de la société de transports. Les services de police ont, chaque fois, mis en place un dispositif de surveillance afin de prévenir tout trouble de l'ordre public, toute voie de fait sur les salariés transporteurs et distributeurs, tout vol et destruction des journaux, comme il s'en était produit au cours des jours précédents, et garantir ainsi une des libertés essentielles de notre Constitution qui — au même titre d'ailleurs que le droit de grève — est celle de la presse et de l'information. En ce qui concerne plus particulièrement l'intervention du 23 mai dernier des forces de l'ordre, à laquelle fait allusion l'auteur de la question, elle a été motivée par la présence de voitures particulières qui, sur la voie publique, constituaient des barrages pour intercepter les camionnettes transportant les journaux. Deux camionnettes ont d'ailleurs, malgré la présence de la police, été stoppées et les exemplaires du « Parisien libéré » qu'elles contenaient volés ou détruits. Huit personnes ont été interpellées.

Tribunaux administratifs (trop longs délais pour les jugements soumis à leur juridiction).

20549. — 11 juin 1975. — M. Le Penec demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les raisons pour lesquelles trop longs délais sont souvent nécessaires aux tribunaux administratifs pour juger de certaines affaires. Par exemple, il a récemment été porté à sa connaissance la lettre du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand faisant connaître à un requérant, dont le recours avait été déposé le 16 mai 1972, « qu'en raison de la pénurie des effectifs du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et du nombre des affaires plus anciennes... il ne sera pas possible de juger... avant l'année 1977 ». S'agissant d'un pourvoi concernant la base de calcul des retenues rétroactives dans le cas de validation de services non-titulaires, la question est posée de savoir s'il subsiste un quelconque intérêt à faire appel au juge du tribunal administratif pour peu que la procédure d'appel, d'ores et déjà prévisible au cas particulier, risque de porter la solution finale du litige à une date postérieure de dix ans à celle du recours initial.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a bien pris conscience de la nécessité d'accélérer la cadence des jugements des tribunaux administratifs. Une réforme de structure de ces juridictions a été décidée qui permettra d'augmenter dans les tribunaux administratifs les plus importants le nombre de formations de jugement. Par ailleurs, un programme pluriannuel de création d'emplois a été prévu, destiné à donner aux tribunaux administratifs les moyens de leur action.

Police (insuffisance des frais de mission alloués aux policiers en civil).

20943. — 25 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'insuffisance du montant des frais, tant de police que de justice, alloués aux policiers en civil pour l'exécution de leurs missions. Le remboursement des frais, dont le taux est sans commune mesure avec le coût de la vie et les dépenses réellement engagées par les intéressés aurait même été suspendu dans certains départements. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit reconsidéré ce problème, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le garde des sceaux, afin que la fonction policière ait les moyens matériels d'assumer la tâche de plus en plus étendue et complexe, qui lui est assignée.

Réponse. — Les fonctionnaires de police affectés dans le ressort de l'ex-préfecture de police percevaient par les soins des parquets des frais de justice pour les indemniser des frais divers entraînés par les enquêtes dont ils étaient chargés. Cette procédure très ancienne était exhorbitante du droit commun et il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 ces frais ne seraient plus indemnisés par le ministère de la justice. En compensation une ouverture de crédits d'égal montant a été effectuée au titre du budget du ministère de l'Intérieur. Ce crédit est intégralement attribué aux services qui bénéficiaient antérieurement des frais de justice. Désormais, sur l'ensemble du territoire, les fonctionnaires de police sont indemnisés de leurs déplacements sous forme de frais de

mission et de leurs dépenses diverses au moyen des frais d'enquête et de surveillance dits « frais de police ». Les frais de mission ont été revalorisés à quatre reprises ces dernières années soit : les 1^{er} octobre 1971, 1^{er} mars 1973, 1^{er} mai 1974 et 1^{er} mai 1975 ; le total des majorations s'élève à 60 p.100. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix telle qu'elle ressort des indices officiels. De même, les frais de police ont été augmentés dans de notables proportions au cours de la période récente. Bien loin de s'être détériorée, la situation s'est donc considérablement améliorée au cours des dernières années, tenant compte notamment du développement de l'activité et des sujétions de la police nationale.

Pompes funèbres (tarifs excessifs).

21059. — 27 juin 1975. — M. Beck demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le scandale des entreprises de pompes funèbres, qui exploitent le désarroi des familles devant la mort des leurs. Cette exploitation est d'autant plus révoltante qu'elle intéresse 570 000 personnes en moyenne par an. Pour certaines, un simple transfert de Paris en Creuse, par exemple, s'élève à 8 000 francs, auxquels s'ajoutent les notes élevées des transferts loco-régionaux.

Réponse. — M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur rappelle sa réponse parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 1^{er} février 1975, à la question écrite de M. Coulais, au sujet des tarifs des pompes funèbres résultant de la situation de monopole. Il y est souligné notamment que l'établissement des tarifs n'est pas laissé à l'arbitraire puisque quel que soit le mode d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres — régie ou concession — ceux-ci sont votés par le conseil municipal et approuvés par le préfet après avis de la direction départementale de la concurrence et des prix. Il y est précisé par ailleurs que dans le dessein d'assurer la stabilité des prix et des tarifs des services publics, un arrêté ministériel n° 25-626 du 29 novembre 1968, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, a suspendu le jeu normal des formules de révision des contrats de concession et a bloqué les tarifs. Dans ces conditions, il semble que la solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire ne réside pas dans la promulgation de nouvelles mesures administratives mais dans l'exercice par les familles des moyens de contrôle dont elles disposent pour vérifier ces prix et connaître, préalablement au funéraire, le montant des dépenses qu'elles auront à engager. La réglementation en vigueur leur offre une telle possibilité. En effet, en cas de concession du service extérieur des pompes funèbres, l'article 17 du cahier des charges-type de concession dudit service, approuvé par les décrets des 13 août 1947 et 19 avril 1952, stipule que le concessionnaire doit tenir à la disposition des familles des imprimés faisant ressortir la distinction entre les fournitures et services obligatoires et ceux qui sont facultatifs. Les commandes doivent ensuite être établies en trois exemplaires : l'un doit être remis aux familles, l'autre conservé par le concessionnaire, le troisième, ne comprenant que les fournitures obligatoires ou facultatives, doit être transmis à l'administration municipale aux fins de contrôle. En outre lorsque le concessionnaire n'a pas traité directement avec la famille, il doit être établi un quatrième exemplaire de la commande qui doit être adressé à celle-ci à son domicile. Les dispositions prévues par le cahier des charges sont donc autant de garanties données aux familles qui sont ainsi à même d'exercer leur jugement malgré les circonstances où elles se trouvent. D'autre part, si les obligations qui pèsent sur lui ne sont pas respectées par le concessionnaire, les familles peuvent en avvertir la municipalité et demander à la direction départementale de la concurrence et des prix un contrôle des prix pratiqués par l'entreprise des pompes funèbres. Il en est de même au cas où l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres est exercée en régie par la commune ou dans l'hypothèse d'abandon du monopole communal à la libre concurrence privée. Lorsque des abus sont constatés dans les tarifs des transports de corps, de la commune où le décès a été constaté à celle où doit avoir lieu l'inhumation, il convient également d'en saisir les services départementaux des prix. Les tarifs relevés par l'honorable parlementaire paraissent cependant a priori prohibitifs, M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur l'invite à lui communiquer les factures établies à l'occasion des transports de corps incriminés afin qu'une enquête puisse être menée à ce sujet. La procédure d'établissement des prix en matière funéraire est peut-être mal connue mais elle est suffisante. En ce qui concerne les moyens de contrôler les prix et tarifs pratiqués dans ce domaine, s'il n'apparaît pas non plus nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, en revanche des mesures sont à l'étude pour renforcer encore la distinction entre les fournitures et les services obligatoires et ceux qui ne le sont pas.

Aide sociale (avantages dont peut bénéficier l'huissier d'un service départemental d'aide sociale en tant que déporté politique).

21130. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'un huissier au service départemental de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si l'intéressé, dans l'hypothèse où il dépend du ministère de la santé, peut bénéficier d'autres avantages que ceux accordés aux déportés politiques dans la condition rappelée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 12470 posée le 20 juillet 1974.

Réponse. — Les avantages accordés aux déportés politiques en application de la réglementation rappelée dans la réponse à la question n° 12470 du 20 juillet 1974 ne sont pas spécifiques aux agents départementaux. Cette réglementation est applicable à tous les agents des collectivités publiques (agents de l'Etat et des collectivités locales). Par là même, les agents de l'Etat anciens déportés politiques ne bénéficient pas d'avantages particuliers.

Droits syndicaux (dispenses de service des représentants des organismes syndicaux des sapeurs-pompiers professionnels).

21234. — 12 juillet 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Considérant que cette instruction insiste sur la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires destinés à permettre l'activité syndicale de s'exercer avec une pleine efficacité, non seulement dans les organes prévus par la loi, mais encore à l'occasion de contacts directs entre les autorités hiérarchiques responsables à tous les niveaux et les délégués des fédérations représentatives, de leurs syndicats ou des sections syndicales que les syndicats jugent opportun de créer, il attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur le fait que dans le chapitre II B, cette instruction reconnaît que le système des autorisations d'absence ne saurait suffire et qu'il est nécessaire que des fonctionnaires ayant qualité de représentant syndical bénéficient de dispenses pendant leurs heures de service pour se consacrer aux responsabilités qui leur ont été confiées dans le mouvement syndical. **M. Porelli** estime que cette disposition est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de syndicalistes aux responsabilités départementales, régionales ou nationales et qui ne sont pas libérés de leur activité professionnelle et souhaiterait savoir comment, dans le cadre des articles 86 et 87 du statut du 7 mars 1953, de telles dispositions peuvent s'appliquer en faveur des responsables des organismes syndicaux (unions syndicales, syndicats, sections syndicales) chez les sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux.

Réponse. — A la demande des organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels, les services du ministère de l'intérieur étudient actuellement les modalités d'application aux sapeurs-pompiers professionnels de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. La mise au point de ces modalités s'avère délicate pour plusieurs raisons : l'effectif des sapeurs-pompiers est réparti sur l'ensemble du territoire métropolitain en fonction de l'importance des corps auxquels ils appartiennent et si cet effectif peut atteindre plusieurs centaines d'hommes dans les corps des grandes agglomérations, il ne s'élève qu'à quelques unités dans les centres de secours de faible importance. En outre, les sapeurs-pompiers sont soumis à des contraintes particulières inhérentes à l'organisation de leur service. Cette situation crée des problèmes spécifiques que l'on ne retrouve pas dans les autres secteurs de la fonction publique et qui rendent difficile l'adaptation de dispositions d'ordre général, à un cas ayant ses propres caractéristiques. Lorsqu'elles auront été établies, en accord avec les organismes syndicaux, ces modalités feront l'objet d'une circulaire ministérielle.

Police (remboursement des frais de justice engagés par les policiers en civil).

21292. — 12 juillet 1975. — **M. Alain Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels de police qui engagent à l'occasion de leurs fonctions des frais dits de « justice ». Il lui fait observer que jusqu'à une date récente ces frais étaient remboursés par les procureurs substitués et juges d'instruction. Ce remboursement a été supprimé par une décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances. Aussi, les délégués du syndicat national autonome des policiers en civil de l'Île-de-France ont adopté le 2 juin dernier une motion dans laquelle ils constatent que les frais de police et de justice sont de plus en plus réduits en raison de l'inflation galopante et de la hausse des prix tandis que leur remboursement

est suspendu dans certains départements. Les intéressés ont estimé que toutes dépenses occasionnées pour le service correspondraient en fait à une diminution de traitement si elles ne sont pas remboursées ; ils ont donc estimé que désormais les policiers civils de la section de l'Île-de-France continueraient à travailler avec les seuls moyens que leur donne l'administration ce qui ne leur permettra manifestement pas de faire face à leurs tâches. Aussi, ils ont demandé que les heures supplémentaires effectuées pour les besoins du service soient rétribuées selon les règles du code du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les fonctionnaires de police affectés dans le ressort de l'ex-préfecture de police percevaient par les soins des parquets des frais de justice pour les indemniser des frais divers entraînés par les enquêtes dont ils étaient chargés. Cette procédure très ancienne était exorbitante du droit commun et il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 ces frais ne seraient plus indemnisés par le ministère de la justice. En compensation une ouverture de crédits d'égal montant a été effectuée au titre du budget du ministère de l'intérieur. Ce crédit est intégralement attribué aux services qui bénéficiaient antérieurement des frais de justice. Désormais, sur l'ensemble du territoire, les fonctionnaires de police sont indemnisés de leurs déplacements sous forme de frais de mission et de leurs dépenses diverses au moyen des frais d'enquête et de surveillance dits « frais de police ». Les frais de mission ont été revalorisés à quatre reprises ces dernières années, soit les 1^{er} octobre 1971, 1^{er} mars 1973, 1^{er} mai 1974 et 1^{er} mai 1975 ; le total des majorations s'élève à 60 p. 100. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix telle qu'elle ressort des indices officiels. De même, les frais de police ont été augmentés dans de notables proportions au cours de la période récente. Bien loin de s'être détériorée, la situation s'est donc considérablement améliorée au cours des dernières années, tenant compte notamment du développement de l'activité et des sujétions de la police nationale.

Sapeurs-pompiers (revendications statutaires des sapeurs-pompiers professionnels).

21449. — 19 juillet 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le mécontentement provoqué chez les sapeurs-pompiers professionnels par l'absence, dans l'ordre du jour de la réunion plénière de la commission nationale paritaire de la protection civile du 8 juillet 1975, de leurs revendications primordiales, c'est-à-dire : la réduction de l'amplitude du travail, le classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie dangereuse et insalubre, la création d'une véritable commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers, la reconnaissance de certaines maladies professionnelles, la définition du rôle et de la mission des sapeurs-pompiers, l'exercice du droit syndical. Il lui demande s'il envisage d'examiner ultérieurement ces revendications.

Réponse. — Les diverses revendications des sapeurs-pompiers professionnels signalées par l'honorable parlementaire ont été exposées par les délégués des organismes syndicaux représentant ces personnels, à la réunion de la commission paritaire de la protection contre l'incendie qui s'est tenue le 8 juillet 1975, et au cours de laquelle il a été décidé de réunir un groupe de travail ad hoc dans le courant du mois de septembre prochain pour étudier une réforme des structures de cette commission. Parallèlement, les services de l'administration centrale élaboreront, en liaison avec ces organisations syndicales, une circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux, en se référant à celle de **M. le Premier ministre**, en date du 14 septembre 1970, qui définit, d'une manière générale, l'exercice de ces droits dans la fonction publique. En revanche, l'établissement d'une liste des maladies professionnelles inhérentes à la fonction de sapeur-pompier n'apparaît pas indispensable puisque les sapeurs-pompiers professionnels sont couverts, en cas de maladie contractée en service, par le régime d'indemnisation que prévoit leur statut et qui est également applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales. De même, le classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie dangereuse et insalubre paraît difficilement justifiable, si l'on compare le laps de temps pendant lequel ils sont effectivement appelés à travailler dans de telles conditions, à la durée réelle de leur service. Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 16 juillet 1953, le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels relève exclusivement de la compétence du maire, agissant sur proposition du conseil d'administration du corps. L'administration centrale n'a donc pas qualité pour intervenir en cette matière. C'est également le maire qui, en application de l'article 97-6° du code de l'administration communale et de l'article 1^{er} du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié, confie aux sapeurs-pompiers, qui relèvent de sa seule autorité, les missions qui lui paraissent entrer dans le cadre de leurs attributions.

JUSTICE

Notaires (dispense de la formation professionnelle dans le notariat pour les chargés de cours docteurs en droit).

19836. — 17 mai 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès à la fonction de notaire dispense, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de formation professionnelle « les maîtres-assistants et anciens maîtres-assistants, les chargés de cours et anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant effectué cinq ans au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il lui demande si les chargés d'un cours ou d'enseignement, docteurs en droit, ayant effectué au moins cinq années d'enseignement supérieur rentrent dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 4 et sont dispensés de la formation professionnelle.

Réponse. — Les chargés d'un cours ou d'un enseignement, docteurs en droit et ayant effectué au moins cinq années d'enseignement supérieur, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. En effet, ils ne peuvent être assimilés aux maîtres-assistants et aux chargés de cours mentionnés dans le texte car, à la différence de ces derniers, ils ne sont pas des enseignants-chercheurs à plein temps, mais dispensent seulement un enseignement à la vacation. Par contre, pourraient être assimilés aux chargés de cours les délégués dans les fonctions de maîtres de conférences, nommés en cette qualité lorsqu'ils ont été admissibles à l'agrégation.

Succession (date d'évaluation des immeubles).

20931. — 24 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans un arrêté du 11 janvier 1937 fondé sur l'article 890 du code civil d'après lequel « pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », la chambre civile de la cour de cassation, après avoir choisi le jour du début de l'indivision, a préféré le jour du partage. Mais dans la pratique, il s'avère impossible d'évaluer les biens au jour même où le partage devient définitif car les opérations nécessaires pour y parvenir exigent un certain temps et la première consiste précisément dans l'évaluation des biens indivis. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont consacré la pratique notariale qui fixe la date de l'estimation au jour de la jouissance divise. En considération de ce qui précède, il lui demande si dans le cas particulier où la conjointe survivante usufruitière de l'universalité des droits et actions composant la succession, l'évaluation des immeubles peut, lors du partage, se faire en se plaçant au jour du décès dès lors que l'usufruitière a perçu depuis l'intégralité des revenus provenant des biens placés sous le régime de l'indivision successorale.

Réponse. — La solution jurisprudentielle rappelée par l'auteur de la question écrite a pour but d'assurer l'égalité dans le partage, notamment en obligeant à tenir compte, dans l'estimation des immeubles successoraux, de la plus-value que ceux-ci ont pu acquérir pendant la période, qui peut être longue, comprise entre le décès et la cessation de l'indivision. Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la présence d'un usufruitier soit de nature à faire écarter cette solution qui concerne les copartageants.

Copropriété (principe de l'annualité des comptes qui s'impose au syndic de copropriété).

21120. — 28 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que le syndic d'une copropriété a soumis récemment à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires : 1° un état des charges de l'année 1974 comprenant en sus des dépenses de l'exercice le montant des factures restant à payer à la date du 31 décembre 1974 alors qu'il devait présenter un compte de recettes et de dépenses de cet exercice ; 2° un budget prévisionnel pour l'année 1976 établi suivant les critères habituels mais présentant cette particularité d'ouvrir, au titre du premier trimestre de l'année 1977, un crédit spécial destiné à la constitution d'un fonds de caisse. Il lui demande si, en l'espèce, la procédure suivie par le dit syndic est bien conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 11 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 dont les dispositions sont essentiellement fondées sur le principe intangible de l'annualité des comptes.

Réponse. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur les comptes, l'article 11 (1°) du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit la notification des comptes des recettes et

des dépenses de l'exercice écoulé, ainsi que l'état des jets et créances et la situation de la trésorerie. Quant au budget prévisionnel, les articles 11 (2°) et 35 (2° et 3°) du même décret lui confèrent, en principe, un caractère annuel, en le liant à la notion d'exercice. Enfin, l'institution d'une avance de trésorerie permanente ou la constitution de tout fonds présentant des caractères similaires doit être, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, décidée à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Hypothèque (formalités nécessaires à la mainlevée).

21132. — 29 juin 1975. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : M. Durand est marié sous l'ancien régime de la communauté dite légale. Il hérite au décès d'une tante d'une créance hypothécaire. L'emprunteur ayant remboursé le prêt, M. Durand donne mainlevée de l'hypothèque. Le conservateur des hypothèques exige la signature de Mme Durand pour enregistrer la mainlevée. L'attitude du conservateur est-elle normale étant donné que l'hypothèque acquise par voie de succession est tombée dans la communauté dont M. Durand est seul administrateur conformément aux règles antérieures à la réforme de 1965 ?

Réponse. — La créance dont le mari a hérité est tombée dans la communauté avec sa garantie. Dès lors que le débiteur a payé et que la mainlevée de l'hypothèque est donnée à l'occasion du paiement, ce qui semble être la situation évoquée par l'auteur de la question écrite, le mari, en sa qualité d'administrateur de la communauté, a pouvoir de donner seul mainlevée, cet acte n'étant pas au nombre de ceux qui nécessitent le concours de la femme. A supposer même qu'il n'y ait pas eu paiement ou que la réalité de celui-ci ne soit pas établie, l'intervention de l'épouse ne s'imposerait pas nécessairement. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 9 du décret n° 67-1252 du 22 décembre 1967 a ajouté au décret du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière un article 59-1 qui précise que la mainlevée d'une inscription prise au profit d'un époux est donnée par cet époux seul, même en l'absence de constatation de paiement, toutes les fois que la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque ou le privilège a été inscrit résulte d'un contrat auquel il avait consenti sans le concours de son conjoint. Il est indiqué en outre dans ce texte que pour la radiation de l'inscription, aucune pièce justificative du pouvoir qu'a l'époux de donner mainlevée seul n'est exigée quand il est certifié dans l'acte de mainlevée que la créance résulte d'un tel contrat. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que ces dispositions puissent être adaptées à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, dans l'hypothèque considérée, si l'inscription n'a pas été prise ni le contrat principal signé par l'époux qui demande la mainlevée, ils l'ont été par une personne aux droits de laquelle il a été substitué en acceptant sa succession.

Baux commerciaux (extension de la garantie instituée par la loi du 2 janvier 1970 aux cessions de baux commerciaux).

21133. — 29 juin 1975. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le ministre de la justice** une importante lacune dans la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'article 1^{er} de ce texte, qui énumère les opérations entrant dans le champ d'application de la réglementation, ne mentionne par les cessions de baux commerciaux. Or ces cessions sont souvent des actes autonomes, indépendants de la cession des fonds de commerce. De ce fait, les rédacteurs d'actes de cession peuvent, à ce titre, détenir comme séquestre des sommes importantes qui ne sont pas garanties par les procédures instituées par la loi, en particulier par les cautions accordées par les caisses de caution mutuelles. De nombreuses personnes ont été ainsi lésées par des intermédiaires peu scrupuleux et ne peuvent bénéficier de la protection que le législateur a entendu instituer en matière de transactions sur les biens immobiliers et commerciaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de compléter le texte de la loi du 2 janvier 1970 afin d'étendre la garantie de cette loi aux cessions de baux commerciaux et s'il accepterait de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi sur ce sujet, déposée par l'auteur de la présente question écrite.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970, reprenant l'expression même de la loi du 21 juin 1960, vise certaines opérations portant sur les « fonds de commerce ». Dès lors, il est permis de s'interroger sur le point de savoir si la loi s'applique également aux mêmes opérations concernant les éléments séparés qui peuvent composer un fonds (droit au bail, enseigne, achalandage, marchandises, meubles). Il faut remarquer que la loi a retenu une solution de même nature pour la propriété immobilière et le cheptel. Dans ces conditions, une modification de l'article 1^{er} de

la loi du 2 janvier 1970 devrait opérer une extension de son champ d'application dans les différents domaines qu'il concerne. Il faut cependant noter que la jurisprudence admet déjà, suivant les circonstances de la cause, que la cession du droit au bail comme élément essentiel ou même comme seul élément subsistant du fonds peut être assimilée à la cession du fonds lui-même.

Donations (rémunération des services rendus par les enfants qui assument la charge effective de leurs parents âgés).

21341. — 12 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes de donation faussement précipitée dans la mesure où elle comporte des avantages consentis au parent et plus spécialement dans la mesure où est prévue une rémunération devant lui être allouée. Il est en effet fréquent qu'un seul des enfants assume les soins nécessités par l'état de santé de leurs parents âgés, quand les autres enfants s'en désintéressent, il semble qu'il y ait là une lacune de la législation qui permet difficilement de tenir compte des services rendus par les enfants qui assument la charge de leurs parents âgés. Il est évident qu'il est difficile d'évaluer financièrement l'étendue des services rendus, mais il paraîtrait équitable qu'une rémunération soit allouée à ceux des enfants qui ont assumé une telle charge. Ce problème se pose souvent aux officiers ministériels et c'est pourquoi il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Ceux des enfants qui refusent de participer à l'entretien de leurs père et mère se trouvant dans le besoin peuvent être contraints de leur verser une pension alimentaire, conformément à l'article 205 du code civil. Par ailleurs, les parents ont la possibilité de favoriser celui de leurs enfants qui s'occupe effectivement d'eux en lui consentant une libéralité dans la limite de la quotité disponible. Si la donation est affectée de charges stipulées dans l'intérêt de ses auteurs, il convient d'observer qu'elle ne sera prise en compte, pour les opérations de rapport ou de réduction, que sous déduction de ces charges (cf. P. Catala, « La réforme des liquidations successorales », 2^e édition, n° 44. — G. Morin, « La loi du 3 juillet 1971 sur les rapports à succession, la réduction des libéralités et les partages d'ascendants », 3^e édition, n° 12). Ces règles paraissent suffisantes pour remédier à la situation évoquée par l'auteur de la question écrite.

Famille (protection des intérêts patrimoniaux des enfants issus d'un premier mariage de parents divorcés).

21444. — 19 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des enfants issus d'un premier mariage. Alors que les enfants orphelins voient leurs droits protégés, il semble que certains parents divorcés disposant de la totalité de leurs biens s'emploient à en faire bénéficier les seuls enfants nés du second mariage. Il lui demande si une mesure de protection de même nature que celle prise pour les enfants orphelins ne pourrait pas intervenir afin d'éviter ces pénibles situations.

Réponse. — Le parent divorcé ne peut pas disposer de l'ensemble de ses biens au profit d'enfants issus d'un second mariage, dans la mesure où il a des descendants nés de son premier mariage. En effet, ces derniers sont, comme les orphelins, protégés par l'existence d'une réserve héréditaire, qui varie selon le nombre des successibles. Au cas où les libéralités consenties aux enfants du second lit entameraient cette réserve, elles pourraient être réduites en conséquence. En outre, il résulte de l'article 1527 du code civil qu'en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux que le parent de ces derniers consentirait à son nouveau conjoint seraient considérés comme des libéralités s'ils avaient pour effet de donner à celui-ci au-delà de la portion prévue à l'article 1098, et pourraient en conséquence faire également l'objet d'une action en réduction. Pour la mise en œuvre effective des droits qui viennent d'être rappelés, les enfants mineurs de parents divorcés sont protégés de la même manière que les orphelins, dans la mesure où, comme pour ceux-ci, l'administration légale de leur patrimoine est placée sous contrôle judiciaire (cf. article 389-2 (2^o) du code civil).

Assurances (sanctions contre les retards de paiement des indemnités dues par les compagnies d'assurance).

21543. — 19 juillet 1975. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance dispose que : « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée par le

contrat ». Par ailleurs, la jurisprudence considère que le retard de l'assureur à régler l'indemnité peut être sanctionné par l'octroi à l'assuré de dommages et intérêts. Cette disposition implique un recours de l'assuré contre la compagnie d'assurances qui doit lui verser une indemnité. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : à la suite d'un accident de la route survenu le 17 novembre 1970, un jugement a été rendu le 28 février 1974 qui a condamné l'assureur de la personne ayant provoqué l'accident à verser une indemnité d'un peu plus de 10 000 francs augmentée des intérêts de droit. Or, la société d'assurances condamnée n'a pas versé l'indemnité ainsi fixée au début du mois de juillet 1975 c'est-à-dire 16 mois après l'intervention du jugement. Il est évident qu'en toute hypothèse, au moment où l'indemnité sera versée, celle-ci aura été largement dépréciée du fait de l'érosion monétaire et ne correspondra plus à la compensation financière que le jugement a entendu accorder à la victime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la loi du 13 juillet 1930 afin d'imposer un délai précis pour le paiement des indemnités dues par les sociétés d'assurances. Il serait également souhaitable qu'une revalorisation de l'indemnité soit instituée de telle sorte que les intérêts de retard à verser par la compagnie aient une valeur dissuasive certaine.

Réponse. — Le problème posé concerne en fait les débiteurs d'indemnités dues en vertu de décisions de justice devenues exécutoires. Jusqu'à une date récente, certains débiteurs pouvaient être incités à payer ces indemnités avec retard, dans la mesure où le taux de l'intérêt légal était nettement inférieur au loyer de l'argent sur le marché. Pour mettre un terme à ces pratiques, le Parlement vient de voter une loi réformant le taux de l'intérêt légal (loi n° 75-619 du 11 juillet 1975). Selon ce texte, le taux de l'intérêt légal est égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année civile écoulée. Si ce taux d'escompte est, au 15 juin, différent de trois points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois. En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fin-ce par provision. Ces dispositions sont applicables à toutes les créances, qu'elles soient d'origine contractuelle ou d'origine délictuelle, dès lors que leur montant est déterminé. Elles paraissent répondre de façon satisfaisante aux préoccupations de l'auteur de la question écrite.

Procédure civile (exercice de l'action civile devant les tribunaux : montant de la consignation exigée).

21648. — 26 juillet 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'organismes : syndicats, Union nationale des associations familiales, associations de lutte contre l'alcoolisme et ligues anti-racistes, associations de consommateurs, dûment agréés peuvent désormais exercer l'action civile devant les tribunaux pour la défense des intérêts collectifs de leurs membres. Il était permis d'espérer que les droits des consommateurs seraient ainsi mieux protégés que par des plaintes individuelles avec constitution de partie civile. L'expérience montre cependant que l'on se heurte à un certain nombre de difficultés provenant notamment du fait que, pour diverses raisons, les magistrats demandent généralement aux plaignants une forte consignation. Dans une affaire d'abus de confiance dont s'occupe actuellement une organisation de consommateurs, le tribunal de grande instance a réclamé 2 000 francs à un plaignant et le magistrat instructeur aurait déclaré qu'il avait coutume, comme nombre de ses collègues, de fixer la consignation à plus de 5 000 francs pour une plainte en publicité mensongère. Etant donné que la liberté demeure un vain mot sans les moyens financiers de l'exercer, il lui demande s'il n'estime pas devoir conseiller aux magistrats de limiter le montant des cotisations, autant que faire se peut, à des sommes en rapport avec l'importance du litige.

Réponse. — A l'occasion de chaque plainte avec constitution de partie civile, qu'il s'agisse d'une plainte individuelle ou de la plainte d'un syndicat ou d'une association dûment agréée, les magistrats instructeurs s'efforcent de fixer la consignation, conformément aux dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale, en fonction de la nature et de l'importance de l'affaire, compte tenu notamment du nombre et du coût des opérations à envisager. Cette estimation, certes délicate, doit en principe correspondre autant que possible aux frais réels qui seront exposés au cours de la procédure. Toutefois, il convient de rappeler que la partie civile a toujours la possibilité de relever appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation si elle l'estime trop élevé et il appartient alors à la chambre d'accusation de statuer. En outre, l'aide judiciaire instituée par la loi du 3 janvier 1972 permet de venir en aide aux personnes dont les ressources sont insuffisantes

pour faire valoir leurs droits en justice et peut éventuellement être accordée aux personnes morales à but non lucratif. Enfin, on doit souligner qu'à l'issue de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé ou la partie civile de bonne foi qui a été déchargée des frais se voit rembourser le montant de sa consignation et, dans les autres cas, récupérer les sommes non employées.

Greffes (attribution, aux secrétaires greffiers, d'une prime lorsqu'ils assurent les fonctions de secrétaires-greffiers chefs).

21755. — 2 août 1975. — M. Darras expose à M. le ministre de la justice que le fonctionnaire chargé du greffe d'un tribunal d'instance directement au contact des justiciables, joue un rôle social particulièrement important. Or, ce fonctionnaire est souvent un secrétaire-greffier de classe normale qui de fait ou par suite de nomination assure les fonctions de secrétaire-greffier en chef, sans percevoir une rémunération appropriée aux charges attribuées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour les intéressés soit le versement d'une prime d'intérimaire en application de l'article 34 du décret du 16 octobre 1967, soit le bénéfice de l'article 112 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967.

Réponse. — La fonctionnarisation des greffes des juridictions civiles et pénales, en application de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, a impliqué la création de deux corps de fonctionnaires, celui des secrétaires-greffiers en chef et celui des secrétaires-greffiers, ayant pour mission d'assurer l'encadrement des agents d'exécution, d'établir les actes de greffe et d'apporter un concours efficace aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Chacun de ces deux corps de fonctionnaires a été doté d'un statut particulier et d'attributions propres. C'est ainsi que les greffiers en chef sont naturellement chargés de la direction des greffes, et notamment de celle des greffes des tribunaux d'instance. Il était toutefois apparu, lors de la mise en place de la réforme, que la fonctionnarisation poserait de difficiles problèmes de gestion des personnels et qu'il serait, en particulier, nécessaire, pendant plusieurs années, de pourvoir certains emplois d'encadrement par des agents ne remplissant pas encore les conditions statutaires requises pour ces emplois. Dans cette perspective, l'article 112 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 prévoit que les secrétaires-greffiers divisionnaires peuvent être affectés à un emploi qui doit normalement être pourvu par un secrétaire-greffier en chef et qu'il perçoivent alors le traitement correspondant à l'échelon immédiatement supérieur de leur classe ou de leur grade ainsi que l'indemnité de sujétions afférente à l'emploi qu'ils exercent. Le caractère dérogatoire de ces dispositions, tant au regard du statut général des fonctionnaires que du statut particulier des secrétaires-greffiers en chef exigeait, toutefois que leur champ d'application fût limité. C'est pourquoi il a été décidé, en 1967, que seuls les secrétaires-greffiers divisionnaires pourraient en bénéficier. Il convient, à cet égard, de préciser que la catégorie des secrétaires-greffiers inscrits sur une liste d'aptitude spéciale aux fonctions de secrétaires-greffiers en chef, également mentionnée par l'article 112 du décret du 20 juin 1967, ne peut être citée que pour mémoire, cette catégorie ayant été, par hypothèse, appelée à disparaître par extinction, ce qui est aujourd'hui le cas. Dans ces conditions, il ne paraît malheureusement pas possible de revenir sur ces mesures et, notamment, d'en étendre le bénéfice aux secrétaires-greffiers de classe normale, quel que soit l'intérêt que la Chancellerie porte, comme l'honorable parlementaire, à ces fonctionnaires. Il convient, au surplus, de préciser que l'acceptation de fonctions de responsabilité par un secrétaire-greffier ne peut que contribuer à faciliter son avancement, dès lors qu'il donne satisfaction dans l'exercice de ces fonctions.

Nouvelle-Calédonie (tribunal mixte de commerce de Nouméa.)

21910. — 9 août 1975. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par le tribunal mixte de commerce de Nouméa dans le cadre des réformes envisagées par le Gouvernement concernant les tribunaux de commerce. Il conviendrait d'envisager soit la suppression de ce tribunal en attribuant les litiges aux juridictions de droit commun, soit de procéder à l'élection du président ainsi que des juges consulaires, mais en exigeant des candidats à ces fonctions la possession d'une licence de droit et en procédant à une extension de la procédure d'appel à toutes les décisions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne le tribunal mixte de Nouméa.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de certains tribunaux de commerce en métropole ne se sont pas retrouvées dans les tribunaux mixtes de commerce des départements et territoires d'outre-mer, dont l'organisation est différente. La commission chargée d'étudier les moyens d'améliorer le fon-

ctionnement des tribunaux de commerce a donc vu sa mission limitée aux seules juridictions commerciales de la métropole. Les projets de réforme envisagée à cet égard ne concernent dès lors que ces dernières juridictions et il n'est pas, pour le moment, dans les intentions de la Chancellerie de proposer une modification à l'organisation actuelle du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

Minorité (vente de biens appartenant à un mineur).

21951. — 9 août 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 459 du code civil, modifié par la loi du 14 décembre 1964, les biens, immeubles et fonds de commerce appartenant à un mineur peuvent être vendus sous une des formes suivantes : 1° vente aux enchères publiques dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile ; 2° vente de gré à gré ; 3° vente par adjudication amiable, étant précisé que, dans ces deux derniers cas, l'autorisation du conseil de famille, si le mineur est en tutelle, ou l'autorisation du juge des tutelles, si le mineur est en état d'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire, est nécessaire. Ces principes exposés, dans l'hypothèse où un juge des tutelles est appelé à donner son autorisation à la réalisation d'immeubles appartenant à un mineur, il lui demande s'il peut refuser cette autorisation sous prétexte que la loi prévoit comme premier moyen l'adjudication judiciaire et sans tenir compte de la situation de fait pouvant se présenter, notamment en cas d'existence de droit de préemption, de la modicité des intérêts des mineurs, et autres motifs légitimes.

Réponse. — L'opportunité de recourir à l'un ou l'autre des procédés indiqués par la question posée et prévus par la loi, pour la vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur, est essentiellement une question de cas d'espèce. Il appartient donc au juge, pour savoir s'il doit autoriser la vente de gré à gré, ou s'il doit, au contraire, exiger la vente aux enchères publiques ou la vente par adjudication amiable, de prendre en considération les seuls intérêts du mineur. L'attention des juges des tutelles a d'ailleurs été appelée sur ce point particulier par une circulaire de la Chancellerie du 1^{er} juillet 1966, relative à la tutelle et à l'émancipation (cf. *Journal officiel* du 7 juillet). Il n'est cependant pas possible au ministère de la justice, sans sortir de la réserve que lui impose le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, d'émettre une appréciation sur l'opportunité d'une décision prise par un juge des tutelles, dans une affaire particulière, en vue d'autoriser la vente d'immeubles appartenant à un mineur. Seul l'exercice des voies de recours prévues par la loi pourrait être de nature à remettre en cause une décision critiquée, et par là même à permettre d'en reconsidérer éventuellement le bien fondé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir un abonnement).

21741. — 2 août 1975. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les demandes d'installations téléphoniques présentées par les personnes âgées. Il lui exprime sa surprise devant les réponses faites par les services locaux, à la suite des interventions faites en faveur de ces demandes. C'est ainsi que, s'étant adressé récemment au service compétent en vue d'obtenir l'installation du téléphone sollicitée depuis le début de l'année par un couple de personnes âgées de soixante-dix-sept ans, vivant isolées et ayant l'obligation, de par leur état de santé, de pouvoir appeler rapidement un médecin, il lui a été répondu que la réglementation ne prévoit une priorité qu'en faveur des couples âgés de plus de quatre-vingts ans. Une telle réponse constitue purement et simplement une fin de non-recevoir. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner de nouvelles instructions aux services des télécommunications afin de modifier les textes réglementaires en vigueur dans un sens plus conforme aux besoins des personnes âgées.

Réponse. — La circulaire du 30 janvier 1975 qui a établi un nouveau système de priorités répond à trois séries de préoccupations : donner le téléphone à ceux qui en ont le plus urgent besoin, traduire concrètement certaines grandes priorités nationales, en particulier en matière sociale, éviter que chaque demandeur ne soit prioritaire à un titre ou à un autre, ce qui enlèverait toute efficacité au système. La création des priorités sociales constitue l'innovation majeure des nouvelles catégories de priorités. Etablie en liaison étroite avec le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat à l'action sociale, cette liste des prioritaires inclut les grands invalides militaires et civils, les aveugles, les handicapés physiques

ou mentaux ou les personnes ayant à charge des handicapés, les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans, vivant seuls. La liste des priorités sociales a été limitée aux seuls cas énumérés ci-dessus en vue de permettre d'attribuer à ces priorités un rang très élevé.

Téléphone (pratiques abusives dans l'installation téléphonique).

21747. — 2 août 1975. — M. Houël demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact qu'une installation téléphonique peut se faire en priorité, si l'utilisateur verse une caution de 1 200 francs dans les quinze jours suivant le dépôt de sa demande et s'engage à payer 420 francs bimestriellement, pendant deux ans, quel que soit le nombre des communications passées, ce qui démontrerait qu'il y a des lignes disponibles. Il lui demande s'il pense prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ces pratiques et permettre ainsi aux demandeurs d'obtenir satisfaction.

Réponse. — Compte tenu des difficultés rencontrées dans certains secteurs pour satisfaire la demande d'abonnements téléphoniques l'administration s'est trouvée contrainte d'établir des règles permettant, en l'attente d'une extension des équipements, d'établir un classement objectif parmi les candidats abonnés. Au nombre de ces dispositions figure la possibilité offerte, aux artisans, commerçants, industriels ou membres de professions libérales, de souscrire, dans certains cas, des engagements dits d'affaires pour la satisfaction plus rapide de leurs besoins professionnels de téléphone. La souscription de tels engagements, qui conditionne l'attribution de priorités A, B ou C selon la nature de l'activité invoquée, est subordonnée à la justification de l'exercice de ladite activité et à l'acceptation d'une inscription sur la liste professionnelle des abonnés. Elle entraîne l'exigence d'un minimum de consommation téléphonique inhérent à l'exercice réel d'une activité professionnelle. Il est précisé, d'une part, que ce minimum qui vient d'être ramené, par bimestre, à 600 taxes de base, soit 210 francs, est inférieur à la consommation moyenne par ligne principale et, d'autre part, qu'il n'a jamais été question de demander le versement d'une caution de 1 200 francs dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Téléphone (dépannage des lignes téléphoniques : saison estivale dans les régions touristiques).

21850. — 2 août 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves inconvénients résultant du nombre réduit des équipes de dépannage des lignes téléphoniques pendant la saison estivale dans les régions touristiques qui connaissent un afflux de population parfois considérable. Les délais de rétablissement, notamment après les orages, atteignent plusieurs jours à une époque où l'accroissement très élevé du trafic rend particulièrement nécessaire le bon fonctionnement d'un réseau surchargé. L'administration a reconnu l'exigence accrue du service postal dans certains bureaux de ces mêmes régions et procède depuis longtemps au renforcement saisonnier du personnel. Le développement récent accéléré du service téléphonique et la place qu'il joue désormais dans l'activité économique, aussi bien que dans la vie des particuliers, justifie une reconnaissance analogue. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures d'organisation nécessaires permettant d'assurer une maintenance à la mesure des besoins dans les régions en cause pendant les mois d'été.

Réponse. — La remise en état de fonctionnement des installations téléphoniques affectées par un dérangement constitue pour les services des télécommunications un objectif prioritaire qu'ils s'efforcent d'atteindre par la mise en place progressive, depuis 1972, d'une nouvelle organisation sur l'ensemble du territoire. Les résultats en sont appréciables puisque, dans 75 p. 100 des cas environ, la remise en service des lignes interrompues intervient dans les quarante-huit heures. Dans l'hypothèse de sinistres importants, consécutifs, par exemple, à des orages violents, les équipes de réparation, renforcées par des agents normalement employés à la production de lignes nouvelles, ne peuvent pas toujours intervenir simultanément sur tous les points de la zone sinistrée et doivent procéder secteur par secteur. Le caractère fortuit de tels sinistres et leur localisation géographique aléatoire ne permettent pas d'utiliser la procédure du renfort saisonnier employée par les services postaux pour faire face à un accroissement de charge certes considérable, mais localisé dans le temps et dans l'espace, et qui, au surplus, correspond pour une part, à un déplacement de population et par conséquent du trafic. Il est donc difficile pour les services des télécommunications d'envisager de placer en réserve dans les régions touristiques un personnel haut-le-pied dans

l'hypothèse d'incidents aléatoires alors que toute la main-d'œuvre disponible est occupée, en dehors de la maintenance, à la production accélérée de lignes nouvelles, et que le nombre de lignes en service pendant la période estivale n'est en général guère supérieur à celui pour lequel les effectifs des équipes normales d'entretien ont été déterminés, même si le trafic qu'elles écoulent est considérablement accru.

Postes et télécommunications (techniciens des P. et T.: revendications).

21863. — 2 août 1975. — M. Arthur Cornette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes que rencontrent les techniciens des P. et T. Une commission interministérielle a établi la nécessité de reclasser ceux-ci au niveau des techniciens de la défense nationale, mais aucune modalité d'application n'a été définie à ce jour. D'autre part, la création de nombreux centraux téléphoniques nécessite un personnel de plus en plus important. L'évolution des techniques étant très rapide, ce personnel devrait être recyclé fréquemment. Ce recyclage est souvent refusé par manque de personnel et de moyens alloués pour la formation professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux techniciens des postes et télécommunications.

Réponse. — L'administration des P. T. T. parfaitement consciente de l'importance du rôle joué par les techniciens dans la bonne marche des télécommunications est persuadée qu'une insuffisance importante des effectifs entraînerait une dégradation de la qualité de service. C'est pourquoi le pourcentage des créations d'emplois concernant le corps des techniciens a été maintenu en 1975 au niveau de l'année précédente. En outre, les prévisions budgétaires pour l'année 1976 relèvent de façon très sensible, le nombre de créations d'emplois de techniciens. En effet, plus de 1 300 emplois seront créés dans ce corps, au titre de l'année considérée, dont 400, par anticipation, à partir du 1^{er} août 1975. En ce qui concerne la formation professionnelle, loin de lui consacrer des moyens insuffisants, l'administration des P. T. T. a engagé en 1974, pour l'enseignement du personnel des télécommunications, des dépenses représentant 7,50 p. 100 de la masse salariale, atteignant ainsi, un pourcentage exceptionnel, en France, ce pourcentage étant d'ailleurs légèrement plus élevé en ce qui concerne le seul corps des techniciens. S'il est vrai que, jusqu'à présent, l'accent a été mis sur la formation initiale, il vient d'être décidé de créer des centres régionaux et inter-régionaux d'enseignement, en vue d'augmenter le nombre de cours de recyclage. Plusieurs centres dispensent déjà cette formule d'enseignement. Enfin, différentes mesures tendant à améliorer rapidement la carrière des techniciens des installations de télécommunications figurent dans le projet de budget de 1976. La mesure essentielle consiste à réaménager la pyramide des emplois du corps des techniciens, en portant à 50, 30 et 20 p. 100 les pourcentages des emplois de technicien, de technicien supérieur et de chef technicien, actuellement fixés à 70, 17 et 13 p. 100. Il a par ailleurs été décidé, à la suite de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1975, de relever de 259 à 270 brut l'indice de début du grade de technicien à compter du 1^{er} janvier 1976.

Postes (fermeture de bureaux à Paris pendant les vacances).

21881. — 2 août 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les préjudices causés aux usagers par la fermeture durant la période des vacances de certains bureaux de poste à Paris notamment. Ainsi dans le 18^e arrondissement, à la porte d'Aubervilliers, le bureau de poste sera fermé tous les après-midi alors qu'une population de 5 000 habitants vit dans un quartier à l'écart du reste de l'arrondissement. De plus, un pourcentage important de cette population ne partira pas en vacances au mois d'août et ce pour des raisons diverses. Il lui demande de bien vouloir faire rapporter cette décision aberrante qui prive des citoyens de l'usage d'un service public indispensable. De plus l'ouverture dans des conditions normales de ces bureaux permettrait de donner temporairement du travail à de très nombreux jeunes dont la demande n'a pu être satisfaite.

Réponse. — Le trafic constaté chaque année dans les agglomérations importantes non touristiques, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année, qu'il s'agisse des opérations faites aux guichets des bureaux de poste ou des objets distribués par les préposés. Face à cette situation, les chefs d'établissements sont amenés à adapter en conséquence le niveau des effectifs utilisés. Cette attitude qui procède d'un souci de saine gestion permet en outre d'accroître le nombre d'agents béné-

ficiant d'un congé durant le mois d'août, sans négliger bien entendu pour autant la qualité du service offert en la circonstance à la clientèle. C'est le cas notamment pour le bureau de la porte d'Aubervilliers qui reste ouvert toutes les matinées durant le mois d'août. Cette amplitude d'ouverture paraît de nature, et la fréquentation constatée dans ce bureau le confirme, à répondre aux besoins de la population présente durant cette période de vacances.

Budget des P. T. T. (augmentation de recettes).

21920. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui justifier d'une manière détaillée l'augmentation des recettes du budget annexe des postes et télécommunications ouvertes à hauteur de 314 millions de francs par l'arrêté du 17 juin 1975 (*Journal officiel* du 22 juin 1975, p. 6221).

Réponse. — L'augmentation de 314 millions de francs des recettes du budget annexe des postes et télécommunications, par l'arrêté du 17 juin 1975, se décompose en trois éléments distincts : une première somme de 112,5 millions de francs correspond au produit supplémentaire apparu au premier trimestre 1975, du fait que la majoration de la taxe de raccordement téléphonique à compter du 1^{er} janvier (imputation budgétaire de la recette : chapitre 7002 « Produits d'exploitation des télécommunications ») ; un second élément, également de 112,5 millions de francs, correspond à un prêt à court terme de la caisse nationale des télécommunications, destiné à anticiper le produit de la majoration de la taxe de raccordement par le second trimestre 1975 (imputation budgétaire : chapitre 725-06 « Produit brut des emprunts ») ; le troisième élément est constitué par une recette exceptionnelle de 89 millions de francs qui, à l'instar des produits liés à la majoration de la taxe de raccordement, n'avait pas été prévue dans le budget de 1975 (imputation budgétaire : chapitre 7902 « Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs »).

Budget des P. T. T. (participation aux dépenses de capital).

21921. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître la nature et la provenance des participations diverses aux dépenses en capital du budget annexe des postes et télécommunications ouvertes à hauteur de 266 600 francs par l'arrêté du 17 juin 1975 (*Journal officiel* du 22 juin 1975, p. 6221).

Réponse. — La majoration, à hauteur de 266 000 francs, par l'arrêté du 17 juin 1975, des recettes du budget annexe des P. T. T. au titre des participations diverses aux dépenses en capital correspond à un transfert d'autorisations de programme et de crédits de paiement en provenance du budget des services généraux du Premier ministre. Pour des raisons de technique budgétaire, ce transfert fait intervenir deux opérations successives : une dépense dans les écritures du budget général au profit de l'agent comptable central du budget annexe des P. T. T. ; la publication d'un arrêté par lequel, au vu de la recette encaissée, il est ouvert un crédit d'un montant équivalent au budget annexe. C'est une opération de ce type qui apparaît dans l'arrêté visé par l'honorable parlementaire. Au cas particulier, le transfert de 266 000 francs fait suite à une décision du comité interministériel du 12 décembre 1974. Il représente la participation du « Fonds de rénovation rurale » (rattaché budgétairement aux services généraux du Premier ministre) à deux opérations prises en charge par l'administration des P. T. T. : construction de lignes longues d'abonnés sur le plateau de Millevaches (256 000 francs) ; aménagement du bureau de poste de Calacuccia, Corse (10 000 francs).

Postes (centre de tri : conditions de travail).

21941. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui fournir la liste détaillée des mesures prises depuis novembre 1974 pour améliorer les conditions de travail dans les centres de tri et dans les bureaux-gares des P. T. T.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail du personnel des centres de tri a fait et continue de faire l'objet d'un effort important touchant à la fois à la modernisation des équipements postaux — bâtiments et matériels — et des méthodes de travail et à l'amélioration des postes de travail. Le programme d'équipement en bâtiments réalisé actuellement et qui porte aussi bien sur la construction de centres de tri neufs que sur la rénovation des centres anciens a été établi avec le souci d'aménager des locaux agréables et fonctionnels et de lutter contre le bruit et la poussière.

En outre, la mise en place intensive de moyens mécaniques de manutention dans les services d'acheminement du courrier contribue à alléger considérablement la pénibilité du travail. Enfin et surtout, l'automatisation des opérations de tri des lettres et des paquets, en modifiant fondamentalement les méthodes de travail traditionnelles, est un élément privilégié de l'amélioration générale des conditions de travail des personnels des centres de tri. Pour permettre la réalisation de ces différentes mesures, 750 millions de francs ont été engagés au titre du budget 1975. En vue de réduire autant que possible la fatigue des trieurs manuels, les études visant à l'adaptation du poste de travail à l'homme ont conduit à la conception d'un nouveau modèle de casier de tri réduisant l'amplitude du geste de l'agent. Pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les services de tri, des commissions nationales comprenant des représentants de l'administration et du personnel ont établi la liste des travaux d'aménagement à réaliser en 1975 afin d'obtenir une meilleure adaptation des locaux, des installations et du matériel aux besoins du personnel et 12 millions de francs ont été engagés pour financer ces opérations.

Chèques postaux.

21943. — 9 août 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre afin de tenir compte des charges particulières qui pèsent sur les personnels féminins travaillant dans les centres de chèques postaux de manière à réduire leur horaire à trente-six heures par semaine et à alléger en leur faveur les services du samedi.

Réponse. — Les agents féminins affectés dans les centres de chèques postaux représentent plus de 80 p. 100 de l'effectif de ces établissements. La généralisation progressive de l'utilisation des techniques informatiques dans des locaux entièrement renouvelés a largement contribué à améliorer leurs conditions de travail. En particulier des réductions d'horaires très sensibles ont été accordées aux opératrices affectées à la saisie des données, pour lesquelles la durée hebdomadaire de travail a été limitée à trente-six heures. S'agissant des services du samedi, le régime actuellement en place permet au personnel de disposer d'un samedi sur deux. Ainsi, chaque semaine, près de la moitié du personnel féminin bénéficie d'une période de détente allant du vendredi midi au lundi midi. De nouvelles améliorations ont toutefois été décidées par le secrétaire d'Etat et annoncées au personnel. C'est ainsi que tous les agents des centres de chèques postaux disposeront, à compter du 1^{er} octobre prochain, de deux samedis libres sur trois. A cette date, la durée hebdomadaire de travail variera de trente-cinq heures à trente-sept heures quinze suivant les services d'affectation du personnel des chèques postaux.

Téléphone (zones rurales).

22007. — 9 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la suppression des avances remboursables n'a amené aucune amélioration, surtout en ce qui concerne les zones rurales, dans les procédures de réalisation des lignes téléphoniques pour les particuliers. S'il est exact que dorénavant il n'est plus exigé que le montant qui s'applique aux cas généraux, il est fréquemment répondu, par contre, que les dépenses afférentes ne peuvent être engagées sur crédits budgétaires qu'après un assez long délai et qu'il n'est pas possible de préciser la date à laquelle sera programmée l'installation demandée. Pourtant la déclaration des pouvoirs publics sur le caractère prioritaire de la desserte téléphonique des zones rurales se renouvellent régulièrement. Aussi, il lui demande s'il considère que la situation décrite est compatible avec les déclarations officielles et quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'administration de réaliser dans des délais raisonnables et connus des demandeurs les installations téléphoniques dans les zones rurales.

Réponse. — Les mesures relatives à la suppression des avances remboursables réclamées antérieurement aux candidats abonnés et des parts contributives exigibles dans de nombreux cas en zone rurale constituent une amélioration considérable pour les habitants de ces zones. Depuis leur adoption, les demandeurs n'ont, en effet, à payer que la taxe de raccordement, quelle que soit la longueur de la ligne téléphonique à construire. S'il n'est pas encore possible, en zone rurale, comme sur l'ensemble du territoire, de donner satisfaction dans un délai réduit à toutes les demandes d'abonnement, il convient de noter que le montant des crédits d'équipement dont les télécommunications pourront disposer en 1975 leur permettront non seulement d'assurer le financement de la totalité des opérations d'extension des réseaux téléphoniques prévues au programme, mais encore de faire, conformément aux engagements pris, un effort tout particulier pour les zones rurales. A cet égard, pour l'ensemble du

territoire, 50 000 lignes nouvelles vont être construites cette année dans les secteurs à habitat dispersé, ce qui constitue un progrès très significatif par rapport aux réalisations 1974, qui portaient cependant sur plus de 30 000 lignes de l'espèce. Une attention spéciale est accordée aux régions classées zones de rénovation rurale, notamment en montagne, qui bénéficient de programmes particuliers arrêtés en concertation avec les commissaires à la rénovation rurale en vue d'améliorer les conditions de vie de populations défavorisées en moyens de communication.

Téléphone (communes rurales et de montagne : postes d'abonnement public).

22008. — 9 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la suppression des avances remboursables demandées aux collectivités locales n'a amené aucune amélioration pour ces dernières en ce qui concerne leur équipement téléphonique. En effet, à leurs demandes d'installations de postes d'abonnement public, l'administration répond en invitant les communes soit à payer une somme équivalente à la précédente avance mais ce à titre définitif, soit à attendre la réalisation de l'opération dans le cadre des crédits budgétaires sans être même capable parfois d'en fixer la date. Ces réponses ne sont pas de nature à régler le problème de la desserte téléphonique des hameaux de montagne et de zones rurales, dont l'équipement en la matière est pourtant indispensable si l'on veut améliorer les conditions de vie des populations, rompre leur isolement et créer les conditions de leur maintien sur place. Aussi, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'équiper dans les plus brefs délais leurs hameaux de postes d'abonnement public, et ce, sans qu'aucune participation financière ne leur soit demandée.

Réponse. — Le problème général de la desserte téléphonique des zones rurales et plus spécialement des zones de montagne a été traité dans la réponse à la question écrite n° 22-007 posée par l'honorable parlementaire. Au cas particulier des postes d'abonnement public, dont la réalisation se poursuit dans le cadre de l'effort spécifique consenti en faveur de la rénovation rurale, une étude, actuellement en cours, a été entreprise en vue de définir les conditions d'une nouvelle amélioration. Il convient, par ailleurs, de noter que, dès maintenant, dans la région Rhône-Alpes, le pourcentage de demandes de postes d'abonnement public en instance par rapport au nombre d'installations en service est inférieur au pourcentage d'instance des demandes d'abonnement normales, ce qui, compte tenu de la très lourde charge qu'imposent ces réalisations, témoigne d'une sollicitude particulière, et qu'en Isère, ce pourcentage est de l'ordre du quart (5 p. 100 contre 21 p. 100).

Téléphone (conditions nécessaires au bénéfice d'une priorité de raccordement).

22068. — 23 août 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la priorité donnée au raccordement téléphonique est liée à la souscription d'un engagement d'affaires avec l'acceptation d'une consommation téléphonique minimale. Il attire son attention sur le fait que l'usage du téléphone est indispensable à l'exercice de certaines professions mais tout à fait compatible avec de faibles consommations lorsqu'il s'agit essentiellement de recevoir des appels ou de limiter ses communications à l'intérieur d'une même circonscription de taxes.

Réponse. — Compte tenu des difficultés rencontrées dans certains secteurs pour satisfaire la demande d'abonnements téléphoniques, l'administration s'est trouvée contrainte d'établir des règles permettant, en l'attente d'une extension des équipements, d'établir un classement objectif parmi les candidats abonnés. Au nombre de ces dispositions figure la possibilité offerte aux artisans, commerçants, industriels ou membres de professions libérales, de souscrire, dans certains cas, des engagements d'affaires pour la satisfaction plus rapide de leurs besoins professionnels de téléphone. La souscription de tels engagements, qui conditionne l'attribution de priorités A, B ou C selon la nature de l'activité invoquée, est subordonnée à la justification de l'exercice de ladite activité et à l'acceptation d'une inscription sur la liste professionnelle des abonnés. Elle entraîne l'exigence d'un minimum de consommation téléphonique inhérent à l'exercice réel d'une activité professionnelle. Pour tenir compte du fait que certains abonnés d'affaires ont un trafic constitué essentiellement de communications d'arrivée, l'administration a récemment décidé de ramener ce minimum à six cents taxes de base, soit 210 francs, par bimestre, niveau inférieur à la consommation moyenne de l'ensemble des abonnés.

QUALITE DE LA VIE

Camping et caravaning (capacité d'accueil des camps).

18938. — 17 avril 1975. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, A. N., du 15 mars 1975) à la question qu'il lui avait posée le 18 janvier 1975 sous le numéro 16151, lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les capacités d'accueil du millier de camps rassemblés au sein de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part ; 2° quels ont été les chiffres de nuitées enregistrés en 1974 dans les milliers de camps rassemblés au sein de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part.

Réponse. — D'après les renseignements communiqués par cette organisation, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air groupe vingt et un syndicats de propriétaires et gestionnaires de terrains de camping et de caravaning correspondant à trente-deux départements. Le nombre d'adhésions à ces syndicats est de l'ordre de 1 100 à 1 200 exploitants dont les installations offrent une capacité globale réglementaire d'environ 450 000 places de campeurs. Cette fédération représente donc environ la moitié des terrains de camping à gestion commerciale. Le nombre de nuitées enregistrées au cours de la saison 1974 peut raisonnablement être estimé à 85 millions pour l'ensemble des terrains de camping aménagés. Les difficultés que présente pour les services préfectoraux l'établissement de telles statistiques de fréquentation ne permettent pas d'évaluer avec précision la part de ces nuitées qui revient aux camps gérés par les adhérents de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

Chasse (permis de chasse : chasseurs habitant aux limites d'un département).

22010. — 9 août 1975. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les nouvelles dispositions sur le permis de chasser pénalisent sérieusement les chasseurs qui habitent dans des communes limitrophes de département. Pour ceux qui habitent dans la Somme et veulent chasser à quelques kilomètres de leur domicile en Seine-Maritime, invités par un parent ou un ami, il faut demander un deuxième permis et payer à deux fédérations. Il lui demande de rechercher dès cette année des mesures transitoires qui ne pénalisent pas les chasseurs les plus modestes et d'éviter ainsi une sélection par l'argent dont le législateur ne voulait pas. Il lui rappelle l'urgence de la solution à trouver.

Réponse. — Le décret n° 75-543 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975), dispose dans son article 1^{er} (2°) que le paiement de la redevance cynégétique départementale « valide le permis de chasser dans le département pour lequel le visa a été accordé et dans les cantons limitrophes » ; cette validité dans les cantons et, a fortiori, les communes limitrophes est donc de droit sans qu'il y ait lieu d'obtenir un second visa ou d'acquitter une deuxième cotisation fédérale. Ces dispositions correspondent à celles qui concernaient l'ancien permis de chasse départemental et semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Educction physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants par rapport aux nouveaux titulaires du C. A. P. E. P. S.).

18358. — 3 avril 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que cette année, après de longues études spécialisées, 624 candidats au C. A. P. E. P. S. 1974 — reconnus aptes à enseigner par le jury — ont appris que d'après les crédits votés un étudiant sur sept avait une chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Le parlementaire susvisé qui sait que de nombreux lycées, C. E. S. et d'autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants s'étonne de ce refus de pourvoir les postes vacants alors que des jeunes qui ont fait des études pendant quatre ans après le baccalauréat et dont la compétence a été reconnue par le jury vont rester sans emploi. Le parlementaire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se pro-

noncerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Le nombre de postes mis au concours est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part, des créations de postes autorisées par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires. Par ailleurs, la création d'un diplôme universitaire d'études générales en éducation physique, par arrêté du 11 avril 1975, ouvrira à ces étudiants des débouchés nouveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Education physique et sportive

(augmentation du nombre de postes budgétaires d'enseignants).

18620. — 9 avril 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique, candidats au C.A.P.E.S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, mais sans situation, faute de créations de postes. Or, chacun sait que les établissements scolaires n'assurent pas le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique par manque d'enseignants. Il sera impossible de développer effectivement le sport en France si l'Etat n'accepte pas enfin de consentir l'effort financier nécessaire à la promotion du sport à l'école. Elle lui demande donc d'agir pour obtenir, dans un collectif budgétaire éventuellement, dès la rentrée 1975, un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus conforme aux besoins.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle à l'honorable parlementaire que le C.A.P.E.S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen, où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Le nombre de postes mis au concours est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part, des créations de postes autorisées par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires. Par ailleurs, la création d'un diplôme universitaire d'études générales en éducation physique, par arrêté du 11 avril 1975, ouvrira à ces étudiants des débouchés nouveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Education physique et sportive

(débouchés insuffisants offerts aux étudiants).

18628. — 16 avril 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, un grand nombre d'entre eux, reconnus aptes à enseigner, risquent de se retrouver sans emploi car il semble que, seul, un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé. Cette situation ne peut s'éterniser, on manque de professeurs, on dépense de l'argent pour les former puis on les abandonne. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cet état de choses; quelle est la politique qui sera adoptée en la matière.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours est fonction d'une part des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachement, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisées par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours (pour 2 472 candidats : soit une proportion de 1 pour 4,5 et non 1 pour 7), alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatibles avec les autorisations budgétaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C.A.P.E.S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen, où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne).

Education physique et sportive

(création d'un nombre de postes répondant aux besoins du pays).

18943. — 17 avril 1975. — **Mme Chanavel** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'actuellement il est demandé aux professeurs d'éducation physique et sportive, en poste, d'effectuer des heures supplémentaires rétribuées, pour pallier l'actuel manque de personnel, alors que nombre de jeunes gens et jeunes filles sont dans l'attente d'être nommés. Tenant compte du sort qui a été réservé aux 624 candidats du C.A.P.E.S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, et néanmoins sans situation, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de ne pas renouveler en 1975 pareille expérience, mais au contraire de prévoir l'ouverture d'un nombre de postes de professeur d'E. P. S. plus conforme aux besoins du pays.

Réponse. — L'augmentation des effectifs d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire, due à la croissance démographique de ces dernières années et aussi à des transformations statutaires d'établissements (collèges d'enseignement général érigés en collèges d'enseignement secondaire) a eu pour conséquence d'augmenter les besoins en emplois d'enseignements d'éducation physique et sportive. S'il a été décidé, par décret n° 73-803 du 7 septembre 1973, d'autoriser les maîtres qui le souhaiteraient à participer aux activités sportives de leur établissement en dehors du temps normal de leur service hebdomadaire, moyennement rémunération supplémentaire, c'est pour pallier l'insuffisance des créations d'emplois budgétaires par rapport à l'augmentation des besoins. En effet le nombre de postes mis au concours n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) : il est fonction d'une part des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part, des créations de postes autorisés par le Parlement. Quant aux 624 candidats ayant échoué en 1974, le fait qu'ils aient obtenu la moyenne les aurait qualifiés s'il s'était agi d'un examen, or le C. A. P. E. S. d'éducation physique comme celui des autres disciplines, n'est pas un examen mais un concours. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975, n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

18964. — 18 avril 1975. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème des débouchés actuels des études en éducation physique et sportive. Les étudiants dans cette discipline rencontrent en effet de grandes difficultés pour entrer dans la carrière professionnelle, et ce malgré plusieurs années d'études très sélectives qui ne peuvent être sanctionnées par l'admission au C.A.P.E.S. en raison du nombre très peu important de places offertes à ce concours. Dans le même temps, certains établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Elle lui demande que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer des débouchés normaux aux étudiants en éducation physique, en prévoyant un nombre suffisant de postes de professeurs dans cette spécialité, ce qui permettra aux intéressés d'exercer la profession à laquelle ils se sont préparés et aux institutions scolaires de disposer des maîtres dont elles ont le plus grand besoin.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C.A.P.E.S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Quant aux postes mis au concours, leur nombre n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), mais il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisées par le Parlement. Ainsi, en 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatibles avec les autorisations budgétaires.

*Education physique et sportive
(augmentation des crédits et création de postes de professeur).*

19297. — 30 avril 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, après de longues études spécialisées, ils risquent comme 624 candidats au C. A. P. E. S. 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation. D'après les prévisions, un étudiant sur sept ou huit aura la possibilité d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Or, chacun sait que les lycées, les C. E. S. ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Pourtant, ces professeurs existent, ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années après le baccalauréat. L'incohérence est telle que l'on demande aux professeurs d'éducation physique en poste d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il n'envisage pas comme première mesure l'augmentation du budget de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Le nombre des postes mis au concours n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) : il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations) d'autre part, des créations de postes autorisés par le Parlement. Quant aux 624 candidats ayant échoué en 1974, le fait qu'ils aient obtenu la moyenne les aurait qualifiés, s'il s'était agi d'un examen; or le C. A. P. E. S. d'éducation physique, comme celui des autres disciplines, n'est pas un examen mais un concours. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique le maximum de postes compatibles avec les autorisations budgétaires.

*Education physique et sportive (étudiants sans emploi
en raison de l'insuffisance de postes budgétaires).*

19415. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant la fin de l'année scolaire, pour remédier au chômage forcé auquel sont réduits les étudiants en éducation physique, en raison de la distorsion qui existe entre le nombre de candidats (nombre fixé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) à l'entrée en première et deuxième année, et le nombre de postes à pourvoir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Quant aux postes mis au concours, leur nombre n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) mais il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisées par le Parlement. Ainsi en 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires.

*Budget (transfert de crédits
du budget de la jeunesse et des sports à celui de la justice).*

19708. — 15 mai 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4383) qui a supprimé 20 000 francs en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 56-50 du budget de la jeunesse et des sports pour ouvrir un crédit de même montant au chapitre 57-20 du budget de la justice. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il a accepté d'être privé de ces dotations au profit de son collègue de la justice et quel va être l'emploi de ces sommes.

Réponse. — Le transfert de crédits relevé par l'honorable parlementaire vise à apporter une participation financière du secrétariat

d'Etat à la jeunesse et aux sports à l'aménagement d'un terrain de sports à la maison d'arrêt de Dijon. Cette modeste contribution à des travaux dont le ministère de la justice assumera directement la maîtrise d'ouvrage, a été décidée pour marquer l'intérêt que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports porte à l'action qui a été entreprise en vue d'améliorer, notamment pour la promotion des activités sportives, les conditions de vie des détenus.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

19876. — 21 mai 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation dans laquelle vont se trouver les trois quarts des étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études spécialisées aux frais de l'Etat, reconnus aptes à enseigner, ils vont se trouver à la prochaine rentrée sans poste, les prévisions pour cette année étant telles qu'un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé professeur. Cette situation semble paradoxale lorsque l'on sait que la grande majorité des établissements secondaires ne peuvent dispenser, faute de professeurs, le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état, de manière que ces étudiants soient assurés d'être nommés dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachement, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisées par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours (pour 2 472 candidats : soit une proportion de 1 pour 4,5, et non 1 pour 7), alors que le nombre des postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne).

*Académie de Montpellier
(création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive).*

20367. — 4 juin 1975. — **M. Frêche**, président de la commission des sports du conseil régional du Languedoc-Roussillon, informe **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que ce dernier conseil a voté, lors de l'une de ses dernières séances, un vœu en faveur de la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier. Il lui signale que, compte tenu des enseignements sportifs existants, l'absence de cette U. E. R. est regrettable. Il s'agit d'une des rares académies en France dans ce cas. Il lui demande s'il envisage, dans des délais proches, la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive, subventionnée et financée par le secrétariat d'Etat dans l'académie de Montpellier.

Réponse. — Le vœu émis par le conseil régional du Languedoc-Roussillon tendant à ce qu'une U. E. R. d'éducation physique et sportive soit rapidement réalisée dans l'académie de Montpellier a retenu l'attention du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Le projet évoqué demeure attentivement suivi dans le cadre général de la nouvelle formation donnée aux étudiants en éducation physique et sportive. Celle-ci sera désormais intégrée à l'université où est institué un cycle d'études supérieures en E. P. S. Un nouveau diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) vient d'ailleurs d'être créé avec mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Cependant, la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive, si elle implique évidemment des investissements importants, entraîne également des charges permanentes par création de postes de personnel et en frais de fonctionnement. Il convient de ne pas sous-estimer ces dépenses et de cerner de façon plus précise l'incidence de la réforme précitée, afin de donner un accord de principe à la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive dans la région Languedoc-Roussillon.

*Finances locales (aides de l'Etat en cas d'acquisitions foncières
destinées à l'implantation de terrains de sport pour les C. E. T.).*

20376. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les besoins en terrains de sport des établissements d'Etat comme les C. E. T.

Lorsque ces établissements disposent de trop peu de terrain, ils sollicitent généralement les collectivités locales, commune d'implantation ou communes limitrophes. Il lui demande à quelles aides de l'Etat peuvent prétendre ces communes pour répondre à ces sollicitations, qui exigent des acquisitions foncières coûteuses et pourtant effectivement indispensables.

Réponse. — Les communes peuvent obtenir des subventions de l'Etat pour l'acquisition de terrains destinés à recevoir des installations sportives accueillant notamment les élèves des établissements scolaires. Ces subventions s'imputent sur les crédits du budget de dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le montant de ces subventions est déterminé par l'application, à la dépense fixée par l'administration des Domaines, d'un pourcentage qui est arrêté dans les limites d'un taux minimum de 20 p. 100 et d'un taux maximum de 50 p. 100. En application des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration de l'Etat en matière d'investissements publics, ce sont les préfets qui ont compétence pour l'attribution des subventions qui peuvent porter, il convient de le rappeler, tant sur les acquisitions immobilières que sur les travaux de construction ou d'aménagement et de premier équipement en matériel. Mais les préfets qui établissent les programmes annuels d'équipement sportif et socio-éducatif avec l'assistance des commissions départementales d'équipement et en consultant les conseils généraux, exercent leurs pouvoirs dans le cadre de dotations limitatives qui les obligent à faire des choix et à étaler dans le temps les aides financières de l'Etat.

Education physique et sportive (crédits supplémentaires pour la création de postes d'enseignants).

20522. — 7 juin 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études, très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974 reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation parce qu'en 1975, selon les prévisions, un étudiant seulement sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Dans le même temps, les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant, ces enseignants très compétents existent. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre ans, après le baccalauréat, aux frais de l'Etat et celui-ci ne les emploie pas. Certains d'entre eux, contre leur gré, s'expatrient dans des pays qui sont heureux de bénéficier d'enseignants qualifiés. Pour satisfaire aux nécessités des horaires, il a été récemment demandé aux professeurs d'éducation physique en fonctions de faire des heures supplémentaires rétribuées afin de pallier l'actuel manque de personnel. Il lui demande si, pour éviter un tel gaspillage des deniers publics et pour mettre effectivement en vigueur la volonté de promouvoir l'éducation physique à l'école, il n'estime pas indispensable d'augmenter les crédits affectés au budget de la jeunesse et des sports et de prévoir l'inscription de ces crédits dans un collectif budgétaire permettant l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1975, d'un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus adapté aux besoins.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'E. P. S. comme celui des autres disciplines, est un concours et non pas un examen où il suffit d'obtenir la moyenne pour être déclaré apte par le jury. Le nombre de postes mis au concours est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisés par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. C'est dire que l'administration s'est efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires. Pour l'avenir, la création par arrêté du 11 avril 1975, d'un diplôme universitaire d'études générales en éducation physique et sportive ouvrira aux étudiants en éducation physique des débouchés nouveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. dans l'académie de Reims).

20753. — 17 juin 1975. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les conséquences de la décision qu'il a prise de supprimer les deux

classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes, alors que la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie de Reims est déjà précaire. La réalisation d'un établissement neuf est prévue depuis 1967; malgré cela la formation de futurs professeurs d'éducation physique et sportive se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. La suppression des deux classes préparatoires de Troyes et le refus d'implanter une U. E. R. d'éducation physique et sportive vont aboutir à ce que la formation de cette discipline ne soit plus possible dans cette académie. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'avenir de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims et notamment: 1° qu'il maintienne les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes; 2° qu'une U. E. R. soit créée à Reims.

Réponse. — La formation des professeurs d'E. P. S. de l'académie de Reims jusque-là assurée par les classes préparatoires de Troyes et le C. R. E. P. S. de Reims va être maintenue dans cette académie à la prochaine rentrée de la manière suivante: préparation de la première année du D. E. U. C. mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives: classe préparatoire mixte de l'E. N. G. de Troyes; préparation de la deuxième partie du C. A. P. E. S.: C. R. E. P. S. de Reims. En ce qui concerne la construction de cet établissement, une première tranche de travaux est programmée pour 1976. La création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Reims supposerait une modification de la liste des U. E. R. d'E. P. S. annexée au décret du 10 avril 1969 et ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une révision de la carte nationale des établissements, tenant compte des besoins régionaux mais également d'une évaluation réaliste des moyens de formation nécessaires à la nation

Sports (location de terrains à des particuliers en vue de la pratique du jeu de boules).

20796. — 18 juin 1975. — M. Masse à l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème suivant: les municipalités, particulièrement dans le Midi, sont amenées, compte tenu de l'importance du jeu de boules dans l'organisation des loisirs, à aménager des terrains à cet effet afin de permettre à leurs administrés de pratiquer ce jeu dans les meilleures conditions de sécurité tant pour eux-mêmes que pour les tiers. Compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours possible d'utiliser des terrains communaux, il s'avère parfois nécessaire de louer des terrains appartenant à des particuliers. Or, certaines réticences ont été rencontrées, les propriétaires craignant qu'une telle affectation ne grève leur terrain de la servitude prévue par l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 aux termes de laquelle les locaux et terrains de sports ne peuvent être supprimés en tout ou partie ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans votre autorisation préalable. Il lui demande si un terrain aménagé pour le jeu de boules doit être considéré ou non comme un terrain de sports soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941.

Réponse. — Il est de jurisprudence constante qu'en dehors d'une utilisation familiale l'aménagement spécial d'un local ou d'un terrain en vue de le rendre propre à la pratique d'un sport dont les activités relèvent d'une fédération a pour effet de soumettre à la décision du ministre chargé des sports tout changement de l'affectation ainsi conférée (art. 2 de la loi du 26 mai 1941). Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les deux conditions précitées étant remplies (aménagement spécial et existence de la fédération française de boules) la question posée comporte une réponse affirmative.

Associations sportives (majorité électorale à dix-huit ans pour les responsables des associations).

20773. — 26 juin 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge pour être électeur et éligible dans un poste de responsabilités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sports et loisirs et de plein air, afin de mettre ces conditions d'âge en harmonie avec les dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 qui a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Réponse. — Si la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité, il n'est agréable de signaler à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 19 juin 1967 (Journal officiel du 13 août 1967), pris par le ministre chargé des sports pour régler l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et

comités et des associations sportives civiles, a imposé aux candidats, entre autres conditions d'éligibilité au comité directeur des groupements susvisés, celle d'avoir atteint la majorité légale. En effet, c'est dans le seul but de favoriser l'accès des jeunes aux responsabilités que cette mesure avait été prise et la loi susvisée a pu ainsi permettre aux jeunes de dix-huit ans de participer, dès sa promulgation, à la gestion de tous les groupements sportifs, du niveau local au niveau national. Il convient de préciser, à cette occasion, que l'arrêté du 19 juin 1967 permet même aux jeunes de seize ans de prendre part aux votes pour l'élection des membres des comités directeurs des associations sportives.

Education physique et sportive (création d'un troisième poste de professeur au C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais).

21031. — 27 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la demande de l'association des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), d'un troisième poste de professeur d'éducation physique. Ce C. E. S. ne compte que deux professeurs pour 554 élèves. Six divisions sur dix-huit que comporte ce C. E. S. ont été sacrifiées afin que les autres puissent disposer de trois heures d'éducation physique et de sport. Un tiers des élèves n'a suivi aucun enseignement physique dans l'année scolaire. En conséquence, afin qu'aucun enfant ne soit lésé, il faudrait accorder à cet établissement un troisième poste de professeur, demandé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir le troisième poste non encore pourvu pour la rentrée scolaire 1975-1976.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive sont déconcentrées à l'échelon régional et effectuées selon un ordre d'urgence établi par le recteur (direction régionale de la jeunesse et des sports). Pour la rentrée scolaire de septembre 1975, le C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont a été primé par des établissements de l'académie de Lille plus défavorisés que lui.

Sports (conditions spéciales d'accès des champions français à des postes d'enseignant ou de moniteur dans leur spécialité).

21219. — 5 juillet 1975. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la pratique au niveau international de certains sports d'équipe ou individuels réclame un tel entraînement qu'il est difficile de concilier cette pratique avec les règles habituelles de l'amateurisme. En particulier, les jeunes sélectionnés internationaux doivent souvent abandonner leurs études ou leur préparation à l'exercice d'une profession. Le projet de loi relatif au développement du sport pose le principe d'une recherche de conciliation entre sport et profession ou moniteur de clubs de la spécialité qu'il pratiquent au moment où ils cessent de concourir. Cette intégration devrait être automatique comme cela se pratique dans certains pays. Or, à l'heure actuelle, il en est bien différemment. Les jeunes sportifs qui veulent continuer une carrière dans l'enseignement de leur discipline doivent passer des examens qui comportent des épreuves de culture générale et des épreuves pratiques. Ces examens sont jugés par des professeurs qui ne viennent pas de la compétition et protègent très étroitement leur statut. Très souvent le jeune sportif se trouve éliminé et ne peut enseigner la discipline dans laquelle il a illustré les couleurs de la France. A titre d'exemple, il l'informe que la deuxième joueuse française de tennis, première française pratiquant en France, dix-neuvième joueuse internationale vient d'être recalée au simple brevet du monitorat du premier degré avec des notes éliminatoires dans les épreuves pratiques, alors qu'elle a été reçue à la partie portant sur la culture générale. Il lui demande si vraiment on peut admettre qu'un champion de la qualité susvisée est incapable d'enseigner à ses camarades de clubs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'introduire, dans le projet de loi en cours de discussion, une disposition qui prévoit la possibilité pour les champions français qui ont honoré une discipline de devenir, dans des conditions particulières à déterminer, enseignants ou moniteurs dans leur spécialité.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a comme règle de se préoccuper de l'avenir professionnel des anciens sportifs de haut niveau et notamment de leur permettre d'accéder à l'enseignement de la discipline dans laquelle ils se sont illustrés. Cette orientation se justifie par l'intérêt des enfants, qui bénéficieront ainsi de conseils avisés, et par le devoir moral de ne pas pénaliser dans leur vie d'homme ou de femme des sportifs

qui ont dû privilégier leur entraînement sportif par rapport à leur formation professionnelle. Cependant, il n'est pas possible d'établir une équivalence directe entre des titres de champion sportif et des diplômes d'enseignement, en raison des règles de l'éducation et de la fonction publique, mais aussi parce qu'un excellent compétiteur ne sera pas obligatoirement un bon éducateur. Il devra donc faire la preuve qu'il allie des qualités pédagogiques à sa valeur technique. Des dispositions particulières existent pour faciliter la réussite des sportifs de haut niveau aux examens et concours qui donnent accès à des carrières sportives. En ce qui concerne les concours de recrutement des professeurs et professeurs adjoints, des épreuves sportives optionnelles permettent d'obtenir des notes basées sur des barèmes de performances sans intervention d'autre élément. Des bonifications sont également accordées pour les titres obtenus par les candidats. De même, l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif, dont la possession est exigée pour exercer une profession ayant trait à l'éducation ou à l'entraînement sportif hors du corps des enseignants fonctionnaires, comporte des épreuves de pure démonstration de valeur sportive et des bonifications de points pour les sportifs de haute compétition. L'ensemble de ces systèmes semble garantir une aide réelle aux pratiquants de bon niveau. Les derniers résultats des concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive le démontrent puisque les majors de ces concours (hommes et femmes) sont des champions sportifs de très grand renom. Le cas malheureux cité par l'honorable parlementaire, qui est parfaitement connu du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a trouvé son origine dans la distinction entre la pratique et la pédagogie évoquée ci-dessus.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant au C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais).

21334. — 12 juillet 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer un poste de professeur d'éducation physique au C. E. G. d'Oignies. Il lui signale que ce C. E. G. sera transformé en C. E. S. à la rentrée 1975-1976, qu'il comportera 950 élèves. Actuellement, il n'existe que deux instituteurs détachés E. P. S., poste C. E. G., qui ne peuvent consacrer que trente-quatre heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste féminin E. P. S. à la prochaine rentrée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les créations de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrées à l'échelon régional et effectuées selon un ordre d'urgence établi par le recteur (direction régionale de la jeunesse et des sports). Pour la rentrée scolaire 1975, le C. E. G. d'Oignies a été primé par des établissements de l'académie de Lille plus défavorisés que lui. Un poste sera vraisemblablement créé dans cet établissement à la rentrée scolaire de 1976.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignant).

21419. — 12 juillet 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation d'étudiants en éducation physique, qui vient de lui être signalée. En effet, après de longues études très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au Capes 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation, puisque cette année, selon les prévisions, un étudiant sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'E. P. S. Or les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant ces enseignants existent et sont très compétents. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années, après le bac, au frais de l'Etat, et celui-ci ne les emploie pas. Par ailleurs, il a été récemment demandé aux professeurs d'E. P. S. en poste de faire des heures supplémentaires rétribuées pour pallier l'actuel manque de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation préjudiciable à l'ensemble du pays.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats après l'obtention de la moyenne). Quant aux postes mis au concours, leur nombre n'est pas déterminé arbitrairement par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), mais il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part, des créations de postes

autorisées par le Parlement. Ainsi, en 1975, 575 postes de professeur ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation physique et sportive le maximum de postes compatible avec les autorisations budgétaires.

SANTE

Hôpitaux (département d'anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor).

15209. — 4 décembre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les menaces de démantèlement qui pèsent à nouveau sur le département d'anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor. Toutes les instances locales responsables (comité médical consultatif, commission de surveillance, conseil de gestion de l'U. E. R.) sont convenues unanimement que la création d'un deuxième service dans l'immédiat était impossible, aucun moyen en locaux, matériel et personnel n'étant débloqué, et devrait donc être différée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment un poste de chef de service peut être créé pour un service qui n'existe pas, sinon en vue de diviser le service actuel contre l'avis unanime des instances locales et de celles de la discipline ; 2° comment le directeur général de l'assistance publique peut mettre à l'ordre du jour de la commission médicale consultative de Paris du 26 novembre 1974 la « partition » de ce service sans tenir compte des avis cités ci-dessus ; 3° quelles dispositions elle compte prendre pour faire effectivement appliquer les décisions prises avec l'accord de tous et permettre ainsi à ce service de continuer comme par le passé son activité à la satisfaction de tous les intéressés, et notamment par l'intermédiaire du Samu 94 qui lui est rattaché, au bénéfice de toute la population du Val-de-Marne.

Réponse. — Confirmant sa réponse à une précédente intervention de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé tient à préciser que la création d'un second département d'anesthésie-réanimation à l'hôpital Henri-Mondor a recueilli l'agrément de principe unanime des deux instances consultatives locales : commission de surveillance et comité médical consultatif de l'établissement. L'administration suivant ces avis a donc présenté au conseil d'administration de l'assistance publique un projet non pas de partition de l'actuel département, mais de création d'un second département. Dans sa délibération du 3 décembre 1974, le conseil d'administration a accepté ce projet en confirmant que l'ouverture serait différée jusqu'à ce que soient dégagés les moyens de fonctionnement du nouveau département et en décidant la création d'une commission chargée d'étudier la mise en place de ces moyens. A propos de la nomination du chef du second département, il n'est pas anormal que celle-ci soit intervenue avant l'ouverture effective du service ; elle permet de s'assurer de la participation de l'intéressé aux décisions concernant les aménagements de son futur service. Conformément à la décision du conseil d'administration, l'administration a procédé à la constitution de la commission chargée d'étudier les moyens de fonctionnement du nouveau service. Cette commission comprend, outre l'administration, des représentants de la commission de surveillance et du comité médical consultatif de l'établissement. Toutes garanties sont donc offertes pour que l'ouverture de ce deuxième département d'anesthésie-réanimation se fasse dans des délais et des conditions de fonctionnement qui ne soient en aucune façon préjudiciables aux malades, mais leur apporte au contraire le bénéfice d'un dispositif d'anesthésie-réanimation diversifié et étoffé.

Santé publique (études et protection contre les ravages causés par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium).

19918. — 22 mai 1975. — M. Maurice Blanc, considérant que Mme le ministre de la santé est très certainement informée des ravages causés à la végétation, à la faune et aux êtres humains par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium, notamment en Savoie. Il lui demande : 1° quelles études ont été effectuées sur les taux de mortalité, sur la fréquence des cancers, des maladies respiratoires, cardiaques et rénales chez les ouvriers travaillant dans les usines d'aluminium et sur l'état de santé des adultes et des enfants vivant dans le voisinage de ces usines ; 2° de lui communiquer ces études, si elles existent, ainsi que toutes informations précises sur ce problème ; 3° de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre les industriels en cause à mettre en œuvre les procédés non polluants qui leur sont imposés à l'étranger.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire que les conséquences sanitaires résultant de la dégradation de

l'environnement retiennent toute son attention. En ce qui concerne le fluor, il convient de préciser que l'action de ce produit s'exerce principalement sur la flore et la faune. Les premières manifestations pathologiques chez l'homme ont été décrites dès 1931, à la suite notamment d'observations effectuées sur des sujets atteints de fluoroses hydrotelluriques d'origine naturelle. En ce qui concerne les fluoroses professionnelles, les manifestations se traduisent essentiellement par des lésions osseuses, dentaire, ostéoarticulaires et parfois pulmonaires. En France, l'appréciation de l'action sur l'organisme des travailleurs par ces produits chimiques utilisés dans l'industrie et des méthodes de fabrication résulte des dispositions ci-après : article L. 500 du code de la sécurité sociale, qui rend obligatoire la déclaration des maladies ayant un caractère professionnel. La liste des affectations en cause est annexée au décret n° 63-865 du 3 août 1963 ; elle comprend les maladies susceptibles d'être imputées notamment au fluor et à ses composés ; arrêté du 22 juin 1975 modifié, qui fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale ; cette liste comporte, en particulier, la préparation, l'emploi, la manipulation du fluor et de ses composés ou l'exposition à ces divers produits. Aucune déclaration n'a été enregistrée, en ce qui concerne les maladies imputables au fluor, au titre de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, le ministre du travail a chargé la commission d'hygiène industrielle d'étudier l'inscription au tableau des maladies professionnelles des affections dues au fluor et à ses composés. Cependant à la suite d'une communication du docteur J. Hebert de l'académie de médecine sur ce sujet, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Savoie où existe une importante usine d'aluminium avait entrepris une vaste enquête épidémiologique auprès de tous les médecins praticiens du département ainsi qu'auprès des services médicaux de l'hygiène scolaire et de la sécurité sociale. Cette enquête n'a mis en évidence aucun fait ou groupes de faits qui puissent être imputés au fluor. Au reste, de récentes enquêtes épidémiologiques effectuées à l'étranger notamment en Tchécoslovaquie et au Japon ont confirmé les constatations faites au cours de l'enquête française citée ci-dessus, à savoir qu'aucune différence significative ne peut être mise en évidence dans l'état de santé des populations d'une même région géographique, qu'elles vivent ou non dans l'environnement direct de telles usines. Quoiqu'il en soit, des mesures ont été prises pour réduire les émissions de fluor rejetées dans l'environnement. Les prescriptions imposées, à cette fin, aux établissements industriels, relèvent de la compétence du préfet du département concerné et sont prises en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. C'est ainsi que d'importants moyens de prévention ont été mis en œuvre dans une usine de production d'aluminium implantée en vallée de Maurienne, à la suite d'un arrêté préfectoral de mars 1973 imposant à cette usine une limitation des rejets, à compter de mars 1973 en vue de réduire de plus de 50 p. 100 la quantité globale de fluor émise dans l'environnement.

Hôpitaux (pourvoi des postes vacants de chef de service à temps plein pour 1973-1974).

20299. — 4 juin 1975. — M. Bizot rappelle à Mme le ministre de la santé qu'au Journal officiel du 26 novembre 1974 et du 6 décembre 1974 ont paru les listes des postes vacants de chef de service à temps plein dans les hôpitaux dits de 2° catégorie et dans les services de centres hospitaliers régionaux mis hors C. H. U., au titre du recrutement de l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de postes vacants officiellement déclarés ; 2° si ce nombre correspond effectivement à celui de tous les postes vacants à la date de parution au Journal officiel du 26 novembre et du 6 décembre 1974 ; 3° le nombre de candidats dans les différentes disciplines ; 4° le nombre de chefs de service nommés à la suite des réunions des différentes sections de la commission nationale paritaire.

Réponse. — En réponse à la question posée, le ministre de la santé a l'honneur de donner les précisions suivantes relatives au recrutement au titre de 1973-1974 des chefs de service à temps plein des établissements et services hospitaliers, non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire : 1° le nombre total de postes vacants officiellement déclarés est de 515. Il est précisé toutefois que le terme de postes vacants s'applique aux postes de chefs de service non pourvus d'un titulaire et que la continuité du service est généralement assurée par la désignation de praticiens à titre provisoire ; 2° ce nombre correspond aux postes dont la vacance a été signalée par les médecins inspecteurs régionaux de la santé à la demande des assemblées hospitalières, il ne comprend donc pas certains postes pour lesquels ces dernières, après scission des services ou mise en œuvre de travaux d'aménagement ou d'équipement, estiment devoir différer le recrutement

d'un titulaire. En tout état de cause, l'administration s'efforce tant par de nouvelles mesures réglementaires actuellement à l'étude que par l'organisation de deux opérations de recrutement au titre d'une même année d'améliorer les conditions d'accès aux postes à temps plein de chef de service; 3° le nombre des candidats est de 187, il se répartit ainsi dans les différentes disciplines : médecine : 42; pédiatrie : 11; chirurgie et spécialités chirurgicales : 37; électroradiologie : 6; biologie : 20; anesthésie-réanimation : 21; pneumo-physiologie : 45; 4° il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'indiquer le nombre de praticiens qui seront nommés à l'issue de la procédure; en effet, certains praticiens ont fait acte de candidature à plusieurs postes et, d'autre part, certains postes ont suscité plusieurs candidatures; les décisions de nominations qui interviennent en fonction de l'intérêt du service, au vu des différents avis réglementaires, sont actuellement à l'étude.

Personnel des hôpitaux (élaboration d'un statut pour les assistants de direction et revalorisation de leur situation).

20495. — 7 juin 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des assistants de direction des hôpitaux publics. En effet, inquiets de la dévalorisation progressive de leurs formations et excédés par l'arrêté du 4 avril 1975 réformant l'assistantat sans aucune consultation préalable et accentuant encore cette dévalorisation, ceux-ci ont décidé de se mettre en grève le 17 juin prochain afin de faire entendre leurs revendications. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ouvrir de véritables négociations sur les problèmes de l'assistant pour déboucher sur une réforme qui s'insère dans le cadre d'une véritable politique de formation des cadres hospitaliers comportant notamment la promotion interne et la formation continue, la gestion paritaire de l'école nationale de la santé publique, la création d'un statut de l'assistantat, un programme de formation correspondant aux réalités hospitalières, ainsi que les moyens nécessaires à son application, comme le demandent les intéressés.

Réponse. — L'assistantat constitue pour les élèves formés pendant un an à l'école nationale de la santé publique une étape préparatoire à la carrière de directeur d'hôpital telle qu'elle est définie par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 portant statut du personnel de direction. Durant une période de deux ans, les assistants, qui sont titulaires et font partie d'une équipe de direction, poursuivent leur formation professionnelle sous la conduite et la responsabilité d'un directeur général ou d'un directeur d'établissement en liaison avec l'école nationale de la santé publique, leur emploi du temps étant aménagé pour qu'ils disposent de temps libre pour mener à bien leurs travaux personnels. L'arrêté du 4 avril 1975 qui a modifié les conditions de formation des assistants est intervenu pour répondre à diverses demandes tendant à la réforme de l'assistantat. Pour permettre en l'espèce la prise de décision qui s'est traduite par l'arrêté précité du 4 avril 1975, les possibilités de révision des modalités de l'assistantat ont été examinées au cours d'une réunion organisée à mon administration centrale à laquelle ont participé des représentants des organisations syndicales des cadres de direction et des représentants de l'association des élèves et anciens élèves de l'école nationale de la santé publique. Les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1975 ont essentiellement pour objet d'assurer une meilleure liaison entre les assistants et l'école nationale de la santé publique en prévoyant leur retour à l'école à la fin de la deuxième année d'exercice de leurs fonctions pour leur permettre d'y suivre un enseignement approfondi débouchant sur différentes options; cet enseignement sera d'autant plus profitable aux intéressés qu'ils auront acquis en milieu hospitalier, depuis leur sortie de l'école, l'expérience pratique qui leur manquait. Cependant compte tenu des objections qui ont été soulevées sur la teneur de l'arrêté, une nouvelle étude est entreprise afin de rechercher si d'autres solutions propres à améliorer les conditions de formation des assistants peuvent être trouvées.

Hôpitaux (nomination à temps plein d'un médecin anesthésiste dans les hôpitaux pratiquant un certain nombre d'accouchements).

21009. — 27 juin 1975. — M. Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt tout particulier qui s'attacherait à ce que les établissements hospitaliers publics pratiquant un certain nombre d'accouchements annuellement comptent parmi les praticiens à temps plein un médecin anesthésiste attaché au service maternité. Les établissements en cause pourraient être ceux dans lesquels un minimum de 700 accouchements sont

effectués par an et le médecin anesthésiste devrait, pour offrir une garantie de sa compétence dans les fonctions, avoir été chef de service, à temps partiel, au moins pendant cinq ans dans la même discipline. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la présente suggestion.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut qu'être favorable au recrutement, par les établissements hospitaliers publics, de praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation en nombre suffisant pour que ceux-ci concourent au fonctionnement des services de maternité. En vertu de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartient aux conseils d'administration, après avis des commissions médicales consultatives, de fixer au vu des besoins de la clientèle hospitalière le nombre de postes nécessaires dans les grades de chef de service et d'assistant et de prévoir la répartition des activités des intéressés entre les différents services. Les conditions actuelles de recrutement des praticiens chefs de services à temps plein, telles qu'elles découlent du décret du 24 août 1961 modifié, apportent les garanties nécessaires sur la compétence des intéressés (inscription sur les listes régionales d'aptitude, avis d'une commission nationale paritaire). Il est par ailleurs précisé : 1° qu'il n'existe pas actuellement de chefs de service à temps partiel d'anesthésie-réanimation, les recrutements à ce niveau, prévus par le décret du 3 mai 1974 portant statut des praticiens à temps partiel, n'ayant pu encore être organisés; 2° que la réglementation en vigueur rejoint déjà les préoccupations exprimées par M. le député Bizet en matière de qualification professionnelle : bien qu'en l'absence de chefs de service à temps partiel en anesthésie-réanimation ces dispositions ne trouvent pas, pour le moment, dans cette discipline, d'application concrète, il y a lieu de signaler en effet que le décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié (art. 36 et 36-1) prévoit la possibilité pour les chefs de service à temps partiel, justifiant de huit années de fonctions en qualité de chef de service et d'assistant, de solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des cadres hospitaliers)

21091. — 28 juin 1975. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grave malaise qui régne actuellement parmi les cadres hospitaliers par suite du retard apporté à la satisfaction de leurs revendications, notamment quant à un reclassement comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, justifié par l'importance des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles suites seront données aux propositions faites par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministre de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction.

Personnel des hôpitaux (revendications des cadres hospitaliers).

21103. — 28 juin 1975. — M. Guerlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications des cadres hospitaliers et sur l'urgence, après tant de promesses non tenues, de leur donner satisfaction, qu'il s'agisse : de supprimer le caractère discriminatoire de la politique de rémunération qui aboutit à un renversement de la relation responsabilité-traitement; des conditions de carrière telles qu'elles ont été amendées le 14 mars dernier par le conseil supérieur de la fonction hospitalière; des conditions de travail et de l'application, enfin réelle, aux cadres des textes réglementaires déjà appliqués au personnel médical; du système de formation des directeurs d'hôpital et du fonctionnement de l'école nationale de santé publique. Il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai elle compte régler ces problèmes conformément aux vœux des cadres concernés.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence

notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction. S'agissant de la formation des personnels de direction recrutés par l'école nationale de la santé publique, mon département se préoccupe de renforcer la section d'administration hospitalière de ladite école dont les tâches se sont accrues au cours des trois dernières années parallèlement à l'augmentation de l'effectif des assistants.

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21124. — 29 juin 1975. — **M. Duillard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la journée nationale d'action et d'avertissement organisée le 17 juin 1975 par les syndicats des cadres hospitaliers. Les directeurs d'hôpitaux publics devant bénéficier d'un reclassement comparable sinon supérieur, à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateur et d'autorité détenant le pouvoir de nomination du personnel. Or les textes devant en principe découler des décisions prises en conseil supérieur de la fonction hospitalière en faveur de ces cadres n'ont pas encore été prononcées. Les intéressés dénoncent très vivement le caractère discriminatoire de la politique de rémunération poursuivie qui crée au sein du personnel hospitalier une ségrégation intolérable et aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunération; ainsi une infirmière gagne plus que le directeur de l'hôpital, et l'agent administratif a des gains mensuels inférieurs de 300 à 400 francs à ceux du personnel soignant... Il réclame en conséquence pour les directeurs d'hôpitaux publics un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie. Plus généralement, l'ensemble des revendications des cadres hospitaliers développées dans leur motion syndicale dont madame le ministre de la santé a certainement eu connaissance, paraît à première vue largement justifié. Il estime souhaitable de donner satisfaction le plus largement possible à des fonctionnaires de grande valeur, assumant avec la plus haute conscience professionnelle des responsabilités considérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement et la date probable d'application effective des premières mesures considérées comme les plus urgentes.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire qui n'entend sans doute pas juger excessive l'amélioration de la situation des infirmières auxquelles a été appliqué le plan de revalorisation de la catégorie B que les disparités constatées entre la rémunération d'une infirmière et celle d'un directeur d'hôpital visent des cas très limités et qui se situent à un moment de la carrière des directeurs de 5^e classe et de 4^e classe, que ces anomalies sont appelées à disparaître avec la révision des échelles indiciaires de ces personnels mais que néanmoins on pourra toujours observer qu'un directeur de 5^e classe ou de 4^e classe débutant reçoit un traitement inférieur à celui d'une infirmière en fin de carrière placée sous son autorité, une telle situation, dont on trouve d'ailleurs l'équivalent dans les administrations de l'Etat, ne pouvant être considérée comme choquante.

Personnel hospitalier (revendications des cadres).

21155. — 29 juin 1975. — **M. Absadie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des cadres hospitaliers (directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières, cadres administratifs, etc.) Il lui demande dans quel délai elle compte

mettre en application les mesures promises depuis près de trois ans pour: que les directeurs d'hôpitaux publics bénéficient d'un reclassement; qu'une indemnité de responsabilité soit attribuée aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969, exerçant les fonctions de comptables matières; que soit envisagée la possibilité d'accès de tous les directeurs d'hôpitaux aux emplois de sous-directeurs des services centraux de l'assistance publique à Paris; l'insertion dans le statut du personnel de direction de l'emploi de secrétaire général de syndicat interhospitalier de secteur; l'attribution d'une bonification indiciaire aux directeurs chargés de l'animation des groupements interhospitaliers de secteur ou des syndicats interhospitaliers, dans le cas où les fonctions de secrétaires généraux seraient exercées cumulativement avec les fonctions de chef d'établissement; l'abrogation des dispositions de l'article 16, inséré dans le projet de modification du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, proposé par le ministre du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975 et tendant à supprimer des emplois de direction; la suppression de la commission nationale de classement et le transfert de ses compétences aux commissions paritaires compétentes.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction, et à la publication après avis du Conseil d'Etat des modifications statutaires dont il a été également débattu au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que le procès-verbal de cette réunion qui est à sa disposition dans mes services expose sur les points qui le préoccupent la position des organisations syndicales et celle de l'administration.

Personnel des hôpitaux (amélioration des rémunérations et des conditions de formation des cadres hospitaliers).

21212. — 5 juillet 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers: directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs. Ce mécontentement provient, tout d'abord, du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison, notamment, du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique à Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Réponse. — S'agissant des personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables à ces personnels par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire qui n'entend sans doute pas juger excessive l'amélioration de la situation des infirmières auxquelles a été appliqué le plan de revalorisation de la catégorie B que les disparités constatées entre la rémunération d'une infirmière et celle d'un directeur d'hôpital visent des cas très limités et qui se situent à un moment de la carrière des directeurs

de 5^e classe et de 4^e classe; que ces anomalies sont appelées à disparaître avec la révision des échelles indiciaires de ces personnels mais que néanmoins on pourra toujours observer qu'un directeur de 5^e classe ou de 4^e classe débutant reçoit un traitement inférieur à celui d'une infirmière en fin de carrière placée sous son autorité, une telle situation dont on trouve d'ailleurs l'équivalent dans les administrations de l'Etat ne pouvant être considérée comme choquante. Sur le plan de la formation des personnels de direction recrutés par l'école nationale de la santé publique, mon département se préoccupe de renforcer la section d'administration hospitalière de ladite école dont les tâches se sont accrues au cours des trois dernières années parallèlement à l'augmentation de l'effectif des assistants. La situation des autres personnels mentionnés dans la question est entièrement dissociable de celle du personnel de direction: ces situations ont été réglées soit par analogie avec la situation d'agents homologues des autres secteurs de la fonction publique (ingénieurs et cadres administratifs), soit par des textes particuliers pris dans le cadre de la réforme actuellement en cours pour la revalorisation des carrières de catégorie B (directrices d'écoles de cadres et directrices d'écoles d'infirmières).

Santé scolaire (amélioration des rémunérations des agents vacataires des centres médico-scolaires).

21214. — 5 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents vacataires des centres médico-scolaires. Ces agents effectuent le même travail que les agents titulaires pour une rémunération à peu près équivalente au tiers du traitement de ces derniers et pour 900 francs par mois remplissent souvent des fonctions d'infirmières. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation de ces agents.

Réponse. — Les centres médico-scolaires, établissements communaux, sont mis à la disposition du service de santé scolaire qui les utilise, pour y pratiquer des examens médicaux. Les agents vacataires qui y travaillent sont des personnels appartenant à ce service. Ils sont rémunérés actuellement sur la base des taux fixés par l'arrêté du 25 juin 1974 qui sont insuffisants, notamment pour certaines catégories de personnels dont les secrétaires auxquelles il est fait allusion. La situation du personnel vacataire du service de santé scolaire a retenu l'attention du ministre de la santé; plusieurs mesures sont en préparation pour améliorer cette situation. C'est ainsi: qu'un projet d'arrêté portant revalorisation du taux des indemnités de vacation est en cours de signature; qu'un projet de décret portant harmonisation des taux des indemnités de vacation des personnels vacataires des ministères de la santé et du travail fait l'objet d'un échange de correspondances entre le département de la santé et le ministère de l'économie et des finances. Enfin, un projet de statut des secrétaires vacataires du service de santé scolaire est également en préparation. Il est envisagé d'y inclure des dispositions permettant, sous certaines conditions, l'accès de ce corps aux secrétaires en fonction.

Auxiliaires puéricultrices (bourses d'études et conditions d'obtention).

21271. — 12 juillet 1975. — **M. Rohel** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire savoir s'il existe des bourses d'études ou des aides financières quelconques pour suivre les cours d'auxiliaires puéricultrices (durée un an) dans les écoles reconnues par le ministère de la santé. Dans l'affirmative, il demande à **Mme le ministre** de lui indiquer quelles sont les conditions d'attribution de ces bourses, et selon quelle procédure les demandes doivent être présentées par les candidates.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits mis à la disposition du ministère de la santé ne permettent pas d'accorder des bourses d'études aux élèves suivant la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Personnel des hôpitaux (revendications des cadres hospitaliers).

21288. — 12 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de revendications formulées par les cadres hospitaliers. Ces revendications portent notamment sur les rémunérations qui ne correspondent

pas aux responsabilités exercées, sur la persistance d'une disparité entre la situation de ces cadres et celle d'autres agents de la fonction publique occupant des postes équivalents, sur l'insuffisance des moyens de formation, sur le retard apporté à l'application des mesures réclamées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle se propose d'adopter pour résoudre ces divers problèmes.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction.

Infirmières (recrutement des élèves infirmières titulaires du baccalauréat).

21644. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés du recrutement des élèves infirmières. Il lui fait observer que les titulaires du baccalauréat sont, en effet, admises sans concours aux écoles d'infirmières. Or, une candidate ayant échoué à l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières, qui est ensuite reçue au baccalauréat, ne peut plus être admise à l'école d'infirmières, l'effectif se trouvant complet, bien qu'elle présente les conditions d'aptitude requises. Elle est donc condamnée à perdre inutilement un an. Aussi, il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de retarder la date de l'examen d'élève infirmière après la session du baccalauréat; 2° dans la négative, si un certain nombre de places ne pourraient pas être réservées aux candidates reçues au baccalauréat, soit en juillet, soit en septembre, afin de préserver leurs droits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans bien des départements, le nombre de candidats remplissant les conditions d'admission est supérieur à celui des places offertes dans les écoles agréées pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmière. Aussi, une circulaire en date du 22 avril 1975 et-elle été adressée à toutes les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette circulaire établit les critères devant être retenus pour l'admission dans les écoles à la rentrée de septembre 1975. Priorité est encore donnée en tout premier lieu aux candidats de la promotion professionnelle hospitalière et de la promotion sociale et aux candidats acceptant de signer un contrat d'engagement avec l'hôpital formateur ou éventuellement avec un établissement d'hospitalisation public, ce qui doit permettre dans une certaine mesure de pallier la pénurie de personnel infirmier hospitalier. Priorité est encore donnée aux titulaires du baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales (baccalauréat F8) parce que par le choix de cette filière les candidats ont démontré leur motivation pour une carrière à laquelle leurs études antérieures les ont bien préparés. Les places disponibles après l'affectation des candidats prioritaires sont attribuées aux candidats reçus aux examens d'entrée et aux bacheliers. Les directrices d'écoles gardent toute latitude, après accord du conseil technique, d'organiser une procédure de sélection à condition que celle-ci soit préalablement portée à la connaissance des candidats et qu'elle comporte certaines preuves anonymes. J'ajoute qu'une deuxième session d'examen d'admission dans les écoles d'infirmières a lieu le 3 septembre 1975.

Médecins hospitaliers à temps partiel; ancienneté (calcul de la durée légitime des services militaires obligatoires).

21782. — 2 août 1975. — **M. Bizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les faits suivants: le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 qui définit le statut des médecins hospitaliers à temps partiel prévoit dans son article 8-III que l'ancienneté qui constitue une des bases du salaire forfaitaire mensuel n'est retenue qu'à 50 p. 100 de la durée réelle des services antérieurs si ceux-ci ont été effectués dans le cadre du temps partiel, nonobstant le fait que l'intéressé est resté le plus souvent vingt-quatre heures sur vingt-quatre à disposition de l'hôpital du fait des gardes et astreintes. Il lui demande si cette réfaction de 50 p. 100 s'applique aussi à la durée légitime des services militaires obligatoires et du service natio-

nal qui, d'après le texte du même décret, est prise en compte pour le calcul global de l'ancienneté des intéressés. Les textes officiels ne permettent pas d'apporter de précision à ce sujet, non plus que l'absence totale évidente de justification juridique s'appuyant éventuellement sur la comparaison et le parallèle avec d'autres prises en exemple.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant l'article 8 (III) du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce texte précise que seront pris en compte, pour le calcul de l'ancienneté des praticiens à temps partiel, la totalité des services, qu'ils aient été effectués à temps plein ou à temps partiel. La durée légale des services militaires obligatoires et du service national est prise en compte dans sa totalité.

Cancer (conceptions d'approche et de traitement aux Etats-Unis).

21862. — 2 août 1975. — M. Clérambeaux indique à Mme le ministre de la santé que les recherches en cours actuellement aux Etats-Unis entraînent un bouleversement total des conceptions d'approche et de traitement du cancer. Les meilleurs spécialistes français assurent que la France devra bientôt s'inspirer des recherches précitées. Malheureusement, pour l'instant le corps médical français est peu informé des résultats atteints aux Etats-Unis dans le domaine du traitement du cancer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les médecins français soient rapidement informés des résultats obtenus aux Etats-Unis dans le domaine du traitement du cancer et pour que les Français atteints de cette maladie puissent bénéficier au plus tôt des thérapeutiques les plus modernes expérimentées, semble-t-il, avec succès aux Etats-Unis.

Réponse. — L'honorable parlementaire se fait l'écho d'une évolution des conceptions d'approche et de traitement du cancer qui s'opérerait aux Etats-Unis. Il est vrai qu'une telle évolution est en cours non seulement outre-Atlantique mais aussi dans d'autres pays, dont la France. Cette réorientation est apparue clairement au congrès de l'union internationale contre le cancer qui s'est tenu à Florence en octobre 1974, conséquence en particulier de l'impulsion donnée par le président de cette union qui est français. Il s'agit d'inciter les diverses spécialités impliquées dans le combat contre le cancer (épidémiologie, éducation du public, recherche expérimentale et appliquée, médecine, chirurgie, radiologie, anatomie pathologique, rééducation, etc.) à ne pas œuvrer dans leur seul domaine mais à concerter leur action autour d'une même localisation du cancer. Il s'agit en outre de choisir comme « cibles », des localisations touchant un grand nombre de personnes de sorte qu'un progrès même minime profite rapidement au plus grand nombre. Cette stratégie nouvelle a été portée à la connaissance du corps médical par la presse spécialisée. Des réunions multidisciplinaires autour d'un cancer particulier ont déjà été organisées en France, elles se multiplieront dans l'avenir. Il ne paraît donc pas nécessaire d'intensifier une action déjà largement engagée.

*Ministères de la santé et du travail
(fusion des services extérieurs sanitaires et sociaux).*

21924. — 9 août 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves inconvénients qui résultent du retard pris dans la mise en œuvre des projets de fusion des services extérieurs du ministère de la santé et du ministère du travail. D'une part, cette réforme est souhaitée par les personnels concernés et ceux-ci sont las d'attendre son aboutissement. D'autre part, il est évident que seul un service unique doté des attributions traditionnelles portant sur le contrôle et la tutelle tant des organismes de sécurité sociale et de la mutualité que sur les établissements sanitaires et sociaux, publics ou privés, attributions actuellement dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aux inspections médicales et aux directions régionales de la sécurité sociale, serait en mesure d'analyser non seulement l'ensemble des problèmes relatifs à la fixation des prix de journée des établissements, mais encore le coût des soins, notamment par la collecte des éléments d'information auprès des organismes de sécurité sociale; de ce point de vue, la fusion des services existants est donc nécessaire pour doter l'Etat d'un outil efficace pour maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelles conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées de l'expérience de service fusionné entreprise à Nantes depuis le 1^{er} septembre 1974, étant toutefois souligné que cette expérience n'est que partielle puisqu'elle n'intéresse que le niveau régional et n'a pas de prolongement à l'échelon départemental; 2° s'il est envisagé d'étendre cette expérience à bref délai à une autre région, par

exemple à la région parisienne dont la D. R. S. S. et le S. R. A. S. S. s'installeraient bientôt dans un même immeuble; 3° d'une façon plus générale si le Gouvernement entend poursuivre, dans ce domaine, les objectifs fixés par ses prédécesseurs, notamment en 1971 et en 1973, et s'il a la ferme volonté d'aboutir rapidement en dégageant les moyens financiers et les effectifs indispensables pour que la réforme prenne son plein effet.

Réponse. — Les avantages qui résulteraient de la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services de l'action sanitaire et sociale, tant pour le personnel que pour le fonctionnement des services et que l'honorable parlementaire a justement soulignés, sont ceux-là même qui ont conduit les précédents ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale à envisager cette réforme après une large consultation de l'ensemble des organisations de personnel. Bien que, dans l'actuelle structure gouvernementale, les administrations de la santé et de la sécurité sociale relèvent des départements ministériels séparés (encore qu'ils soient reliés par plusieurs services communs) les deux ministres intéressés ont décidé, d'un commun accord, de procéder dans une région de type classique et d'importance moyenne, celle des Pays de la Loire, à l'expérimentation du fonctionnement sous une direction unique de la direction régionale de la sécurité sociale et du service régional de l'action sanitaire et sociale. Cette mission a été confiée, en accord avec le préfet de région, à un membre de l'inspection générale des affaires sociales qui a été invité à mettre à l'épreuve un organigramme type des services fusionnés, à regrouper les moyens en personnels et les moyens matériels dans un même immeuble, à rechercher la rationalisation des activités notamment par l'allègement des circuits et la centralisation des informations utiles aux niveaux régional et départemental, à analyser les problèmes posés par l'articulation administrative et technique entre la direction régionale, les inspections régionales techniques et les directions départementales, enfin à apprécier les effectifs nécessaires. Le haut fonctionnaire désigné rendra compte prochainement de sa mission par un rapport circonstancié assorti éventuellement de propositions de modifications. Compte tenu d'autre part des avis du préfet de région et des responsables départementaux et des résultats précédemment enregistrés dans la région parisienne, le ministre de la santé et le ministre du travail tireront les conclusions de l'expérience de Nantes et prendront une décision en ce qui concerne les conditions de son extension éventuelle à l'ensemble des services régionaux concernés. Il leur sera alors possible de mieux préciser les moyens financiers et en personnels nécessaires au plein effet de la réforme en tenant compte du plan de renforcement des effectifs entrepris, pour l'ensemble des services régionaux et départementaux au cours de ces dernières années et qui sera poursuivi en 1976. En effet il a déjà été créé dans les services concernés depuis 1973: 332 emplois (147 de catégorie A et 185 de catégorie B) et le projet de budget pour 1976 prévoit la création de 227 postes supplémentaires (71 de catégorie A et 156 de catégorie B).

TRANSPORTS

*Transports urbains
(utilisation gratuite par les personnes âgées).*

10117. — Question orale du 3 avril 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que de nombreuses collectivités locales et organismes spécialisés se préoccupent actuellement d'améliorer l'animation du troisième âge. Cette animation peut être collective en ayant pour base les foyers et les clubs, mais il existe d'autres moyens de permettre aux personnes âgées de garder le contact avec la vie de la cité. Parmi ces moyens, apparaît en bonne place l'utilisation des transports urbains collectifs. La dépense occasionnée par ces transports est hélas trop élevée pour la plus grande partie des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées ayant cessé toute activité professionnelle d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

Réponse. — La décision d'octroi de tarifs préférentiels — gratuité ou semi-gratuité — actuellement accordée aux personnes âgées sur les transports urbains en région parisienne et en province relève de la compétence des collectivités locales. En région parisienne, celles-ci doivent s'engager à rembourser intégralement aux entreprises de transport les pertes de recettes résultant de ces réductions. En province, les contrats administratifs qui lient les autorités concédantes à l'entreprise de transport régissent les modalités de compensation financière. A Paris, où les personnes habituellement secourues par les bureaux d'aide sociale bénéficient de la gratuité totale depuis le 1^{er} octobre 1973, la mesure a été progressivement étendue d'abord aux allocataires du fonds national de solidarité au

1^{er} janvier 1974, puis à toutes les personnes âgées non imposables sur le revenu au 1^{er} octobre 1974 et enfin, à compter du 1^{er} avril 1975, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, aux bénéficiaires d'un avantage de vieillesse titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité âgés de soixante à soixante-quatre ans, ainsi qu'à certaines catégories d'infirmités et d'invalides. Dans les départements de la région parisienne, seul le Val-de-Marne a accordé la gratuité à ses résidents, bénéficiaires du fonds national de solidarité âgés d'au moins soixante-cinq ans, alors que dans la Seine-Saint-Denis et les Hauts-de-Seine, cette même catégorie de personnes âgées et celles de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu des personnes physiques n'ont droit qu'au demi-tarif. Toutefois, les personnes âgées des Hauts-de-Seine bénéficient également, depuis le 15 avril 1975, de la semi-gratuité (carte turquoise) sur les réseaux S. N. C. F. - banlieue. En outre, certaines communes, telles Pontoise, Ruell, Neuilly-sur-Seine, Créteil et Versailles, délivrent une carte de gratuité aux personnes âgées de leurs communes. En province, de nombreuses collectivités locales ont pris, depuis 1972, pour la plupart, l'initiative de réductions tarifaires au bénéfice des personnes âgées. Ces tarifs préférentiels varient généralement entre la gratuité comme à Toulouse, Troyes, Pau, Bordeaux, Reims, Lille, etc. et la semi-gratuité comme à Cannes, Le Havre, Metz, Mulhouse, etc. Des mesures de portée nationale ne pourraient être éventuellement envisagées que dans le cadre d'un examen général de la politique d'aide aux personnes du troisième âge. Il est prévu qu'un conseil restreint portant sur les problèmes de la politique de la vieillesse, se tiendra au cours du deuxième semestre 1975.

Chauffeurs routiers (revendications).

20536. — 11 juin 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des chauffeurs routiers et lui demande pour quel motif ces derniers n'ont pas obtenu satisfaction pour : 1^o la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle ; 2^o l'égalité de toutes les organisations syndicales en matière d'éducation ouvrière ; 3^o la reconnaissance des maladies professionnelles spécifiques.

Réponse. — 1^o L'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier dispose en son article 4 que les critères et les modalités de délivrance de cette carte seront précisés dans un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées. Les partenaires sociaux n'ayant pu parvenir à mettre un tel accord sur pied l'arrêté susvisé du 5 mai 1971 n'a pu recevoir application. Cependant pour mettre fin à cette situation il vient d'être décidé que les initiatives nécessaires pour fixer par voie réglementaire les conditions de délivrance de ladite carte seraient prises par les pouvoirs publics. Un arrêté interministériel, destiné à remplacer celui du 5 mai 1971, est actuellement en préparation à cet effet ; 2^o il convient d'observer que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 novembre 1973 qui s'impose à l'administration, a admis qu'il résultait de l'objet même des dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, de l'article 1^{er} de la loi n^o 57-821 du 23 juillet 1957 (art. L. 451-1 et R. 451-1 du code du travail) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, que le législateur a entendu réserver aux seules organisations syndicales de caractère interprofessionnel reconnues représentatives sur le plan national, la possibilité d'organiser dans les centres qui leur sont rattachés, des stages ouvrant droit aux congés ainsi institués. En conséquence, dans la mesure où un centre d'éducation ouvrière ou de formation syndicale est rattaché à une organisation qui ne réunit pas les conditions ainsi définies, il n'apparaît pas possible, d'une part de la faire figurer sur la liste établie en application de l'article R. 451-1 précité, d'autre part de la faire bénéficier d'une subvention au titre des articles L. 452-1 et suivants du code du travail ; 3^o la reconnaissance, au titre de la législation sur les maladies professionnelles, de certaines affections auxquelles les conducteurs routiers semblent particulièrement exposés fait actuellement l'objet d'une étude entreprise en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces travaux de caractère technique, qui, en toute hypothèse, nécessiteront un délai de l'ordre de quatre à cinq ans.

Vieillesse (études sur la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées disposant de faibles ressources).

20591. — 12 juin 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités locales à l'égard des personnes âgées disposant de faibles ressources afin de les faire

bénéficier de la gratuité dans les transports urbains de ces collectivités. Une telle disposition reste encore exceptionnelle et il serait souhaitable qu'elle soit étendue à toutes les communes urbaines de France. Cette extension ne peut évidemment intervenir que si des crédits de l'Etat sont prévus à ce sujet. Il lui demande si des études dans ce sens peuvent être entreprises. A cet égard, peut-être serait-il possible d'envisager l'attribution gratuite ou à prix réduit aux personnes âgées ayant des ressources inférieures à un certain plafond, de la « carte orange » qui va entrer en vigueur dans la région parisienne et permettra aux travailleurs et personnes qui se déplacent fréquemment de le faire dans des conditions moins coûteuses à la fois dans le métro, dans les autobus urbains et suburbains et dans les trains de banlieue.

Réponse. — La décision d'octroi de tarifs préférentiels (gratuité ou semi-gratuité) actuellement accordés aux personnes âgées sur les transports urbains publics en région parisienne et en province relève de la compétence des collectivités locales. En région parisienne, celles-ci doivent s'engager à rembourser intégralement aux entreprises de transport les pertes de recettes résultant de ces réductions. En province, les contrats administratifs qui lient les autorités concédantes à l'entreprise de transport régissent les modalités de compensation financière. Des mesures de portée nationale ne pourraient être éventuellement envisagées que dans le cadre d'un examen général de la politique d'aide aux personnes du troisième âge. Il est prévu qu'un conseil restreint portant sur les problèmes de la politique de la vieillesse, se tiendra au cours du deuxième semestre 1975. L'attribution gratuite ou à tarif réduit de cartes oranges en région parisienne que suggère l'honorable parlementaire n'est pas envisagée. Ce titre de transport est en effet essentiellement destiné aux migrants et les avantages qu'il apporte sont en effet d'autant plus nets que les trajets sont longs et fréquents (plus de deux déplacements quotidiens). A taux de réduction identique, il ne devrait donc être préféré aux billets que par un petit nombre de personnes âgées. Il fait, d'autre part, l'objet d'un mécanisme spécifique de compensation aux entreprises de transport sur le produit du versement de transport perçu auprès des employeurs. Ce mécanisme devrait, de ce fait, être considérablement compliqué pour éviter que la nouvelle charge ainsi créée ne vienne s'imputer sur ce versement en contradiction avec les termes de la loi du 12 juillet 1971 qui l'a institué.

Aérodromes (protection des habitants de la plaine de Versailles contre les nuisances provoquées par l'aérodrome de Chavenay [Yvelines]).

20727. — 17 juin 1975. — **M. Lauriel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'accroissement du nombre des avions de plaisance volant à basse altitude au-dessus de la plaine de Versailles, notamment de ceux basés à l'aérodrome de Chavenay, dépasse les limites de ce qui est tolérable par les populations des agglomérations situées au voisinage des aérodromes. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il lui paraît conforme aux orientations de la qualité de la vie et aux prévisions du livre vert de la plaine en zone de protection, que cette plaine héberge cinq aérodromes dont un à Chavenay en plein milieu de ladite zone ; 2^o quel est le nombre d'atterrissages et de décollages qui ont été accomplis sur l'aérodrome de Chavenay au cours des années 1972, 1973, 1974 et dans les cinq premiers mois de 1975 ; 3^o quelle est la consommation de carburant enregistrée sur cet aérodrome au cours de la même période ; 4^o si cette consommation lui paraît compatible avec les règles d'économie de carburant prescrites par le Gouvernement depuis le début de 1974, couvrant des secteurs d'activité où le carburant est pourtant nécessaire à la vie nationale ; 5^o si une réglementation imposant certaines normes de construction (silencieux, hélices, etc.) et de circulation (heures et jours d'ouverture de l'aérodrome, limitation du nombre des rotations annuelles, etc.) des avions de plaisance au-dessus de la plaine de Versailles, lui paraît possible ; 6^o d'une manière plus générale quelles mesures il compte prendre pour ramener la circulation aérienne en cause à un niveau plus compatible avec le respect légitime des intérêts et des droits des habitants au sol.

Réponse. — 1^o La région de Versailles est toujours très recherchée pour l'habitat et les cinq plates-formes en cause, ainsi que leurs dégagements, sont autant de zones vertes auxquelles il ne pourra être porté atteinte. A noter que sur ces cinq plates-formes : Guyancourt est appelé à être transféré à terme sur un autre site ; Toussus-le-Noble est limité à son trafic actuel par arrêté du ministre des transports (arrêté du 23 novembre 1973), de même que Saint-Cyr et Beynes, limités par la capacité de leur infrastructure. Enfin, ces aérodromes offrent des activités sportives qui ne sont pas incompatibles avec l'environnement pendant les périodes de loisirs, en raison même de la faible puissance des moteurs et des

dimensions extrêmement réduites des volumes aériens qui leur sont associés; 2° le nombre total de mouvements (atterrissages ou décollages) effectués à Chavenay par les différentes catégories de trafic est le suivant :

	AVIONS	HÉLICOPTÈRES	PLANEURS
1972	87 844	8 741	10 644
1973	91 410	9 974	9 224
1974	109 610	7 451	298
1975 (5 mois) ..	49 842	878	1

3° Consommation de carburant au cours de la même période : 1972: 2 000 hl; 1973: 2 420 hl; 1974: 2 620 hl; 1975 (6 mois): 1 360 hl. 4° depuis le début de 1974, la consommation de carburant sur l'aérodrome de Chavenay a été de 3 980 hl ce qui représente environ la consommation en essence des automobiles particulières qui utilisent l'autoroute de l'Ouest, dans la seule traversée des Yvelines (60 km) pendant un week-end de beau temps. La part de l'aviation légère locale reste donc très modeste dans la consommation d'essence et la lecture des chiffres montre qu'il ne saurait y avoir d'incompatibilité entre l'exercice du sport aérien et les règles d'économie de carburant prescrites par le Gouvernement depuis le début de 1974. 5° La disparition des planeurs précédemment basés à Chavenay a permis de supprimer l'emploi des avions tracteurs dont les nuisances sont plus importantes que les autres avions appartenant à la même catégorie. Actuellement un règlementation est en cours d'étude en liaison avec les instances internationales (O. A. C. I.) pour fixer le niveau de bruit des avions légers à hélices. Par ailleurs, des règles strictes de circulation aérienne existent afin d'éviter notamment le survol systématique des agglomérations. Les infractions à ces règles font l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de vol. 6° Le sport aérien est une activité liée à l'évolution du niveau de vie et à l'accroissement démographique. Il n'est donc pas réaliste d'envisager sa diminution. De toute façon le développement de l'aviation légère dans la région parisienne et principalement dans celle située autour de Versailles est en cours d'examen par les pouvoirs publics pour remédier dans une certaine mesure aux nuisances aéronautiques provoquées par le trafic présent et futur des avions légers. C'est ainsi que les services responsables de la circulation aérienne ont reçu récemment des instructions pour étudier la possibilité d'un relèvement de l'altitude d'évolution des appareils de l'aviation légère dans certaines zones où les nuisances aéronautiques dues au bruit sont particulièrement ressenties sans compromettre les règles de la sécurité aérienne dans la région terminale de Paris où doivent coexister, à des niveaux différents, bien entendu, l'aviation commerciale et l'aviation sportive et légère.

S. N. C. F. (conséquences regrettables de la suppression de l'arrêt de certains trains à la gare de Dercy-Mortiers [Aisne]).

21364 — 12 juillet 1975. — M. Renard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer à compter du 1^{er} juin 1975, les arrêts en gare de Dercy-Mortiers, des express 2807 et 2836, passant le matin en direction d'Hirson et le soir en direction de Laon. Il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'elle reconsidère sa décision, préjudiciable aux nombreux utilisateurs, notamment les jeunes.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a été amenée à supprimer l'arrêt des express 2807 et 2836 à Dercy-Mortiers en raison d'une fréquentation nettement insuffisante. En effet, les résultats des comptages effectués durant différentes périodes de l'année ont fait apparaître que le nombre moyen de voyageurs de ces trains, montés et descendus à Dercy-Mortiers, ne dépassait généralement pas deux par jour. Cette mesure n'apporte aucune gêne importante aux utilisateurs de cette gare qui reste desservie quotidiennement par quatre trains, dont un express, dans le sens Laon-Hirson et par quatre trains omnibus dans le sens opposé. En contrepartie, la suppression de l'arrêt de ces trains à Dercy-Mortiers conjuguée avec celle des arrêts à Origny-en-Thierache a permis un gain de temps respectif de six minutes pour le train 2807 et de huit minutes pour le train 2836, ainsi qu'une économie d'énergie sensible. Ces mesures permettent d'accélérer la marche de ces express et de répondre ainsi au vœu maintes fois exprimé par la clientèle.

S. N. C. F. (raisons et inconvénients de la suppression de la desserte par autorail omnibus entre Montluçon et Saint-Amand [Allier]).

21372. — 12 juillet 1975. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'une fois de plus il est question de supprimer un train autorail omnibus dans le département de l'Allier. Ce train qui quittait Montluçon à 18 h 56 en direction de Saint-Amand doit être remplacé par un service de car. La durée du voyage s'étant allongée entre Montluçon et Vallon de 27 minutes, le départ de Montluçon serait avancé ce qui aurait pour conséquence qu'au moins 5 voyageurs sur les 18 à 20 qui prennent régulièrement ce train ne pourraient pas prendre le nouveau moyen de transport parce qu'il partirait trop tôt de Montluçon par rapport à leur horaire de travail. Il lui demande : 1° s'il est exact que c'est la société de transport Citroën qui doit devenir concessionnaire de ce nouveau transport sur route; 2° s'il est exact que sans la suppression de cette desserte par rail et son transfert sur route la société Citroën envisagerait de supprimer l'exploitation de sa ligne routière entre Montluçon, Saint-Amand et Bourges en raison de son insuffisante rentabilité et que la S. N. C. F. vient ainsi, en somme, au secours de la société Citroën; 3° s'il a tenu compte du fait qu'une telle modification des liaisons avec Montluçon pour les habitants des communes entre Montluçon et Saint-Amand risque d'être une nouvelle cause de désertification des communes rurales et comment il peut justifier une telle mesure par rapport à la déclaration de politique générale du 4 juin 1974 faite par l'actuel Premier ministre promettant l'arrêt des mesures conduisant à cette désertification; 4° si l'administration de la S. N. C. F. a réfléchi à la conséquence que la suppression d'une desserte omnibus aura pour son propre fonctionnement étant donné que ce transfert sur route dans des cars inconfortables imposera à tous les voyageurs qui en auront la possibilité l'achat d'une voiture individuelle et le renoncement au moyen de transport collectif le plus économique en consommation d'énergie qu'est le chemin de fer.

Réponse. — Pour répondre au vœu maintes fois exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon, par les élus parlementaires et par les collectivités locales du département de l'Allier, qui souhaitent des relations directes et accélérées avec Paris, la S. N. C. F. avait envisagé la transformation de l'autorail 4608 en train express et son remplacement par un autocar omnibus entre Montluçon et Saint-Amand-Mont-Rond. Ce projet vient de faire l'objet d'un avis défavorable des départements intéressés. Aussi est-il examiné à nouveau par la S. N. C. F. qui, en attendant, maintient bien entendu le service actuel.

Transports routiers (distorsions de traitement des usagers des transports par autobus par rapport aux transports ferroviaires).

21391. — 12 juillet 1975. — M. Zeller expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à l'heure actuelle les pouvoirs publics traitent de manière profondément différente le transport public par autobus et le transport par S. N. C. F. Alors que les usagers du chemin de fer ont droit à toute une série de réductions dont le coût est pris en charge par l'Etat, les personnes qui n'ont à leur disposition que les transports en autocar et qui sont les habitants des 28 000 communes rurales non desservies par les chemins de fer ne disposent d'aucun de ces avantages faute de soutien des pouvoirs publics. Par ailleurs, alors que les chemins de fer, et notamment les autocars ont droit au gas-oil détaxé au prix de 0,60 franc le litre, les transports par autocar supportent un prix de 1,12 franc par litre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éliminer ces distorsions de traitement et établir un régime plus équitable en faveur des usagers des autocars.

Réponse. — Les tarifications à prix réduit que la S. N. C. F. consent à certaines catégories sociales découlent de textes législatifs ou réglementaires et donnent lieu à la prise en charge par les finances publiques de la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur, en conformité de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions aux services de transport routier fait l'objet d'études de la part des administrateurs concernés: toutefois, outre que le crédit destiné à indemniser les transporteurs atteindrait un niveau élevé (260 millions de francs, sur la base des statistiques 1973), la mesure envisagée nécessiterait la mise en place d'un système compliqué, en raison du grand nombre des transporteurs concernés et des vérifications comptables qui s'imposeraient dans chaque entreprise, en ce qui concerne les billets délivrés à différents titres et les taux de réduction consentis. Quant à la détaxation du gas-oil en faveur des transports publics de voyageurs, elle aurait certainement une incidence réelle sur le prix de revient du transport puisque les dépenses

de carburant diminueraient de près de 42 p. 100, ce qui diminuerait les charges du transport par autocar. Mais cette détaxation entraînerait une perte de recette de l'ordre de 270 millions de francs pour le budget de l'Etat. Aussi n'est-il pas apparu, pour l'instant, opportun de recourir à une telle mesure pour permettre aux entreprises de faire face à l'accroissement de leurs charges. La détaxation du gas-oil présenterait par ailleurs l'inconvénient de ne profiter qu'à une catégorie d'entreprises, celles utilisant des véhicules fonctionnant au gas-oil, alors qu'une partie non négligeable du parc consomme de l'essence. Toutefois, au mois de juillet 1974, l'Etat a consenti un effort particulier en faveur du transport de voyageurs en ramenant de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A., ce qui a représenté pour les entreprises une majoration nette de recettes de l'ordre de 10 p. 100, sans qu'il y ait eu majoration de tarifs. Cette année, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, les entreprises de transports publics routiers de voyageurs interurbains ont été autorisées à augmenter leurs tarifs de 5 p. 100 à compter du 15 mai 1975, puis de 2,5 p. 100 à compter du 15 septembre 1975. Les usagers des autocars auront ainsi supporté une hausse moindre que les usagers du chemin de fer.

TRAVAIL

Emploi (crise dans le département de la Moselle).

14052. — (Question orale du 13 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département de la Moselle. En septembre 1974, le nombre de demandes d'emplois non satisfaites s'élevait à 5978 dont 3566 femmes. Cette situation est d'autant plus grave que s'y ajoute le fait qu'environ 6000 jeunes lorrains travaillent au Luxembourg et 18 000 en Allemagne fédérale, qui n'est pas épargnée par la crise économique; le chômage s'y développe risquant de faire de ces jeunes français les premières victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et assurer le plein emploi.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Moselle a évolué au même rythme que dans le reste du pays. Fin avril 1975, les demandes d'emploi non satisfaites en Moselle étaient de 8 378, en augmentation de 0,5 p. 100 par rapport au mois précédent et de 103 p. 100 par rapport à fin avril 1974 (les pourcentages nationaux d'accroissement correspondants sont de 0,3 p. 100 et de 82 p. 100). Le niveau des demandes s'est donc apparemment stabilisé en Moselle comme dans le reste du pays. Mais les offres d'emploi continuent à décroître rapidement de sorte que le rapport demandes sur offres est désormais de 3,4 en Moselle, alors qu'il était inférieur à l'unité il y a un an (le rapport national est encore bien supérieur: 7,2 fin avril 1975). Par rapport aux effectifs salariés, le pourcentage des demandeurs d'emploi en Moselle reste très inférieur au pourcentage national (3,5 p. 100 contre 5,8 p. 100) mais par rapport à la population totale, l'avantage relatif de la Moselle est moins net, par suite de la très forte salarisation de la population active dans ce département. Au demeurant, on note dans le département de la Moselle une extension sensible du chômage partiel. Les salariés indemnisés à ce titre étaient au nombre de 499 en février 1975, 6 332 en mars et 9 570 en avril. Il s'agit principalement d'employés relevant de la branche sidérurgie et de ses entreprises sous-traitantes. Le département de la Moselle est en outre caractérisé par l'importance de l'emploi frontalier. La direction départementale du travail estime de 16 000 à 17 000 le nombre des personnes actuellement employées en Sarre, dans le Palatinat et au Luxembourg. Elles sont évidemment touchées par la récession économique en Allemagne fédérale et au Luxembourg, mais les informations en provenance de ces pays ne permettent pas de dire que lors des licenciements pour raison économique, les Français soient particulièrement visés. D'autre part, bien que les frontaliers licenciés ou quittant leur emploi puissent s'inscrire normalement à l'Agence nationale pour l'emploi, le nombre de demandes d'emploi provenant de frontaliers est faible par rapport aux effectifs concernés (270 demander non satisfaites fin avril) et il a tendance à décroître. Les programmes de relance mis en œuvre par les autorités allemandes laissent espérer une amélioration de la conjoncture économique dans ce pays. Pour faire face à l'évolution de la situation de l'emploi, diverses mesures ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement. C'est ainsi que pour inciter les entreprises à recourir plutôt aux réductions d'horaire et au chômage partiel qu'aux licenciements, le Gouvernement a décidé de porter de 2,10 francs à 2,50 francs le taux horaire de l'allocation publique de chômage partiel et de 320 à 470 heures par an la durée maximum d'indemnisation. En outre, la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a prévu la prise en charge partielle par

l'Etat, par voie de convention avec le F. N. I., des indemnités dues par les entreprises aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. L'accord interprofessionnel signé le 14 octobre 1974 a institué par ailleurs une indemnité d'attente qui s'ajoute à celles qui sont versées au titre de l'aide publique et de l'allocation Assedic; elle permet aux salariés licenciés pour cause économique de percevoir pendant un an au maximum 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Il est précisé à cet égard que les travailleurs mosellans employés en Allemagne ou au Luxembourg bénéficient de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident; ainsi, ils bénéficient comme les travailleurs occupés en Moselle de l'aide publique, de l'allocation Assedic, de l'indemnité d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974, sous réserve de s'être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi après avoir été licenciés. A l'égard des jeunes, le Gouvernement a mis en place un programme prioritaire de formation des jeunes demandeurs d'emploi non titulaires d'un diplôme professionnel: ces stages bénéficieront à plusieurs milliers de jeunes rémunérés dans les conditions fixées par la loi du 16 juillet 1971. Par ailleurs, une série de mesures importantes viennent d'être prises par le Gouvernement: institution d'une prime à la création d'emploi devant faciliter une anticipation des embauchages, création d'un contrat d'emploi-formation, extension du régime d'indemnisation du chômage. Doivent être signalées, d'autre part, un certain nombre de mesures de relance économique qui portent sur le développement de la consommation interne (mesures de protection sociale concernant les personnes âgées, les agriculteurs et le relèvement des allocations familiales) et surtout sur les investissements, ainsi que sur les exportations. Il a paru préférable en effet d'intervenir au niveau des investissements productifs plutôt qu'à celui de la consommation, ce qui aurait eu sans doute un effet inflationniste dans les conditions actuelles. Ainsi le Gouvernement a remis en vigueur, à compter du 1^{er} avril, le régime de l'amortissement dégressif; il a favorisé l'acquisition de certains biens d'équipement (véhicules, machines-outils, machines agricoles), les organismes de crédit pouvant financer l'achat de ces biens sans respecter l'encadrement du crédit; à ces mesures s'ajoutent le renforcement de l'enveloppe financière destinée au financement des investissements des industries exportatrices et dans le secteur du logement, des dotations supplémentaires pour 25 000 logements en accession à la propriété. Ces mesures ont été complétées par le plan de relance des investissements productifs adopté par le Gouvernement le 23 avril dernier. Le programme d'investissement des entreprises nationales a été relevé d'un milliard de francs grâce à des prêts du F. D. E. S. Un emprunt groupé de 5 milliards de francs est lancé pour financer les investissements à caractère productif engagés par les entreprises avant le 31 décembre. Les investissements productifs pourront bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100. Au total, l'objectif est d'accroître de 4 p. 100 le volume des investissements en 1975 par rapport à l'année précédente. Ces mesures, auxquelles il convient d'ajouter l'accroissement de l'aide au développement régional (240 millions), représentent un effort de 15,5 milliards de francs. Destinées à soutenir l'activité économique en développant l'équipement productif, elles créeront de nouveaux emplois et devraient être de nature à améliorer une situation pour l'instant préoccupante dans l'ensemble du pays.

Sécurité sociale (amélioration des garanties offertes par l'expertise médicale en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail).

16210. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que lorsque des contestations d'ordre médical surgissent pour apprécier, au titre du régime de l'assurance maladie ou de la législation relative aux accidents du travail, l'état du malade — ou de la victime — et, notamment, la date de consolidation du taux d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'avis technique de l'expert commis pour arbitrer ce litige est déterminant puisqu'il s'impose, en vertu de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, non seulement à l'intéressé et à la caisse d'assurance maladie dont relève ce dernier mais aussi à la juridiction compétente en la matière. C'est dire que les conditions qui président à l'intervention de cet avis technique doivent offrir toutes les garanties requises à la fois pour la lettre et l'esprit des régimes d'assurances ou de réparation applicables en la circonstance soient très exactement respectés et que la sauvegarde des intérêts de l'assuré s'exerce sans restriction. Or, il n'est pas certain que cette dernière exigence soit respectée dans tous les cas. En effet, selon le décret déjà cité du 7 janvier 1959 et la jurisprudence qui s'y attache, il revient exclusivement à la caisse de définir la mission de l'expert. Cet organisme établit, pour ce faire, un protocole qui comporte l'énoncé précis des questions posées à l'expert. Or, ces questions, rédigées unilatéralement, peuvent — des exemples

concrets le prouvent — ne pas se rapporter très directement au problème en discussion et orienter ainsi les conclusions de l'expertise dans un sens préjudiciable à l'assuré qui reste ignorant du contenu véritable du protocole dont la caisse a saisi l'expert. Bien que l'avis du médecin traitant doive obligatoirement figurer sur ledit protocole, cette clause ne confère pas pour autant un caractère pleinement satisfaisant à la procédure. Eu égard à l'importance décisive de l'expertise, l'élaboration du protocole ne devrait-elle pas se situer dans le cadre d'une concertation entre toutes les parties concernées par l'affaire ou permettre, à tout le moins, à l'assuré et au médecin traitant de prendre systématiquement connaissance du document qui est envoyé à l'expert, ce qui mettrait les intéressés à même de formuler des réserves, au cas où le libellé des questions posées ne leur semblerait pas précisément adapté à l'objet des contestations motivant l'expertise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire réexaminer sur la base des observations et suggestions qui précèdent le régime de l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, tel que le définit actuellement le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959.

Réponse. — Le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail définit le champ d'application et la procédure de l'expertise médicale avec un souci de précision tel qu'il permet de penser que les intérêts des malades ou des victimes sont sauvegardés autant que ceux des organismes de sécurité sociale. L'article premier du décret vise les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime, et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle. En ce qui concerne la procédure de l'expertise médicale, l'honorable parlementaire met en cause la régularité des conditions dans lesquelles la caisse définit parfois la mission de l'expert dans le cadre du protocole établi en application de l'article 4 du décret susmentionné. Or, c'est afin d'aplanir les principales difficultés rencontrées à l'origine en matière d'expertises médicales qui tenaient à l'imprécision de la mission notifiée à l'expert que celle-ci a été prévue selon les dispositions en vigueur actuellement. A cet effet, la caisse dispose de la demande écrite du malade ou de la victime qui requiert l'expertise, précisant l'objet de la contestation et indiquant le nom et l'adresse du médecin traitant qu'il a choisi, mais qui n'est pas toujours le praticien qui a rédigé la prescription d'où est né le litige; la caisse peut disposer également mais non obligatoirement d'un certificat du médecin traitant. Lors de l'examen par l'expert du malade ou de la victime, le médecin traitant de même que le médecin conseil de la caisse a la faculté d'assister à l'expertise. Ainsi les droits du malade ou de la victime sont sauvegardés et cette procédure permet éventuellement un contrôle réel de la part du juge sur la forme d'une expertise qui a permis de résoudre de façon rapide et souple un grand nombre de litiges entre les assurés et les caisses d'assurance maladie. Au cas où l'intervention de l'honorable parlementaire serait motivée par des difficultés rencontrées par un particulier, il serait souhaitable qu'il communique au ministère du travail toutes les informations permettant d'identifier l'intéressé (nom, adresse, numéro d'immatriculation).

Assurance maladie (enquête portant sur les actes en K).

16756. — 8 février 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'enquête effectuée par la caisse nationale d'assurance maladie et portant sur les actes en K, colligés, le mardi 7 novembre 1972, est achevée; 2° quels en sont les résultats et quelle conclusion on peut en tirer; 3° s'il est envisagé d'effectuer de nouvelles investigations portant sur des objectifs définis, en choisissant un échantillon représentatif ou pour une plus grande précision en proposant d'élaborer un panel d'établissements auxquels on soumettrait un questionnaire selon une périodicité à fixer.

Réponse. — L'enquête menée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a couvert les actes médicaux cotés en K (actes de chirurgie et de spécialités) qui ont été pratiqués, au cours d'une même journée, dans les établissements de soins publics et privés dans l'ensemble de la France. La collecte de ces éléments a été faite par des médecins conseillers et a présenté un strict anonymat tant en ce qui concerne les malades que les médecins et les établissements. L'exploitation statistique complète des informations obtenues vient d'être terminée et fait l'objet d'un volume de tableaux commentés de 200 pages. Il en ressort de très intéressantes indications sur la nature des actes et leur nombre, sur leur fréquence relative, leur répartition géographique, leur lieu d'exécution, etc., suivant les regroupements qui ont pu être effectués. Les renseignements ainsi diversément consignés, pour une journée d'activité médicale, peuvent servir de base à diverses

extrapolations, et permettre d'apprécier la portée qu'auraient des modifications éventuelles de coefficients de la nomenclature des actes professionnels et ils offrent au lecteur diverses réflexions d'ordre technique. En raison de l'intérêt de la méthode d'investigation quantitative ainsi employée pour les actes en K, la caisse nationale de l'assurance maladie a procédé pendant le printemps 1975, selon des modalités différentes à une enquête sous forme d'une « semaine du D » pour les actes effectués par les chirurgiens dentistes, et également à l'étude des actes de radiothérapie de haute énergie réalisés pendant une semaine.

Accidents du travail (extension aux enfants des victimes d'accidents du travail des dispositions applicables aux pupilles de la nation).

17875. — 22 mars 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre du travail** s'il pourrait envisager, de concert avec son collègue chargé des anciens combattants et victimes de guerre, d'étendre, avec les aménagements indispensables, les dispositions relatives aux pupilles de la nation, dont le nombre de bénéficiaires se réduit sans cesse, aux enfants des victimes d'accidents du travail auxquels l'ensemble de la collectivité pourrait ainsi venir en aide et manifester son soutien.

Réponse. — L'appréciation des conditions dans lesquelles la législation accordant aide et protection aux pupilles de la nation pourrait être étendue à de nouvelles catégories d'orphelins relève plus particulièrement des attributions de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Dans la perspective d'une telle extension la question devrait être examinée en fonction de la situation des orphelins, plutôt que par référence à la cause du décès de leurs auteurs. Dans le cadre des dispositions en vigueur, le ministre du travail tient à souligner que la législation sur les accidents du travail accorde aux orphelins des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles suivis de mort, une protection efficace. En effet, l'article L. 454 II a à c du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, prévoit l'attribution d'une rente aux enfants légitimes, aux enfants naturels dont la filiation est également établie, aux enfants adoptés, ainsi qu'aux autres descendants de la victime et aux enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge. Les liens juridiques ou la situation de fait sont appréciés en se plaçant non plus à la date de l'accident mais à la date du décès de la victime par suite des conséquences de l'accident. Cette rente d'orphelins, calculée sur le salaire de base de la victime, est égale pour chaque orphelin à 15 p. 100 de ce salaire dans la limite de deux orphelins et à 10 p. 100 au-delà de deux. Chaque orphelin de père et de mère a droit à une rente de 20 p. 100. La rente est due, en principe, jusqu'à 16 ans. Cet âge limite est porté à dix-sept ans pour l'orphelin à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, à dix-huit ans pour celui qui est placé en apprentissage, à vingt ans pour celui qui poursuit ses études ou qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. La loi du 4 décembre 1974 précitée a, d'autre part, prévu que, dans le cas où la victime laisse des enfants ayant droit à la rente d'orphelins, le conjoint survivant qui se remarie conserve le bénéfice de sa propre rente de conjoint survivant aussi longtemps que l'un de ses enfants remplit lui-même les conditions requises pour conserver sa rente d'orphelin. Ainsi se trouve facilitée l'intégration des orphelins dans un nouveau foyer. Indépendamment des prestations accordées par la législation sur les accidents du travail, les titulaires de rentes d'ayants droit au titre de cette législation ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, dans les conditions prévues par l'article L. 255-II du code de la sécurité sociale. D'une manière générale, la qualité d'ayant droit de l'assuré permet de bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, de diverses prestations notamment la rééducation professionnelle lorsqu'une formation reçue en vue de l'exercice d'une profession est interrompue par une maladie ou un accident. Enfin, en application des articles L. 543-5 et suivants, le parent survivant ou la personne qui a recueilli l'enfant dont le père ou la mère est décédé perçoit une allocation d'orphelin dont le montant s'ajoute aux autres prestations familiales. Cette allocation est cumulable, le cas échéant, avec une pension de survivant acquise à un autre titre, notamment en application du code des pensions des victimes de guerre ou de la législation applicable aux victimes d'accident du travail et à leurs ayants droit. Sur le plan des prestations familiales, l'égalité de traitement des orphelins pupilles de la nation et des enfants de personnes victimes d'accident mortel du travail, souhaitée par l'honorable parlementaire, se trouve déjà réalisée.

Emploi (Entreprise « La Paumellerie »
à La Rivière-de-Mansac [Corrèze]).

18683. — 11 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation que connaissent les salariés de l'entreprise La Paumellerie, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Dans cette entreprise, après avoir été ramené à trente-deux heures, l'horaire de travail est maintenant de vingt-quatre heures pour le plus grand nombre des employés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° faire assurer un horaire de travail normal; 2° garantir le pouvoir d'achat des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui fabrique des charnières pour l'automobile et des paumelles pour le bâtiment, rencontre, en raison de la nature de ses activités, de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel. Dans ce contexte elle a dû, d'une part, cesser de remplacer son personnel partant, d'autre part, ramener l'horaire hebdomadaire du travail d'abord à quarante heures en 1^{er} novembre 1974, puis à trente-six heures et à trente-deux heures, selon les ateliers, à partir du 24 février 1975. Toutefois, depuis le 7 avril un horaire uniforme de quarante heures a été appliqué, le travail pouvant être arrêté pendant une journée ou deux en fin de mois compte tenu de l'évolution de la situation. En tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre de très près cette affaire et, s'ils devaient être saisis ultérieurement d'un projet de licenciement qui toucherait essentiellement les travailleurs âgés de plus de soixante ans, ils ne manqueraient pas alors, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, de vérifier attentivement les motifs invoqués pour justifier ce projet ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation prévues par l'employeur.

Emploi (Poissy [Yvelines]).

18847. — 16 avril 1975. — **M. Gœr** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation catastrophique de l'emploi dans la région de Poissy. Le chômage partiel touche la quasi-totalité des entreprises, tandis que des licenciements collectifs et individuels se multiplient. Les causes de ces difficultés sont à rechercher non seulement dans l'environnement économique de crise qui frappe notre pays actuellement mais aussi dans le fait que de nombreuses entreprises, ayant d'ailleurs le plus souvent leur direction générale à l'étranger, se décentralisent et ferment leurs établissements parisiens ou proches pour s'installer en province. On peut citer, pour Poissy, Floquet-Monopole et la S. A. M. A. G. Cette situation aboutit à mettre en chômage total ou partiel 18 000 travailleurs sur les 35 000 que compte la région de Poissy. Les travailleurs et les organisations syndicales représentatives s'inquiètent à juste titre de la détérioration de la situation de l'emploi et réclament l'ouverture de négociations entre les patrons, les salariés et les pouvoirs publics pour trouver les solutions qui permettront de garantir l'emploi et le pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il envisage pas de recevoir à brève échéance les représentants des travailleurs de la région de Poissy afin d'étudier avec eux les solutions qui s'imposent.

Réponse. — La situation de l'emploi dans les entreprises, situées dans la région de Poissy, et plus particulièrement citées par l'honorable parlementaire, est actuellement la suivante : Société Floquet-Monopole, en raison de la conjoncture, cette fabrique de soupapes et segments pour l'industrie automobile, qui occupe dans son établissement de Poissy 530 salariés, a dû, d'une part, réduire la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures pour le personnel de l'usine, d'autre part, procéder au licenciement, après consultation du comité d'entreprise, de vingt-neuf salariés du siège social. Parmi les intéressés treize personnes âgées de plus de soixante ans pourront bénéficier de la garantie de ressources versée aux travailleurs de soixante ans et plus, privés d'emploi. Enfin, il y a lieu de préciser qu'aucune décentralisation de cet établissement en province n'a été évoquée à ce jour; Société S. A. M. A. G., devant l'accroissement de son activité, et l'impossibilité d'agrandir son établissement de Triel, où sont occupés environ cinquante salariés, la direction de cette fabrique de tondeuses à gazon a décidé de décentraliser l'entreprise dans la région de Tours. Or, à la suite d'un accord conclu le 16 février 1975 avec les représentants du personnel, cette décentralisation s'effectuera de façon progressive, afin de permettre un échelonnement des licenciements. A l'heure actuelle, l'effectif de l'établissement de Triel ne comprend plus que trente salariés, vingt ayant déjà quitté volontairement l'entreprise. Il est possible d'envisager, d'ores et déjà, le réembauchage d'une quinzaine d'ouvriers, avec des salaires identiques, par la Société Industrielle de Croissy (Mécaasic) doit s'installer dans

les locaux de la S. A. M. A. G. à compter du 10 novembre 1975. Dans les deux cas évoqués, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et l'Agence nationale pour l'emploi ont effectué des enquêtes, pris contact avec les représentants du personnel et apporté leur concours aux travailleurs licenciés. Par ailleurs, les dossiers de demandeurs d'emploi et d'admission au bénéfice des aides publiques ont été instruits dans les meilleurs délais possibles. Enfin, d'une manière plus générale, les services locaux du ministère du travail, en liaison avec ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, suivent de très près l'évolution de la situation de l'emploi dans la région considérée.

Assurance maladie (extension à tous les régimes de la seule production de l'attestation annuelle de travail pour les remboursements de prestations).

19039. — 19 avril 1975. — **M. René Feit** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de remboursement des frais de maladie, il suffit aux assujettis du régime général de la sécurité sociale de fournir une attestation de travail délivrée par l'employeur, pièce qui est valable pour l'année entière. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les assurés des autres régimes puissent bénéficier également de cette heureuse modification de la réglementation antérieure.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 a institué une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cette procédure de vérification annuelle qui allège notablement les formalités administratives incombant aux allocataires et aux assurés ainsi qu'à leurs employeurs, n'est pas spécifique au régime général de la sécurité sociale. Elle s'applique directement aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat qui reçoivent les prestations auprès des organismes du régime général. Elle s'applique également au régime agricole. Les instructions relatives à la mise en vigueur de ce système ont été portées à la connaissance de l'ensemble des régimes spéciaux comportant application des règles du régime général en matière d'assurance maladie, tels que les régimes spéciaux des militaires, des agents de l'électricité et gaz de France, des clercs et employés de notaires et de la Banque de France. D'autres régimes spéciaux (mines, S. N. C. F., etc.) dans lesquels l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie est subordonnée seulement à l'affiliation préalable ne sont pas concernés par cette mesure.

Police (remboursement aux fonctionnaires des frais occasionnés par les accidents du travail).

19255. — 26 avril 1975. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de la police lors de leur demande de remboursement de frais occasionnés par les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale où des fonctionnaires de police doivent attendre plusieurs mois le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques à l'occasion d'accidents du travail.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail qui demeure sensible aux préoccupations exprimées. Il intervient à ce sujet auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qui procède actuellement, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, à l'examen des questions évoquées qui relèvent plus particulièrement de ses attributions. Le ministre du travail se tiendra en relation avec ses collègues pour l'étude de ces problèmes.

Assurance invalidité (comptabilité d'une activité réduite avec la jouissance d'une pension pour les artisans invalides).

19482. — 7 mai 1975. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du décret n° 63-886 du 24 août 1963, qui a créé le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, prévoit que ce régime a pour but d'attribuer des avantages aux « assurés atteints d'invalidité totale et définitive... ». Cette exigence d'une invalidité totale et définitive a été confirmée dans le règlement du régime, approuvé par arrêté du 24 août 1963. L'article 10 de ce texte stipule que l'intéressé ne doit pas avoir exercé quelque activité que ce soit depuis l'entrée en jouissance de sa pension. En vertu de ces textes, un ancien artisan invalide ne peut exercer aucune activité profes-

sionnelle sous peine de perdre complètement et définitivement son droit à pension. La rigueur des dispositions applicables en ce domaine apparaît comme excessive, car certains artisans invalides titulaires d'une pension invalidité pourraient exercer une activité réduite compatible avec leur inaptitude. La leur interdire la privation des ressources peut-être faibles, mais qui constitueraient pour eux un complément non négligeable s'ajoutant à leur pension d'invalidité. En outre, une telle occupation réduite serait susceptible de leur procurer un meilleur équilibre sur le plan psychique en leur permettant de ne pas se sentir inutiles. Pour les raisons qui précèdent, il est demandé de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que l'exercice d'une activité réduite soit permis aux bénéficiaires du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales.

Réponse. — L'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales gère effectivement, depuis 1963, un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès, dont elle avait demandé l'institution comme l'article L. 659 du code de la sécurité sociale lui en donnait la possibilité. Il ne s'agissait et il ne s'agit toujours que d'une simple faculté accordée aux instances dirigeantes de l'organisation autonome, lesquelles ont estimé, afin de ne pas imposer aux artisans en activité de trop lourdes cotisations supplémentaires, ne pouvoir couvrir que le risque d'invalidité totale et définitive. Plus récemment, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a proposé au Gouvernement une modification de ce régime invalidité-décès. Cet organisme a toutefois estimé devoir consacrer les ressources nouvelles qui résulteraient d'une augmentation sensible des cotisations affectées à ce régime, à une amélioration du montant des pensions d'invalidité totale et définitive ainsi qu'à l'octroi, pendant une durée limitée, d'une pension en cas d'invalidité totale temporaire, plutôt qu'à l'attribution de pensions aux artisans ne présentant qu'une invalidité partielle. Il est seulement envisagé de ne pas supprimer systématiquement le service de la pension lorsque le bénéficiaire a repris l'exercice d'une activité rémunératrice réduite. Dans cette éventualité, l'intéressé pourrait percevoir dans certaines conditions, la différence entre le montant de sa pension et les ressources que lui procure l'activité en cause. Ces dispositions nouvelles feront prochainement l'objet de textes réglementaires actuellement en cours de signature. Mais il n'appartient pas au ministre du travail d'imposer, en ce domaine, à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales des charges nouvelles qui se traduiraient nécessairement par une augmentation supplémentaire des cotisations des intéressés, lesquelles constituent la source exclusive du financement du régime en cause.

Assurance vieillesse (réajustement anticipé de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans.)

19705. — 15 mai 1975. — M. Gaudin indique à M. le ministre du travail que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes avant le 31 décembre 1977. Or, il lui fait observer que la situation inflationniste de l'économie française a été particulièrement préjudiciable aux bénéficiaires des allocations de retraite et nécessite une accélération de l'harmonisation prévue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date du 31 décembre 1977 soit remplacée par celle du 31 décembre 1975.

Réponse. — S'il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est confirmé que le réajustement, qui sera poursuivi en juillet 1975, sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. Il convient d'observer qu'en tout état de cause, l'augmentation du coût de la vie est compensée, et au delà, par le jeu des revalorisations périodiques dont les artisans, commerçants et industriels bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés du régime général de la sécurité sociale depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a procédé à l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il s'agit d'ailleurs de dispositions sensiblement plus favorables que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que les intéressés ont vu leurs prestations revalorisées successivement de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1974, puis de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et qu'une nouvelle revalorisation de 9,6 p. 100 interviendra, à ce titre, au 1^{er} juillet 1975. L'objet du réajustement ou « rattrapage » prévu par l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'arti-

sanat est différent. Il tend à supprimer progressivement le décalage qui existait, lors de l'intervention de ladite loi, entre les niveaux respectifs des pensions de salariés et les pensions des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, décalage qui avait été forfaitairement évalué à 26 p. 100, après attribution d'une première revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100, au titre de l'année 1973, résultant de la loi du 3 juillet 1972 précitée. Ainsi, les retraités desdits régimes ont-ils d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, puis de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Compte tenu d'une nouvelle augmentation de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975 (qui s'ajoutera à la revalorisation de 9,6 p. 100 prévue à la même date en faveur des retraités du régime général des salariés), ces revalorisations supplémentaires représentent globalement un rattrapage de 18,17 p. 100.

Blanchisserie, teinturerie (élaboration d'une convention collective nationale).

19719. — 15 mai 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés des industries des blanchisseries, teintureries, pressings. Ceux-ci travaillent dans des conditions très pénibles, sans que leur emploi soit garanti par une convention collective nationale, et sans indemnités compensatrices de salaire en cas de maladie ou d'accident. Il est aussi intéressant de noter que 80 p. 100 de la main-d'œuvre de ces établissements est féminine. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail s'il compte rapidement provoquer la réunion d'une commission paritaire nationale chargée d'élaborer une convention nationale protégeant les travailleurs et travailleuses de cette industrie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question posée nécessitant une actualisation de certains éléments d'information, il lui sera répondu au fond dès que les renseignements demandés auront pu être recueillis.

Villes nouvelles (distorsion entre l'emploi et l'habitat dans les villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart).

19780. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui ne cesse de se dégrader au sein de la ville nouvelle d'Evry entre l'habitat et l'emploi. Contrairement à ce qui était prévu par le schéma directeur, le nombre d'emplois nouveaux demeure très inférieur au nombre de personnes d'âge actif nouvellement installées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir cet équilibre et quelle mesure il envisage pour résoudre dans le même temps la distorsion plus grave encore qui sévit entre l'habitat et l'emploi dans la pseudo-ville nouvelle de Melun-Sénart contiguë à Evry.

Réponse. — L'opération villes nouvelles engagée entre les années 1965 et 1969 dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, en vue de maîtriser la croissance de la région parisienne et de parvenir à une restructuration régionale ne peut à l'heure actuelle faire l'objet d'un bilan précis. Il faudra attendre pour cela l'exploitation du recensement de population effectué en mars 1975 qui permettra de mesurer le développement de ces « villes nouvelles », notamment d'Evry et de Melun-Sénart. Toutefois diverses données empruntées, soit aux recensements complémentaires de population réalisés dans quelques communes après 1968, soit aux Assedic, permettent d'effectuer quelques évaluations. En ce qui concerne la ville nouvelle d'Evry l'augmentation de population totale observée dans les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry et Lisses, soit dans quatre communes sur les dix intéressées par le périmètre retenu pour la ville nouvelle d'Evry, enregistre entre 1968 et 1974 un accroissement de 148 p. 100 avec 12 491 nouveaux résidents. Par ailleurs, l'U.N.E.D.I.C. recensait entre 1969 et 1973, 2 564 emplois nouveaux dans ces mêmes communes. L'évolution de l'emploi dans la ville de Melun-Sénart a par ailleurs fait ressortir durant cette dernière période 3 647 emplois nouveaux dans les communes des secteurs Lieusaint et Grand Melun, soit environ les deux tiers de la zone considérée. Les recensements complémentaires de population enregistreraient de leur côté un accroissement de population de 22 100 personnes pour ces deux zones entre 1968 et 1974. Ces informations quoique parcellaires donnent à penser qu'un déséquilibre entre les créations d'emplois et les arrivées nouvelles de population subsiste même dans l'hypothèse où les taux d'activité observés en 1968 (respectivement 42,5 p. 100 pour Evry et 43,2 p. 100 pour Melun-Sénart) aurait peu évolué. Cependant, ces chiffres qui traduisent un certain retard dans l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois au regard de la réalisation des infrastructures et notamment des logements méritent d'être corrigés de résultats

encourageants concernant les migrations alternantes. En effet, à Evry et à Melun-Sénart, plus de la moitié de la population active (respectivement 60,2 p. 100 et 56,6 p. 100) occupait en 1972 un emploi dans le périmètre d'étude des villes nouvelles (ce périmètre est un peu plus large que celui des villes nouvelles proprement dites) et pouvait donc être considérée comme non migrante. On doit noter que ce sont les villes nouvelles les plus avancées au plan de leur réalisation qui connaissent les taux les plus bas de migrations alternantes. La politique engagée par les Pouvoirs publics sera en conséquence complétée par la diffusion d'une information technique auprès des partenaires publics ou privés.

Entreprises (impossibilité des entreprises sous-traitantes de respecter la législation du travail compte tenu des conditions draconiennes des marchés).

19877. — 21 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises effectuant au sein d'entreprises importantes des travaux de sous-traitance ou des travaux d'entretien, en regard de la législation du travail. Les clauses des marchés offerts sont souvent draconiennes, les grosses entreprises jouant sur la concurrence entre sous-traitants pour dicter des conditions rendant souvent inévitable la violation des lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire. Pourtant, pénalement, les services d'inspection du travail doivent constater les infractions en rendant responsables les directeurs des petites et moyennes entreprises. Si ces entreprises obéissent aux injonctions de l'inspection du travail, les grosses entreprises peuvent alors leur refuser les marchés et les remettre à d'autres entreprises moins scrupuleuses sur le plan du respect de la législation du travail. Il peut en résulter alors des difficultés pour l'emploi dans les entreprises sous-traitantes soucieuses du respect des lois. Une telle situation ne paraît malheureusement pas, actuellement, pouvoir être changée par l'action de l'inspection du travail, ses effectifs étant insuffisants et la coordination de son action étant difficile, les sièges des entreprises sous-traitantes se trouvant éloignés des lieux où se situent leurs chantiers pour le compte de grandes entreprises. Ces dernières, pénalement irresponsables, sont pourtant, le plus souvent, à l'origine de telles situations. Devant une telle pratique, il lui demande quels moyens peuvent être pris pour faire respecter efficacement les lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire pour toutes les entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et d'entretien sans mettre l'emploi de certaines en péril et comment pouvoir sanctionner les grosses entreprises pour les conditions dans lesquelles elles attribuent les marchés en jouant sur la concurrence et sachant qu'il en résultera une difficulté souvent insurmontable de respecter les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Réponse. — La solution des problèmes exposés par l'honorable parlementaire pourrait être trouvée dans le cadre de la réforme de la sous-traitance qui a fait l'objet, le 28 juin 1975, d'un premier débat à l'Assemblée nationale. L'obligation qui serait faite, au titulaire du marché de soumettre le contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage, serait de nature à améliorer la situation des salariés des entreprises sous-traitantes. Il ne paraît pas possible, par contre, de rendre les grandes entreprises pénalement responsables des infractions à la législation du travail commises par d'autres employeurs. La responsabilité pénale du fait d'autrui, qui suppose un lien de préposition, est une exception rare à la règle qui l'exclut par principe. Il paraît bien difficile de prévoir des mesures mettant en cause le soumissionnaire d'un marché lorsque l'exécution de celui-ci a entraîné, dans l'entreprise sous-traitante, des infractions à la législation du travail sur la durée du travail et le repos hebdomadaire (spécialement citées par l'honorable parlementaire). Le soumissionnaire pourra toujours soutenir qu'il n'a pas usé de violence à l'égard du sous-traitant pour le contraindre à accepter le marché et que si l'exécution de celui-ci, dans le respect des lois, n'était pas compatible avec la capacité de travail de son entreprise, le sous-traitant avait le droit, et même le devoir, de se refuser à contracter.

Formation professionnelle et promotion sociale (retenue du salaire d'une journée de travail aux stagiaires de la F. P. A. qui se présentent à un examen de l'éducation).

19943. — 22 mai 1975. — M. Misonnaert expose à M. le ministre du travail que, dans certains départements, les stagiaires F. P. A. se présentant à un examen de l'éducation nationale se voient retirer le salaire d'une journée de travail. Cette situation est

inadmissible, car les stagiaires qui font l'effort supplémentaire de présenter un examen qui par ailleurs ne peut qu'aider à leur reclassement professionnel se voient ainsi pénalisés, alors qu'ils devraient être encouragés. Il lui demande donc de donner toute instruction nécessaire aux directions départementales du travail afin de mettre fin à de telles situations.

Réponse. — L'article R. 960-17 du code du travail précise dans son premier alinéa que les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation. D'une manière générale il appartient aux directeurs départementaux d'apprécier dans chaque cas le bien-fondé du motif d'absence invoqué par l'intéressé. Le fait de se présenter à un examen organisé par les services du ministère de l'éducation peut être susceptible d'être retenu comme un motif d'absence valable. Mais encore faut-il que cette absence soit compatible avec les nécessités pédagogiques du stage et que l'obtention d'un diplôme supplémentaire soit de nature à améliorer réellement les chances de reclassement de l'intéressé. Ces conditions doivent, bien évidemment, être appréciées cas par cas, compte tenu de la situation de l'emploi, de la spécialité qui fait l'objet du stage, de l'état d'avancement de ce dernier et de la capacité de l'intéressé à présenter avec succès deux examens qui sanctionnent des études relativement différentes. Toutefois, si l'honorable parlementaire estimait que certains stagiaires ont pu être injustement pénalisés en vertu de l'article R. 960-17 précité, il conviendrait qu'il communique toutes indications utiles les concernant afin qu'il soit possible de procéder à un nouvel examen des décisions prises à leur égard.

Accidents du travail et maladies professionnelles (nécessité pour un malade de se soumettre au contrôle du médecin conseil de la sécurité sociale après expertise judiciaire).

20097. — 28 mai 1975. — M. Brochard expose à M. le ministre du travail le cas d'une assurée qui, atteinte d'une maladie professionnelle, est titulaire d'une rente attribuée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette personne a attaqué son employeur pour faute inexcusable et a déposé une plainte. La commission de 1^{re} instance de la sécurité sociale a jugé qu'il convenait, en la circonstance, de « surseoir à statuer » en raison de la plainte déposée par l'intéressée et ce jugement a été confirmé par la cour. Ces deux décisions ont donc donné la primauté à la juridiction pénale sur toute autre juridiction et cette primauté a été prononcée par la juridiction de la sécurité sociale elle-même. Par la suite, cette assurée a été convoquée par le médecin conseil de la sécurité sociale, pour contrôle, alors qu'au même moment le juge d'instruction ordonnait une expertise par un professeur qui a été commis en raison de sa compétence particulière. Dans l'affaire en cause, c'est conformément aux prescriptions du juge d'instruction que l'intéressée s'est soumise à l'expertise au cours de laquelle le professeur a fait l'étude des circonstances ayant entraîné la maladie professionnelle et a procédé à un examen médical très complet de l'intéressée avec des recherches scientifiques, ses constatations ayant été consignées dans un rapport détaillé. Dans ces conditions, l'assurée ne s'est pas présentée devant le médecin conseil de la sécurité sociale, estimant que l'examen de contrôle aurait eu tous les caractères d'une deuxième expertise semblable à celle déjà effectuée sur ordre du juge d'instruction et ne voulant pas subir les inconvénients d'un deuxième examen qui s'avérerait, d'avance, parfaitement inutile. Cependant, afin que le médecin conseil soit pleinement informé, elle lui a envoyé une photocopie du rapport d'expertise. Mais le médecin conseil n'a voulu tenir aucun compte de ce rapport et a fait suspendre la rente de cette personne pour « refus de contrôle ». Il lui demande, si, dans une affaire de ce genre où la juridiction de la sécurité sociale a prononcé, elle-même, la primauté de la juridiction pénale, un médecin conseil de la sécurité sociale est autorisé à récuser une expertise judiciaire, faite au même moment que l'examen de contrôle qu'il se proposait d'effectuer et dont le rapport lui donnait tous les éléments d'appréciation nécessaires, étant fait observer que la malade ne peut être contrainte de subir, une deuxième fois, des examens douloureux dont la répétition est nocive pour l'organisme, ces nouveaux examens n'apportant, au surplus, aucun complément à l'expertise judiciaire.

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire et dès l'instant où la victime, qui avait engagé contre son employeur une action tendant à établir que la maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de ce dernier, avait également déposé une plainte à raison des mêmes faits, contre ce même employeur, la commission de première instance était contrainte, en vertu du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état », de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale. En effet, ainsi

que l'a confirmé la jurisprudence, une décision de relaxe fut elle rendue au bénéfice du doute, impliquerait qu'aucune faute, quelle qu'elle soit, en relation de cause à effet avec l'accident, n'a été commise par l'employeur, une telle décision s'imposant de manière absolue au juge civil (Cour de Cas. Soc. 3 octobre 1973). Mais ni cette plainte ni l'action engagée devant la commission de première instance ne mettaient, en quoi que ce fut, obstacle à l'application normale de la législation, à l'égard de la victime, par la caisse primaire d'assurance maladie compétente. En particulier le fait qu'une expertise médicale, prescrite par le juge d'instruction, ait été effectuée, n'affectait en rien le droit dont dispose la caisse de soumettre la victime à l'examen de son médecin-conseil. Aux termes de l'article 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié pris pour l'application du titre IV du code de la sécurité sociale sur la prévention de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, « le contrôle médical de la victime est exercé soit sur la demande de la caisse, soit sur l'initiative du médecin-conseil, dans les conditions prévues par l'assurance maladie... ». « La victime est tenue de présenter, à toute réquisition du service de contrôle médical, tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession, ainsi que la feuille d'accident ». Par ailleurs, l'article 129 du même décret dispose expressément que « postérieurement à la date de guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse primaire peut faire procéder par un de ses médecins-conseils à des examens de contrôle, à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai. La victime est informée au moins six jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de l'examen de contrôle. Dans le cas où la victime ne peut, en raison de son état, se rendre au lieu indiqué pour cet examen, elle doit en avvertir immédiatement la caisse primaire ». Il s'agit là d'un pouvoir normal de contrôle dont la caisse a le libre exercice dans les seules limites fixées par le texte. Il répond au souci d'assurer une saine gestion du risque. Il convient d'observer au surplus, que si, à l'occasion de cet examen de contrôle, il est constaté, par le médecin-conseil, une aggravation des séquelles consécutives à l'accident du travail, ou à la maladie professionnelle, la caisse doit spontanément procéder à une nouvelle fixation des réparations allouées conformément aux dispositions de l'article L. 489 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, la victime est tenue de se prêter à l'examen de contrôle prévu ci-dessus. En cas de refus de sa part, la caisse primaire d'assurance maladie peut décider la suspension du service de la rente (cf. art. 130 du décret précité du 31 décembre 1946).

Veuves (protection sociale notamment en matière de santé).

20311. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 décédé en 1946, mère d'un fils ancien combattant de la seconde guerre mondiale, et qui n'est absolument pas protégée, par aucun des textes sociaux qui ont été pris ces dernières années. Il semblait pourtant évident que l'on allait vers la couverture totale, au moins en matière de santé, de tous les Français. Dans quel délai le ministre pense-t-il que cet objectif sera atteint.

Réponse. — Dans son article 1^{er}, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que : « Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions du présent titre devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. »

Assurance vieillesse (majoration des pensions des artisans retraités poursuivant une activité professionnelle assortie de cotisations)

20319. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans qui, du fait de la modestie de leur retraite, se trouvent contraints de poursuivre une activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse mais ce supplément de cotisation n'a aucune incidence sur le montant de la retraite déjà liquidée. Il en résulte une injustice manifeste et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour augmenter les retraites afin que les artisans ne soient plus contraints de continuer à travailler, soit pour majorer les retraites déjà liquidées à concurrence des cotisations supplémentaires versées.

Réponse. — L'obligation qui est faite aux artisans, industriels et commerçants retraités de continuer à cotiser au titre de l'assurance vieillesse lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non

salariée est conforme aux principes généraux qui régissent leur régime d'assurance vieillesse. En effet, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. C'est ainsi qu'un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100 et qu'à compter du 1^{er} juillet 1974, une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraites du régime général des salariés. Au titre de l'année 1975, une première revalorisation est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1975, dont le taux s'élevait globalement à 9,3 p. 100, dont 3 p. 100 au titre du réajustement ; elle sera suivie au 1^{er} juillet 1975 d'une nouvelle revalorisation de 12,6 p. 100, dont 3 p. 100 au titre du réajustement, ce qui portera l'augmentation des pensions des artisans et commerçants depuis le 31 décembre 1973 à plus de 50 p. 100. Mais il va de soi que, dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus (7,25 p. 100 au lieu de 10,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1974). En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé, depuis le 1^{er} janvier 1975, à 10 000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs.

Assurance invalidité (amélioration de la situation des invalides du régime artisanal).

13316. — 7 septembre 1974. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

Assurance invalidité (amélioration de la situation des invalides du régime artisanal.)

20425. — 5 juin 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite qu'il lui avait posée le 7 septembre 1974 et qui avait été publiée sous le numéro 13316 au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 7 septembre 1974 et du 11 octobre 1974. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il convient d'observer que l'harmonisation des différents régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires ne concerne que les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales. L'assurance invalidité n'est visée par aucune disposition de cette loi. De même, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, en son article 1^{er}, avait-elle prévu un alignement sur le régime général de sécurité sociale des seuls

régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Dans ces conditions, le régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales conserve le caractère d'un régime complémentaire pour la gestion duquel une large liberté d'appréciation est laissée à l'organisation autonome des professions artisanales. C'est à cette dernière qu'il appartient, au premier chef, de décider si, compte tenu de la charge supplémentaire de cotisation qu'un alignement de la situation du régime des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale exigerait de la part de ses ressortissants, il lui paraît possible de s'orienter dans cette voie sans excéder les facultés contributives des intéressés. C'est dans ce cadre que des propositions ont été adoptées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), lesquelles vont dans le sens d'une certaine harmonisation avec le régime général en matière d'assurance invalidité. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures d'harmonisation font l'objet de textes réglementaires actuellement en cours de signature. Les modifications apportées au système des prestations entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1975.

Jeunes travailleurs (meilleure protection en matière d'emploi des jeunes gens libérés du service militaire).

20433. — 6 juin 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le jeune salarié dès qu'il connaît la date de sa libération du service militaire et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, doit, s'il désire reprendre l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, en avertir son ancien employeur. Le travailleur qui a manifesté ainsi son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi qu'il occupait ou un emploi de même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Sa réintégration doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré doit alors bénéficier de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Dans la pratique et compte tenu de la conjoncture actuelle, de nombreux jeunes gens libérés du service militaire ont des difficultés pour être réintégré dans leur ancien emploi, les employeurs donnant parfois, pour refuser la réintégration, des arguments que le jeune libéré peut difficilement vérifier et contester. Dans la plupart des cas il est difficile de saisir le conseil de prud'hommes des difficultés qu'ils connaissent à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions applicables en la matière de façon à assurer une meilleure protection de l'emploi des jeunes gens libérés du service militaire.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que si les articles L. 122-18 à L. 122-24 du code du travail n'imposent pas le maintien du contrat de travail des jeunes gens effectuant leur service militaire légal, les parties conservent malgré tout la faculté, selon le droit commun, de stipuler la simple suspension du contrat de travail pendant la durée du service national soit dans le contrat individuel, soit dans la convention collective de travail. Tout en reconnaissant l'intérêt que peuvent présenter des mesures tendant à permettre une simple suspension du contrat des jeunes appelés, il apparaît difficile au ministre du travail d'instituer des règles impératives en la matière. Des dispositions protectrices en ce sens risqueraient en effet de se retourner contre leurs bénéficiaires qui éprouveraient les plus grandes difficultés pour se procurer un emploi avant leur appel. D'autre part, ils ne seraient pas pour autant assurés d'être réintégré dans leur emploi, lors de leur retour au foyer si leur contrat n'avait été que suspendu; le seul avantage qu'ils en tireraient, dans la plupart des cas, serait de pouvoir prétendre à un préavis et à une indemnité de licenciement, d'un montant minime d'ailleurs, étant donné leur peu d'ancienneté. Le ministre du travail a donc toujours estimé préférable de laisser aux partenaires sociaux le souci de rechercher, dans le cadre conventionnel, la solution des problèmes dont il s'agit. De nombreuses conventions collectives apportent déjà aux jeunes appelés du contingent des garanties suffisantes en matière de contrat de travail.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20520. — 7 juin 1975. — M. Seiffinger expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de main-d'œuvre, pénalisées lourdement par le système actuel de perception des cotisations

de sécurité sociale uniquement basé sur le salaire, et lui demande les raisons pour lesquelles aucun texte de loi n'a encore été prévu pour répondre à la décision du législateur qui fixait au plus tard au 1^{er} juin 1975 la définition de nouveaux critères basés sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Le Gouvernement accorde une attention particulière à la situation des entreprises dont la valeur ajoutée comprend une part importante de frais de personnel. Conformément aux engagements pris devant le Parlement, le Gouvernement a chargé une commission d'étudier un aménagement de cette assiette; le contenu de son rapport a fait l'objet d'une communication aux commissions parlementaires. Après une étude plus approfondie des conséquences à attendre de la réforme proposée et de son insertion dans le contexte général des problèmes de la sécurité sociale, le Gouvernement donnera aux propositions de la commission les suites législatives et réglementaires qu'elles appellent.

Journalistes pigistes

(statut des journalistes du « Courrier du Val-de-Marne »).

20508. — 12 juin 1975. — M. Cressard demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si les journalistes professionnels « pigistes » collaborant au journal Le Courrier du Val-de-Marne bénéficient de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels.

Réponse. — La loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, qui a modifié et complété l'article L. 761-2 du code du travail, a apporté un volet complémentaire à la protection sociale des journalistes pigistes déjà amorcée par leur assujettissement à la sécurité sociale. Alors que la loi du 6 août 1963 a prescrit l'affiliation obligatoire du pigiste, quelle que soit la nature du lien juridique qui l'unit à une agence ou une entreprise de presse, la loi du 4 juillet 1974 établit la présomption que la convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (qu'il soit rémunéré au temps ou à la pige) est un contrat de travail, lequel a pour critère essentiel l'existence d'un lien de subordination à l'employeur; il en résulte que la charge de la preuve contraire incombe à l'employeur. Cet article a, en outre, prévu que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, notamment les rédacteurs traducteurs, reporters dessinateurs, reporters photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ». Toutefois, pour bénéficier de cette présomption, le journaliste pigiste doit satisfaire à la définition du journaliste professionnel donnée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 761-2 du code du travail, c'est-à-dire qu'il « a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse » et qu'il « en tire le principal de ses ressources ». Ce n'est qu'à cette condition que le journaliste pigiste peut prétendre à l'application du statut des journalistes professionnels et des dispositions législatives et réglementaires attachées à l'existence d'un contrat de travail, lequel d'ailleurs peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée et produire, par suite, des effets différents, notamment lorsqu'il prend fin. Ces dispositions étant d'ordre public, il ne saurait y être dérogé.

Assurance vieillesse (fixation du calendrier de rattrapage des retraites du régime des non-salariés non agricoles).

20674. — 14 juin 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 1973 prévoit qu'en matière de sécurité sociale les régimes des commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base et unique dans le respect des structures qui leur sont propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Le retard du régime de retraites des commerçants sur celui des salariés a été estimé à 30 p. 100. Or, il semble que la position actuelle des pouvoirs publics tend à limiter le rattrapage prévu par le texte précité aux seuls points de retraite correspondant aux cotisations versées. Cette position ne peut être admise alors que les deux premières étapes du rattrapage (4 p. 100 du 1^{er} octobre 1972 et 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974) ont légitimement porté sur la totalité des points acquis par les retraités. Aucun calendrier n'a jusqu'ici fixé les étapes des 16 p. 100 restant à rattraper. Il lui demande de bien vouloir fixer le plus rapidement possible, en accord avec les diri-

geants du régime de retraites des commerçants et industriels, le calendrier des étapes permettant de porter définitivement les retraites de ce régime à parité avec celles des salariés.

Réponse. — S'il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans, industriels et commerçants, il n'en demeure pas moins que, comme le prévoit expressément l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, le réajustement, qui sera poursuivi, avec effet du 1^{er} juillet 1975, par une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des points de retraite acquis par les pensionnés, sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. Ainsi, à cette date, sera supprimé le décalage qui existait, lors de l'intervention de la loi du 27 décembre 1973, entre les niveaux respectifs des pensions de salariés et des pensions des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, décalage qui avait été forfaitairement évalué à 26 p. 100 après attribution d'une première revalorisation supplémentaire de 4,1 p. 100 prévue, au titre de l'année 1973, par la loi n° 72-555 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Ainsi, les retraités desdits régimes ont-ils d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, puis de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Compte tenu de la nouvelle augmentation de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975 (qui s'ajoutera à la revalorisation de 9,6 p. 100 prévue à la même date en faveur des retraités du régime général des salariés), ces revalorisations supplémentaires représentent globalement un rattrapage de 18,17 p. 100.

Maladies professionnelles

(mise à jour de la liste des maladies homologuées).

20675. — 14 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles sous réserve de certaines dispositions particulières. Les maladies professionnelles indémnisables sont celles qui figurent dans des tableaux donnant la liste de ces maladies, indiquant les délais de prise en charge et énumérant les travaux susceptibles de les provoquer. Il souhaiterait savoir si les maladies professionnelles qui peuvent naître de l'emploi de certains produits nouveaux ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle et ont été ajoutées aux tableaux précités. Il lui demande, afin d'avoir une vision d'ensemble du problème, le nombre des maladies professionnelles figurant aux tableaux de celles-ci en 1945. Il souhaiterait savoir le nombre de maladies professionnelles qui ont été ajoutées (ou éventuellement retranchées) à ces tableaux, année par année, entre 1945 et 1975. Il lui demande également si des études sont actuellement en cours afin de compléter lesdits tableaux pour y faire figurer des maladies provoquées par certains produits chimiques nouveaux pouvant avoir un effet nocif sur l'organisme humain.

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de sécurité sociale, la réparation des accidents du travail était régie par la loi du 9 avril 1898 « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ». Les réparations prévues par ladite loi ont été étendues aux maladies d'origine professionnelle par la loi du 25 octobre 1919. A cette loi étaient annexés deux tableaux de maladies professionnelles : n° 1, Le saturnisme professionnel (maladies causées par le plomb et ses composés) ; n° 2, L'hydrargirisme professionnel (maladies causées par le mercure et ses composés). Par la suite, de nouveaux tableaux ont été établis par des règlements. A la date du 1^{er} janvier 1947, à compter de laquelle le régime d'indemnisation issu de la loi du 9 avril 1898 et du 25 octobre 1919 a été remplacé par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui constitue le livre IV du code de la sécurité sociale, le nombre des tableaux de maladies professionnelles existants était de 25, la dernière affection inscrite étant la silicose professionnelle (ordonnance du 2 août 1945). Ces tableaux ont été repris et annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris pour l'application du livre IV précité. L'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène industrielle. En vue de l'extension des tableaux, la loi prescrit à tout médecin de déclarer toute maladie dont il a eu connaissance qui présente, à son avis, un caractère professionnel. Afin de faciliter la tâche des praticiens, une liste d'affections susceptibles d'avoir une origine professionnelle a été publiée par décret (décret n° 63-865 du 3 août 1963). La déclaration ainsi établie doit être adressée par le praticien

à l'inspecteur du travail. Les informations ainsi réunies par les services techniques, et qui font l'objet d'enquêtes et d'études, permettent de soumettre des propositions de révision et d'extension des tableaux à la commission d'hygiène industrielle. Au cours de la période du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} janvier 1975, les décrets successifs ci-après mentionnés, ont porté le nombre des tableaux de maladies professionnelles de 26 à 64 et modifié 37 tableaux existants : décret n° 48-451 du 16 mars 1948 a ajouté deux tableaux (n° 26 et 27) ; décret n° 49-192 du 9 février 1949 a ajouté deux tableaux (n° 28 et 29) ; décret n° 50-1082 du 31 août 1950 a ajouté deux tableaux (n° 30 et 31) et modifié quatre tableaux (n° 19, 20, 21 et 25) ; décret n° 50-1533 du 9 décembre 1950 a modifié deux tableaux (n° 6 et 15) ; décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951 a ajouté trois tableaux (n° 32, 33 et 34) et modifié cinq tableaux (n° 1, 3, 11, 12 et 30) ; décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 a ajouté un tableau (n° 35) et modifié trois tableaux (n° 8, 19 et 24) ; décret n° 57-1430 du 26 décembre 1957 a ajouté cinq tableaux (n° 36, 37, 38, 39 et 40) et a modifié un tableau (n° 29) ; décret n° 60-1081 du 1^{er} octobre 1960 a ajouté un tableau (n° 41) et modifié cinq tableaux (n° 2, 4, 6, 14 et 19) ; décret n° 63-405 du 10 avril 1963 a ajouté deux tableaux (n° 42 et 43) et modifié trois tableaux (n° 6, 36, 38 et 40) ; décret n° 67-127 du 14 février 1967 a ajouté cinq tableaux (n° 44, 45, 46, 47 et 48) et a modifié deux tableaux (n° 18 et 29) ; décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 a ajouté dix tableaux (n° 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58) et a modifié dix tableaux (n° 12, 15, 16, 19, 24, 35, 36, 40, 42 et 45) ; décret n° 73-215 du 23 février 1973 a ajouté cinq tableaux (n° 59, 60, 61, 62, 63) et a modifié un tableau (n° 34) ; décret n° 74-354 du 26 avril 1974 a ajouté un tableau (n° 64). Un projet de décret en cours tend conformément aux propositions de la commission d'hygiène industrielle à la modification de sept tableaux, notamment le tableau n° 52 (Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle). Les groupes de travail spécialisés désignés par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle poursuivent actuellement l'étude des questions nouvelles qui ont été retenues par la commission. Il convient d'ajouter que, conformément aux dispositions de l'article 501 du code de la sécurité sociale, des dispositions particulières d'application dudit code ont été prises pour certaines maladies professionnelles. Il en est ainsi, notamment, des décrets n° 57-1176 et n° 57-1177 du 17 octobre 1957 modifiés concernant les victimes de la silicose, de l'asbestose et de la sidérose. D'autre part, pour l'application du tableau n° 64 relatif à l'intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone, il a été prévu, en ce qui concerne les conditions d'exposition aux risques, des dispositions qui appellent l'attention des chefs d'entreprise sur les mesures propres à réduire ces risques. En effet, il incombe aux employeurs d'équiper leurs locaux d'installations de ventilation telles que, de façon habituelle, la teneur en oxyde de carbone, vérifiée à hauteur des voies respiratoires, soit inférieure à un certain seuil. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être régulièrement contrôlées une fois par an par un organisme agréé par arrêté du ministre du travail, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 juin 1974 pris en vertu des dispositions du code du travail.

Sécurité sociale (modification de l'assiette des cotisations).

20731. — 17 juin 1975. — **M. P. Boudon** rappelle à **M. le ministre du travail** tout l'espoir qu'a fait naître dans les entreprises de main-d'œuvre le vote par le Parlement de l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, lequel fixait avant la date du 1^{er} juin 1975 le dépôt par le Gouvernement d'un texte modifiant l'assiette des cotisations sécurité sociale, disposition qui n'est pas à ce jour encore entrée en vigueur, et lui demande comment il compte répondre à la décision du législateur.

Réponse. — Le Gouvernement accorde une attention particulière à la situation des entreprises dont la valeur ajoutée comprend une part importante de frais de personnel. Conformément aux engagements pris devant le Parlement, le Gouvernement a chargé une commission d'étudier un aménagement de cette assiette ; le contenu de son rapport a fait l'objet d'une communication aux commissions parlementaires. Après une étude plus approfondie des conséquences à attendre de la réforme proposée et de son insertion dans le contexte général des problèmes de la sécurité sociale, le Gouvernement donnera aux propositions de la commission les suites législatives et réglementaires qu'elles appellent.

Sécurité sociale minière (extension à tous les mineurs reconvertis des dispositions du décret du 7 janvier 1975).

20668. — 20 juin 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le décret 75-8 du 7 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis la possibilité de cumuler leurs années de mine avec les

années de travail effectuées dans le régime général. Le décret considéré stipule en son article 4 que cette loi aura effet au 1^{er} janvier 1971. Dans certaines régions, dont la région méridionale, les mines ont été fermées totalement ou partiellement et les mineurs ont subi la conversion dès 1960. De ce fait les dispositions de l'article du décret 75-8 sont sans effet pour eux. Il lui rappelle que par lettre adressée à M. Adrien Faure, secrétaire général de la fédération nationale des mineurs de la Loire, il faisait part de son intention de soumettre prochainement à son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour approbation, un texte prévoyant de nouvelles mesures. Il lui demande de lui faire connaître si, en fonction de ce qui précède et des promesses ministérielles, il va avoir bientôt la possibilité de formuler un nouveau texte pour élargir à tous les mineurs convertis l'application du régime de sécurité sociale minière.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures décidées par le Gouvernement à la suite des entretiens qu'avait eus M. le ministre de l'industrie avec les organisations syndicales de mineurs dans le courant du premier semestre de 1971 dans le but d'améliorer les avantages accordés aux mineurs convertis. Cependant, le problème que pose l'inégalité de traitement fait aux mineurs convertis avant le 30 juin 1971, tels les mineurs du bassin de l'Hérault convertis durant les années 1960-1961, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui a saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème.

Assurance maladie (remboursement intégral des soins et médicaments aux travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension d'invalidité).

20942. — 25 juin 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, assujettis au régime général de sécurité sociale ou au régime agricole, ont droit personnellement quel que soit le taux de leur pension, au remboursement intégral des soins et des médicaments pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire qui a fait l'objet d'une pension. En revanche, aucune disposition analogue n'a été prévue au bénéfice des travailleurs non salariés des professions non agricoles lesquels, lorsqu'ils sont titulaires de pensions militaires d'invalidité, doivent supporter la part des dépenses de santé prévue par leur régime de protection sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de faire cesser cette discrimination que les intéressés peuvent difficilement admettre. Il souhaite vivement que cette anomalie soit supprimée dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, les invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100, rattachés au régime des travailleurs non salariés en raison de leur activité présente ou passée, bénéficient effectivement du même taux de remboursement que les autres travailleurs indépendants pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Toutefois, dans le cadre de l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés non agricoles avec le régime général, l'extension aux intéressés de l'exonération du ticket modérateur pour les soins dont il s'agit fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels concernés.

Cliniques (revision du mode de fixation du prix de journée dans les cliniques privées).

20946. — 25 juin 1975. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des cliniques privées, et notamment sur les modalités appliquées en matière de révision de leur prix de journée. Il lui rappelle qu'il y a quelques années encore les caisses régionales d'assurance maladie étaient habilitées à fixer librement les prix de journée par accord avec les cliniques et que les conventions ainsi conclues étaient soumises

au seul contrôle des commissions régionales d'agrément. A ce système simple et efficace, qui permettait de fixer le juste prix nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement, a été substitué celui de la majoration forfaitaire imposée, d'un montant quasi uniforme pour tous les établissements. Dans les cas où cette majoration apparaît insuffisante intervient alors la procédure de dérogation au blocage des prix, qui nécessite l'intervention successive de la direction départementale de la concurrence et des prix, de la caisse nationale d'assurance maladie, de la commission paritaire régionale et enfin du préfet de région. C'est donc une procédure longue et complexe, qui impose aux établissements des délais de plusieurs mois avant d'obtenir le prix de journée que la caisse régionale d'assurance maladie estime justifié après des investigations approfondies, et encore ne l'obtiennent-ils pas toujours. Cette année, la majoration forfaitaire consentie a été de l'ordre de 13 p. 100 et n'a pris effet qu'au 1^{er} avril, alors que les hôpitaux publics et les établissements privés, dont les prix de journée sont fixés selon une procédure commune, ont vu leurs prix de journées fixés avec effet du 1^{er} janvier et, dans la quasi-totalité des cas, les pourcentages d'augmentation ont dépassé — et bien souvent très largement — ce taux de 13 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que la procédure actuellement appliquée pour déterminer les prix de journée dans les cliniques privées soit révisée et qu'à tout le moins soit accordé à ces dernières une majoration forfaitaire qui apparaisse plus adaptée aux besoins légitimes des établissements.

Réponse. — Les nécessités du contrôle des prix des services ont contraint les pouvoirs publics à limiter les prérogatives des caisses régionales en matière de fixation des tarifs conventionnels des cliniques privées. Les diverses hausses de prix accordées et notamment celle du 1^{er} avril 1975 ont été calculées pour intégrer, dans toute la mesure du possible, les charges nouvelles résultant des augmentations de prix qui pèsent sur les établissements. Ces hausses de prix ne pouvant résoudre tous les cas particuliers, une procédure de dérogation a été mise en place, qui permet d'apporter une solution dans un délai raisonnable aux problèmes les plus graves. La situation actuelle ne peut toutefois être considérée comme satisfaisante et les dispositions ont été prises pour hâter la mise en place des procédures prévues par le décret du 22 février 1973. pris en application de la loi du 31 décembre 1970, qui permettront, après classement des établissements, une harmonisation des tarifs qui leur sont appliqués.

UNIVERSITES

D. O. M. (garanties d'emploi en métropole des enseignants de l'enseignement supérieur quittant la Réunion).

17733. — 15 mars 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le grave obstacle qui freine la nomination à des emplois dans l'enseignement supérieur à la Réunion et aboutit à maintenir des vacances alors que des candidats se présentent. Il lui fait remarquer qu'en effet aucune assurance ne pouvant être donnée d'une nomination ultérieure dans un département de la métropole, les candidats peuvent être contraints soit de demeurer sans limite de délai à la Réunion, soit de revenir en métropole sans aucune assurance de nouvel emploi. Il lui demande en conséquence de hâter la promulgation des dispositions très simples qui pourraient corriger cette déplorable situation.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du Secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que les mesures ci-après ont été notifiées au président du centre universitaire en vue de l'information des candidats et des personnels titulaires des enseignements supérieurs actuellement en service à la Réunion. Les enseignants en service dans une université métropolitaine et mutés à la Réunion reçoivent l'assurance de retrouver leur poste. Des dispositions sont prévues en cas de promotion, proposée d'un commun accord par le centre universitaire et l'établissement d'origine, pour répondre à la nouvelle situation de l'enseignant. Des emplois supplémentaires seront mis à la disposition des universités métropolitaines qui accueillent les enseignants relevant des catégories ci-après : enseignant titulaire des enseignements supérieurs en service à la Réunion et non bénéficiaires de la mesure précédente ; recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire d'un nouvel enseignant au centre universitaire de Saint-Denis à la seule condition que le recrutement soit effectué en accord avec l'université intéressée. Dans tous les cas, les emplois ne pourront être créés ou transformés qu'en faveur d'enseignants ayant effectué un séjour minimal de quatre années à la Réunion.

Enseignants (indemnité de résidence des professeurs d'université membres de professions libérales).

17931. — 22 mars 1975. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que certaines universités paient l'indemnité de résidence aux personnels enseignants (auxiliaires ou titulaires) qui exercent par ailleurs une profession libérale, alors que d'autres universités refusent de la payer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation qu'il y a lieu d'appliquer.

Réponse. — L'indemnité de résidence doit être versée aux enseignants titulaires ou auxiliaires inscrits à la patente pour l'exercice d'une profession libérale lorsqu'ils sont rémunérés sur un indice de l'échelle des traitements.

Etablissements universitaires (résorption du nombre des postes budgétaires rémunérés sur les budgets des universités).

20031. — 24 mai 1975. — **M. Plignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les termes de sa réponse à la question écrite n° 15074 du 17 octobre 1974 sur le personnel rémunéré sur les budgets des universités (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 26 mars 1975) « Les universités ont largement utilisé la possibilité offerte par l'article 29 de la loi du 12 novembre 1968 d'employer des personnels dont les rémunérations sont à la charge de leur budget. Ces recrutements ont été parfois effectués avec laxisme en se référant à une moyenne nationale d'encadrement qui ne constitue nullement une norme... » (...) « Le redressement nécessaire semble passer par la résorption de ces personnels au fur et à mesure des créations d'emplois au budget de l'Etat ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour opérer ce redressement, et tout particulièrement le nombre de créations d'emplois de personnels enseignant et non enseignant figurant au budget de 1975, comparé à ceux des années précédentes.

Réponse. — Afin de permettre la résorption progressive des personnels contractuels rémunérés sur le budget des universités, la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, a fixé un cadre précis à l'utilisation des crédits de fonctionnement, en vue du recrutement de ces personnels. Dans ses dispositions initiales, ledit article 29 prévoyait que le crédit global de fonctionnement, alloué par l'Etat à chaque université, pouvait être utilisé indifféremment soit à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements, soit, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Aucune règle précise n'était fixée en ce qui concerne la répartition de ces crédits entre les deux catégories de dépenses. Désormais, dans un souci de saine gestion, une distinction a été introduite entre les diverses affectations possibles de la subvention de fonctionnement. La loi nouvelle distingue ainsi trois catégories de crédits nettement différenciés : les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique ; les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ; les crédits pouvant servir, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels particuliers. Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique ne pourront servir, en aucun cas, à rémunérer des travaux complémentaire d'enseignement. Les agents contractuels permanents, recrutés directement par les universités, ne pourront être rémunérés sur les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement. Dans l'attente du décret qui doit préciser les conditions du recrutement, à titre exceptionnel, des personnels contractuels, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonctions, les établissements ont été invités à s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de procéder à de nouveaux recrutements. L'effort de redressement entrepris à cet égard sera poursuivi compte tenu des créations d'emplois au budget de l'Etat, tant en ce qui concerne les personnels enseignants (1972 : 1 309, 1973 : 1 217, 1974 : 1 000, 1975 : 173) que les agents administratifs et techniques (1972 : 1 000, 1973 : 1 175, 1974 : 700, 1975 : 92). D'ores et déjà, une très sensible progression du nombre de créations et de transformations d'emplois d'enseignants est envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1976.

Départements d'outre-mer (infrastructure et effectifs d'enseignants insuffisants au centre universitaire des Antilles-Guyane).

20778. — 18 juin 1975. — **M. Jalton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation de crise que connaît le centre universitaire des Antilles-Guyane dont le fonctionnement est rendu difficile en raison du retard des infrastructures et de l'insuffisance

notoire des postes d'enseignant qui lui sont attribués. Il lui demande, compte tenu des importantes mesures qu'il vient d'arrêter et qu'il a annoncées devant l'Assemblée nationale, quelles sont les dispositions précises qu'il envisage pour la prochaine rentrée universitaire et qui concernent : 1° l'accroissement des dotations budgétaires du centre universitaire des Antilles-Guyane ; 2° l'installation à Fouillole de l'U. E. R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe ; 3° la création de postes nouveaux d'enseignant.

Réponse. — 1° Les crédits attribués au centre universitaire des Antilles-Guyane pour 1975 sont, par rapport à 1974, en augmentation de 50 p. 100 pour les crédits de fonctionnement et de 21,6 p. 100 pour les crédits de recherche, ce qui place le centre dans une situation privilégiée par rapport à l'ensemble des universités et confirme l'effort financier consenti en faveur de cet établissement. Il est, de plus, envisagé d'allouer une subvention exceptionnelle de 130 000 francs pour couvrir les frais de transfert en Guadeloupe de l'U.E.R. des sciences de Fort-de-France. De plus, au titre du budget d'investissement « recherche » de 1975 un crédit d'équipement de 170 000 francs va être mis à la disposition de l'U.E.R. des sciences exactes et naturelles (écologie générale). 2° Des constructions importantes sont en voie d'achèvement à Fouillole, en Guadeloupe, et permettront d'accueillir dans d'excellentes conditions les étudiants de sciences transférés de la Martinique. En ce qui concerne les étudiants de sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, qui pourront utiliser naturellement certaines installations communes, le conseil général a envisagé de procéder lui-même à une construction de locaux à Fouillole pour les enseignements juridiques et économiques. Il se propose, à cet effet, de solliciter un emprunt et pour l'obtenir dans de bonnes conditions, il a demandé une participation du secrétariat d'Etat aux universités. Cette participation a été accordée. 3° En ce qui concerne plus particulièrement les dotations en emplois, le centre universitaire des Antilles-Guyane n'apparaît pas défavorisé par rapport aux autres établissements. Le nombre des emplois de personnel enseignant y est, en effet, supérieur à la moyenne nationale. Il en est de même pour les heures de cours complémentaires. Neuf emplois (trois maîtres de conférences, trois maîtres assistants et trois lecteurs) ont été mis à la disposition de cet établissement au titre de l'année universitaire 1973-1974, et cinq emplois (un maître de conférences, un maître assistant, deux assistants et un lecteur) ont été créés au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Bibliothèques (augmentation de l'aide de l'Etat).

21426. — 12 juillet 1975. — **M. Raïte** proteste vivement auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** contre les mesures autoritaires prises récemment par son Gouvernement à l'égard des bibliothèques et de la lecture publique. Alors que depuis un an une grande campagne publicitaire a été développée par le Président de la République et le Gouvernement, à propos de la mise en œuvre d'une politique du livre et de la lecture, le conseil des ministres du 2 juillet a pris des décisions qui ne donnent pas un centime d'Etat de plus aux bibliothèques et à la lecture publique et ne sont pas de nature à élargir la base sociale de la lecture et à résoudre les graves problèmes de la crise du livre. Loin de tout et de tous, en tous cas des organisations syndicales et professionnelles des bibliothécaires, en rupture avec les engagements de M. Soisson, pris à Nice, le Gouvernement unilatéralement vient de faire éclater la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Au même moment d'ailleurs il reporte la réforme du régime de sécurité sociale des écrivains que le Président de la République s'était engagé à proposer au vote du Parlement à la session qui vient de se terminer. Il se confirme ainsi que, dans le secteur du livre et des bibliothèques comme dans tous les autres secteurs de la culture dans notre pays, la politique gouvernementale se caractérise par une aggravation de la pénurie et de l'autoritarisme. Ces deux aspects « progressant » à l'abri de déclarations d'intentions démagogiques. Les bibliothèques (bibliothèques d'universités, Bibliothèque nationale, bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques municipales), dont plusieurs notamment au plan universitaire sont menacées de fermeture eu égard à la criante insuffisance de leurs crédits, qui réclament toutes une aide décente de l'Etat, non seulement ne recevront rien de plus à travers la décision gouvernementale du 2 juillet mais se trouvent prises en tutelle directement par plusieurs ministères, c'est-à-dire par le pouvoir. Les mesures prises par le pouvoir sont préjudiciables au développement des bibliothèques et de la lecture publique, et portent un coup à la notion de responsabilité nationale dans le domaine de la lecture. Répartir la pénurie et l'autoritarisme accente encore cette pénurie et cet autoritarisme. Il est tout à fait légitime que l'émotion dans la profession soit très grande. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour donner les moyens nécessaires à la lecture et pour prendre en

compte les exigences dont témoignent les protestations et les luttes des différents secteurs concernés par le problème de la lecture publique et du livre, notamment des bibliothécaires. Le contenu du budget 1976 des bibliothèques et de la lecture publique doit traduire cette exigence.

Réponse. — C'est dans le cadre d'une politique générale du livre tendant à promouvoir la lecture et à donner aux divers types de bibliothèques les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions qu'il a été décidé de rattacher la lecture publique au secrétariat d'Etat à la culture où doit être créé un centre national du livre. La Bibliothèque nationale et les bibliothèques universitaires continueront à dépendre du secrétariat d'Etat aux universités. En outre, pour maintenir l'unité et la cohésion du corps des bibliothécaires, c'est le service des bibliothèques nouvellement créé qui gèrera l'ensemble des personnels de l'Etat en place dans les bibliothèques publiques. Enfin, le budget de 1976 comportera un certain nombre de mesures nouvelles (créations d'emplois, majoration des crédits de fonctionnement) qui doteront les bibliothèques publiques de moyens supplémentaires qui leur étaient nécessaires.

*Direction des bibliothèques et de la lecture publique
(maintien de l'unité de ce service).*

21489. — 19 juillet 1975. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le 2 juillet dernier le conseil des ministres a adopté une réorganisation de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, cette réorganisation constituant en fait une dislocation de ce service qui doit être partagé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. Il lui expose que la direction des bibliothèques et de la lecture publique créée en 1945 s'est toujours, compte tenu des moyens mis à sa disposition, acquittée de façon exemplaire des tâches qui lui incombent. Ce service a l'avantage d'être géré par un personnel homogène, hautement qualifié, disposant de statuts et bénéficiant d'une formation professionnelle unique permettant une expérience polyvalente au service du public. Il lui demande si dans ces conditions, scinder bibliothèques universitaires et bibliothèques de lecture publique lui paraît réaliste et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de maintenir l'unité de ce service en le renforçant ce qui ne pourrait qu'accroître son efficacité tout en préservant les intérêts légitimes des personnels qui y sont attachés.

Réponse. — L'honorable parlementaire veut bien reconnaître que la direction des bibliothèques et de la lecture publique s'est toujours acquittée de façon exemplaire des tâches qui lui incombent. Le secrétaire d'Etat aux universités prend acte avec satisfaction de cette déclaration. Le transfert au secrétariat d'Etat à la culture des services de cette direction responsables de la lecture publique s'explique par le souci du Gouvernement, répondant à un vœu maintes fois exprimé, de mettre en place une politique globale du livre dont ne pouvaient être exclues les bibliothèques publiques, mais tout sera mis en œuvre pour assurer la cohérence du réseau que constitue l'ensemble des bibliothèques françaises. Les services communs du service des bibliothèques continueront de bénéficier aux diverses bibliothèques, l'unité des corps des personnels sera maintenue et leur gestion sera assurée par le secrétariat d'Etat aux universités.

*Cinéma (films techniques d'enseignement pédagogique :
aide aux réalisateurs).*

21711 — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une possibilité de combler les lacunes de l'enseignement quant à la formation pratique des étudiants en créant un « parc » de films techniques d'enseignement pédagogique. A l'heure actuelle les quelques personnes en France qui se montrent prêtes à réaliser ce genre de film, se heurtent de la part de l'administration à la plus totale incompréhension et au manque de facilités matérielles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser ce genre d'initiative en accordant aux réalisateurs de films techniques d'enseignement pédagogique des facilités matérielles.

Réponse. — L'utilisation du film à des fins pédagogiques dans l'enseignement supérieur se généralise depuis plusieurs années et les universités possèdent, dans la plupart des cas, les équipements de projection nécessaires. Les universités disposent, pour assurer la production des films, de deux organismes publics spécialisés, le service du film de recherche scientifique qui fait partie de l'office français des techniques modernes d'éducation (O.F.R.A.T.E.M.E.), d'une part, et le centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, d'autre part. Ces organismes sont équipés en matériels lourds et sont dotés de techniciens très qualifiés. Leurs stocks, pour

ne citer que le seul service du film de recherche scientifique, dépassent actuellement 500 films, dont certains ont été primés dans les festivals internationaux spécialisés. De plus, certaines universités sont équipées de matériels audio-visuels et tendent ainsi à assurer elles-mêmes leur propre production. L'appel au secteur privé pour la réalisation de films d'intérêt pédagogique ne pourrait être envisagé que dans la mesure où les organes de production du secrétariat d'Etat aux universités ne pourraient faire face à la demande des universités, ce qui n'est pas le cas actuellement. Au demeurant, rien n'empêche les universités, agissant dans le cadre de leur autonomie, de s'adresser directement à tel organisme privé de production dont les conditions de réalisation sembleraient présenter de tels avantages, tant sur le plan de la qualité scientifique qu'en ce qui concerne le coût, qu'ils seraient sollicités de préférence aux organismes publics nationaux ci-dessus mentionnés.

*Bibliothèques (direction des bibliothèques
et de la lecture publique).*

21949. — 9 août 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de renoncer à une organisation qui aurait fait l'objet d'une délibération au sein du conseil des ministres du 2 juillet 1975, ayant pour but de séparer la Bibliothèque nationale, qui deviendrait une organisation autonome, de créer un organisme des bibliothèques universitaires et de rattacher au secrétariat d'Etat à la culture les services de la lecture publique. Il apparaît en effet qu'une telle organisation serait lourde de conséquences et marquerait un recul très important sur les efforts tentés pour obtenir une direction unique chargée de la gestion de l'ensemble des bibliothèques. Un projet de loi cadre préparé par des organisations syndicales avait trouvé un écho favorable auprès du Président de la République lors du discours qu'il prononça le 17 avril dernier à la bibliothèque Mazarine. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une organisation cohérente permettant de favoriser les échanges internationaux.

Réponse. — C'est dans le cadre d'une politique générale du livre tendant à promouvoir la lecture et à donner aux divers types de bibliothèques les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions qu'il a été décidé de rattacher la lecture publique au secrétariat d'Etat à la culture où doit être créé un centre national du livre. La Bibliothèque nationale et les bibliothèques universitaires continueront à dépendre du secrétariat d'Etat aux universités. En outre, pour maintenir l'unité et la cohésion du corps des bibliothécaires, c'est le service des bibliothèques nouvellement créé qui gèrera l'ensemble des personnels de l'Etat en place dans les bibliothèques publiques. Enfin, le budget de 1976 comportera un certain nombre de mesures nouvelles (créations d'emplois, majoration des crédits de fonctionnement) qui doteront les bibliothèques publiques de moyens supplémentaires qui leur étaient nécessaires.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139 et 133 du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21790 posée le 2 août 1975 par **M. Torre**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21849 posée le 2 août 1975 par **M. Haesebrouck**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21857 posée le 2 août 1975 par **M. Forni**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

E. D. F. - G. D. F.

(Modification du système des avances sur consommation).

21131. — 29 juin 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnes qui souscrivent un abonnement à l'E.D.F.-G.D.F. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints de verser une avance sur consommation remboursable à la résiliation du contrat. Or, il s'agit généralement d'un contrat conclu pour de très nombreuses années, de sorte qu'au moment du remboursement, la somme avancée se trouvera gravement amputée par l'inflation. Au demeurant, les abonnés ne comprennent pas les justifications de cette avance. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'E.D.F.-G.D.F. exige une telle avance et quelles mesures il compte prendre, soit pour la supprimer, soit pour la rembourser dans des délais plus rapprochés.

Diplôme d'études supérieures d'éducation populaire
(parution de la circulaire instituant ce diplôme).

21707. — 2 août 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'à ce jour, aucune circulaire n'est venue instituer le diplôme d'études supérieures d'éducation populaire (D. E. S. E. P.). La création de ce diplôme était pourtant prévue dans un document national élaboré par les services du secrétariat d'Etat dès octobre 1969, de même qu'étaient prévues toutes les modalités de l'examen rendues d'ailleurs largement publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce diplôme puisse rapidement voir le jour.

Enseignants titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P. :
intégration dans le corps des P. E. C. G.).

21708. — 2 août 1975. — **M. Muller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégration dans le corps des P. E. C. G. de tous les maîtres titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P., ainsi que la promesse leur en a été faite, mais sur simple demande de la part des intéressés, comme il en a été pour les anciens professeurs de C. E. G. en 1969. En effet, il semble urgent que cesse la situation imprécise dans laquelle se trouvent ces personnels, alors que leurs qualités pédagogiques acquises avec des élèves difficiles sont unanimement reconnues et sanctionnées, de même que leurs connaissances par des C. A. P. spécialisés.

Photographie ; matériels photographiques
(assouplissement de la réglementation des marges commerciales).

21709. — 2 août 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses que l'arrêté n° 75/39 P publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1975, entraîne pour les détaillants en matériels photographiques. Il lui fait notamment observer que ce texte a pour conséquences de limiter à 14 p. 100 la marge accordée à ces commerçants, c'est-à-dire à un niveau notoirement insuffisant à celui qui serait nécessaire pour couvrir leurs seuls frais généraux, et qu'une telle mesure va mettre dans une grave difficulté les revendeurs indépendants, et notamment ceux des petites villes de province, à un moment où la conjoncture leur cause déjà de vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier l'arrêté ci-dessus visé pour accorder aux commerçants en question une marge correspondant non seulement à la couverture de leurs frais généraux mais également à la légitime rémunération de leur travail et de leur capital.

Education (situation des auxiliaires).

21710. — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 20 décembre 1974 à sa question n° 14618. Il semble que cette réponse passe sous silence un des aspects du problème qui

est celui de la remise en ordre de la situation des postes et des personnels. Il demeure en effet toujours, en plus de la question de la situation des auxiliaires recrutés sur des postes budgétaires de titulaires, le problème des « clandestins » recrutés soit sur postes budgétaires non administratifs et détournés de leur emploi, soit sur contrats et crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir le bilan exact des postes pourvus par ce moyen et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le nombre de postes administratifs nécessaires soit créé dès le prochain budget.

Copropriété (choix des mandataires).

21713. — 2 août 1975. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : l'article 22 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, lors de l'assemblée générale ». Dans une copropriété, le règlement a prescrit que les copropriétaires ne pourraient se faire représenter que par d'autres copropriétaires. A une assemblée générale, des personnes étrangères à la copropriété en particulier des agents immobiliers, mandatés par certains copropriétaires ont exigé d'être reconnues comme mandataires. Le vote qui a suivi pour trancher cette question, a permis à ces personnes de continuer à assister à l'assemblée; mais la majorité n'a été obtenue que grâce à leurs voix. Il lui demande si un règlement de copropriété peut apporter un caractère restrictif à certaines dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1965 ou le décret d'application du 17 mars 1967 et si, dans le cas particulier, le règlement peut stipuler que seuls les copropriétaires peuvent assister aux assemblées générales.

Direction générale des impôts
(effectifs et développement des carrières).

21715. — 2 août 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des travailleurs de la direction générale des impôts. En effet depuis plusieurs mois, les conditions de travail déjà difficiles se sont aggravées dans des proportions importantes du fait : de la croissance normale du trafic fiscal; du développement de la législation (réformes des impôts locaux, prélèvement conjoncturel, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises, et bientôt, imposition des plus-values); des exigences ministérielles principalement en matière de contrôle fiscal. Cette situation est gravement préjudiciable au fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la nation. Le redressement de cette situation passe obligatoirement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. Il apparaît d'après des études très sérieuses entreprises dans chaque département et dont dispose l'administration, que l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, ce chiffre atteignant 100 p. 100 dans de nombreux services du cadastre. Au total plus de 14 000 emplois nouveaux sont nécessaires. Depuis plusieurs mois les syndicats ont appelé l'attention du ministre sur cette insuffisance afin qu'il y soit porté remède dans le cadre de la prochaine loi de finances. L'amélioration des carrières des agents de la D. G. I. constitue également un élément important du rétablissement de la qualité du service public, compte tenu du haut niveau technique qui leur est demandé et des responsabilités personnelles qui leur incombent. En effet, les agents des impôts supportent depuis de nombreuses années les conséquences des réformes successives de nombreux secteurs de la fiscalité et des profondes modifications des structures administratives. A l'effort constant d'adaptation, de recyclage, auquel ils s'astreignent, s'ajoutent les difficultés qu'ils rencontrent auprès de l'opinion publique dans l'exercice de leur profession. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement reconnaisse l'importance de la fonction fiscale en donnant à la direction générale des impôts les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement et aux personnels les développements de carrières indispensables.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Jacques-Decour,
au Blanc-Mesnil (93) : nuisances apportées par l'autoroute B 3).

21716. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le texte de la pétition ci-dessous qui a reçu 275 signatures des parents d'élèves du groupe scolaire Jacques-Decour, au Blanc-Mesnil. Les parents d'élèves soussignés s'élèvent contre la mauvaise volonté manifestée par les pouvoirs

publics à assurer la protection de leurs enfants contre les nuisances apportées par l'autoroute B 3 construite en bordure de l'école, demandent qu'une protection efficace, notamment par la pose d'un mur anti-bruits et d'un écran de verdure anti-pollution, soit très rapidement mise en œuvre pour assurer à leurs enfants un cadre de vie et une scolarisation décente. Solidaire de ces familles il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

*Usine Dassault - Argenteuil (95)
(remise en cause des avantages acquis).*

21717. — 2 août 1975. — **M. Montargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très préoccupante des travailleurs de l'usine Dassault, à Argenteuil. En effet, la direction menace de mettre en cause les avantages acquis, par ces derniers, au cours de l'année, après onze semaines de grève : 1° une atteinte serait portée au temps de travail et au salaire par la modification du système des équipes : trois équipes effectuant 8 heures seraient remplacées par deux équipes travaillant 9 heures. Officiellement, la perte de salaire est évaluée à 10 p. 100, mais effectivement elle est estimée par l'organisation syndicale à 34 p. 100 ; quant au temps de travail il augmenterait de 5 heures par semaine. Il est à noter que cette nouvelle disposition entraînerait un accroissement de la production de 6,5 p. 100 ; 2° il est à craindre également que les promesses faites concernant certaines promotions des travailleurs soient remises en question ; 3° les possibilités et la situation de l'entreprise, à l'heure actuelle, permettraient un recrutement de personnel, mais la direction s'y refuse alors que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région ; 4° une procédure est engagée pour licencier deux responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les engagements de la direction vis-à-vis des travailleurs soient tenus, que les menaces de licenciements ne puissent être suivies d'effet, afin que les libertés syndicales soient protégées et respectées dans l'entreprise.

Paris (publication de l'avis du Conseil d'Etat sur une délibération du conseil de Paris concernant le revenu des personnes âgées).

21718. — 2 août 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, le 27 juin, le conseil de Paris adoptait une délibération garantissant aux personnes âgées résidant dans la capitale un revenu mensuel minimum de 1 200 francs. Le 3 juillet, dans une lettre adressée à **M. le préfet de Paris, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, demandait la convocation en session extraordinaire du conseil de Paris et invitait les élus à réexaminer la décision prise. Par ailleurs, la presse faisant écho d'un avis qui aurait été émis par le Conseil d'Etat, indiquait que celui-ci, consulté par le Gouvernement, avait fait valoir que la décision de l'assemblée parisienne n'était pas légale. L'avis du Conseil d'Etat dont on ne connaît pas les motivations et auquel aurait fait référence le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour remettre en cause le vote des conseillers de Paris, apparaît dans ces conditions grave de conséquences pour le fonctionnement démocratique du conseil de Paris, ses décisions pouvant sans aucune explication être déclarées non conformes à la loi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans son intégralité l'avis du Conseil d'Etat.

*Petites et moyennes entreprises
(mesures urgentes à prendre).*

21720. — 2 août 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation des difficultés rencontrées actuellement par les petites et moyennes entreprises. Les dépôts de bilan se multiplient. Les prévisions officielles annoncent une nouvelle dégradation de cette situation. Certes, un redressement durable nécessite des mesures d'ordre général, notamment une véritable relance de la consommation populaire. Mais, sans attendre, il est urgent de prendre des dispositions, non pas en faveur des grandes entreprises monopolistes comme le fait habituellement le gouvernement, mais en faveur des petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il compte : 1° accorder aux petites et moyennes entreprises un report d'un mois pour le paiement de la T. V. A. ; 2° prendre les décisions nécessaires pour que ces entreprises puissent bénéficier de crédits suffisants à moyen et long terme et à faible taux d'intérêt.

Justice (acquiescement au bénéfice du doute : décision du parquet de faire appel).

21722. — 2 août 1975. — **M. Claudius-Petit**, s'interrogeant sur l'interprétation qui peut être donnée de la décision du parquet de faire appel d'un jugement prononçant l'acquiescement au bénéfice du doute, demande à **M. le ministre de la justice** si une telle décision qui engage la chancellerie veut dire que le doute ne peut plus désormais justifier la clémence du tribunal, ce qui serait d'une gravité redoutable, cela pouvant donner à penser que, dorénavant, la preuve de son innocence devra être apportée par l'accusé lui-même, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'affirmer solennellement que cet « incident de parcours » n'infléchit en rien le cours de la justice, dans l'application scrupuleuse de la loi, garantie dernière de la personne.

Téléphone (automatisation du réseau téléphonique en Corse : mesures en faveur du personnel).

21723. — 2 août 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les préoccupations actuelles des personnels de son administration affectés en Corse et qui vont être touchés, dans les mois qui viennent, par l'automatisation du réseau téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les effectifs (avec l'indication des grades et des affectations actuelles) qui vont être touchés par l'automatisation du téléphone en Corse et à quelles dates ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les personnels qui ne pourront pas bénéficier d'une mise à la retraite anticipée aux conditions les plus favorables soient reclassés sur place ou, en tout état de cause, dans les départements de la région Corse.

Justice (autorité de la chose jugée : non-observation par un magistrat).

21724. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que le principe de l'autorité de la chose jugée doit s'imposer à tous sans exception. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il estime normal qu'un magistrat, dans un procès qui a suffisamment défrayé la passion et la chronique, se permette de porter un jugement de valeur sur un jugement rendu par une juridiction criminelle.

La Réunion (insuffisance de postes budgétaires pour la rentrée scolaire).

21725. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré une dotation non négligeable d'emplois nouveaux prévue pour la prochaine année scolaire, l'enseignement à la Réunion ne connaîtra pas, pour 1975-1976, des conditions normales de fonctionnement. C'est ainsi que, présentement, il peut être constaté des C. E. T., C. E. S. incomplètement utilisés, des internats inutilisés, des demi-pensions équipées mais non utilisées, certains enseignements à peine assurés, cela en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui suscite déjà des critiques acerbes dans l'opinion.

D. O. M. (information des consommateurs : émissions de radio et télévision).

21726. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'information des consommateurs figure en toutes lettres au cahier des charges des sociétés de radio et de télévision françaises. Le droit des consommateurs à une information objective a été précisé dans les obligations générales des sociétés de télévision. La diffusion d'émissions destinées aux consommateurs sur les chaînes ... F. 1 et A 2 est obligatoire pour une durée de six minutes par semaine, dans une tranche horaire favorable comprise entre 19 h 25 et 21 heures. Cette durée est répartie en trois émissions de deux minutes pour chacune des chaînes avec diffusion alternée. Les chaînes de radio sont également tenues de diffuser des informations objectives à l'intention des consommateurs. Or, rien de tel n'existe dans le département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'exiger de la délégation pour les stations de radio-télévision des départements d'outre-mer le respect de ces obligations réglementaires.

La Réunion (création de classes maternelles et de postes d'institutrices).

21727. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le système éducatif du département de la Réunion a, sans contestation possible, connu, depuis 1960, un développement spectaculaire. Il n'empêche que de graves insuffisances subsistent, qui se traduisent par un rendement très insuffisant de notre enseignement. C'est ainsi qu'à la Réunion le nombre des élèves parvenant au deuxième cycle est proportionnellement le plus faible de tous les départements métropolitains et d'outre-mer; les diplômés de bachelier délivrés sont proportionnellement les moins nombreux; les retards scolaires, les redoublements de classe, les échecs scolaires sont très élevés. Les causes de cette situation sont nombreuses et diverses. Il y a notamment les conditions socio-économiques défavorables pour la majorité des Réunionnais, la situation linguistique propre au département, l'insuffisance notoire de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement spécialisé. Pour ce qui est de sa compétence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances, notamment au plan de la création de classes maternelles et de postes d'institutrices de classes maternelles, la nécessité n'est plus à démontrer en raison du parler créole et de sa parenté génétique avec les français, ce qui provoque un phénomène de convergence, du point de vue de la création d'établissements et de postes de l'enseignement spécialisé.

Territoires français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21728. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que, pour franchir le barrage de barbelés et de mines éclairantes qui enserrant la ville de Djibouti, les autochtones (Afars et Somalis pour la plupart) sont tenus de présenter au poste de garde un laissez-passer délivré par le haut commissariat (service de la police de l'Etat), tandis qu'au vu de la couleur de leur peau les Européens traversent la ligne de démarcation sans être sollicités de justifier de leur identité. Il attire également son attention sur le fait que les Européens peuvent franchir le barrage autant de fois qu'ils le veulent, alors que les autochtones, quand ils parviennent à obtenir un laissez-passer, ne peuvent transiter généralement qu'une seule fois pour une période d'un semestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le haut commissariat mette un terme définitif à cette discrimination raciale.

Territoire français des Afars et des Issas (absence de tout état civil; état et coût des travaux engagés par la commission d'identification).

21729. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ressortissants autochtones du territoire français des Afars et des Issas lorsqu'ils souhaitent obtenir des papiers officiels. L'absence de tout état civil paraît à l'origine de cette situation étonnante et qui laisse à l'arbitraire administratif le soin d'accorder ou de refuser les documents sollicités. Or une commission d'identification avait été installée il y a plusieurs années et des crédits ouverts pour faciliter son bon fonctionnement. Il lui demande: 1° où en sont les travaux de la commission et quels sont les résultats obtenus; 2° combien ont coûté les opérations d'identification.

Territoire français des Afars et des Issas (suppression du barrage militaire existant à la périphérie de Djibouti).

21730. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le scandale que constitue l'existence d'un barrage militaire à la périphérie de la ville de Djibouti. Il lui demande: 1° comment cette initiative des autorités françaises peut se concilier avec les nombreuses protestations du Gouvernement français contre l'édification du « Mur de la honte » et de la ligne de démarcation édifiée aux frontières de l'Allemagne de l'Est; 2° comment un tel barrage a pu être décidé, et par quelle autorité, aux portes même de la ville, isolant ainsi la capitale du reste du territoire; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle construction, qui déshonore la France, et les principes républicains dont elle s'inspire.

Territoire français des Afars et des Issas (discrimination raciale pour la délivrance des laissez-passer donnant accès à Djibouti).

21731. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que certains ressortissants du territoire français des Afars et des Issas qui sollicitent un laissez-passer pour se rendre de Djibouti dans le reste du territoire, document qui leur permet de franchir le cordon de barbelés et de mines éclairantes qui enserrant la ville, n'obtiennent du haut-commissariat qu'un laissez-passer pour un seul voyage aller et retour sous le prétexte que leur nationalité est « indéterminée ». Or, dans de nombreux cas, en raison de l'insuffisance de l'état civil et de l'arbitraire qui règne dans les services du chef du gouvernement, qui semblent influencer ceux du haut commissariat, les mentions « nationalité indéterminée » ne reflètent que la mauvaise volonté des services à l'égard du requérant et, parfois, la nature raciste des discriminations observées entre les deux principaux groupes ethniques du territoire. Ainsi M. L... C... H..., né à Djibouti en 1911 et retraité de l'armée française, s'est vu imposer, le 2 juin 1975, la mention « nationalité indéterminée » sur le laissez-passer n° 5581 qui ne lui a d'ailleurs été attribué que pour un seul franchissement du barrage de barbelés et pour une seule période de six mois. Mme L... A... H... et ses quatre enfants, née en 1948 à Djibouti, de parents eux-mêmes nés à Djibouti (laissez-passer n° 4744) se trouve dans une situation identique. M. N... A... B..., né en 1956 à Djibouti, policier (laissez-passer n° 6456), idem. Les exemples pourraient être multipliés par dizaines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, les pouvoirs de police d'Etat incombant au haut-commissaire.

Territoire français des Afars et des Issas (mesures à prendre pour reloger à Djibouti les habitants du bidonville de Balbala).

21732. — 2 août 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le scandale permanent que constitue la zone de Balbala, bidonville immonde situé à quelques centaines de mètres au-delà du barrage de barbelés qui enserrant la ville de Djibouti, dans un secteur totalement aride et stérile où n'existe qu'un seul point d'eau. Selon le haut-commissaire, la zone de Balbala ne contiendrait qu'environ deux cents personnes composées exclusivement d'Afars et de Somalis issus de l'intérieur du territoire français des Afars et des Issas et qui chercheraient à entrer dans la capitale sans disposer des documents officiels exigés par l'administration, ainsi que d'éleveurs qui y stationneraient avec leurs troupeaux en attendant d'être autorisés à pénétrer en ville pour les vendre. Les opérations de gendarmerie lancées à intervalles réguliers ne viseraient qu'à contrôler l'identité des habitants du bidonville et à renvoyer dans leurs villages les indésirables et les étrangers. En réalité Balbala rassemble également de nombreuses personnes expulsées arbitrairement de Djibouti: militants politiques Afars ou Somalis de la ligue populaire africaine pour l'indépendance, anciens fonctionnaires ayant déplu à M. Ali Aref, chef actuel du Gouvernement du territoire français des Afars et des Issas, anciens membres de la police exclus sans motif de leurs fonctions, anciens combattants du « Bataillon somali » de la dernière guerre mondiale, etc. D'autre part, les opérations de refoulement ne sont point de simples mesures de police. Des camions militaires font irruption très fréquemment dans le bidonville. Des rafles organisées permettent aux forces de police de se saisir à chaque fois de plusieurs dizaines d'habitants, sans considération de sexe ni d'âge, et de les déporter, sans eau ni nourriture, à plusieurs dizaines de kilomètres, en pleine zone aride. Il va sans dire que certains de ces déportés, trop jeunes ou trop âgés pour résister, trouvent la mort en refaisant à pied le trajet inverse sous une température qui, en juillet et en août, dépasse parfois 40°C. Or la résorption de ce bidonville s'impose de manière urgente. Non seulement parce qu'il concentre sur lui l'attention de l'opinion publique, mais parce qu'il apparaît scandaleux que la France en tolère l'existence, au nom des principes démocratiques dont notre pays se prévaut. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour intégrer en ville de Djibouti le marché des bestiaux sur picds; 2° quelle action immédiate peut être demandée au haut-commissaire pour que cessent les expulsions des habitants de Djibouti pour Balbala et des habitants de Balbala vers les frontières du territoire français des Afars et des Issas; 3° quelles mesures pourraient être prises afin de reloger à Djibouti les deux cents habitants du bidonville de Balbala et détruire consécutivement les baraques sordides dans lesquelles ils sont contraints de vivre actuellement.

Droits syndicaux (exercice dans les locaux universitaires).

21733. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelle est la réglementation fixant l'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires ; 2° quelles formalités doit remplir un syndicat professionnel de techniciens pour être autorisé à se réunir dans un établissement d'enseignement supérieur de la même discipline que les membres du syndicat ; 3° quel est l'échelon administratif habilité à donner l'autorisation sollicitée.

Armée (forces françaises en Allemagne : revalorisation des taux d'indemnité de séjour).

21734. — 2 août 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité qu'il y aurait à revoir l'indemnité de séjour attribuée aux personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle que depuis 1956 la situation a considérablement évolué, les prestations en nature ont disparu progressivement et les multiples changements de parité des monnaies en valeur constante ont vu le pouvoir d'achat réduit par rapport au deutsche mark. On peut ajouter que les personnels civils en fonctions en Allemagne ne sont pas alignés sur leurs homologues de France (non-gratuité des fournitures scolaires, frais élevés des transports scolaires, absence d'universités, insuffisance d'internats, C. A. P. dispensés par un seul C. E. T. Il lui demande s'il compte envisager une revalorisation des taux de l'indemnité de séjour.

Armée. Forces françaises en Allemagne (revalorisation des taux d'indemnité de séjour).

21735. — 2 août 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité qu'il y aurait à revoir l'indemnité de séjour attribuée aux personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle que, depuis 1956, la situation a considérablement évolué, les prestations en nature ont disparu progressivement et les multiples changements de parité des monnaies en valeur constante ont vu le pouvoir d'achat réduit par rapport au Deutsche Mark. On peut ajouter à cela que les personnels civils en fonctions en Allemagne ne sont pas alignés sur leurs homologues de France (non-gratuité des fournitures scolaires, frais élevés des transports scolaires, absence d'universités, insuffisance d'internats, C. A. P. dispensés par un seul C. E. T. Il lui demande s'il compte envisager une revalorisation des taux de l'indemnité de séjour.

Ecole vétérinaire de Nantes (état du projet de réalisation).

21736. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est actuellement le dossier de l'école vétérinaire prévue à Nantes et dont la réalisation s'avère urgente.

O. N. U. (résolutions de l'O. N. U. sur les réfugiés et le retrait des forces militaires de Chypre).

21738. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action il entend mener pour la mise en œuvre des résolutions de l'O. N. U. prévoyant le retour de tous les réfugiés dans leur foyer et le retrait des forces militaires étrangères de Chypre.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association : relèvement du forfait d'externat).

21739. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le rapport établi sur le forfait d'externat des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en mars 1975, fait ressortir que pour une base 100 en 1964 le forfait aurait dû être porté en dix ans à 278, alors qu'il n'est parvenu qu'à 167,3, soit un retard de 66,2 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il envisage.

Récupération (campagne d'information pour une utilisation plus rationnelle des pailles brûlées).

21742. — 2 août 1975. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est d'usage dans nos grandes régions céréalières de procéder au brûlage des pailles sur les champs où a eu lieu la moisson. Or ces pailles peuvent être utilisées dans la fabrication de panneaux employés pour la construction de logements ou autres bâtiments. Elles peuvent également, à l'heure actuelle, tenir une place privilégiée parmi les matières premières employées par l'industrie du papier. En outre, étant donné que les engrais chimiques sont d'un emploi de plus en plus onéreux, il peut être intéressant d'utiliser les pailles pour la fertilisation des sols. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'entreprendre, dès maintenant, en utilisant les divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs afin d'éviter le brûlage des pailles et de permettre leur récupération en vue des diverses utilisations qui peuvent en être faites.

Assurance maternité

(rubéole : remboursement des tests d'immunité de la future mère).

21744. — 2 août 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie qui résulte du non-remboursement par la sécurité sociale des tests effectués sur prescription médicale, permettant de contrôler l'immunité de la future mère en cas de contact avec la rubéole durant la grossesse. Il s'avère, en effet, que ces tests pourtant d'une nécessité absolue dans certains cas, dont le prix s'élève aux environs de 150 francs, n'entrent pas dans le cadre des remboursements accordés par la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Elle lui demande donc de mettre un terme à cette anomalie incompréhensible en inscrivant ces examens préventifs sur la nomenclature des actes pris en charge. examens qui dans certains cas éviteraient à la société et à la famille d'assumer la responsabilité, souvent non voulue, d'enfants anormaux leur vie entière.

Enseignement (français : mesures à envisager pour sauver la langue française).

21745. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extraordinaire appauvrissement du français parlé et écrit par les générations nouvelles. On peut, bien évidemment, ne pouvant enrayer le mal, décréter qu'il est le bien, et décider, par exemple, qu'il n'y a plus d'orthographe, ce à quoi certains avaient pensé. Il serait sans doute mieux d'essayer de sauver notre langue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (menaces de destruction du Bois de Nogent).

21746. — 2 août 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les menaces qui pèsent sur un terrain boisé (le bois de Nogent) qui fait partie de l'unité urbaine Elancourt-Maurepas (centre des Sept Mares), appelée à devenir le centre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. En effet, ces 3 hectares boisés, qui sont la seule zone verte de cet ensemble urbain, risquent d'être détruits au profit de la construction de 853 logements dans un quartier déjà extrêmement dense en logements et équipements de toute sorte. Ne pense-t-il pas que ce bois, localisé dans un centre devant regrouper les équipements publics (écoles, maisons de jeunes, lycées, C. E. S.), nécessaires aux 50 000 habitants de ce futur quartier de la ville nouvelle devrait être aménagé en parc urbain. Elle lui demande donc d'engager une procédure permettant de classer ce bois, conformément à la circulaire du 8 février 1973 et au code de l'urbanisme.

Ardoisières d'Allasac (menace pour l'exploitation).

21748. — 2 août 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation qui reste préoccupante de la Société des ardoisières d'Allasac. Les possibilités de travail de cette société, qui emploie vingt-cinq ouvriers, sont compromises par les difficultés rencontrées pour l'acquisition de terrains contigus à la carrière actuelle et recelant le rocher dont l'extraction

permettrait la poursuite et l'extension de son activité. Ce problème étant posé depuis plusieurs années, il a fait l'objet de nombreuses interventions de tous les élus concernés et d'une question écrite que j'ai adressé le 17 août 1973. Il lui demande s'il n'entend pas donner, sans autre retard, au conseil municipal d'Allasac, moyens administratifs et facilités financières permettant l'acquisition des terrains dont l'exploitation est indispensable à la poursuite et au développement de cette activité industrielle très importante pour la vie économique d'Allasac et pour la vie matérielle de vingt-cinq familles de travailleurs. Ces décisions doivent être prises sans délais, le ebantier actuel étant à l'extrême limite de ses possibilités d'exploitation sur le terrain appartenant à la Société des ardoisières d'Allasac.

Centre de formation des lads jockeys (conditions de travail et d'existence dans ces centres).

21750. — 2 août 1975. — M. Le Mour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de fonctionnement des centres de formation des lads jockeys, en particulier celui de Chantilly. Au moins dans ce dernier centre, l'horaire normal d'un élève de quatorze ans est le suivant : lever à 4 h 30, petit déjeuner de 5 heures à 5 h 15, début du travail à l'écurie à 5 h 30, cessation du travail en théorie à 11 h 30, en pratique souvent après-midi, déjeuner à 12 h 30, puis cours scolaires de 14 h 30 à 18 heures, et ce du lundi à l'aube au samedi midi. Pendant les vacances scolaires, le congé proprement dit ne durant qu'un mois, les cours sont remplacés par un nouveau travail à l'écurie de 17 heures à 19 heures, et ce pendant treize jours consécutifs, le congé du samedi et du dimanche n'étant alors accordé qu'une fois sur deux. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des enfants de quatorze à quinze ans soient astreints à de tels horaires, totalisant cinquante-deux heures et plus par semaine, et plus de 56 heures pour les élèves de troisième année âgés de seize ans ; 2° s'il estime que la place et la durée du travail pratique sont de nature à favoriser les études proprement scolaires des élèves ; 3° s'il ne discerne pas dans cette situation une violation flagrante des dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation scolaire et le travail des jeunes ; 4° si, compte tenu du fait que les élèves ne perçoivent sous forme de pécule que 50 francs par mois la première année, 100 francs la seconde et 200 francs la troisième, il ne lui apparaît pas que, sous couvert d'un centre scolaire placé sous sa tutelle, les entraîneurs et propriétaires d'écuries se livrent à une exploitation intolérable de ces jeunes auxquels ils font miroiter la possibilité de la carrière de jockey alors que 1 à 2 p. 100 seulement y accéderont ; 5° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Travailleurs immigrés (conditions d'habitat).

21751. — 2 août 1975. — M. Baillof attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail sur les conditions de logement de plus de deux cents travailleurs sénégalais, maliens, mauritaniens hébergés dans l'immeuble, sis 2, rue Caillie, dans le 18^e arrondissement de Paris. Le feu s'étant déclaré dans une pièce dudit immeuble, l'intervention prompte et efficace des sapeurs-pompiers a permis de limiter les dégâts. Un travailleur aurait été blessé. Par contre, cet incendie a permis de mettre à nu un cas supplémentaire de surpeuplement scandaleux. Il s'avère en effet que dix personnes étaient hébergées dans une pièce de 20 mètres carrés. Les lits gigognes s'empilent dans la pièce et laissant pratiquement aucun espace libre. Toutes les autres pièces de l'immeuble sont utilisées dans les mêmes conditions, ce qui explique le nombre extrêmement élevé de personnes hébergées dans un aussi petit immeuble. De plus, les conditions d'hygiène sont déplorable. Le nombre de points d'eau est notoirement insuffisant. Il n'est pas étonnant que dans de telles conditions de surpeuplement et de vie un incendie ait pu se déclarer. Interrogés au sujet du prix du loyer, les travailleurs immigrés ont hésité à répondre, ce qui laisse penser que l'on se trouve là devant un cas typique « d'exploitation du sommeil ». M. Baillof demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour aider les travailleurs sinistrés et permettre à ceux qui résident dans l'immeuble de vivre normalement. Il lui demande également quelles décisions il entend prendre pour que tous les cas de surpeuplement semblable, nombreux dans ce quartier, soient systématiquement dépeuplés afin d'y porter rapidement remède comme l'a demandé la délégation d'habitants du quartier de la Goutte-d'Or qu'il a eu récemment l'honneur de conduire auprès de lui.

Polynésie (détention de trois Tahitiens).

21752. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que sa réponse à la question écrite déposée par lui-même le 9 avril 1975, n° 18613, ne répond pas entièrement à ses préoccupations. En effet les raisons pour lesquelles « il ne lui a pas paru possible de faire bénéficier d'embellie de l'amnistie » les trois Tahitiens détenus aux Baumettes ne sont pas exposées. Les faits pour lesquels ces trois personnes ont été condamnées ne constitueraient pas, alors, un délit politique. Ce serait nier l'évidence. Mais s'il s'agit d'un délit politique, le ministre ne commet-il pas un déni de justice en refusant d'appliquer la loi ? En effet celle-ci est applicable par elle-même et ce n'est pas parce que la loi a prévu une voie de recours que le ministre est dispensé de l'appliquer. Ce n'est donc pas à la juridiction compétente qu'il appartient d'apprécier mais au ministre lui-même qui a tout pouvoir actuellement pour mettre fin à cette détention abusive. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier les trois Tahitiens de mesures d'amnistie et dans quel laps de temps ces trois personnes obtiendront leur libération.

Budget (transferts de crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer et à celui de l'industrie et de la recherche).

21753. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. T. O. M. sur les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1975 (Journal officiel du 28, p. 6468) qui a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de deux millions de francs du chapitre 68-00 du budget de son ministère au chapitre 45-11 du budget du ministère de l'industrie et de la recherche. Il lui fait observer que cet arrêté a amputé la dotation de la section centrale du F. I. D. O. M., tandis que ces crédits viennent abonder la subvention du bureau de recherches géologiques et minières. Il paraît anormal que les recherches du B. R. G. M. qui intéressent par définition l'ensemble de la nation soient financées sur les crédits destinés à l'équipement des départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle sera l'utilisation du crédit de deux millions de francs prélevé sur la section centrale du F. I. D. O. M. au profit du B. R. G. M. ; 2° pour quels motifs il a accepté qu'une partie des activités du B. R. G. M. soit financée sur les crédits d'équipement des départements d'outre-mer ; 3° pour quels motifs il a accepté que des crédits d'équipement votés en faveur des départements d'outre-mer par le parlement deviennent de simples crédits de fonctionnement accordés au B. R. G. M. et si une telle pratique ne lui paraît pas contraire aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 selon laquelle un transfert ne saurait modifier la nature de la dépense.

Fonctionnaires (fonctionnaires démissionnaires : possibilité de retrouver un emploi dans certains cas).

21754. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il est loisible à tout fonctionnaire de solliciter sa mise en disponibilité pour une durée d'un an renouvelable quatre fois. A l'issue de ces cinq années, le fonctionnaire peut soit reprendre son activité, soit donner sa démission sans aucun recours ultérieur possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de permettre au fonctionnaire démissionnaire de retrouver un emploi dans les trois cas suivants. 1° décès ou invalidité permanente du conjoint ; 2° divorce ou séparation de corps ; 3° disparition de ressources du conjoint pour raisons conjoncturelles (licenciement, liquidation de l'entreprise, etc.).

Calamités (préjudices afférents aux calamités naturelles dans la région audomaroise).

21757. — 2 août 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cas où des préjudices importants ont été subis à la suite de calamités naturelles, les victimes peuvent déduire du montant de leurs revenus déclaré pour l'année en cours les sommes consacrées à réparer les dégâts. C'est notamment le cas de la région audomaroise qui a été reconnue zone sinistrée par arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais, à la suite d'un orage particulièrement violent survenu le 16 mai 1975.

*Commissariat à l'énergie atomique**(transfert de la direction des productions du C.E.A. à une filiale).*

21758. — 2 août 1975. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du démantèlement du commissariat à l'énergie atomique qui serait amorcé par l'abandon de la direction des productions du C.E.A. à une filiale dont la création est annoncée par un projet, déjà rendu public par les responsables du commissariat. Cette direction, qui emploie environ 8 000 salariés, occupe une place techniquement dominante dans le cycle des combustibles nucléaires, notamment pour les techniques de retraitement des combustibles irradiés. Il serait très dommageable et très dangereux qu'une technologie de pointe, plaçant la France au premier rang mondial, risque d'échapper, par les modifications de structures envisagées, au contrôle et à la responsabilité de la puissance publique. Même si la filiale envisagée par les responsables du C.E.A. est constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient rapidement des capitaux privés. On assisterait alors au pillage du patrimoine public. Il lui demande quel crédit il faut accorder aux rumeurs circulant au sujet de ce projet de création d'une filiale de droit privé du C.E.A. destinée à absorber la direction des productions et de lui donner l'assurance que ce service sera maintenu dans ses structures actuelles sous la responsabilité directe du commissariat.

C. H. U. de Grenoble (crèche destinée aux enfants du personnel).

21759. — 2 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance de la crèche destinée aux enfants du personnel du centre hospitalier universitaire de Grenoble, qui est, de ce fait, dans l'obligation de refuser une soixantaine d'enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, en appliquant effectivement la règle selon laquelle « priorité doit être donnée aux crèches hospitalières ».

Congés payés (congrés payés aux travailleurs privés d'emploi).

21760. — 2 août 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

Congés payés (congrés payés des travailleurs privés d'emploi).

21761. — 2 août 1975. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

Ventes par correspondance (valeur du recours juridique engagé par les sociétés privées de recouvrement).

21762. — 2 août 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que de nombreux clubs et sociétés d'édition proposent au public de souscrire à des conditions spéciales des collections de livres ou de disques, etc. Ces ouvrages sont envoyés soit en totalité à la souscription du contrat, soit périodiquement à un rythme défini à l'avance ; les envois sont en général effectués par voie postale, sans procédure particulière telle que le recommandé par exemple, et il est arrivé de nombreux cas où les éditeurs réclament à leur client le paiement de volumes qu'ils auraient expédiés mais que le client n'a pas reçus. Ces éditeurs ou ces clubs ont parfois recours à des sociétés privées de contentieux pour recouvrer les sommes litigieuses, ces sociétés utilisent pour intimider le client les mêmes formes de rédaction, les mêmes couleurs de papier que celles habituellement utilisées par les services fiscaux. De plus, elles majoraient souvent très sensiblement la somme réclamée au titre

de leurs frais. Devant ces pratiques trop fréquentes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : quelle est la valeur juridique d'envois faits sans forme particulière de recommandé ; que peut le consommateur face à un fournisseur qui prétend lui avoir expédié un objet et lui en réclame le paiement, alors que l'objet n'est jamais parvenu au destinataire ; quels sont exactement les droits des sociétés de contentieux. Peuvent-elles user de moyens habituellement réservés au service du Trésor et peuvent-elles réclamer des honoraires à la personne auprès de qui elles intentent une action, sans que celle-ci ait jamais sollicité leur intervention.

Allocation aux mineurs handicapés (abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).

21763. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant aux versements de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perçu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Allocation aux mineurs handicapés (abandon de la récupération, auprès des familles, de l'allocation).

21764. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la position de principe prise par la direction de la sécurité sociale quant au versement de l'allocation aux mineurs handicapés au profit de ceux d'entre eux qui reçoivent en externat ou en semi-externat des soins gratuits ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Malgré l'application libérale qui est faite de cette mesure il est bien difficile de faire admettre aux familles qui, quelles que soient leurs ressources, supportent les charges financières entraînées par la présence à leur foyer d'un enfant handicapé, qu'elles ont perçu indûment cette prestation. Alors que l'application de la loi d'orientation a créé l'allocation d'éducation spéciale qui sera attribuée dans tous les cas où le placement ne sera pas en internat il paraîtrait juste de se référer aux intentions exprimées par le législateur en 1975 plutôt qu'aux précisions apportées au cours du débat ayant accompagné le vote de la loi n° 73-263 du 10 juillet 1973. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estimerait pas devoir abandonner purement et simplement toute récupération auprès des familles de l'allocation aux mineurs handicapés, qui a pu leur être versée pour leurs enfants reçus en externat ou semi-externat.

Fiscalité immobilière (taxation des terrains remembrés faisant l'objet d'un lotissement).

21766. — 2 août 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, à la suite d'un remembrement, procèdent au lotissement des terrains qui leur ont été attribués. Les profits réalisés à la suite de cette opération sont taxés, conformément aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le remembrement, dans ce cas, est subi comme une opération onéreuse. Il demande si, afin d'éviter cet inconvénient, on ne pourrait pas procéder à une modification du code général des impôts, indiquant que les terrains acquis à la suite d'une opération de remembrement seront considérés comme acquis non à titre onéreux mais à titre d'échange gratuit assimilé à une succession ou à une donation-partage, ce qui permettrait une taxation de type plus libéral.

Police (modification du droit de riposte des policiers).

21767. — 2 août 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que, depuis le 1^{er} janvier 1975, de nombreux policiers ont été tués ou blessés au cours de différentes interventions. Etant donné la progression de la criminalité sous tous ses aspects, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, d'une part, de doter les différents corps de police d'armes mieux adaptées et plus efficaces et, d'autre part, de permettre à ces personnels de faire usage de leur arme dans certains cas bien précisés et lorsqu'il sont eux-mêmes menacés.

Femmes (assurance vieillesse : exonération des cotisations après trente-sept annuités et demie de versement).

21768. — 2 août 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de femmes du secteur public ou du secteur privé totalisent plus de trente-sept annuités et demie nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite au maximum. Il lui précise que les intéressées qui continuent, en raison de leur âge notamment ou de leurs charges de famille, leurs activités professionnelles n'ont aucune possibilité d'augmenter le montant de leur pension de retraite, de sorte qu'elles versent des cotisations sans aucun bénéfice pour elles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces salariées devraient soit être exonérées du versement de cotisation de retraite, soit obtenir la possibilité de prendre immédiatement leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge fixé par la réglementation qui leur est applicable.

Sociétés nationales de télévision (émissions en langue bretonne : reprise de ces émissions pendant la période d'été).

21769. — 2 août 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que les émissions télévisées en langue bretonne sont, pendant la période d'été, pratiquement inexistantes. Il lui demande si une raison majeure justifie la suppression de ces émissions, au moment même où de nombreux Bretons pourraient, compte tenu de leurs loisirs ou de leurs vacances en Bretagne, en profiter au maximum, et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation incompréhensible pour la grande majorité des Bretons.

Assurances (sport scolaire : établissements d'enseignement imposant un organisme assureur).

21770. — 2 août 1975. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les élèves de certains établissements d'enseignement ne peuvent se livrer à des activités sportives telles que la pratique du ski que s'ils sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'un organisme indiqué et pratiquement imposé aux familles. Il lui souligne que certains chefs d'établissement refusent de prendre en considération des contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances privées attestant que la responsabilité civile est étendue à tous les sports pratiqués en tant qu'amateur. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en la matière.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (statistiques sur les bénéficiaires de retraite anticipée).

21771. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer : 1^o combien, à l'heure actuelle, d'anciens combattants et d'anciens combattants prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée ; 2^o quel pourcentage d'intéressés cela représente.

Aide sociale à l'enfance (révision des dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale).

21773. — 2 août 1975. — **M. Longueque** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le Conseil d'Etat, saisi du projet de loi relatif à certaines modalités de l'aide sociale à l'enfance, a formulé notamment les observations suivantes : « Le Conseil croit utile d'attirer

à cette occasion l'attention du Gouvernement, d'une part, sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatives à la protection sociale de l'enfance, d'autre part, sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques, en raison notamment de l'attribution, souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du code de la famille et de l'aide sociale, comportant entre autres une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement, puisse être entreprise à brève échéance. » Il lui demande quel est son sentiment sur les lignes citées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne le caractère contestable au regard de la Constitution de l'attribution du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, et en ce qui concerne la nécessité d'une révision générale à brève échéance de ce titre.

Ministère du travail (activités du comité d'usagers).

21774. — 2 août 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut l'informer sur le fonctionnement du comité d'usagers dont la composition a été fixée par l'arrêté du 19 décembre 1974, et lui indiquer notamment : 1^o quels ont été le nombre de réunions de ce comité, les sujets éventuellement abordés, les recommandations éventuellement présentées, etc ; 2^o quelles observations lui paraissent devoir appeler les activités dudit comité.

Service national (conseil permanent du service militaire).

21775. — 2 août 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été les activités du conseil permanent du service militaire depuis son installation officielle en février 1975.

Education (activités du comité des usagers).

21776. — 2 août 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o quelles ont été, de janvier à juillet 1975, les activités du comité des usagers de l'éducation ; 2^o quelles ont été les suggestions que ce comité a déjà présentées sur les sujets qu'il avait inscrits à son programme d'études lors de sa première réunion tenue le 29 janvier 1975 : les bourses ; les transports scolaires ; l'orientation ; l'information ; le rôle des parents dans l'éducation ; les affectations des enseignants ; les relations humaines dans l'éducation nationale et les rapports entre les inspecteurs et les « inspectés » ; la sécurité des établissements ; les rapports avec les collectivités locales.

Bâtiments et travaux publics (prorogation de mesures sur la protection et la salubrité).

21777. — 2 août 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les dispositions de l'article 114 (alinéas 2 et 5) du décret n^o 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ont fait l'objet de prorogations jusqu'au 5 janvier 1980 (cf. arrêté du 5 décembre 1974, publié au *Journal officiel* [Lois et décrets] du 19 décembre 1974, p. 12773).

Comores (respect de la loi votée par le Parlement).

21778. — 2 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** de lui faire connaître la qualification qu'il convient de donner à un acte du Gouvernement qui contrevient expressément aux dispositions d'une loi votée par le Parlement, comme c'est le cas pour l'accession à l'indépendance du territoire des Comores. Il serait également désireux de connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour veiller au respect de la loi en pareil cas.

*Transports aériens**(bénéfice du taux réduit de 7 p. 100).*

21781. — 2 août 1975. — **M. de la Verpillière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le taux réduit de 7 p. 100, applicable depuis le 17 juillet 1974 aux transports de voyageurs, est applicable aux transports publics aériens de voyageurs et aux transports aériens (à la demande) de voyageurs que pourrait réaliser une S. A. R. L. qui possède un aéronef, mais qui n'est pas titulaire de la licence de transport aérien, c'est-à-dire de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, autorisation prévue par l'article 127 du code de l'aviation et le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Médecins (praticien hospitalier atteint de radiodermite : bénéfice de la législation sur les accidents du travail).

21783. — 2 août 1975. — **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** si un praticien hospitalier (radiologue, chirurgien, etc. ; temps plein ou temps partiel), appelé dans sa pratique professionnelle à manipuler des radiations X et atteint de radiodermite des mains, peut être considéré comme un accidenté du travail et bénéficier des avantages prévus par la législation pour cette catégorie de victimes. Il semble en effet évident que ces accidents ne peuvent résulter que de la pratique professionnelle et que ce soit pure équité de les considérer comme tels.

Action sanitaire et sociale (prêts immobiliers de la sécurité sociale pour le logement des jeunes ménages).

21784. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a complété l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en prévoyant des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Un décret doit déterminer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet et leur plafond ainsi que d'une manière générale, les modalités de leur attribution, en particulier l'âge des époux. Le même décret doit prévoir les modalités de remboursement ainsi que la réduction éventuelle accordée en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt. Bien que la loi prévoyant ces dispositions ait été promulguée depuis plus de six mois, le décret permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages n'a pas encore été publié si bien que les ménages en cause ne peuvent prétendre aux avantages prévus. Ce retard est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

21785. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre et d'ancien combattant. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent

pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocation de vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V.-T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Règlement et liquidations judiciaires (inadaptation de la législation actuelle).

21786. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau**, à la lumière des enseignements d'une récente faillite intervenue dans la commune de Cépoys (Loiret), attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère dangereusement désuet et inadapté aux nécessités présentes de la législation concernant les règlements et liquidations judiciaires des entreprises industrielles. Cette législation met l'accent sur la défense des intérêts des créanciers confiée à des syndics choisis en fait dans les professions juridiques. Elle permet donc le maintien à la tête de l'entreprise des propriétaires ou dirigeants antérieurs à l'intervention judiciaire qui poursuivent ainsi leurs activités habituelles sous la tutelle théorique de syndics non qualifiés en matière de gestion industrielle. Il faudrait au contraire que le système mis en place en cas de défaillance d'une entreprise permette l'évolution de ses objectifs, de ses méthodes et de ses moyens en vue d'une rénovation tendant dans toute la mesure du possible à la survie de l'entreprise et au maintien de l'emploi. Les nécessités économiques et les intérêts des personnels doivent être placés au moins sur le même plan que les légitimes droits patrimoniaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de rendre, dans de tels cas, obligatoire la désignation de syndics techniques, spécialistes industriels, chargés de la gestion intérimaire et de l'adaptation de l'entreprise aux nécessités économiques, en liaison avec les syndics chargés de veiller à la régularité juridique et financière des opérations ; 2° que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedil devraient pouvoir avancer au personnel licencié l'ensemble des sommes représentant leurs droits lors de la dissolution définitive de l'entreprise ; ces organismes pouvant se rembourser par la suite par un transfert du super privilège des personnels sur les rentrées de fonds ultérieures et la réalisation de l'actif. Il souligne que de telles mesures, qui correspondent à la fois à des impératifs de justice sociale et à des considérations de réalisme économique, seraient de nature à éviter les inconvénients très graves des pratiques actuelles et revêtent donc un caractère d'urgence.

Baccalauréat (professeurs de la région parisienne devant faire passer les épreuves.)

21787. — 2 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une information parue dans la presse et reprise sur les radios et selon laquelle sur environ 3 000 professeurs convoqués dans la région parisienne pour faire passer les épreuves du baccalauréat, 1 850 auraient fait défaut en produisant un certificat médical attestant leur impossibilité d'assurer les fonctions de correcteurs. Sans doute les épreuves du baccalauréat ont-elles pu être passées mais grâce aux professeurs qui ont accepté de remplacer leurs collègues indisposés. Il est possible d'ailleurs qu'il ait été nécessaire d'abréger la durée des interrogations et de réduire la qualité et la signification de celles-ci. Sans doute également, l'ensemble des épreuves a-t-il dû être plus étalé dans le temps. L'incapacité d'assurer leurs fonctions de plus d'un

correcteur sur deux apparaît comme extrêmement grave. Il lui demande si les faits reportés par les organes d'information à cet égard sont exacts et souhaiterait savoir dans l'affirmative quelle conclusion il compte tirer d'une absence aussi importante des professeurs convoqués.

Règlements et liquidations judiciaires (garanties des salaires).

21789. — 2 août 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que l'article 5 de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail dispose que lorsque le syndic ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie certaines créances résultant d'un contrat de travail, il doit : «... dans le délai de trois mois, à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales » pour règlement. Il lui fait observer, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, que l'agence pour la garantie des salaires et les Assedic prennent comme point de départ du délai de trois mois précité le premier des jugements lorsque deux jugements successifs de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont intervenus. La rédaction rappelée de l'article 5 ne justifie pas cette interprétation, qui paraît abusivement restrictive. Rien dans le libellé de la loi ne permet de refuser une nouvelle ouverture du délai après le second jugement. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de ces organismes pour une juste application de la loi.

Aide ménagère (relèvement du plafond des ressources).

21791. — 2 août 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre du travail que l'aide ménagère rend les plus grands services en permettant aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Il lui souligne cependant que l'actuel plafond de ressources fixé à 8 200 francs pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage réduit singulièrement le nombre des personnes qui auraient besoin qu'une telle aide leur soit apportée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ledit plafond soit sensiblement relevé, 12 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage paraissant être les chiffres souhaitables.

Baux commerciaux

(indemnités compensatoires des hausses de loyers).

21793. — 2 août 1975. — M. Chisaud expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les loyers commerciaux ont subi ces temps derniers de très importantes majorations, de sorte que certains commerçants locataires qui ont dû accepter des hausses allant jusqu'à 110 p. 100 en moins de quinze mois éprouvent de très graves difficultés pour continuer leur activité professionnelle. Compte tenu du fait que ces augmentations sont la conséquence normale de la hausse du coût de la vie en général et plus particulièrement du prix de la construction, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que son département mette sur pied un système d'attribution d'indemnités compensatoires de la hausse des loyers commerciaux qui seraient attribuées à ceux des commerçants locataires dont les bénéfices ne dépasseraient pas un certain plafond fixé par décret.

Assurance vieillesse (majoration de pension pour les assurés ayant cotisé plus de 150 trimestres).

21794. — 2 août 1975. — M. Cabanel rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 permet aux salariés du régime général totalisant 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale de bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de retraite complète au taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base s'ils ont cessé toute activité professionnelle après le 1^{er} janvier 1975. Il lui souligne le cas d'un assuré social admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1972 et qui, bien que totalisant 169 trimestres d'assurances, ne perçoit qu'une pension liquidée sur la base de 128/150 du salaire de base. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient prises à son

initiative pour que, dans un premier temps, les retraités qui se trouvent dans de tels cas puissent au moins bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite calculée en fonction du nombre de trimestres supplémentaires de cotisations qu'ils totalisent, en attendant que soit réalisé l'alignement de toutes les pensions quelle que soit la date de la cessation de l'activité professionnelle.

Assurance vieillesse (rachat d'annuités pour les assurés ayant cotisé moins de 150 trimestres).

21795. — 2 août 1975. — M. Chisaud expose à M. le ministre du travail que de nombreux assurés sociaux sont contraints de cesser leurs activités professionnelles avant d'avoir réuni les 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale indispensables pour obtenir le bénéfice d'une pension de retraite complète. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer, s'ils le désirent, le rachat des annuités qui leur manquent.

Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (établissement de la liste électorale).

21796. — 2 août 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'agriculture que le groupe communiste a été informé de la plainte adressée au ministère de l'agriculture par le président de la F.D.S.E.A. du Puy-de-Dôme et président de la chambre d'agriculture, concernant certaines irrégularités dans l'établissement de la liste électorale des groupements professionnels pour les élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'équité et le jeu normal de l'influence des forces syndicales en présence.

Enseignants : adjoints d'enseignement (statistiques des postes vacants).

21797. — 2 août 1975. — M. Nèès demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement vacants au 1^{er} août 1975, soit parce qu'ils n'étaient pas pourvus durant l'année scolaire 1974-1975, soit parce qu'ils se sont trouvés dégagés en fin d'année pour plusieurs raisons (succès des adjoints d'enseignement aux concours du C. A. P. E. S., de l'agrégation, accès des adjoints d'enseignement au corps des certifiés par promotion interne, etc.).

Emploi (entreprise « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac [Corrèze]).

21798. — 2 août 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail la situation des salariés de la « Paumellerie Electrique » de la rivière de Mansac (Corrèze), qui sont domiciliés pour moitié en Corrèze et en Dordogne : 14 travailleurs sont frappés par une décision de déclassement à compter du 1^{er} septembre, ce qui entraînera pour eux une réduction importante de leur salaire ; 23 autres sont menacés de la même mesure dans les semaines à venir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient annulés ces déclassements et pour qu'aucun autre n'intervienne ; 2° pour obtenir de la direction de la « Paumellerie Electrique » des garanties concernant l'emploi pour tous les travailleurs de cette entreprise.

Emploi (atelier de mécanique industrielle de Cepoy [Loiret]).

21799. — 2 août 1975. — M. Lemoinne expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les graves conséquences que la fermeture prochaine de l'entreprise A. D. M. I. (atelier de mécanique industrielle) de Cepoy (Loiret) ne peut manquer d'entraîner pour l'agglomération de Montargis. Cette entreprise du secteur de la machine-outil emploie 129 ouvriers de haute qualification, et sa fermeture porterait un coup très rude à une région manquant d'emplois qualifiés et qui connaît présentement une grave crise de l'emploi. L'entreprise A. D. M. I. (anciens établissements Fournier) travaillait pour toutes les industries, même les plus avancées

technologiquement, et 50 p. 100 de son chiffre d'affaires était réalisé par des ventes à l'étranger. Son parc de machines et son potentiel technologique sont intacts et ses travailleurs refusent le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise en activité et sauvegarder l'avenir économique de la région montargoise.

Médaille du travail (conditions d'attribution de la médaille d'or).

21800. — 2 août 1975. — **M. Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 (*Journal officiel* du 12 mars 1974) qui ne prévoit l'attribution de la médaille d'or après 43 ans de services qu'aux travailleurs retraités après le 1^{er} janvier 1974. Cette disposition est très restrictive car aucun travailleur ne peut bénéficier de la médaille d'or. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration au décret du 6 mars 1974, corrigeant l'injustice dont sont l'objet de nombreux travailleurs.

Aménagement du territoire (Cévennes : mesures à prendre pour leur conserver leur vocation agricole).

21801. — 2 août 1975. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très faible pourcentage de surface cultivable et mécanisable dans la zone cévenole. En effet le maintien de l'intégralité de la surface cultivable et mécanisable est absolument indispensable à la survie de l'agriculture en Cévennes. Plusieurs de ces terrains sont chaque jour amputés dans un but de construction, de spéculation immobilière ou pour tout autre usage non agricole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les S. A. F. E. R. puissent jouer pleinement leur rôle et disposent des moyens nécessaires pour que ces surfaces conservent leur vocation agricole ; 2° que les abus ou les falsifications qui pourraient être décelés lors du transfert de ces terrains pour un usage non agricole soient sévèrement taxés et réprimés.

Emploi : région de Dole (Jura).

21802. — 2 août 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région de Dole (Jura). Sur une population active de 12 700 travailleurs dans le privé il est recensé environ 700 chômeurs totaux. 5,5 p. 100 de la population active du privé est au chômage total, des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, plusieurs entreprises ont pris des décisions mettant les travailleurs au chômage partiel (Jeanrenaud, etc.). Les établissements Jeunet viennent de cesser leurs activités entraînant le licenciement de 250 travailleurs. Le groupe Idéal Standard vient de déposer son bilan avec les risques que cela comporte pour l'emploi des travailleurs de l'usine de Dole. D'autres entreprises sont menacées. Des milliers de jeunes viennent d'arriver sur le marché du travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi aux travailleurs de la région de Dole ; 2° pour maintenir en activité l'Entreprise Jeunet, l'Entreprise Idéal Standard et pour aider les autres petites et moyennes entreprises de la région à faire face à la situation ; 3° pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes venant de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

Emploi (entreprise Jeunet à Dole (Jura)).

21803. — 2 août 1975. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Jeunet à Dole (Jura). Cette entreprise spécialisée dans la fabrication des cycles emploie 250 travailleurs, en majorité des jeunes. L'entreprise produisait 100 000 bicyclettes par an et sa capacité de production devait être portée de 200 000 bicyclettes. Elle se situe au quatrième rang des constructeurs de cycles en France. Depuis le début de l'année, la situation apparemment due aux restrictions des crédits s'est dégradée rapidement : en avril 1975, l'entreprise est en proie à de très grosses difficultés financières et à une baisse rapide des commandes ; les travailleurs sont mis en chômage partiel ; du fait des problèmes de trésorerie, l'entreprise est sujette à des poursuites judiciaires ; la lutte des travailleurs oblige l'entreprise à trouver de l'argent afin de

suspendre les poursuites ; la reprise du travail s'effectue le 26 mai dernier ; le 18 juin, l'entreprise Jeunet est mise en règlement judiciaire avec continuation de l'exploitation ; quelques jours plus tard, l'arrêt de l'activité est prononcé et les 250 travailleurs sont licenciés. Les travailleurs de l'entreprise Jeunet, sous la direction de leur syndicat C.G.T., exigent : le maintien de leur entreprise ; le maintien des 250 emplois ; la garantie des ressources de tous les travailleurs ; que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution industrielle semble possible et dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise vitale pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Emploi (Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues (Corrèze)).

21804. — 2 août 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation qui est celle de 350 employés de la Société nouvelle des tanneries réunies de France, à Bort-les-Orgues, à la suite de l'incendie qui s'est déclaré lundi 21 juillet dans le bâtiment où ils travaillaient. Celui-ci a été entièrement détruit par les flammes ainsi que son contenu, machines, stocks de peaux et produits chimiques. Selon la direction de cette entreprise un problème pour l'emploi va se poser dans trois semaines à la reprise du travail. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes les mesures utiles afin que les travailleurs concernés n'aient pas à subir les graves difficultés qu'entraînerait un éventuel chômage technique et pour que la poursuite de l'activité totale de cette entreprise, dont l'avenir était déjà préoccupant avant le sinistre du 21 juillet, soit assurée.

Emploi (entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire)).

21805. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine ; le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé son bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables (autant que le groupe Agache-Willot peut, en prenant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat. Douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault, sur la base de 40 heures par semaine sans réduction de salaire ; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés ; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

Emploi (Société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)).

21806. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la Société industrielle de meubles d'art de Touraine (S.I.M.A.T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectue 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en

septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout licenciement à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et s'il compte, en accord avec le ministre de l'industrie, intervenir auprès de la société Singer pour qu'elle prenne sur sa part de profits afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel, payé 40 heures par semaine sans réduction de salaire.

Emploi (société industrielle des meubles d'art de Touraine à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

21807. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves mesures dont sont victimes les 600 employés de la société industrielle de meubles d'art de Touraine (S. I. M. A. T.) à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette société est une filiale de la société américaine Singer, une des cent plus grandes sociétés multinationales du monde. Le personnel frappé de réduction d'horaires effectuée 32 heures par semaine depuis mars 1975 et les salaires varient entre 1 300 et 1 700 francs par mois. Il sera en chômage technique une semaine en juillet, deux semaines en septembre. Le 23 juillet, à la veille de la fermeture de l'usine, le personnel a été informé par la direction que 60 à 100 personnes seraient licenciées avant la réouverture de l'entreprise en septembre. Ce mauvais coup a soulevé l'indignation de tout le personnel qui refuse de faire les frais de la gestion patronale et de la politique gouvernementale. La société multinationale Singer a réalisé l'an dernier plus de 10 milliards de francs de vente dans le monde et la société S. I. M. A. T., pour sa part, possède des stocks considérables qui sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les travailleurs français et de l'extension continue du chômage. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun licenciement ne soit prononcé à la S. I. M. A. T. de Saint-Pierre-des-Corps et pour que la société Singer prenne sur sa part de profit afin que la S. I. M. A. T. continue de fonctionner avec tout son personnel payé quarante heures par semaine sans réduction de salaire.

Emploi (entreprise Airborne à Tournus [Saône-et-Loire]).

21808. — 2 août 1975. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise Airborne à Tournus (Saône-et-Loire). Cette entreprise de fabrication de sièges dont la marque est de grande réputation occupait, avant septembre 1974, 400 salariés. Depuis cette date, la situation, apparemment due aux restrictions des crédits, s'est dégradée rapidement : réduction d'horaires ; licenciements en octobre 1974 ; mise à la préretraite en décembre ; licenciements en février 1975 et dépôt du bilan avec nomination d'un administrateur et d'un syndic ; licenciements en mai 1975 ; cessation de l'activité de l'entreprise et licenciements de 230 salariés le 18 juin 1975. Pour défendre leur outil de travail et leur emploi, sous la direction des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs d'Airborne occupent depuis le 28 mai l'entreprise. Ils exigent que soit mis fin au démantèlement de leur entreprise, que leur droit au travail soit reconnu et préservé. Une solution semble possible, elle dépendrait de l'intervention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement et en particulier son ministère comptent prendre des mesures d'urgence pour permettre le redémarrage de cette entreprise, vital pour le maintien de l'emploi dans cette région déjà durement frappée par de nombreuses fermetures de petites et moyennes entreprises.

Industries alimentaires ; conserveries du groupe Blanchaud (rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire).

21810. — 2 août 1975. — **M. Frclaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques et sociales que risque d'engendrer le dépôt de bilan du groupe Blanchaud. Ce groupe fabrique différents types de conserves, des

aliments pour les enfants, mais en premier lieu des conserves de champignons de Paris. Il est l'un des spécialistes des techniques modernes de conservation des aliments. Son chiffre d'affaires est de l'ordre de 300 millions de francs. Mais surtout environ 4 000 personnes sont employées dans ses usines du Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Gironde, de la Vienne et de la Meuse. La commercialisation de la production du groupe était très dépendante du marché de l'Allemagne de l'Ouest. Or la réglementation communautaire ne semble pas avoir été utilisée pour assurer un jeu correct de la préférence communautaire car les exportateurs européens, notamment le groupe Blanchaud, se sont trouvés aux prises avec les exportations des mêmes produits de Formose et de Corée du Sud à des prix défiant toute concurrence. Il semble même que la commission de Bruxelles soit intervenue pour s'opposer à la recherche d'un accord entre les exportateurs français et ceux de Formose. Dans des conditions combien difficiles, en 1974 la France n'avait pu conserver que 35 p. 100 du marché allemand, contre 47 p. 100 en 1972. Les pays du Sud-Est asiatique, par contre, sont passés de 21 à 40 p. 100 de ce marché. Il semble difficile de résister à des producteurs dont les travailleurs ont, à Formose, un salaire de un dollar par jour. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas exiger des autorités de Bruxelles qu'elles prennent les mesures indispensables au rétablissement du jeu normal de la préférence communautaire ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de ne pas laisser disparaître une activité agro-alimentaire importante — le groupe Blanchaud était le premier groupe français et européen — et alors que l'industrie agro-alimentaire française a déjà un retard considérable par rapport à celle de nombreux autres pays industrialisés et beaucoup moins agricoles que le nôtre.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés : attribution aux chômeurs ne bénéficiant pas de l'allocation de chômage).

21811. — 2 août 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les chômeurs peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 sur les transports au moment des vacances. Actuellement, seuls les chômeurs titulaires de la carte d'allocation de l'indemnité de chômage ont droit au tarif réduit. Il en résulte que de nombreux chômeurs en sont exclus. En conséquence il lui demande, compte tenu du nombre de chômeurs dans notre pays, s'il compte prendre des dispositions pour que les agences nationales pour l'emploi puissent émettre des attestations qui permettent d'étendre aux non bénéficiaires de l'allocation de chômage de la réduction de 30 p. 100 sur le trafic S. N. C. F.

Zones de montagnes et zones défavorisées : communes rurales de l'Ardèche (classement en zones défavorisées).

21812. — 2 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides de l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés. Si l'on considère le département de l'Ardèche, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ardèche, où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Conservatoire national des arts et métiers (laboratoire national d'essais : projet de décentralisation).

21814. — 2 août 1975. — **M. Delbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans

que les garanties d'emplois n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit se faire.

*Conservatoire national des arts et métiers :
laboratoire national d'essais (projet de décentralisation).*

21815. — 2 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles le laboratoire national d'essais attaché au conservatoire national des arts et métiers va être décentralisé. Cette décentralisation est envisagée sans que les personnels aient été consultés, sans que les garanties d'emploi n'aient été nettement définies, sans que les mutations ou reclassements aient fait l'objet d'études concertées, sans que des objectifs d'avenir aient été envisagés concernant la survie du laboratoire dans la région choisie. Les questions se posent alors qu'un certain nombre de revendications des travailleurs restent en suspens notamment en ce qui concerne les congés payés, la disparité par rapport aux autres personnels du conservatoire national des arts et métiers dont le laboratoire national d'essais fait partie intégrante, et la titularisation des auxiliaires. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce personnel ; 2° dans quelles conditions la décentralisation prévue doit-elle se faire.

Mines et carrières

(kaolin : relance de l'exploitation des carrières de Berrien (29)).

21816. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées dans le Finistère. Alors que ce département connaît l'exode et la dépopulation par manque d'emploi, aujourd'hui les carrières de kaolin à Berrien sont menacées de fermeture réduisant au chômage 120 employés. La production des carrières est concurrencée par les minerais anglais dont les prix à la suite de la baisse de la livre sur le marché international ont une position très favorable. Il semble même qu'un groupe anglais envisage le rachat des kaolins de Berrien. Ce rachat se traduirait par la fermeture pure et simple d'une entreprise parfaitement viable. Tous les moyens devraient être mis en œuvre par le Gouvernement pour poursuivre l'exploitation et assurer le plein emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux propositions faites par les conseillers généraux communistes du Finistère, à savoir : 1° l'arrêt immédiat des importations de kaolin en provenance de pays étrangers ; 2° le versement d'une prime permettant au kaolin français de compenser la différence de prix due à la baisse de la livre sterling ; 3° l'organisation du marché national en liaison avec le syndicat patronal des papiers ; 4° la création d'une société régionale pour l'exploitation et la mise en valeur des richesses de notre sous-sol ; 5° la mise à l'étude des possibilités de transformer et travailler sur place le kaolin.

Port de Marseille (service auxiliaire de manutention).

21817. — 2 août 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'activité qu'il juge illégale dans ses modalités des services auxiliaires de manutention (S. A. M.), société de surveillance privée du port autonome de Marseille. Les personnels de cette société s'arrogent, en effet, le droit de contrôler les ouvriers, les employés, usagers, transporteurs appelés à pénétrer dans l'enceinte du P. A. M., qu'il s'agisse des personnes ou des véhicules ou des marchandises. Si la surveillance des marchandises est nécessaire, ainsi que la prévention ou la répression des vols, et que la S. A. M. peut en ce sens exercer son activité dans les limites du port, il ne peut être question qu'elle se substitue aux services officiels des douanes et de la police d'Etat. Une délégation de pouvoir de police contrôlé par ces deux administrations ne pourrait être qu'enlanchée d'illégalité et attentatoire aux principes

constitutionnels de la liberté des citoyens dès lors que sauf le cas de flagrant délit, une commission rogatoire doit être délivrée pour que les services de police puissent fouiller les personnes et leurs véhicules. En fait, les agissements de cette police privée, cautionnée et rémunérée par une organisation patronale, portent atteinte aux droits des citoyens, et ne peuvent être ni acceptés ni tolérés. En ce sens, il souligne que des incidents graves peuvent intervenir entre les ouvriers, employés, usagers du P. A. M. et les agents de la S. A. M. en raison des motifs légitimes de ceux-ci de se refuser à des contrôles vexatoires et illégaux. Il précise d'ailleurs que « nul n'ayant le droit de se faire justice » et pas plus le P. A. M., les employeurs, et donc la S. A. M., chaque citoyen, appelé à travailler à l'intérieur du port est forcé à refuser de répondre aux injonctions des agents de la société et peut porter plainte en « soupçons calomnieux » dès lors que ces surveillants prétendraient exercer un droit allant à l'encontre de la loi. Il observe que les services administratifs : préfecture, préfecture de police, P. A. M. n'ont pas démenti que la S. A. M. ait illégalement constitué un fichier de 26 000 usagers des ports et de 11 véhicules. Fait plus grave, le directeur de la société a publiquement fait état de l'attitude bienveillante, sinon du concours qui lui est apporté pour constituer ce fichier, par les services de police, de la préfecture, de la douane, de la gendarmerie et du P. A. M. Il souligne que la décision préfectorale autorisant le fonctionnement de la S. A. M. fait l'objet d'une demande en annulation pour excès de pouvoirs déposée par des organisations syndicales. Enfin, il considère comme illégale l'intervention des services de police, qui sans qu'aucun délit, aucune infraction ait été relevés à leur encontre, rendent visite à domicile aux ouvriers ou usagers fichés par la société. Cette pratique d'intimidation est une atteinte supplémentaire extrêmement grave aux libertés et lui paraît intolérable. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend faire respecter strictement la loi à l'égard de cette police privée en lui interdisant toute intervention ressortant normalement des services douaniers de la police d'Etat ; 2° s'il entend prescrire la destruction du fichier illégalement constitué par le service auxiliaire de manutention.

Travailleurs frontaliers belges (taux de change appliqué à ces travailleurs pour le transfert de leur salaire et avantages sociaux).

21818. — 2 août 1975. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dernièrement, à la chambre des députés belges, ont été évoqués les désavantages subis par les frontaliers belges à cause du taux de change appliqué par le centre des chèques postaux de Lille sur les transferts de salaires et d'allocations sociales. Il a été constaté que le centre de chèques postaux de Lille applique des taux de change inférieurs à ceux pratiqués sur le marché libre et officiel de la Bourse. Les travailleurs sont ainsi lésés. Au cours de cette séance, il a été ajouté que les frontaliers pensionnés doivent payer en plus près de 100 francs belges pour le transfert de leur mandat, que le Gouvernement, par le biais du centre de chèques postaux de Lille se livre à une véritable spéculation sur les frontaliers, ce qui est honteux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Mineurs (salaires des mineurs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais).

21819. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le niveau inférieur des salaires moyens des mineurs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais par rapport aux salaires des autres bassins miniers, alors qu'il n'existe qu'un seul statut, un même salaire de base hiérarchique et une même classification. C'est ainsi qu'en fin d'année 1974, les salaires moyens ouvriers du fond et surface du Nord-Pas-de-Calais étaient inférieurs de près de 20 p. 100 de ceux des Houillères de Lorraine, soit 370 francs par mois. Les différences de rendement entre les divers bassins résultent exclusivement de la nature des gisements et non du travail des ouvriers. Le charbon extrait dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais est d'excellente qualité. En février 1975, son prix était de 229,79 francs la tonne contre 177,48 francs en Lorraine et 149,80 francs pour le Centre-Midi, soit 30 p. 100 supérieur par rapport à la Lorraine et plus de 50 p. 100 pour le Centre-Midi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la direction des houillères du bassin d'ouvrir des discussions avec les syndicats en vue d'établir la parité des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais avec ceux des autres bassins miniers.

*Education spécialisée**(institut médico-éducatif d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).*

21820. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des classes spécialisées permettant l'ouverture d'un institut médico-éducatif à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le comité technique paritaire départemental a prévu l'ouverture de neuf classes. Ces neuf classes sont prêtes à recevoir les élèves pour la rentrée 1975-1976. Une récente étude relève que les besoins dans le secteur d'Hénin-Beaumont sont très supérieurs aux neuf classes prévues. Il serait donc préjudiciable aux enfants d'être privés de fréquenter un tel établissement à la prochaine rentrée à cause de l'absence d'instituteurs et de laisser l'établissement vide. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer dans cet établissement pour la rentrée 1975-1976 les postes d'instituteurs titulaires du certificat d'aptitude de l'enfance inadaptée.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Rabalais d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

21821. — 2 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge scolaire importante que doit supporter la ville d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) (26 000 habitants). La ville compte, outre les établissements primaires, deux lycées et trois C.E.S. Dans le but d'alléger la charge de la ville, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser le C.E.S. Rabalais 563 élèves) dont l'ouverture date de 1972.

Calamités agricoles (vignerons du Beaujolais).

21822. — 2 août 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par l'orage de grêle qui s'est abattu le 17 juillet sur le vignoble du Beaujolais sinistrant tout ou partie de la récolte 1975 des communes de Denicé, Saint-Julien, Salles, Arbussonas, Saint-Etienne-les-Oullières, Charentay et autres localités touchées par cette calamité. Un grand nombre de viticulteurs se trouvent ainsi sans ressource, mais auront néanmoins à faire face à leurs échéances déjà très lourdes s'ils veulent conserver leur exploitation, qui est aussi leur emploi. Pour faire face à ces difficultés, ils demandent : 1° une indemnisation rapide sur la base de 50 hectos/hectare (rendement autorisé en 1974 en appellation contrôlée), au prix moyen de 350 francs l'hecto. Tout comme les ouvriers en chômage ont droit à 90 p. 100 de leur salaire durant un an, les viticulteurs sinistrés, totaux ou partiels, demandent cette indemnisation afin de pouvoir vivre et faire face à leurs échéances ; 2° que des prêts calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés sans distinction, avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale de calamités agricoles ; 3° un moratoire de trois années soit accordé par les caisses de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 4° des dégrèvements d'impôts, tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 5° des indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 6° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts, traitements, travaux divers ; 7° reclassement des vins hors quantum 1974 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire pour la récolte 1975. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour aider rapidement les vignerons sinistrés du Beaujolais en satisfaisant notamment leurs légitimes revendications. Il lui rappelle à ce propos la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste qui, si elle était appliquée, apporterait dans ses modalités une garantie chiffrée à 75 p. 100 de la récolte sinistrée.

Instituts nationaux de sciences appliquées (épreuves du concours d'entrée).

21823. — 2 août 1975. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves de concours d'entrée aux instituts nationaux de sciences appliquées. Les candidats doivent remplir une notice individuelle qui fait l'objet d'une discussion avec le jury. Cette discussion lui porte pas sur les connaissances scolaires des candidats est d'ailleurs la seule épreuve spécifique au concours, le classement des candidats étant effectué pour une large part à partir des résultats obtenus au cours de la scolarité et au baccalauréat. Le caractère de

sélection de cette épreuve-discussion est donc certain. Or la notice individuelle qui lui sert de base est axée sur les activités extrascolaires des candidats, y compris sur leur appartenance à des groupes politiques, à des mouvements de jeunesse. Il leur est également demandé si, dans le cas où ils seraient reçus, les candidats seraient intéressés d'être membres ou d'animer des groupements nommément désignés et dont l'orientation politique est connue. De telles questions sur les activités extrascolaires des candidats portent atteinte à leur vie privée et à l'exercice de la liberté individuelle, d'autant qu'elles peuvent avoir à l'évidence, selon les réponses qui sont fournies, un caractère discriminatoire. Il lui demande s'il estime normales de telles pratiques et les mesures qu'il compte prendre pour que les épreuves de ces concours portent sur les connaissances des candidats sans que soit porté atteinte insidieusement à la liberté individuelle.

Ecoles maternelles (création d'emplois d'aides éducatrices).

21825. — 2 août 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a relevé dans la presse du 7 juillet sa déclaration concernant la création de l'emploi d'aide-éducatrice dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles seront les fonctions exactes et les critères de recrutement d'une « aide-éducatrice » si elle ne doit avoir « aucune fonction pédagogique » ; 2° quelles seront les garanties nouvelles dont bénéficiera ce personnel en ce qui concerne notamment la « sécurité de l'emploi » et la « qualification d'un bon niveau », par rapport aux agents spécialisés des écoles maternelles ; agents communaux titulaires soumis au statut du personnel communal et, en application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, nommés par le maire sur proposition des directrices des établissements concernés ; 3° si il envisage le maintien de cet emploi d'agent spécialisé dont la définition telle qu'elle figure audit statut du personnel communal ne semble que peu différer de celle des aides-éducatrices ; 4° si il prévoit ainsi, compte tenu des termes d'une note du ministère de l'éducation indiquant que les femmes de service ne seront plus chargées que des gros travaux d'entretien, la création de trois niveaux parmi le personnel de service des écoles maternelles, femmes de service, agent spécialisé et aide-éducatrice ; 5° dans le cas contraire, dans quelles conditions pourrait être maintenu ou reclassés les agents spécialisés titulaires actuellement en fonctions ; 6° enfin, si le traitement des agents recrutés dans le nouvel emploi d'aide-éducatrice sera à la charge du budget de l'Etat.

Fruits et légumes (conditions de vente des producteurs sur les marchés de gros).

21826. — 2 août 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 21 avril 1975 modifiant le niveau des franchises prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1974 pris en application du décret n° 74-190 du 26 février 1974 relatif aux obligations auxquelles sont soumis les transports de fruits et de légumes. C'est ainsi que la franchise qui était de 100 kilogrammes pour certains produits est ramenée à 25 kilogrammes, et à 10 kilogrammes pour ceux qui bénéficiaient antérieurement d'une franchise de 50 kilogrammes. Il lui expose que, dans une région où la production des légumes et des fruits se heurte déjà à de nombreuses difficultés dues notamment au climat, les servitudes et les complications excessives qu'impose l'application de telles dispositions ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner leur activité et à augmenter ainsi l'exode rural. Or, cet aboutissement paraît aller à l'encontre des directives données par M. le Président de la République à M. le Premier ministre dans sa lettre du 22 juillet dernier où « stabiliser la démographie des zones rurales les plus touchées par la diminution de la population agricole » constitue un des trois grands objectifs à poursuivre dans l'aménagement du territoire. Il lui demande si dans ces conditions ne lui paraît pas opportune l'exemption des bons de remis pour les marchés de gros des ceintures vertes où les producteurs vendent de nombreux produits par petites quantités à leurs clients.

Agents immobiliers (carte préfectorale des experts négociateurs immobiliers).

21827. — 2 août 1975. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème du renouvellement annuel des cartes préfectorales des experts négociateurs immobiliers et commerciaux ; problème consécutif à l'application de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972. La première

année d'application de la réglementation ils ont fourni à la préfecture dont ils relèvent un dossier complet pour obtenir la carte, avec un numéro invariable. Mais, chaque année, ils doivent présenter un autre dossier identique et presque aussi complet, pour obtenir une autre carte annuelle similaire. Or trois pièces seulement intéressent essentiellement la préfecture : l'attestation de garantie financière, l'état des comptes en banque et l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle. Il suffirait donc qu'au début de chaque année l'établissement financier et la compagnie d'assurance fassent parvenir ces trois pièces à la préfecture, qui, si le bulletin n° 2 du casier judiciaire (demandé directement par elle) était toujours négatif, leur adresserait, pour l'apposer sur leur carte, un timbre annuel, moyennant versement d'une taxe. Sans ce timbre annuel la carte ne serait pas validée pour l'année en cours et pourrait être retirée le cas échéant. Il lui demande, par analogie au permis de conduire valable une fois pour toutes jusqu'au retrait, en cas de faute, s'il n'y aurait pas là matière à simplification administrative.

Hôpitaux (répartition des attachés des hôpitaux, des odontologistes et des biologistes).

21628. — 2 août 1975. — **M. Boisdé** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel est le nombre global des attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces médecins seuls, les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 2° quel est le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces praticiens selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires.

Emploi

(entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

21629. — 2 août 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation faite au personnel de l'entreprise Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise ne compte plus que 169 travailleurs (contre 340 en juillet 1974) alors que depuis un an ces travailleurs luttent avec le soutien de la population pour la survie de leur usine, le comité d'entreprise vient encore d'être informé que 56 licenciements nouveaux allaient être prononcés. La Société Besnier-Flotex a déposé son bilan en septembre 1974 et c'est la Société Saint-Frères, filiale de l'important groupe Agache-Willot, qui a repris l'affaire en location-gérance. La gestion des frères Willot tend visiblement au démantèlement de l'usine avec des réductions d'horaires d'abord (32 heures par semaine) et des licenciements multipliés ensuite. Les travailleurs de l'usine refusent à bon droit de faire les frais d'une politique dont ils ne sont en rien responsables d'autant que le groupe Agache-Willot peut, en prenant sur sa part de profits, permettre sans difficulté le règlement du problème posé par le maintien de l'emploi à l'Entreprise Besnier-Flotex. Ne vient-il pas d'acheter deux entreprises et de bénéficier d'une importante subvention de l'Etat ; douze banques se trouvaient par ailleurs derrière la Société Besnier-Flotex et peuvent donc également prendre leur part au juste règlement de l'affaire. Solidaire du personnel en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien total des emplois à la Société Besnier-Flotex, ce qui suppose dès maintenant le refus des 56 licenciements annoncés et la recherche de la solution industrielle permettant à cette société de se développer à Château-Renault sur la base de quarante heures par semaine sans réduction de salaire ; 2° la réintégration des travailleurs licenciés non reclassés ; 3° le paiement des journées de grève que les travailleurs ont été contraints de faire pour la défense de leur droit au travail.

Formation professionnelle (admission : suppression du délai minimum d'inscription à une agence de l'emploi).

21633. — 2 août 1975. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas judicieux de remplacer la mesure prise par le Gouvernement consistant à laisser aux jeunes du contingent la possibilité, en attendant d'être admis dans un centre de formation professionnelle, de contracter un engagement de courte durée par la suppression du délai minimal d'inscription de trois mois à une agence de l'emploi. Cela permettrait aux militaires libérés du service de recevoir l'aide accordée aux demandeurs d'un premier emploi, sans préjuger de décisions urgentes à prendre sur le plan d'une relance économique pour combattre le chômage

grandissant. L'armée, dont la première mission est la formation militaire, est de plus en plus souvent utilisée pour des besognes qui vont du ramassage d'ordures aux aiguillages du ciel. Il n'est pas souhaitable qu'elle devienne également le refuge des sans-emploi.

Office universitaire et culturel français en Algérie (scolarisation des enfants de père algérien et de mère française).

21634. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées, pour la scolarisation de leurs enfants, par les Françaises ayant épousé un Algérien et vivant actuellement en Algérie. Depuis plusieurs années ces enfants sont victimes d'une véritable discrimination par rapport aux Français « à part entière ». C'est ainsi que depuis 1969 ils ne sont plus admis dans l'enseignement préscolaire, depuis 1973 ils ne peuvent passer d'examen de rattrapage en cas de redoublement (à la différence des enfants d'autres nationalités), et que pour la rentrée prochaine ils ne se verraient admis ni en cours préparatoire ni en sixième. Faute de crédits les places sont limitées et réservées en priorité aux enfants des Français « véritables ». La responsabilité de ces mesures incombe, non aux autorités de la République algérienne, mais à certains personnels de l'ambassade de France, et notamment de l'office universitaire et culturel français en Algérie. L'O. U. C. F. A. invoquerait l'argument selon lequel, en Algérie, ces enfants, qui possèdent la double nationalité, seraient Algériens. Or, outre que les enfants algériens ont le droit de fréquenter une école étrangère, donc les écoles françaises, il apparaît hautement bénéfique au maintien et au renforcement des relations entre le peuple français et le peuple algérien que les enfants qui possèdent une double culture puissent être accueillis dans les établissements français, sans être victimes d'attitudes ou de réflexes inspirés par le souvenir d'une période révolue depuis treize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le secteur qui relève de sa compétence, pour que cesse à l'avenir toute mesure discriminatoire.

Secrétariat d'Etat aux universités (circulaires ministérielles : terminologie employée).

21635. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère imprécis ou désuet de certaines circulaires ministérielles. C'est ainsi que la formule « professeur titulaire » continue d'être employée (alors qu'elle ne définit pas une catégorie mais un état statuaire au regard de la fonction publique) pour distinguer ces professeurs d'autres professeurs dont on ne voit pas à quelle catégorie ils peuvent appartenir. De même les demandes de promotion des assistants et maîtres-assistants doivent comporter l'avis du directeur de thèse, alors que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit que la soutenance peut se faire, soit à partir d'une thèse proprement dite, soit à partir d'un ensemble de travaux personnels qui s'effectuent sans directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des précisions et des corrections sur ces différents points.

Investissements (aide fiscale à l'investissement : champ d'application).

21636. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constante de la conjoncture économique et notamment du marché de l'emploi qui fait apparaître de façon évidente la grave insuffisance des mesures de soutien de l'activité économique intervenues au cours des derniers mois. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter une multiplication de régimes d'aide partiels, d'élargir sensiblement le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative du 29 mai 1975, en y incluant notamment l'ensemble des investissements en locaux à usage professionnel, ce qui aurait un effet bénéfique immédiat sur le niveau de l'emploi, en particulier dans les industries du bâtiment, et à moyen terme sur l'augmentation de nos capacités de production.

Pêche (pêcheurs du lac Léman).

21637. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 5 novembre 1969 a sévèrement réglementé le droit de pêche professionnelle dans le lac Léman. Ce droit est maintenant réservé aux seuls pêcheurs dont la pêche constitue l'activité principale constatée par l'immatriculation des

intéressés à l'Amexa. Cette réglementation a eu pour conséquence d'éliminer de nombreux pêcheurs dont l'activité de pêche constituait une profession annexe à un métier et leur procurait un complément de ressources nécessaire compte tenu de la faiblesse de certains salaires. L'arrêté en cause a également créé une grande injustice entre les pêcheurs dont la pêche constituait une activité secondaire avant que leur emploi principal se situât en Suisse ou en France. Dans le premier cas, ils ont pu être affiliés à l'Amexa et continuer ainsi à bénéficier d'une licence de première catégorie. Dans le second cas, l'arrêté s'est appliqué dans toutes ses conséquences et les pêcheurs visés n'ont pu obtenir que des licences de deuxième catégorie insuffisantes pour leur permettre une activité valable. Compte tenu de cette injustice, mais aussi du fait que la pêche, activité principale, tend à disparaître et bien qu'il soit nécessaire de protéger la faune du lac Léman, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau les pêcheurs non immatriculés à l'Amexa à bénéficier d'une licence de première catégorie. La découverte dans les eaux du lac d'un taux de mercure anormalement élevé provenant d'une grande usine chimique suisse installée dans la vallée du Haut Rhône démontre, s'il en était besoin, que la faune du Léman est bien davantage menacée quantitativement et qualitativement par la pollution que par des prises supplémentaires effectuées par un très petit nombre de pêcheurs dans le cadre d'une réglementation sévère.

Enseignants (fonction de professeurs d'éducation physique).

21840. — 2 août 1975. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le projet de loi qu'il a déposé relatif au développement du sport. Ce projet prévoit la suppression des fonctions de professeurs d'éducation physique. Or, cette disposition semble être totalement en contradiction avec les besoins de professeurs d'éducation physique sur le plan national. Ils ont été évalués par les syndicats d'enseignants et fédérations de parents d'élèves à 9 000, alors qu'en 1975, 500 postes seulement ont été créés. Il lui demande quel sera le sort des 2 500 jeunes qui se destinent actuellement au professorat d'éducation physique, pour lequel quatre années d'études sont nécessaires, et dans quelles conditions pourront-ils exercer leurs fonctions. Devront-ils poursuivre d'autres études pour se reconverter dans une nouvelle nomenclature de l'éducation physique et sportive. Devront-ils rester sans emploi comme le sont actuellement de nombreux professeurs diplômés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet qui concerne l'avenir de nombreux jeunes.

Notaires (relèvement des salaires des employés).

21841. — 2 août 1975. — M. Duroure attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la persistance du conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Le blocage de la situation résulte du refus du conseil supérieur du notariat d'appliquer aux salaires minima fixés pour janvier 1974 des augmentations supérieures à 8 p. 100. Il en découle entre autres conséquences que le salaire brut de la dactylo notariale, travail qui demande une formation technique, n'est que de 1 200 francs alors que le S. M. I. C. vient de passer à plus de 1 300 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de désigner un médiateur ainsi que le lui ont demandé les intéressés et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les conditions normales de salaires dans une profession qui n'est pas touchée par la récession.

Direction de la concurrence et des prix (délais de réponse).

21842. — 2 août 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards apportés dans leurs enquêtes par les services de la direction de la concurrence et des prix. Les entreprises commerciales qui passent contrat avec les collectivités locales se trouvent très souvent dans l'obligation de livrer leurs marchandises alors même qu'elles n'ont aucune réponse de la part des services de la direction des prix. Les réponses se font parfois attendre plusieurs mois, ce qui entraîne des problèmes de gestion très délicats pour les distributeurs, et risque d'en décourager un certain nombre. Il lui demande quelles dispositions tendant à écourter les délais de réponse des services de la direction de la concurrence et des prix il pense mettre en œuvre.

Travailleuses familiales (financement).

21843. — 2 août 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question du financement des associations gérant un service de travailleuses familiales. Il lui fait observer que le nombre actuel de postes de travailleuses familiales (2 800) est notablement insuffisant au regard des propositions de la commission d'action sociale du VI^e Plan qui évaluait les besoins de notre pays à 20 000 unités. Les perspectives pour 1975 laissent prévoir une réduction du nombre d'heures prises en charge par les caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le montant du financement accordé par les différentes caisses pour l'exercice 1975 et son évolution par rapport aux deux années précédentes. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris en matière de création de postes et pour assurer un financement suffisant et régulier de ces services.

Presse: journal l'« Est républicain » (circonstances de sa prise de contrôle).

21844. — 2 août 1975. — M. Forni demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer: 1° si les informations parues dans un hebdomadaire régional concernant la vente de l'usine hydro-électrique de Villers-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle) sont exactes; 2° s'il est exact que les services de l'E. D. F. avaient évalué, après expertise, ladite usine à trois millions de francs; 3° s'il est exact que les partenaires se soient mis d'accord sur un prix de vente de quinze millions de francs sans tenir compte de l'évaluation effectuée; 4° cette opération ayant permis au président de ladite société et propriétaire de l'usine d'acheter les actions Vilgrain du journal l'« Est républicain », si une telle opération ne constitue pas une manœuvre déguisée tendant à porter atteinte à l'indépendance de la presse écrite et s'il est tolérable que les contribuables soient ainsi appelés à financer des opérations n'ayant que des visées politiques.

Règlements judiciaires (dangers pour l'emploi).

21845. — 2 août 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le péril que fait courir au maintien de l'emploi la multiplication des règlements judiciaires, parfois hâtivement décidés. En la conjoncture actuelle, le maintien de l'emploi est un impératif aussi important que la protection des droits des créanciers. Il lui demande s'il envisage des mesures pour tenir compte de cette situation et participer ainsi à la lutte contre l'extension du chômage.

Pharmacie (Comptoir de pharmacie savoyard: risques de fermeture de la succursale de La Ravoire).

21846. — 2 août 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du Comptoir de pharmacie savoyard (C. P. F.), établissement situé à Annemasse, et dont une succursale est installée à La Ravoire. Depuis que les travailleurs ont organisé un syndicat, en juin 1974 la direction tente de fermer la succursale de La Ravoire et des menaces pèsent sur le siège d'Annemasse. Le refus des services de l'inspection du travail a retardé ces manœuvres, mais appel aurait fait au ministre, sous prétexte de difficultés économiques qui ne semblent pas établies par les documents comptables à la disposition des travailleurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher la fermeture de ces établissements et pour assurer le maintien de l'emploi des travailleurs intéressés, qui ne trouveraient pas à se reconverter sur place dans le contexte actuel.

Presse (Société de presse et d'entreprise annecienne).

21847. — 2 août 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société de presse et d'entreprise annecienne (S. P. E. A.), qui emploie plus de 160 travailleurs et a été mise en règlement judiciaire. Or les travailleurs, en raison de leur spécialité, ne pourront trouver à se reclasser dans la région. De plus, la S. P. E. A. édite l'« Essor savoyard », une des rares

publications hebdomadaires locales à subsister. Sa disparition porterait donc atteinte au pluralisme déjà limité de la presse savoyarde. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le redémarrage de la S.P.E.A. et le maintien de l'emploi.

Retraites (aide à la tierce personne : versement différentiel).

21848. — 2 août 1975. — **M. Lebon** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas des retraités atteints de cécité totale qui perçoivent l'aide à la tierce personne. A l'occasion de chaque augmentation de la pension de retraite, l'aide à la tierce personne est amputée du montant de cette augmentation, ce qui équivaut à une annulation de l'augmentation de la retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette aberration.

Monuments historiques (abords des édifices classés ou inscrits : validité d'un permis de construire délivré).

21851. — 2 août 1975. — **M. Beck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui, en vue de préserver les abords des édifices classés ou inscrits, subordonnent toute construction, transformation ou démolition d'immeubles situés dans leur champ de visibilité à une autorisation préalable accordée par le préfet ; le permis de construire tenant lieu d'autorisation « s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques ». Cette mesure de sauvegarde s'applique à tout édifice ayant fait l'objet d'un classement, d'une proposition de classement ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Mais le décret du 18 mars 1924 a prescrit l'insertion au *Journal officiel* de la liste des immeubles ayant été classés au cours de l'année, mesure de publicité qui rend l'arrêté de classement opposable aux tiers, il n'en est pas de même pour les décisions d'inscription à l'inventaire supplémentaire, pour lesquelles le même décret de 1924 ne prescrit que leur notification au propriétaire, à l'affectataire ou à l'occupant de l'édifice ainsi qu'au préfet et au maire. Comme les décisions d'inscription, simples mesures particulières, n'ont donc pas caractère réglementaire et que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt Gepro du 21 juillet 1970) la formalité de leur notification aux seules personnes directement intéressées ne les rend pas opposables aux tiers, il en résulte que faute de publicité de l'arrêté d'inscription, le permis de construire accordé à un tiers pour élever une construction dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire, quoique dépourvu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques, imposé par la loi de 1913, est parfaitement légal, et ce en dépit de l'opposition du propriétaire de l'édifice inscrit (affaire château de Triors jugée par le Conseil d'Etat le 13 décembre 1974). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner plein effet, par une publicité appropriée, aux dispositions de protection édictées par la loi de 1913, concernant les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire et pour éviter que se renouvelle la situation absurde de l'affaire précitée du château de Triors, dans laquelle c'est son collègue, monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et... du tourisme qui a fait valider, au mépris des dispositions de la loi de 1913, le permis de construire dont le propriétaire de l'édifice inscrit à l'inventaire demandait l'annulation.

Assurance vieillesse

(versement d'acomptes en attendant la liquidation de la pension).

21852. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux salariés ou ayants droit en raison des délais qu'exige la liquidation de leur droit à pension après un départ à la retraite ou un veuvage, par exemple, délais qui atteignent souvent plusieurs mois, pendant lesquels les intéressés n'ont pour vivre que l'aide d'enfants ou d'amis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que des acomptes puissent être versés aux intéressés dès le premier mois suivant leurs demandes de pension présentées aux caisses régionales.

Assurance maladie (prestations : remboursement d'une prothèse auditive).

21853. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance du décalage existant entre le coût de certaines prothèses et celui du tarif de responsabilité des caisses. Il lui signale en particulier le cas d'un enfant pour lequel une

double prothèse auditive, coûtant 3 580 francs, a été nécessaire alors que ledit tarif de responsabilité ne prévoit le remboursement que d'un seul appareil correcteur de la surdité (catégorie 2) sur la base de 70 p. 100 d'une somme de 643,90 francs. S'agissant d'un enfant, une telle prothèse a un rôle de prévention très important et dans le cas de familles très modestes la faiblesse du remboursement des caisses de sécurité sociale peut avoir les pires conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait inacceptable.

Assurance vieillesse (allocation à l'ex-conjoint inapte au travail).

21855. — 2 août 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article 22 (paragraphe 3) du décret du 31 mars 1966 « en cas de divorce le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif a droit à soixante-cinq ou à soixante ans lorsqu'il est reconnu inapte au travail à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective ». Or, il arrive fréquemment que, sans que le conjoint non remarié ait été le moins du monde fautif, le divorce soit prononcé aux torts réciproques des époux. Dans ce cas, le conjoint non remarié n'a droit à aucune allocation, ce qui constitue une injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage de modifier le décret du 31 mars 1966 de manière à étendre le droit qu'il reconnaît aux cas où le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport Constant : respect).

21860. — 2 août 1975. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mécontentement sans cesse croissant des victimes de guerre, en raison du non-respect de la législation relative au rapport constant qui résulte des textes de 1948, 1951 et 1953. Actuellement et compte tenu des dispositions budgétaires pour 1975 les pensions de guerre, des veuves et orphelins, des ascendants subissent un retard de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains budgets et notamment dès le budget de 1976 pour rétablir la parité prévue par les textes précités avec les traitements de certains fonctionnaires en vue d'arriver à une application correcte du rapport constant.

Hôpitaux (cadres hospitaliers : rémunération).

21861. — 2 août 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres hospitaliers : directeurs, ingénieurs, directrices d'écoles d'infirmières générales, cadres administratifs, provenant du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Il serait nécessaire que ceux-ci bénéficient d'un reclassement au moins comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, compte tenu de leur pouvoir propre en tant qu'ordonnateurs et de leur fonction d'autorité puisqu'ils détiennent le pouvoir de nomination du personnel. D'autre part, il convient de souligner l'insuffisance de la formation donnée aux futurs directeurs d'hôpitaux, en raison notamment du manque d'effectif du corps professoral attaché à la section d'administration hospitalière de l'école nationale de la santé publique de Rennes. Il lui demande d'indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux cadres hospitaliers un statut digne de leurs responsabilités et améliorer la formation des directeurs d'hôpitaux.

Monnaie (billets de dix francs : mauvaise qualité du papier).

21865. — 2 août 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mauvaise qualité du papier utilisé pour l'impression des nouveaux billets de dix francs. A voir l'état dans lequel se trouvent déjà les exemplaires en circulation, on se demande ce qu'il en restera au bout de deux ou trois années. Il serait heureux de savoir quelles mesures seront prises pour pallier cette situation.

Service culturel et de coopération au Maroc (mémoire des associations de parents d'élèves des établissements en dépendant).

21866. — 2 août 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le mémorandum que les deux associations de parents d'élèves des établissements dépendant du service culturel et de coopération au Maroc (ex-M. U. C. C.) ont récemment remis à **M. le Président de la République** au cours de son voyage officiel dans cet Etat, ainsi qu'à ses propres services. Il rappelle que les questions qui préoccupent tout particulièrement les associations dont il est question sont les suivantes : frais de scolarité, règle des six ans, effectifs et qualité de l'enseignement, enseignement renouveau, enseignement de l'arabe. Il lui semble que pour que des solutions adéquates puissent être trouvées aux différents problèmes soulevés et qui sont de très grande importance tant pour les citoyens français résidant au Maroc que pour l'avenir de la présence française dans cet Etat, un dialogue et une très large concertation devraient s'établir entre les diverses parties intéressées : administration, enseignants, parents d'élèves. Et demande en conséquence à être tenu au courant de l'état actuel de ces pourparlers ainsi que de leur développement.

Assemblée consultative de l'U. E. O. (stratégie nucléaire des Etats-Unis et plans de défense de l'O. T. A. N.).

21867. — 2 août 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'alors qu'il était membre de la délégation française à l'Assemblée consultative de l'Union de l'Europe occidentale, il a posé le 12 mai 1975 au conseil de cette organisation deux questions écrites enregistrées sous les n° 158 et 159 et dont il rappelle ci-après les textes : Question n° 158 : le conseil peut-il indiquer si l'adoption par les Etats-Unis d'une nouvelle stratégie nucléaire, fondée sur une hiérarchisation des objectifs, a conduit à une révision des plans de défense de l'O. T. A. N. Question n° 159 : le conseil ne considère-t-il pas qu'une stratégie nucléaire, fondée sur une distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, risque d'affaiblir la puissance dont disposent les pays membres de l'O. T. A. N. et de rendre moins invraisemblable une guerre dont l'Europe occidentale serait le théâtre. A ces deux questions une seule réponse a été faite, dans les termes que voici : « Les questions écrites n° 158 et 159 concernent les développements récents de la stratégie nucléaire des Etats-Unis et leurs incidences sur les plans de défense de l'O. T. A. N. Le conseil n'est pas en mesure de formuler des appréciations à ce sujet ». Etant personnellement très peu satisfait de cette réponse qui n'en est pas une, **M. Krieg** serait heureux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement français et, notamment : s'il estime que les implications pour l'Europe occidentale des conceptions stratégiques américaines ne doivent pas être examinées dans un cadre proprement européen ; s'il ne considère pas que l'Assemblée de l'U. E. O., seule assemblée européenne à laquelle un traité ait donné des compétences en matière de défense, ne devrait pas recevoir des informations précises sur une question d'une telle importance ; si enfin la règle de l'unanimité, en vigueur au conseil de l'U. E. O., implique que la réponse ci-dessus rappelée a reçu l'assentiment du Gouvernement français, cette fin de non-recevoir ne semblant pas correspondre à la politique du Gouvernement à l'égard de l'U. E. O., telle en particulier qu'elle a été à nouveau définie par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Bonn, les 26 et 28 mai 1975.

Vin (chaptalisation en Italie et en République fédérale d'Allemagne).

21868. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en plus de la France, tous les pays de la Communauté peuvent, avec du sucre ajouté aux moûts de raisin, relever le degré alcoolique des vins qu'ils produisent. C'est surtout le cas en Italie et en Allemagne fédérale. Il lui demande s'il est à même de signaler : 1° dans quelles conditions s'effectue la chaptalisation dans ces deux pays de la Communauté, par rapport à ce qui est toléré en France ; 2° à partir de quel degré le vin qu'ils produisent peut être chapalisé ; 3° quels sont les divers types de vins que ces deux pays de la Communauté ont chapalisés en 1974 ; 4° quel est le relèvement du degré alcoolique du vin chapalisé permis dans ces deux pays ; 5° quelles sont les quantités de vins qui ont été élaborées par l'intermédiaire de la chaptalisation en Italie et en Allemagne en 1974, globalement et par catégorie.

Vin (distillation en 1974-1975 : statistiques).

21869. — 2 août 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les quantités globales de vins qui ont été distillées au cours de la campagne 1974-1975 : a) pour toute la France ; b) par département concerné. Il lui demande en outre

de bien vouloir préciser quelles sont les quantités de vins qui ont été distillées au titre : 1° des prestations viniques ; 2° de la distillation obligatoire ; 3° de la distillation volontaire. De plus, il lui demande quelles sont les quantités d'alcools d'origine viticole qui ont été fabriquées au cours de la période du 31 août 1974 au 31 août 1975 : a) pour toute la France ; b) par département concerné ; c) au cours de chaque mois s'étendant sur les douze mois de la campagne viticole officielle, qui se termine le 31 août de chaque année.

Vin (contrats de stockage : statistiques).

21870. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation viticole actuelle permet à des viticulteurs de réaliser des contrats de stockage. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France d'hectolitres de vins qui ont bénéficié d'un contrat de stockage au cours de la campagne 1974-1975 : a) globalement ; b) à court terme ; c) à long terme ; 2° quelles sont les mêmes données statistiques pour chaque département français ; 3° quel est le montant mensuel par hectolitre de la prime de stockage : d) pour le court terme ; e) pour le long terme ; 4° quel est le montant réel des primes de stockage payées aux viticulteurs : f) pour toute la France ; g) par département concerné.

Vin (chaptalisation : conditions juridiques et techniques ; statistiques).

21871. — 2 août 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en France, en matière de vinification, un procédé appelé chaptalisation. Ce procédé consiste à ajouter du sucre dans les moûts de raisin avant la fermentation, en vue de relever le degré alcoolique d'un ou de plusieurs degrés. Il lui demande : 1° dans quelles conditions juridiques et techniques ce procédé est appliqué en France ; 2° quelles quantités de sucre ont été utilisées en 1974 pour la chaptalisation des vins : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés ; 3° quelles quantités de vins ont été chapalisées en France : c) pour toute la France ; d) par département ; e) par types de vins : A. O. C., V. D. Q. S., vins de consommation courante.

Vin (chaptalisation : fiscalité sur les sucres utilisés).

21872. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour chaptaliser la vendange afin d'obtenir le relèvement des degrés alcooliques permis par la loi, des quantités relativement importantes de sucre sont nécessaires. Il lui demande : 1° quel a été en 1975 le prix du kilo de sucre utilisé pour chaptaliser une partie de la récolte de vin ; 2° quels sont les impôts et les taxes qui frappent les sucres destinés à la chaptalisation des vins ; 3° quel a été le montant global des impôts et des taxes qu'a retiré l'Etat sur les sucres destinés à la chaptalisation : a) pour toute la France ; b) pour chaque département concerné.

Colonies de vacances (action du ministère et résultats).

21873. — 2 août 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'après l'enquête personnelle qu'il vient d'effectuer, il s'avère qu'en 1975, les séjours en colonie de vacances sont devenus plus difficiles qu'antérieurement. Les prix dans tous les domaines : habillement, transports, nourriture, etc. ont sérieusement augmenté. De plus, les frais d'administration, d'encadrement, d'intendance et de santé, n'ont pas cessé d'évoluer dans le sens de la hausse. Aussi, même quand il s'agit de colonies de vacances à caractère non lucratif dépendant notamment des collectivités locales ou d'autres organismes, les frais de séjour ont subi de sérieuses augmentations. Parallèlement, les aides publiques accordées aux colonies de vacances sont, soit restées stables, soit restées très en retard par rapport aux frais nouveaux qu'impose la vie normale d'une colonie de vacances. C'est pourquoi de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont pas pu cette année envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour d'autres, si elles l'ont fait, c'est après de sérieuses privations. Pourtant, le but d'une colonie de vacances est de redonner la santé aux enfants qui l'ont perdue ou de consolider celle des autres enfants. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° ce que son ministère pense de toutes ces

données : 2° quelles sont les prérogatives et les possibilités de son ministère en matière de colonies de vacances ; 3° combien d'enfants se trouvant sous la tutelle de son ministère ont pu, en 1975, effectuer un séjour de plein air soit à la montagne, soit à la mer ; 4° quelles ont été les participations financières de son ministère en faveur des colonies de vacances au titre de l'année 1975 globalement pour : a) les frais de fonctionnement ; b) les frais d'encadrement ; c) les frais d'intendance ; d) les frais de transport et de santé ; e) quelles sont les mêmes données pour chacune des cinq dernières années de 1969 à 1974.

Emploi (établissements de la Société Siemens).

21874. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société multinationale ouest-allemande Siemens. La direction ayant établi un plan de restructuration de la société à l'échelon national, cinquante licenciements sont déjà intervenus à l'usine d'Agueneau, 187 suppressions de postes sont prévues dont 116 licenciements au siège social à Saint-Denis et dans d'autres directions régionales et 61 licenciements sont annoncés à Bordeaux. Pour justifier cette restructuration, la Société Siemens s'appuie sur des déficits comptables dont les organisations syndicales affirment qu'ils ne traduisent pas l'activité réelle de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : appuyer la décision du refus de licenciement des travailleurs par la société, voté par le comité central d'entreprise et assurer le plein emploi des 2 300 salariés de cette société ; faire procéder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partie du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités locales.

Emploi (entreprise Parvez, à Dijon).

21875. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Parvez, à Dijon. Cette firme fabrique des moteurs électriques. Dépendant du trust CEM, elle emploie 850 travailleurs et travailleurs. Depuis quelques semaines près de 300 licenciements sont annoncés. Déjà la moyenne de travail est de 25 heures par semaine. Plusieurs débrayages ont eu lieu contre les menaces qui pèsent sur l'emploi. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Emploi (entreprise Griffet à Marseille).

21876. — 2 août 1975. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que depuis plus de huit mois, la situation des travailleurs de l'entreprise Griffet (construction de grues automobiles à Marseille) n'a fait l'objet d'aucune décision positive du Gouvernement pour permettre la reprise d'activité de cette société et par voie de conséquence assurer le maintien de l'emploi des 600 salariés de Griffet et des sous-traitants. Il s'agit d'un dossier économique important sur le plan local, régional et national, l'entreprise fournissant, entre autres clients, l'armée et la S. N. C. F., et exportant une large part d'une production de qualité et de renommée mondiale. Il souligne que la responsabilité du Gouvernement se trouve engagée dans la situation actuelle (arrêt des fabrications, occupation de l'usine depuis mars 1975) dès lors qu'au cours d'une discussion intervenue au niveau ministériel certaines des parties directement concernées : Crédit lyonnais, armées, S. N. C. F., n'avaient pas été convoquées pour l'étude du dossier. En sus des interventions directes de son collègue, M. François Billoux, et ceci dès le 27 novembre 1974, le problème Griffet faisait l'objet d'une question écrite de celui-ci n° 13352 le 7 décembre 1974 sans qu'une décision intervienne pour débloquer la situation. L'attitude négative, sinon d'opposition du Crédit lyonnais (banque nationalisée) détentrice de 33 p. 100 des actions de la société, à accorder un relais financier indispensable au maintien d'activité d'une entreprise exportant 75 p. 100 de sa production doit également être soulignée. Il en est de même de la troublante absence de réaction des deux principaux clients nationaux « Armées et S. N. C. F. » qui avaient passé des commandes d'un montant de 26 millions en 1975, cependant qu'un marché de 50 millions pour le compte de l'armée était étudié. Tenant compte de la dette de la société auprès du Crédit lyonnais et des réserves émises par celle-ci pour accorder un report d'échéances de remboursement, du montant de l'aide financière nécessaire pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise,

il ne pense pas que l'hypothèse du rachat par le trust ouest-allemand Krupp soit la solution la plus conforme à l'intérêt national. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions indispensables pour la remise en activité de la société, assurer l'emploi des 400 travailleurs de Griffet et des 200 travailleurs des entreprises sous-traitantes (ouvriers, employés et cadres) et éviter enfin que des clients d'Etat : armées et S. N. C. F. notamment, ne soient contraints à s'adresser à des fournisseurs étrangers.

Emploi (société Idéal Standard France).

21877. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc. vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), du Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-les-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine I. S. F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés ; la fermeture de la section fonderie baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois ; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

Emploi (Société Idéal Standard France).

21878. — 2 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société Idéal Standard France. La direction de cette société, filiale du groupe American Standard Inc., vient de décider le lundi 28 juillet le dépôt de son bilan. Cette décision entraîne le licenciement des 3 400 salariés des usines d'Aulnay-sous-Bois (93), Blanc-Mesnil (93), d'Argenteuil (95), de Dammarie-les-Lys (77), d'Autun (71), de Dole (39) et du siège social à Paris. L'arrêt de l'activité de l'entreprise intervient après : la fermeture de l'usine I. S. F. de Clichy en 1971, décidée contre l'avis du comité central d'entreprise et qui a entraîné le licenciement d'environ 400 salariés ; la fermeture de la section fonderie baignoires à l'usine d'Aulnay-sous-Bois ; le licenciement collectif, pour motif économique, décidé le 28 octobre 1974, de 1 459 personnes. Idéal Standard France est une entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils de chauffage et dans le matériel sanitaire. Elle employait 7 500 salariés en 1967. Les mesures prises par cette société multinationale le sont sans aucune concertation avec les comités d'entreprise et au mépris absolu des intérêts des travailleurs et de l'industrie française. Solidaire des travailleurs en lutte il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la Société Idéal Standard France en activité et garantir l'emploi des 3 400 travailleurs de l'entreprise.

Commerce de détail (magasins du Printemps : restructuration et compression de personnel).

21879. — 2 août 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage aux magasins du Printemps. Depuis deux ans plus de 1 700 emplois ont déjà été supprimés. Aujourd'hui il est question d'une restructuration plus sévère avec création d'emplois polyvalents, suppression de postes et même de services entiers (notamment les ateliers) qui seraient remplacés par l'utilisation de services extérieurs. Le service « ouvriers » qui employait 300 ouvriers n'en compte plus que 159 ! Pourtant, les résultats d'exploitation pour 1974 ont été favorables au dire même d'un dirigeant de cette entreprise qui a déclaré : « Aujourd'hui on peut dire sans hésiter que l'entreprise est entièrement remise à flots comme un navire qui aurait échoué sur un banc de sable et qui maintenant cinglerait à nouveau sur la haute mer. » Solidaire des travailleurs en lutte elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux suppressions de postes, mutations, réductions d'horaires et pour s'opposer aux éventuels licenciements.

Foyers de jeunes travailleurs (subvention et réforme).

21880. — 2 août 1975. — **M. Niles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs « Colonel Labien » de Bobigny (93) ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle, d'une part, et concevoir, d'autre part, cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement, le loyer s'élève à 420 francs et passera à la fin de l'année à 480 francs. Avec le prix des repas, il en résulte un prix de pension mensuel entre 950 francs et 1 000 francs ! Le revenu des jeunes hébergés varie entre 1 500 francs et 1 700 francs par mois, encore qu'un nombre important d'entre eux ne perçoivent que le S. M. L. C. La situation s'est encore aggravée, 10 p. 100 des résidents du foyer sont devenus des chômeurs totaux, d'autres sont victimes du chômage partiel. Il est évident dans ces conditions que la plupart d'entre eux ne peuvent, ne pourront supporter des augmentations massives. Ils se voient et se verraient dans l'obligation de quitter le foyer, ce qui est contraire à sa vocation sociale ! En refusant d'accorder des subventions, l'Etat et le patronat prennent la responsabilité de contraindre les foyers de jeunes travailleurs à fermer ; déjà celui de Bobigny doit arrêter le service de restauration pendant les vacances, pour des raisons économiques il a dû, à grands regrets, aboutir au licenciement de dix membres du personnel. Solidaire de l'action des résidents, du personnel, des élus et de la population, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder des subventions aux foyers de jeunes travailleurs ; 2° de faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement, dès la rentrée prochaine, la proposition de loi n° 911 du groupe communiste tendant à assurer la construction et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Logement (création de commissions
chargées d'aider les familles en arriéré de loyers).

20162. — 30 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'existence, dans certaines villes, de commissions réunissant, sous l'égide du préfet ou du sous-préfet, les élus municipaux, les représentants des locataires et de l'organisme propriétaire et les services sociaux intéressés et chargées d'examiner les moyens d'aider les familles en arriéré de loyers, a été invoquée pour nier l'opportunité de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes et les conséquences de la multiplication des saisies et des expulsions. Or, s'il y a effectivement dans de très nombreuses villes une multiplication des familles qui ne peuvent régler régulièrement leur loyer — pour des motifs divers et notamment chômage partiel ou total, maladie, abandon de famille, majoration brutale des loyers et des charges — il semble que le nombre de commissions sociales créées pour répondre à cette situation soit des plus réduits. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles villes de telles commissions ont été constituées ; 2° sur quelles instructions les préfets peuvent se fonder pour refuser la création d'une telle commission quand elle est demandée par la municipalité, comme c'est le cas à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne) où plus de 23 p. 100 des locataires d'une cité de 700 logements se trouvent aujourd'hui au contentieux, c'est-à-dire sous la menace d'une saisie ou d'une expulsion ; 3° s'il n'entend pas au contraire favoriser la création de telles commissions susceptibles d'éviter un grand nombre de drames aux conséquences très graves ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour imposer aux propriétaires et organismes d'habitations collectives l'obligation d'une concertation réelle afin d'éviter toute décision tendant à entamer une procédure contentieuse pour retard de loyers vis-à-vis de locataires en butte à des difficultés financières.

Logement (attribution aux riverains de l'aéroport d'Orly
des aides financières pour insonorisation de logement.)

20163. — 30 mai 1975. — **M. Kalinsky** se félicite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 avril 1975 annulant l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars fixant les conditions de remboursement des dépenses d'insonorisation des logements « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements, les riverains d'Orly ». Cette décision du Conseil d'Etat donne raison au comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly qui avait montré l'injustice et l'illégalité de dispositions privant les riverains de cet aéroport, des possibilités réglementaires d'insonorisation des logements privés. Elle rend nécessaire la signature d'un nouvel arrêté dont l'article 1^{er} étendrait à l'aéroport d'Orly, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, le bénéfice des aides à l'insonorisation de l'ensemble des bâtiments d'habitations privés. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles dispositions il prend pour publier ce nouvel arrêté dans les moindres délais afin que les riverains d'Orly puissent bénéficier, sans nouveau retard, des possibilités d'aide financière à l'insonorisation de leur logement qu'ils sont en droit d'exiger et dont ils ont été privés depuis plus de deux ans.

Emploi (conséquences prévisibles du démantèlement
de l'entreprise Jaeger à Levallois [Hauts-de-Seine]).

20225. — 30 mai 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qui pèsent actuellement sur l'avenir des salariés de l'entreprise Jaeger à Levallois, face au projet de démantèlement de ses différents secteurs : l'automobile, l'aéronautique, l'horlogerie et l'industrie, regroupant 6 230 travailleurs. Jaeger, premier fabricant français d'équipement automobile, occupant d'autre part une place prépondérante dans l'aéronautique, ne peut être disloqué sans remettre en cause la garantie de l'emploi de ses salariés dans une période où le chômage s'étend d'une façon inquiétante. Le démantèlement de Jaeger ferait passer le secteur automobile entièrement sous la coupe d'une entreprise étrangère : la société allemande V. D. O., actuellement majoritaire à 41 p. 100, mais qui a obtenu l'accord du Gouvernement pour passer à plus de 50 p. 100. De plus, la direction de l'entreprise, sous prétexte de non-rentabilité, voudrait abandonner le secteur horlogerie qui jouit d'un renom prestigieux pour l'industrie française. Quant au secteur aéronautique, il serait pris en main par un groupe français et l'éventualité d'une concentration de ce secteur qui se trouve réparti entre Vendôme et Levallois risque de provoquer la disparition des ateliers de l'aéronautique à Levallois. Les nombreuses actions et délégations des travailleurs exprimant leur volonté de s'opposer au démantèlement de leur entreprise, qui estiment qu'elle peut et doit être maintenue dans sa forme actuelle, ne peuvent être ignorées. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de Jaeger et, dans le cas où le projet de démantèlement serait maintenu, les personnels et les représentants syndicaux n'en ayant pas été informés ; 2° comment la sauvegarde des emplois chez Jaeger à Levallois sera-t-elle assurée. Pour ce motif : faire baisser la participation de V. D. O. et inciter les constructeurs français à prendre des participations dans cette entreprise, aurait pour principale conséquence de rendre inutile la disparition du secteur aviation de Jaeger.

Impôt sur les sociétés (dérogation à la nouvelle loi
sur les coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs).

20944. — 25 juin 1975. — **M. Sauvaigo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances du 16 juillet 1974, article 2, a prévu la limitation des coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs, pour tous les biens acquis après le 30 juin 1974. Une entreprise construit une usine de boulangerie industrielle en 1973, et termine cette usine en février 1974. Le 7 juillet 1974, à la suite d'une fausse manœuvre d'une entreprise rectifiant du matériel, un incendie éclate et détruit une partie importante des installations et du matériel. Le sinistre étant couvert par une assurance, l'entreprise fait aussitôt reconstituer son potentiel antérieur et rachète du matériel neuf pour remplacer le matériel détruit. Tous ces achats sont remboursés franc pour franc par la compagnie d'assurance. S'agissant de matériel acheté après le 1^{er} juillet 1974, l'inspecteur des contributions directes entend faire appliquer les coefficients réduits aux amortissements de ce matériel. Il faut considérer que, pour l'entreprise en cause, l'impôt des sociétés, découlant de l'application stricte des nouveaux

coefficients, constituerait une charge de trésorerie absolument inabsorbable, compte tenu des difficultés résultant déjà de l'incendie et de ses conséquences sur les prévisions de fabrication. Compte tenu, d'une part, que l'entreprise comptait sur les amortissements dégressifs aux taux antérieurs pour payer les emprunts effectués pour la construction de l'usine. Compte tenu, d'autre part, que la loi du 16 juillet 1974 a été faite dans l'esprit du plan de refroidissement pour inciter les industriels à limiter leurs investissements. Qu'il s'agit, pour l'entreprise concernée, non pas d'un investissement conscient et calculé, mais d'une nécessité vitale de reconstitution. Il lui demande : 1° peut-on appliquer les anciens coefficients, en dérogation à la loi ; 2° peut-on éventuellement considérer que le matériel remplacé et payé par la compagnie d'assurance est en fait un matériel ancien et continuer les amortissements antérieurs aux taux originels.

Cliniques (revision du mode de fixation du prix de journée dans les cliniques privées).

20945. — 25 juin 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cliniques privées, et notamment sur les modalités appliquées en matière de révision de leur prix de journée. Il lui rappelle qu'il y a quelques années encore les caisses régionales d'assurance maladie étaient habilitées à fixer librement les prix de journée par accord avec les cliniques et que les conventions ainsi conclues étaient soumises au seul contrôle des commissions régionales d'agrément. A ce système simple et efficace, qui permettait de fixer le juste prix nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement, a été substitué celui de la majoration forfaitaire imposée, d'un montant quasi uniforme pour tous les établissements. Dans les cas où cette majoration apparaît insuffisante intervient alors la procédure de dérogation au blocage des prix, qui nécessite l'intervention successive de la direction départementale de la concurrence et des prix, de la caisse nationale d'assurance maladie, de la commission paritaire régionale et enfin du préfet de région. C'est donc une procédure longue et complexe, qui impose aux établissements des délais de plusieurs mois avant d'obtenir le prix de journée que la caisse régionale d'assurance maladie estime justifié après des investigations approfondies, et encore ne l'obtiennent-ils pas toujours. Cette année, la majoration forfaitaire consentie a été de l'ordre de 13 p. 100 et n'a pris effet qu'au 1^{er} avril, alors que les hôpitaux publics et les établissements privés, dont les prix de journée sont fixés selon une procédure commune, ont vu leurs prix de journées fixés avec effet du 1^{er} janvier et, dans la quasi-totalité des cas, les pourcentages d'augmentation ont dépassé — et bien souvent très largement — ce taux de 13 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que la procédure actuellement appliquée pour déterminer les prix de journée dans les cliniques privées soit revue et qu'à tout le moins soit accordé à ces dernières une majoration forfaitaire qui apparaisse plus adaptée aux besoins légitimes des établissements.

Formation professionnelle et promotion sociale (problèmes matériels des personnels de l'A.F.P.A. du Var).

20946. — 25 juin 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'association pour la formation professionnelle des adultes, qui s'aggrave tant pour l'ensemble de la France que dans le département du Var. En effet, les conditions qui sont faites à l'A. F. P. A. actuellement ne lui permettent pas de remplir sa mission de service public en ce qui concerne notamment la formation des travailleurs, qui devrait leur permettre d'obtenir une qualification suffisante pour un premier emploi et d'assurer leur perfectionnement par la formation continue. Pour cela, un effectif suffisant de formateurs de personnel technique et administratif est indispensable. Or, l'A. F. P. A. voit ses effectifs réduits depuis plusieurs années. Ainsi, en cas d'absence pour maladie, pour congé ou stage des enseignants, le personnel de remplacement ne possède pas la qualification requise lorsque, par hasard, ce remplacement peut effectivement être assuré. Cette pénurie de personnel risque de dévaloriser les diplômes délivrés par l'A. F. P. A. tandis que les personnels administratifs voient leurs tâches croître de jour en jour. En ce qui concerne les personnels des services psychotechniques leurs effectifs restent sévèrement bloqués. Ainsi, dans le département du Var, quatre psychologues et une secrétaire doivent répondre à la demande de 1 400 candidats à l'examen psychotechnique, plus de 425 autres en instance d'affectation en stage. Dans le protocole d'accord de mai 1968, les services du travail s'engageaient à régler les problèmes des échelons indiciaires des traitements. Depuis cette date, rien n'a été fait, pas plus qu'en ce qui

concerne le relèvement des salaires minimum à 1 700 F ou le déblocage du point d'indemnité à 5,08. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter des solutions aux graves problèmes matériels qui se posent aux personnels de l'A. F. P. A.

Exploitants agricoles (modalités d'assujettissement à la T. V. A. pour les agriculteurs qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole).

20949. — 25 juin 1975. — M. Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs assujettis à la T. V. A. qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole. Ces travaux immobiliers étant régis par les règles de la fiscalité immobilière (et notamment par les articles 257-7° du code général des impôts et 243 à 245 de l'annexe II audit code), les documents exigés des redevables sont en principe les suivants : déclaration d'achèvement n° 940 ; déclaration de livraison à soi-même n° 941 ; annexe n° 943. De plus, ces déclarations doivent s'accompagner d'un versement spécial de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même. Il arrive que l'assujetti soit contraint de faire cette avance au Trésor alors même qu'il se trouve en situation de crédit d'impôt. Compte tenu de la complexité du système et du désavantage qu'il pouvait entraîner pour les redevables, il avait été admis, lors du démarrage de la T. V. A. agricole, qu'il ne serait pas applicable aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. Mais, en raison de la réorganisation des services fiscaux, l'administration a harmonisé le régime de la T. V. A. immobilière et le régime général de la T. V. A., notamment en ce qui concerne le mode de paiement de l'impôt. Il lui demande s'il serait possible d'admettre que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui se livrent à eux-mêmes des immeubles soient dispensés de la souscription des imprimés n° 941 et 943 dans la mesure où ils seraient simplement tenus de joindre à leur déclaration de chiffre d'affaires la déclaration n° 940.

Hôpitaux (amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens).

20957. — 25 juin 1975. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la difficulté que l'on rencontre pour téléphoner dans les principaux hôpitaux parisiens du fait que les nombreuses lignes indiquées dans l'annuaire pour chacun d'eux sont constamment occupées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun : 1° de prévoir dans le prochain budget de son département les crédits nécessaires pour permettre l'amélioration de l'équipement téléphonique des hôpitaux parisiens, la situation actuelle présentant des inconvénients graves, aussi bien pour le public que pour les services hospitaliers eux-mêmes ; 2° de faire en sorte que chaque hôpital dispose d'un seul numéro d'appel, largement publié, mis en évidence dans les annuaires et affiché dans les cabines téléphoniques et autres lieux publics, ce numéro étant desservi par un standard suffisamment puissant pour que tout usager puisse, à tout moment, obtenir immédiatement la communication.

Prix (organisation d'une table ronde entre pouvoirs publics et commerçants et artisans sur leur évolution).

20963. — 25 juin 1975. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes mesures prises sur les prix le 3 juin 1975 suscitent une certaine émotion dans le monde du commerce. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réunir une table ronde entre pouvoirs publics et professionnels, afin de permettre l'examen objectif des problèmes relatifs à l'évolution des prix et son incidence sur la distribution.

T. V. A. (modification des taux perçus sur les prestations des hôtels).

20964. — 26 juin 1975. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'envisage pas dans le projet de loi de finances pour 1976, d'unifier les taux de T. V. A. perçus sur les prestations des hôtels et de faire bénéficier les hôtels non homologués tourisme du taux réduit dont bénéficient les hôtels ayant obtenu le classement tourisme.

Opéra de Paris (revendications des machinistes et accessoiristes des ateliers Berthier).

20966. — 26 juin 1975. — **M. Daniel Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des machinistes, accessoiristes et machinistes des ateliers Berthier, de l'Opéra de Paris, en lutte pour la satisfaction des revendications suivantes : parité de salaire à qualification égale avec les ouvriers qualifiés ; application de la proposition du chef machiniste dans les grades et nominations de trois agents ; application de la convention collective pour trois menuisiers du service machiniste ; augmentation des effectifs ; utilisation des effectifs surnuméraires ; promotion en grade en fonction de l'augmentation des effectifs ; garantie du salaire. La politique d'austérité du pouvoir giscardien, en particulier sa politique culturelle caractérisée par un budget de misère (0,5 p. 100 du budget national), est à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement l'Opéra de Paris. Pourtant, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, Monsieur Giscard d'Estaing promettait dans une lettre adressée à tous les gens de la culture, une augmentation substantielle des ressources affectées aux affaires culturelles. Ces difficultés touchent l'ensemble des catégories de personnel de la R. T. L. N., artistes, techniques, administratives ; elles remettent en cause leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des machinistes, accessoiristes et machinistes de Berthier, de l'Opéra de Paris.

Monnaie (nombre de pièces de 10 et 50 francs en argent mises en circulation).

20971. — 26 juin 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle quantité de pièces de 10 francs en argent et de 50 francs également en argent ont été mises en circulation. Le public n'en reçoit jamais en paiement et il aimerait donc savoir qui les détient.

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20975. — 26 juin 1975. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse a été récemment informée de l'examen, en cours au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'économie et des finances estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et, notamment, permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20976. — 26 juin 1975. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs, serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle

avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'industrie et de la recherche estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20977. — 26 juin 1975. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de la qualité de la vie estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineur et en tant que régénérateur), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Gouvernement (propos tenus par un secrétaire d'Etat sur les conditions de travail des personnels relevant de son autorité).

20980. — 26 juin 1975. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'émotion soulevée chez les enseignants en éducation physique et sportive par les récentes déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qui, à l'occasion de réunions publiques, a reproché à ces personnels de n'exercer leur activité que dix-sept heures par semaine et vingt-huit semaines par an. Les représentants des personnels mis en cause affirment que ces chiffres sont contestables et qu'ils exercent effectivement leur activité durant quarante à cinquante heures par semaine et trente-cinq semaines par an. Considérant que le secrétaire d'Etat avait agi en l'occurrence en dehors de ses fonctions ministérielles et, en tant qu'homme politique, parle en son nom personnel, le syndicat représentatif a saisi le tribunal civil qui devait ordonner une expertise pour vérifier les affirmations du secrétaire d'Etat. Le président du tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent au motif que ces conférences ont été effectuées dans le cadre de l'exercice normal d'une fonction ministérielle, confirmant ainsi qu'il ne s'agissait pas de propos prononcés par un homme politique sous sa propre responsabilité mais bien d'un jugement porté publiquement par un ministre sur les fonctionnaires dont il est le tuteur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque publiquement aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique en se livrant, à l'encontre du personnel dépendant de son ministère, à des attaques de nature à porter un discrédit sur leur activité ; 2° s'il lui paraît souhaitable qu'un secrétaire d'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, diffuse directement dans le public des affirmations non fondées et qui ne semblent pas avoir été vérifiées auparavant par ses services sans passer au préalable par une confrontation avec les syndicats intéressés ou les assemblées parlementaires.

Licenciements collectifs (opération antisyndicale camouflée dans une entreprise de l'Essonne).

20981. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** quelles instructions il compte donner à ses services du département de l'Essonne pour que soit démasquée et déjouée l'opération antisyndicale tentée par **M. Tranchant**, président directeur général de la société portant son nom et camouflée en « licenciement pour causes économiques ». En effet, le licenciement collectif envisagé chez **Tranchant** aurait pour conséquence immédiate le renvoi de la totalité des responsables syndicaux de l'entreprise et de sept sur onze des délégués du personnel et responsables du comité d'entreprise.

Cuir et peaux (menace de licenciements aux établissements de chaussures Pellet de Vienne [Isère]).

20982. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intention de la direction des établissements **Pellet** (chaussures), de procéder au licenciement de 186 personnes appartenant au groupe, dont 116 employés à l'usine de Vienne, qui compte 600 travailleurs. Il indique l'extrême gravité des conséquences d'une telle décision sur l'emploi local. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises d'urgence pour empêcher tout licenciement.

Industrie textile (menace de fermeture de l'usine Pascal-Valluit de Vienne [Isère]).

20983. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine de confection textile **Pascal-Valluit** à Vienne. L'établissement est menacé de fermeture ce qui priverait quatre-vingts personnes de leur emploi. La direction envisage pourtant de poursuivre ses activités ailleurs. L'usine est occupée depuis le 21 mai dernier. Il souligne le caractère indispensable pour l'activité locale du maintien de ces emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les établissements **Pascal-Valluit** maintiennent leurs activités à Vienne.

Industrie textile (dépôt de bilan et occupation d'usine aux Etablissements Alpyr-de-Vienne [Isère]).

20984. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine **Alpyr** (fabrique de vêtements de sport), qui emploie 82 personnes à Vienne. Le bilan a été déposé au tribunal de commerce de Lyon le 6 mai dernier. Le personnel a été contraint de cesser son activité avant même que le tribunal ait rendu une décision, la matière première n'arrivant plus en quantité suffisante. Pourtant les commandes à livrer pour la saison d'hiver sont importantes. Le personnel, qui n'a pas été payé depuis deux mois, occupe l'usine depuis le 28 mai dernier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à l'entreprise de faire face aux commandes enregistrées et de poursuivre une activité indispensable à l'emploi local.

Emploi (situation préoccupante dans l'Isère).

20985. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes, et en particulier dans le département de l'Isère. Les demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites ont encore augmenté au cours du deuxième trimestre 1975. Environ 3 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce recherchent un emploi, selon les chiffres de la direction du travail. Le niveau relatif des offres d'emploi continue de baisser. Le taux de couverture des demandes par les offres enregistrées a diminué d'environ 100 p. 100 en un an. Le chômage partiel atteint les proportions les plus graves. La situation est d'autant plus préoccupante que l'arrivée de plus de 60 000 jeunes sur le marché du travail régional dont environ 11 000 pour l'Isère, est imminente. Dans le département de l'Isère en particulier, les licenciements et les diminutions d'horaires et de salaires qui résultent de la baisse générale de l'activité économique, affectent notamment le textile, la métallurgie, le papier carton, le bâtiment, mais aussi certaines fabrications locales, les transports, la chaussure. En outre, la stratégie dans le

département de groupes financiers qui concentrent leurs intérêts notamment dans la construction électrique et le nucléaire, met parfois en cause l'activité locale et le niveau de l'emploi. Il lui demande : comment il situe l'évolution du niveau de l'emploi dans la situation dans la région Rhône-Alpes reflète l'exceptionnelle gravité ; par quels moyens, le maintien sur place d'activités indispensables aux populations locales peut être garanti.

Emploi (respect des garanties de salaires incluses dans la convention nationale de la sidérurgie).

20986. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux personnels des entreprises industrielles touchées par les difficultés actuelles de l'économie. La baisse de la production conduit un certain nombre de chefs d'entreprises à changer d'affectation une partie de leur personnel. Ce fait n'a pas d'influence au cours du premier mois suivant cette nouvelle affectation, ces personnels conservant le salaire afférant à leur poste précédent, mais cette situation est modifiée dès le deuxième mois, où leur salaire devient alors celui du poste tenu, c'est-à-dire de la machine à laquelle ils sont affectés, quelle que soit leur qualification professionnelle. Ainsi, les travailleurs sont-ils pénalisés injustement ; il lui demande donc comment il compte faire appliquer à ces entreprises, et notamment celles du groupe P. U. K. les mesures contenues dans la convention nationale de la sidérurgie.

Radiodiffusion et télévision nationales (protection des intérêts des usagers privés de télévision par les immeubles de grande hauteur).

20988. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la nécessité de prendre d'urgence les décrets d'application pour permettre à la loi du 7 août 1974 d'être applicable, notamment en son article 23 qui oblige les promoteurs d'immeubles de grandes hauteurs nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage. Il est regrettable de constater à cet égard que trop souvent encore les décrets d'application n'interviennent qu'après de trop longs délais. Or, en l'absence des modalités et des dispositions qui doivent être prises de nombreux téléspectateurs, qui cependant réclament la redevance, sont privés de programme auxquels ils ont droit. C'est ainsi notamment qu'à Toulouse un promoteur ayant construit un immeuble collectif au niveau du boulevard de la Méditerranée, se refuse à installer un relais passif qui serait cependant d'un coût modéré. Ce refus inadmissible suscite des protestations véhémentes et justifiées de très nombreux habitants de ce quartier. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour protéger, comme le prévoit la loi, les usagers de la radio-télévision, et plus précisément ceux du cas particulier exposé ci-dessus.

Prestations familiales (revalorisation).

20990. — 26 juin 1975. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pauvreté actuelle des prestations familiales et la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les familles. En effet leur pouvoir d'achat est en constante régression puisque le salaire unique ne varie plus et que les allocations familiales sont reajustées selon des pourcentages inférieurs à la hausse des prix et des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir leur accorder dans l'immédiat une augmentation de 50 francs sur les allocations familiales allouées à chaque enfant, et cela dès le premier, une indexation des prestations sur le coût de la vie, l'attribution et le versement de celles-ci dès l'existence de l'enfant et quel que soit son rang dans la famille.

Diplôme universitaire de technologie (non-valorisation pour l'entrée en faculté).

20991. — 26 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'un des problèmes auxquels sont affrontés les titulaires d'un D. U. T., à savoir la non-valorisation des deux années d'études pour ceux qui veulent rentrer en faculté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

20992. — 26 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur différents problèmes auxquels sont confrontés, dans l'exercice de leur profession, les titulaires d'un D. U. T. du fait : de l'absence de référence à ce diplôme dans les conventions collectives ; de sa non-reconnaissance par le statut de la fonction publique ; de la sous-rémunération évidente de cette catégorie de techniciens. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour valoriser le statut des travailleurs ayant suivi cette filière de formation.

Grèves (solution du conflit du chantier du tunnel du Fréjus).

20997. — 26 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du chantier du tunnel du Fréjus, conflit né de revendications légitimes touchant les conditions d'hygiène et de sécurité (absence d'eau potable sur le chantier) et la prime de panier. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la conclusion d'un accord, la poursuite de la grève retardant le chantier d'un ouvrage public de caractère international.

T. V. A. et subventions (statistiques de 1968 à 1973).

20998. — 26 juin 1975. — **M. Beck** demande **M. le ministre des finances** de lui indiquer : 1° le montant de la T.V.A. payée par les communes par département ; 2° le montant pour ces départements des subventions allouées par l'Etat ; 3° le pourcentage de progression de la T.V.A. et des subventions de 1968 à 1973 par département.

Médecins (revalorisation du salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole).

20999. — 26 juin 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, face à la crise de recrutement des médecins hospitaliers qui n'a toujours pas eu de solution, il ne conviendrait pas de reviser le salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole de protection sociale actuellement fixé au traitement annuel brut de 77 621 francs (base 1^{er} décembre 1974) et à 125 272 francs après treize ans d'ancienneté, alors que le salaire d'un chirurgien des hôpitaux, 2^e groupe, 2^e catégorie, est fixé à 92 082 francs, et après quatorze ans à 127 998 francs, alors que les études, les titres, les âges de début de carrière et les conditions de travail n'ont rien de comparable.

Sécurité sociale (exonération de cotisation des entreprises au titre des allocations complémentaires de chômage).

21001. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** signale à **M. le ministre du travail** qu'en matière de charges sociales, sont seules exonérées de paiement les allocations de chômage partiel résultant d'un accord national. Ainsi une entreprise dont le personnel est en chômage partiel règle des indemnités supérieures à celles qui résultent des conventions collectives. Elle n'est donc pas exonérée des charges sociales sur le complément d'indemnisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de dispenser les entreprises de régler les charges sociales résultant de ces allocations complémentaires.

Entreprises (réévaluation des bilans tenant compte de l'inflation en vue de favoriser les investissements).

21002. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sous-évaluation des bilans des entreprises. Autorisées à amortir leurs investissements, uniquement sur la valeur nominale d'origine, les entreprises règlent donc l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ont souvent un caractère fictif, et qui les empêchent parfois de réaliser l'auto-financement nécessaire à leur expansion. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une réévaluation des bilans qui, tenant compte de l'inflation, favoriserait les investissements indispensables au développement de notre outil de production, donc de l'emploi.

Entreprises (choix par les chefs d'entreprises de la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel).

21003. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés administratives que rencontrent les entreprises frappées de chômage partiel. En effet, les directions départementales du travail demandent aux entreprises de faire des déclarations par quinzaine, ou à défaut par quinzaine. Or, la plupart des salariés du textile notamment sont mensualisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'entreprises puissent choisir la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel (quatorzaine, quinzaine ou mois).

Impôt sur les sociétés (déduction par les entreprises des dons qu'elles ont effectués en faveur des populations du Sahel).

21005. — 26 juin 1975. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le vaste mouvement humanitaire déclenché en France en faveur des populations victimes de la sécheresse qui sévit dans le Sud saharien en 1973. Ce mouvement fut soutenu par le Gouvernement lui-même ainsi qu'en témoignent les différentes déclarations des membres du Gouvernement tant devant l'Assemblée nationale qu'auprès de la presse : déclarations de **M. Deniau**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 mai 1973, p. 1681), de **M. de Lipkowski**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 juin 1973, p. 2230), déclarations à la presse de **M. Messmer**, Premier ministre (*Le Monde* du 30 mai 1973), communiqué de presse du 5 juin 1973 du secrétariat à la coopération. Des associations privées françaises, concrétisant cet élan de solidarité ont effectué des dons en nature ou en argent aux populations du Sahel, le plus souvent par l'intermédiaire d'organismes publics des pays concernés. Certains adhérents de ces associations, entreprises industrielles ou commerciales ont estimé que leurs dons, aides d'origine privée coordonnées et encouragées par le Gouvernement français, avaient le caractère de charges déductibles de leurs résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Telle ne semble pas être l'opinion des services des vérifications de la direction générale des impôts. Ceux-ci prétendent réintégrer les dons aux populations du Sahel, en invoquant une note publiée au B. O. C. D. 1955 (deuxième partie, n° 7, p. 303), qui exclut les dispositions prévues à l'article 238 bis du C. G. I. les dons et subventions consentis à des organismes étrangers n'exerçant aucune activité en France. Or, la catastrophe du Sahel, d'une exceptionnelle gravité, paraît devoir justifier une mesure exceptionnelle de tolérance de la part de l'administration de France. En conséquence, il lui demande de prendre une décision qui permette de passer en charge déductible du résultat fiscal les dons effectués par les entreprises françaises qui, en 1973, ont répondu aux appels du Gouvernement à la solidarité mondiale.

Société commerciales (prise en compte par les filiales de sociétés étrangères en France des déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun).

21006. — 26 juin 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les filiales de sociétés étrangères sont autorisées, par dérogation au code général des impôts, à inclure dans leurs charges en France, les déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun, ce qui a pour effet de leur permettre d'échapper, en France, au paiement de l'impôt sur les bénéfices ; 2° si la commission des opérations de bourse n'aurait pas dû s'opposer à la publication d'avis financiers tels que ceux parus à la page 26 du journal *Le Monde* des 23 et 24 mars 1975. Un de ces avis financiers proposait en effet aux actionnaires français d'une filiale française d'une société multinationale le rachat de leurs titres, à un prix inférieur au tiers de l'actif net, ceci en exerçant sur leur jugement une pression intolérable par l'annonce que les prochains exercices seraient déficitaires, en raison de la prise en compte du passif d'une filiale allemande commune à la société étrangère et à la société française.

Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion des veuves divorcées à leur profit de membres du personnel du Crédit foncier de France).

21008. — 26 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les veuves des membres du personnel du Crédit foncier de France divorcées à leur profit ont droit à la pension de réversion.

Assurance maladie (remboursement des prestations des graphothérapeutes).

21010. — 27 juin 1975. — **M. Braun** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10830 (publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 20 du 27 avril 1974, p. 1809) posée à son prédécesseur. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux parents doivent faire appel pour leurs enfants à des rééducateurs de l'écriture. Certains d'entre eux s'adressent à des graphothérapeutes membres de l'association des graphothérapeutes rééducateurs de l'écriture. Il s'agit d'une association fondée en 1967 et patronnée par de nombreuses autorités médicales. Le rôle de ces graphothérapeutes est complémentaire des orthophonistes qui sont déjà débordés dans leur profession et qui ne possèdent d'ailleurs pas la formation nécessaire à la rééducation de l'écriture, pas plus que les rééducateurs de dyslexie, la connaissance de la graphologie étant indispensable à la thérapie de l'écriture. Les frais engagés lorsqu'il est fait appel à ces graphothérapeutes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale si bien que les psychologues, les éducateurs et les médecins hésitent à s'adresser à ces professionnels. Les parents ne veulent pas toujours ou ne peuvent pas souvent assumer la charge d'une rééducation pourtant bénéfique. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les graphothérapeutes soient assimilés aux orthophonistes ou rééducateurs de dyslexie pour le remboursement des rééducations par la sécurité sociale.

T. V. A. (régularisation des déductions relatives aux immeubles).

21011. — 27 juin 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 un délai spécifique de régularisation qui expire au commencement de la quatorzième année civile suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance est institué pour les immeubles. Il apparaît toutefois que cet allongement des délais de régularisation de la taxe déduite ne s'applique que dans les hypothèses visées par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans les cas de cession, apport en société, transfert entre secteur d'activité, disparition des biens autre que destruction et abandon de la qualité d'assujéti. Dans ces conditions, il ne concernerait donc pas : 1° les entreprises devenant assujéties à la taxe à la valeur ajoutée qui, en application de l'article 226 (3°) de l'annexe II du code précité, ne pourraient donc opérer la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles en cours d'utilisation qu'à raison d'une fraction égale au montant de cette taxe atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance ; 2° les entreprises qui sont propriétaires d'immeubles qui n'auraient pas droit à déduction au moment de leur acquisition lorsque ces biens cessent d'être exclus du droit à déduction, la « règle des cinquièmes » continuant dans cette hypothèse également à s'appliquer dans les conditions définies par l'article 226 bis du code général des impôts ; 3° les entreprises fermières ou concessionnaires utilisatrices d'immeubles appartenant à des collectivités publiques ou locales bénéficiant sur attestation de la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles appartenant à ces collectivités en application des articles 216 bis et 216 ter du code général des impôts. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre le bénéfice de la régularisation par quinzisième au trois cas susvisés, remarque étant faite que : dans la première et troisième hypothèses susvisées, la législation désormais applicable aura pour effet de pénaliser les collectivités publiques ou locales ayant effectué des investissements immobiliers grevés de T. V. A. et géant directement sur option (art. 14 de la loi de finances pour 1975) ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou fermier, le service public ayant nécessité les investissements en cause ; dans la seconde hypothèse, il semble anormal que dans le cas où un bien cesse d'ouvrir droit à déduction la régularisation de la taxe intégralement déduite doive intervenir par quinzisième (art. 226 bis-I) alors que dans le cas inverse d'un bien cessant d'être exclu du droit à déduction la récupération de cette taxe ne pourra être pratiquée qu'à concurrence des cinquièmes non courus.

Cliniques (dispositions fiscales applicables aux établissements qui ne sont pas assujétis à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités).

21012. — 27 juin 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des articles 212 et 219c de l'annexe II du code général des impôts, les cliniques,

dont les recettes provenant de la vente de sang humain et de ses dérivés excèdent 1 p. 100 du chiffre d'affaires total taxes comprises, sont normalement tenues de ne déduire la T. V. A. ayant grevé leurs acquisitions de biens que pour la fraction correspondant au montant de la taxe initialement facturée affecté du pourcentage résultant du rapport existant entre les recettes scumées à la T. V. A. et l'ensemble des recettes qu'elles réalisent. Cette disposition a donc pour effet de pénaliser lesdits établissements alors que : 1° la loi du 21 juillet 1952 et le décret du 16 février 1954 ayant soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins, les opérations réalisées à ce titre n'ont pas le caractère d'« affaires » ; 2° le sang utilisé est obligatoirement refacturé au malade à prix coûtant. Il lui demande en conséquence si eu égard à ces conditions et par analogie avec la solution adoptée en matière d'indemnités versées par les compagnies d'assurances (voir réponse à la question écrite n° 16327, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 2 mai 1971, p. 1608) il pourrait être admis qu'il ne soit pas tenu compte de ces sommes tant au numérateur qu'au dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction.

Zaire (interruption des rapatriements de fonds des entreprises françaises).

21013. — 27 juin 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que des entreprises françaises traitent des affaires importantes avec des clients au Zaire. Récemment, les fonds correspondant à leurs expéditions n'ont pu être rapatriés, la banque de Kinshasa manquant de devises. De ce fait, les difficultés que connaissent les trésoreries des entreprises françaises concernées, qui s'amenuisent par ailleurs en raison de la conjoncture, risquent de conduire à la fermeture de certaines d'entre elles provoquant un chômage qui, dans la seule région de Fontainebleau, pourrait atteindre plus de 200 travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement du Zaire afin que les engagements commerciaux soient tenus.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport.)

21015. — 27 juin 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 12478 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, p. 4600). Il lui demande si elle s'applique dans le cas d'une société qui a omis de comprendre dans son capital la valeur d'apport d'un fonds de commerce appartenant précédemment à un associé et qui a servi de base de calcul au droit de mutation à l'occasion d'un contrôle.

T. V. A. (déduction par l'annonceur d'une insertion publicitaire dans une revue.)

21016. — 27 juin 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un ordre de participation donné à un éditeur pour une insertion publicitaire dans une revue autorise la déduction par l'annonceur de la T. V. A. en grevant le coût, dans le cas où celle-ci a été mentionnée sur le document délivré à l'annonceur et acquittée définitivement par celui-ci.

Assurances vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des salariés de leur temps de S. T. O.)

21030. — 27 juin 1975. — **M. Logrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la prise en compte pour le calcul de leur retraite du temps de S. T. O. Les périodes ne peuvent être validées, par exemple dans le régime minier, qu'en application de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 qui vise les périodes militaires et assimilées, sous présentation de pièces officielles délivrées soit par les autorités militaires, soit par l'office des anciens combattants victimes de guerre. Le délai pour demander la carte de T 11 à cet organisme est forclo depuis de nombreuses années. Le préjudice ainsi causé aux retraités est important. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever cette forclusion et d'autoriser l'office des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer de nouveau la carte T 11.

Retraites (attribution d'une retraite personnelle aux gérantes de magasins à succursales multiples.)

21033. — 27 juin 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérantes de magasins à succursales multiples arrivées à l'âge de la retraite. En effet, ces personnes exerçaient pour la plupart leur profession en commun avec leurs époux et de ce fait, les cotisations de retraite, bien que prélevées sur le montant total des rémunérations du ménage, ne sont portées qu'au bénéfice du chef de famille. Il s'ensuit que ces femmes bien qu'elles aient travaillé pendant de nombreuses années, ne peuvent prétendre à une retraite personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice envers ces femmes travailleuses.

Grèves (conflit de l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay (Essonne)).

21035. — 27 juin 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui se développe à l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay et qui menace de durer en raison de l'obstination de la direction à refuser toute négociation. Les travailleurs de cette entreprise ont engagé la lutte pour une augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail (de nombreuses heures supplémentaires sont impayées) et, pour éviter toute manœuvre de la direction, ils ont décidé l'occupation des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter fermement la direction à négocier avec les travailleurs et leurs délégués.

Industrie textile (garantie d'emploi pour les salariés de Rhône-Poulenc Textile).

21037. — 27 juin 1975. — **Mme Chenavel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)**, sur la démarche entreprise par les épouses des 800 salariés de Rhône-Poulenc Textile, qui sont inquiètes du sort de leur mari, menacé de chômage. Par une lettre ouverte adressée au Président de la République, ces épouses, ces mères demandent le droit au travail pour leur mari, qui se traduit pour les familles ouvrières, par le droit de vivre. Par la presse du 23 mai, le Premier ministre confirmait l'arrêt de l'unité de textile de Rhône-Poulenc. La direction aurait déclaré « qu'elle veillerait à appliquer des mesures de reclassement dans la région lyonnaise ». La réalité du moment est le recensement de 283 postes seulement, ce qui est loin du compte ! Cependant, des solutions existent, par exemple, en renonçant à la production d'un textile synthétique, dont la direction elle-même ne nie pas le monopole. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'emploi dans ce département, lequel compte déjà plusieurs usines qui n'investissent pas, se dégradent et ferment leurs portes.

Rénovation rurale (répartition des crédits en montagne pour 1974 et 1975).

21038. — 27 juin 1975. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la répartition par département et par massif des crédits de rénovation rurale en montagne pour les années 1974 et 1975.

Veuves (aide aux veuves d'artisans, de commerçants et de représentants des professions libérales).

21040. — 27 juin 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que de nombreuses veuves d'artisans, de commerçants et d'anciens représentants de diverses professions libérales se trouvent dans une situation financière très précaire et, pour certaines d'entre elles même, dans une gêne qui confine à la misère. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre au plus tôt et en accord avec le ministre concerné toutes dispositions utiles pour qu'une aide efficace soit apportée aux intéressées.

Succession (droits d'enregistrement applicables au cas d'espèce).

21041. — 27 juin 1975. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : **M. Louis C.**, marié en premières noces à **Mlle Odette D.** sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, non modifié depuis le 1^{er} février 1966, a recueilli les successions de **M. et Mme C.-L.**, ses parents, desquels **M. C.** étant héritier pour un quart, par suite de la renonciation à ces successions par l'un des enfants. Le partage de ces successions a été réalisé notamment aux termes d'un acte attribuant à **M. C.** : 1^o 300 parts de la Caisse locale de crédit agricole de **P.** d'une valeur nominative de 300 francs actuels ; 2^o un titre de la caisse autonome de la reconstruction, pour une valeur estimative exprimée en francs actuels de 560 francs ; 3^o et divers immeubles situés sur les communes de **R. et M.** pour une valeur totale en pleine propriété exprimée en francs actuels de 95 000 francs. La part de **M. C.** dans les frais, droits et passif, s'est élevée à la somme, exprimée en francs actuels, de 4 380 francs. Les frais, droits et passif ont été acquittés au moyen de fonds empruntés à la communauté. Il lui précise que **M. C.** étant décédé le 15 novembre 1973, les 300 parts de la Caisse locale de crédit agricole de **R.** et le titre de la caisse autonome de la reconstruction, ont été remboursés au cours de la communauté, pour une somme totale de 860 francs actuels, sans constatation de remploi, de sorte que la succession a exercé la reprise en deniers de pareille somme. Tous les immeubles de **R. et M.** se sont trouvés à la dissolution de la communauté dans le patrimoine de **M. C.**, et ils ont été estimés dans la déclaration de succession de **M. C.**, pour une somme de 1 425 600 francs, compte tenu d'une plus-value évaluée à 50 000 francs, résultant de travaux d'amélioration effectués au cours du mariage, sur le corps de ferme du logis à **R.** Dans la déclaration de succession, il a été fait application de la règle, posée par le nouvel article 1469, 3^e alinéa, du code civil, pour le calcul de la récompense due par la succession de **M. C.**, en raison des débours que celle-ci a effectués, pour l'actif recueilli par **M. C.**, sur la base de 4 380 francs (somme déboursée), 95 860 francs (valeur recueillie). Cette récompense ne pouvant être moindre que le profit subsistant calculé sur leur valeur actuelle en ce qui concerne ceux de ces éléments de cet actif qui se retrouvent actuellement et sur leur valeur au jour de leur aliénation en ce qui concerne ceux qui ont été aliénés. Sur la base susindiquée, ce profit ressort, pour les valeurs mobilières à 4 380 francs \times 860/95 860 = 39,30 francs, et pour les immeubles, compte tenu de la plus-value susindiquée, de 4 380 francs \times 1 375 600/95 860 = 62 853,40 francs, soit ensemble 62 892,40 francs. Il attire son attention sur le fait que l'inspecteur de l'enregistrement n'est pas d'accord sur la réévaluation de cette récompense et prétend qu'elle ne doit être que du montant des frais réellement déboursés par la communauté, c'est-à-dire 4 380 francs, et s'appuie à ce sujet sur le dictionnaire de l'enregistrement (n^o 3945, p. 947, et n^o 1170, p. 254 D). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position de l'administration est conforme à la réglementation en la matière.

Taxe de publicité foncière (exemption sur simple présentation de l'acte).

21045. — 27 juin 1975. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Vitter**, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974, p. 4929, n^o 8483, il a indiqué que la taxe de publicité foncière, lorsqu'elle ne tient pas lieu de droits d'enregistrement, doit être liquidée d'après les seules énonciations des bordereaux d'inscription, la présentation de l'acte, prescrite par l'article 2148 du code civil n'ayant d'autre but que de permettre au conservateur de s'assurer de l'existence apparente du droit hypothécaire dont l'inscription est requise. Aussi, l'administration exige-t-elle de tout requérant entendant bénéficier d'une exemption de taxe que soit précisé sur le bordereau d'inscription le texte accordant cet avantage fiscal. Or, il résulte d'un jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux du 20 juin 1974 (J.C.P., Edif. Not. 1975-II-17997) décidant dans le même sens qu'un jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 11 décembre 1969 (Ind. Enr. n^o 12031), « qu'aucune disposition n'impose de précision ou d'énonciation particulière en vue de la dispense de la taxe de publicité foncière dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ; qu'il suffit de présenter l'acte lui-même et qu'il appartient au conservateur de tirer de l'apparence de l'acte toutes les conséquences nécessaires à la liquidation des droits ». Il demande, en conséquence : 1^o si la direction générale des impôts s'est pourvue en cassation contre l'un et l'autre des jugements sus-indiqués ; 2^o dans la négative, s'il convient néan-

moins pour les conservateurs des hypothèques d'opposer aux notaires la solution résultant de la réponse ministérielle du 1^{er} octobre 1974 contraire à une jurisprudence semble-t-il bien établie et au surplus approuvée par la doctrine (cf. note Cozian, sous Châteauroux, 20 juin 1974, J. C. P. 1975-II - 1799).

Emploi (situation de l'arrondissement de Commercy et de la vallée de la Meuse).

21046. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrondissement de Commercy, la vallée de la Meuse en particulier, connaît une situation particulièrement critique au niveau de l'emploi et que les résultats des recensements marquent une dégradation continue de ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cet état de choses préoccupant.

Pollution (risques de pollution consécutifs à l'implantation d'une usine de fabrication de produits à base de plomb à Void [Meuse]).

21048. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la firme Chemische Werke München qui fabrique des produits à base de plomb, cherche à implanter une usine de fabrication à Void, dans le département de la Meuse. Il souligne le trouble profond et la division que ce projet provoque tant parmi les élus que parmi la population, du fait des risques de pollution inhérents à ce type d'industrie. Il attire son attention sur le fait qu'un tel état de choses ne peut se perpétuer, alors que par ailleurs, cette région est déjà frappée durement au niveau de l'emploi. Il demande que les services du ministère de la qualité de la vie, saisis depuis plusieurs mois de ce problème, apportent une réponse claire et rapide aux interrogations, et suggère que des hommes de science soient associés à ce travail.

Éducation physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21055. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes; le 19 juillet 1948 est créée une troisième année; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S., élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence en effet, aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école, leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue au même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le

nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions des veuves de salariés).

21064. — 27 juin 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation souvent précaire des veuves de salariés. Le taux de la pension de reversion est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. La liquidation des pensions de reversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibre du budget des veuves. Le taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie sociale des plus dignes d'intérêt.

Rentes viagères (revalorisation).

21067. — 27 juin 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la lettre que M. Giscard d'Estaing, candidat à la Présidence de la République, écrivait le 15 mai 1974 aux rentiers viagers: « Si je suis élu, je ferai en sorte que les majorations légales aboutissent dans les faits à une revalorisation en fonction de l'évolution monétaire. » Le Gouvernement peut-il faire le point de son action à ce jour dans ce domaine en se souvenant notamment que tous les épargnants qui ont constitué une retraite viagère entre le 1^{er} janvier 1971 et le 5 novembre 1974, victimes de l'érosion de leur pouvoir d'achat, comme tous les autres rentiers viagers du secteur public, se trouvent pénalisés. Il lui rappelle, d'autre part, que le Gouvernement sait qu'une rente souscrite en 1964 est revalorisée actuellement de 42 p. 100, la perte de son pouvoir d'achat étant d'environ 87 p. 100, et qu'une rente constituée en 1971 n'a été majorée que de 14 p. 100, alors que l'indice général des prix a progressé depuis cette date de plus de 42 p. 100. Le Gouvernement se doit de mettre bon ordre à cette situation. Il doit aussi et surtout donner une suite positive au problème général des rentes viagères. **M. Cousté** souhaite que des mesures de rattrapage soient prises afin que chaque rentier viager retrouve le même pouvoir d'achat qu'à l'époque de la souscription de sa rente.

Radio-télévision (suppression de la redevance sur les postes de radio).

21069. — 27 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le projet de majoration des taxes de télévision pour 1976 ne devrait pas comporter en compensation la suppression de la taxe supportée par les personnes qui détiennent seulement des postes de radio, généralement parce qu'elles n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une télévision, le produit de cette taxe de 30 francs étant au surplus probablement en très grande partie sinon en totalité absorbé par les frais de gestion et de contrôle, un contrôle sans doute illusoire et qu'il vaudrait mieux reporter sur les détenteurs clandestins de télévision.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice à soixante ans d'une pension de retraite au taux applicable à soixante-cinq ans quelle que soit la date de sa liquidation).

21071. — 27 juin 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets d'application de la loi n° 73-1051 permettent aux salariés de bénéficier à soixante ans d'une pension de retraite anticipée au taux de 50 p. 100 s'ils ont la qualité d'ancien combattant ou d'ex-prisonnier de guerre, mais que ces dispositions ne concernent que ceux des intéressés qui ont demandé la liquidation de leur droit à pension d'assurance postérieurement à la date du 31 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il serait équitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les anciens combattants et ex-prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant la date précitée puissent eux aussi bénéficier du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Adoption (statistiques).

21076. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé** que, parmi les grands problèmes humains d'aujourd'hui, figure celui de l'adoption de certains enfants. En effet, un nombre relativement élevé de ménages se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants légitimes. Parallèlement, il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, pour des raisons diverses, sont privés directement ou indirectement de parents légitimes, susceptibles de les élever. Ces deux phénomènes devraient pouvoir se concilier et en faveur des ménages sans enfants et en faveur des enfants sans parents. Toutefois, il semble qu'il en soit autrement. Des raisons diverses qui tiennent souvent à peu de choses par rapport à la noblesse humaine de l'adoption, empêchent des enfants de trouver un nid d'affection et des ménages de créer de tels nids. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enfants ont été adoptés officiellement dans toute la France au cours des dix dernières années de 1964 à 1974 et dans chacun des départements français au cours de la même période; 2° combien il y avait d'enfants susceptibles d'être adoptés dans toute la France au 1^{er} janvier 1975 et par groupe d'âge : a) de moins de six mois; b) de six mois à un an; c) de un an à trois ans; d) de quatre ans à cinq ans; e) de cinq ans et plus.

Aide sociale à l'enfance (statistiques sur le nombre d'enfants placés en milieu familial ou dans les établissements agréés).

21077. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe en France un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de décisions de justice ou à la suite de phénomènes familiaux ou sociaux, sont retirés de leur milieu familial d'origine pour être placés dans un autre foyer ou dans un centre public ou privé, habilités à recevoir de tels enfants. Il lui demande : combien il y a d'enfants mineurs, globalement et par sexe, considérés comme normaux physiquement et mentalement qui, à la suite d'une décision de justice ou administrative sociale, ont été placés : 1° en milieu familial; 2° dans un établissement social public; 3° dans un établissement privé agréé; 4° pour chacun de ses trois secteurs quels sont les pourcentages d'enfants placés par tranches d'âge : a) de zéro à cinq ans; b) de cinq ans à dix ans; c) de dix ans à quinze ans; d) de quinze ans et plus.

Eau et électricité (grève des travailleurs de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage).

21079. — 28 juin 1975. — **M. Delbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage qui ont été amenés à déclencher un mouvement de grève le 11 juin 1975 jusqu'au 20 juin 1975, afin que la direction générale ouvre des négociations sur les points suivants : reclassement de tout le personnel d'exécution; emplois permanents assurés exclusivement par des agents titulaires; suppression des abattements sur les salaires pratiqués dans certaines exploitations; garantie des retraites; respect et extension du droit syndical. Devant le refus de la direction générale de négocier sur les points précités, les travailleurs de la S.L.E.E., par l'intermédiaire de leur fédération syndicale et du bureau de l'union syndicale nationale des eaux C.G.T., ont sollicité une entrevue auprès du ministre du travail, afin que des négociations concrètes interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit mise en cause la bonne marche du service public par le refus de négociations de la direction de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage.

Permis de conduire (diminution des délais de passage de l'examen et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21081. — 28 juin 1975. — **M. Freleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des candidats à l'examen du permis de conduire. Le délai entre le dépôt de dossier en préfecture et l'examen varie entre quatre et six mois. En cas

d'ajournement, le délai s'allonge encore de deux ou trois mois. Il en résulte, pour les candidats, un préjudice financier important qui prend des proportions considérables pour ceux dont l'usage d'un véhicule conditionne l'obtention d'un emploi, ainsi que pour les écoles de conduite. Il demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la diminution de ce délai. Enfin, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la formation, le recrutement, l'amélioration des conditions de travail des moniteurs d'auto-écoles dont le nombre est notoirement insuffisant. En cette période de chômage, il serait bon de pourvoir les postes vacants.

Fruits et légumes (suppression de la réglementation relative au « Bon de remis » pour les producteurs des ceintures vertes des villes).

21085. — 28 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du décret n° 74-190 relatif au « Bon de remis » pour les fruits et légumes. Il lui signale les inconvénients et les difficultés matérielles insurmontables imposés aux producteurs (marché de gros rudimentaire sans abri et sans stationnement réservé, multitude de clients pour un petit tonnage). D'autre part la production des légumes des « ceintures vertes » étant en régression constante vu les vicissitudes du climat et de la mise en marché, les exigences supplémentaires qu'entraîne l'application du décret risquent de créer un rapide et total découragement de cette profession qui pourtant fournit aux consommateurs des produits frais de qualité particulièrement recherchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de modifier ou de supprimer totalement les dispositions du décret pour les producteurs des « ceintures vertes » des villes.

Impôt sur le revenu (B.I.C. - Fixation d'une date limite de signification des nouveaux forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices).

21089. — 28 juin 1975. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 302 ter du code général des impôts les forfaits du chiffre d'affaires et des bénéfices peuvent être dénoncés par l'entreprise avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction. Ils peuvent être dénoncés par l'administration pendant les trois premiers mois des mêmes années. Mais le texte ne précise pas quel est le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer aux contribuables un nouveau forfait. Une telle situation place les commerçants dans une situation critique du fait qu'ils sont dans l'incertitude quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire à l'article 302 ter du code général des impôts une disposition d'après laquelle les nouveaux forfaits devraient être signifiés avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sous peine de nullité de ladite dénonciation.

Travailleuses familiales (prise en charge d'une partie des dépenses par les caisses d'assurance maladie).

21090. — 28 juin 1975. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rôle de plus en plus important que jouent les « travailleuses familiales » pour aider les familles dont les mères sont malades, et il lui fait part des difficultés que rencontrent les associations employeurs du fait que les caisses d'allocation familiales n'ont que faiblement augmenté les crédits qu'elles leur accordent. Pour accroître le nombre de ces travailleuses familiales, sans imposer une trop forte augmentation de la charge financière supportée par les familles, il conviendrait qu'en cas de maladie les caisses d'assurance maladie puissent prendre en charge une partie des dépenses concernant les aides, ce qui, dans de nombreux cas, éviterait des hospitalisations beaucoup plus onéreuses. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Assurance vieillesse (prise en compte des rentes viagères dans le calcul du montant de ressources ouvrant droit aux pensions de réversion).

21093. — 28 juin 1975. — **M. le docteur Chabrol** demande à **M. le ministre du travail** si la rente viagère servie en contrepartie de l'allégation d'un bien commun doit être prise en totalité, par moitié

ou pas du tout en considération lors de l'appréciation du montant des ressources ouvrant droit, en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, à la pension de réversion des conjoints d'assurés sociaux.

Commerce de détail (transactions commerciales entravées par la formalité du bon de remis).

21094. — 28 juin 1975. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entraves apportées au commerce de détail dans les régions de petite production maraîchère et fruitière par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147, 23 décembre 1972) et par le décret et l'arrêté du 26 février 1974 relatifs à son application et instituant la formalité du bon de remis. Ces textes réglementaires qui imposent la rédaction d'un bon de remis aux commerçants et détaillants qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs agricoles (art. 3 de l'arrêté) sont considérés par ceux-ci dans des régions de petite production telles que les Alpes-Maritimes, comme instituant un contrôle supplémentaire et inutile qui s'ajoute à ceux déjà existants et qui risque d'avoir des conséquences très graves sur la situation de nombreuses petites entreprises déjà très durement touchées par ailleurs. En effet, la rédaction de ce bon de remis, particulièrement complexe, se révèle être une formalité très lourde et très longue freinant véritablement la transaction commerciale. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, dans certaines régions comme les Alpes-Maritimes, d'apporter des aménagements aux textes en vigueur, à savoir : application seulement du bon de remis à la production jusqu'au grossiste ; application d'un bon de remis limitée aux détaillants partant acheter directement en production hors du périmètre M. I. N. (soit 40 km).

Conseils juridiques (validité de la représentation d'un plaideur par un conseil juridique devant un tribunal arbitral).

21095. — 28 juin 1975. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la justice que, lors d'une instance devant la chambre arbitrale de Paris, un avocat a déposé des conclusions soulevant une exception d'irrecevabilité aux motifs que la partie adverse ne pouvait être valablement représentée par un conseil non avocat et que celui-ci ne pouvait du reste pas davantage être habilité à l'assister. Or il résulte, tant des travaux préparatoires de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que des dispositions de son article 4 et de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, que les conseils juridiques peuvent continuer à représenter et assister leurs clients devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 627 et 631 du code de commerce, reconnaissant le principe de la liberté de représentation, d'assistance et de plaidoirie devant les tribunaux de commerce et les juridictions arbitrales, il lui demande de confirmer qu'un conseil juridique peut valablement représenter et assister ses clients devant un tribunal arbitral.

Protection civile (encouragements et publicité en faveur de ses actions).

21096. — 28 juin 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître, d'encourager et d'aider ceux qui, par esprit civique, acceptent d'apporter leur concours à la protection civile. Il lui demande en particulier s'il ne compte pas publier l'action et l'efficacité de la protection civile, notamment par une publicité à la radio et à la télévision, des informations dans les écoles, des démonstrations spectaculaires sur la voie publique. Toutes ces manifestations pouvant faciliter le recrutement des volontaires. Le parlementaire susvisé pense que tous ceux qui s'intéressent à la protection civile pourraient être encouragés de diverses façons. Ils devraient d'abord être déchargés de leur tenue de travail qui leur coûte 160 francs actuellement, intégralement à leur charge. On pourrait également mettre à la disposition de la protection civile, qui les répartirait parmi les membres les plus assidus, des places gratuites de théâtre, de cinéma, de salles de compétitions, de parcs des sports et ceci au bénéfice de ces établissements qui bénéficieraient, en cas d'accident, de la présence de membres secouristes diplômés de la protection civile. Enfin, le diplôme de la protection civile devrait permettre aux bénéficiaires de totaliser des

points supplémentaires pour les promotions dans l'armée, pendant leur service militaire. Le parlementaire susvisé serait heureux de savoir la position de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur tous ces points.

Mineurs de fond (revendications en matière de salaires et de sécurité des mineurs en grève de la Pennaroya).

21097. — 28 juin 1975. — M. Mermet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité pour les mineurs de la « Pennaroya », à Largentière (Ardèche), d'une réponse rapide à leurs revendications. Les mineurs sont en grève depuis six semaines et occupent la mine. Comme tous les travailleurs, ils subissent une régression de leur pouvoir d'achat. De plus, le travail de la mine, mal payé, est insalubre et dangereux. Aussi demandent-ils une revalorisation immédiate de leur salaire, le règlement de la grille des salaires, l'amélioration des règles d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer de toute urgence la dure situation des mineurs et pour aider à trouver sans tarder une solution satisfaisante au casant de Largentière.

Ecoles maternelles (financement de la mise en place des aides éducatrices nouvellement créées).

21100. — 28 juin 1975. — M. Gaillard signale à M. le ministre de l'éducation que ses déclarations annonçant la parution imminente d'arrêtés interministériels créant un corps « d'aides éducatrices pour les écoles maternelles » inquiète, à juste titre, le personnel en place et les élus locaux. Il lui demande de lui préciser la nature exacte de ses projets et le calendrier retenu pour leur mise en œuvre. Il serait heureux de recevoir l'assurance qu'aucune charge nouvelle ne viendra s'ajouter aux budgets municipaux établis pour cette année. Il lui serait obligé de lui indiquer par quels moyens le Gouvernement compte maintenir la situation du personnel spécialisé actuellement en place, et comment il est envisagé de compenser le surplus prévisible des dépenses mises par la suite à la charge des communes.

Sondages (mise au point d'un statut des enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondage).

21101. — 28 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre du travail que les enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondage travaillent dans des conditions essentiellement précaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer de façon sensible la situation de ces personnels, en matière de conditions d'emploi et de rémunération, découverte sociale (sécurité sociale, assurance vieillesse, Assedic, congés payés), de médecine du travail, de représentation professionnelle, de formation, de garantie d'emploi, de certificat de travail et de congés.

Fruits et légumes (fermeture d'un centre de production de champignons de Marville [Meuse]).

21102. — 28 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. A. Blanchard, qui exploite à Marville (Meuse) un centre de production de champignons occupant 60 personnes, a décidé de fermer ses portes. Cette fermeture intervient dans des conditions qu'il convient d'éclaircir. En effet, cette société s'est installée il y a à peine deux ans et envisageait la création de 300 emplois fin 1974. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'elle parvienne difficilement à honorer les commandes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de cette activité dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Sécurité sociale (suppression des règles limitatives de cumul des rentes d'accidents du travail, pensions d'invalidité et pensions militaires de retraite).

21104. — 28 juin 1975. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale, et 4 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces règles, certaines personnes ayant acquis

un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, voient leur revenu imputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixé à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélèvement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une insupportable injustice.

Emploi (licenciements, notamment de délégués syndicaux des Etablissements Vienne et Bonduel de Roncq (Nord)).

21105. — 28 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préjudiciable qui est faite aux travailleurs des Etablissements Vienne et Bonduel de Roncq et Halluin. Il lui signale que vingt-deux travailleurs viennent d'être licenciés, parmi lesquels quatre délégués syndicaux. Il se permet de lui rappeler ses questions écrites précédentes concernant la crise de l'emploi dans la vallée de la Lys et lui signale plus particulièrement le fait que les délégués syndicaux sont de plus en plus frappés par les licenciements décidés par l'ensemble du patronat. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'appeler l'attention de **M. l'inspecteur du travail** de ce secteur sur ce problème du licenciement des délégués syndicaux.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

21107. — 28 juin 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : par département et par catégorie (entreprises industrielles, entreprises agricoles, entreprises commerciales, entreprises artisanales, professions libérales), le nombre de ces entreprises au 31 décembre 1974 et le nombre de celles qui, en 1974, ont fait l'objet d'un redressement fiscal.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde des enfants et d'aide ménagère pour les mères de famille salariées).

21108. — 28 juin 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'injustice fiscale subie par les mères de famille salariées. Etant donné le rôle actuel que jouent les femmes dans l'économie nationale et l'apport financier qu'elles représentent à l'impôt sur le revenu et à l'impôt indirect, il serait équitable que les salariés puissent bénéficier de certains avantages susceptibles d'apporter une amélioration de leurs conditions de vie. Pour certaines professions, il est possible de déduire des salaires un pourcentage ou les frais réels occasionnés par l'exercice de la profession. Aucun abattement n'est prévu pour les frais de femme de ménage ou de garde des enfants. La femme salariée se voit dans l'obligation d'accomplir une double journée de travail. L'extension de cette possibilité aux salariées, mères de famille éviterait le « travail noir ». En effet, les charges sociales sont si lourdes que bien des femmes se font aider pour le ménage sans déclarer leur employée. En outre, cette déduction inciterait les salariées à prendre une aide ménagère, ce qui ouvrirait des emplois nouveaux à des jeunes filles sortant des écoles ménagères qui ne peuvent trouver d'emploi dans l'industrie. Par ailleurs, limiter la déduction fiscale aux seuls frais de garde ne résoudrait pas totalement le problème. En conséquence, il lui demande si un accord de principe a bien été donné par le ministère des finances pour admettre la déduction des frais de garde des enfants et d'aide ménagère et la déclaration de revenus à compter du 1^{er} janvier 1976 et, dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour obtenir cette amélioration dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (construction d'un centre de formation à Troyes et implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims).

21109. — 28 juin 1975. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires à la première année de professorat d'E.P.S. à Troyes et qui pose

une nouvelle fois le problème de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims. Alors que la réalisation d'un établissement neuf est promise depuis 1967, la formation des futurs professeurs d'E.P.S. se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. De plus, si l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. est encore refusée alors que vient d'être créé un D.E.U.G. en E.P.S. pour la prochaine rentrée, il est à craindre que la formation actuelle disparaisse purement et simplement de l'académie. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre dans les plus brefs délais la construction d'un centre de formation prévu depuis 1967 et l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims.

Médecins militaires (sanctions disciplinaires à l'encontre d'élèves de l'école de santé militaire de Lyon).

21110. — 28 juin 1975. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de trois élèves de quatrième année du second cycle de l'école de santé militaire de Lyon à l'encontre desquels des sanctions disciplinaires ont été requises par la direction de l'école. La raison invoquée, « diffusion à la presse d'informations pouvant inciter à l'indiscipline » concerne la publication d'une libre opinion par « Le Quotidien de Paris » du 30 mai 1975 dans laquelle ces jeunes élèves donnent librement leur appréciation à propos du type d'engagement auquel ils ont souscrit. Il s'agit en l'occurrence d'un problème réel concernant l'avenir personnel, de jeunes désirant résilier leur contrat et qui se heurtent, malgré les possibilités ouvertes par l'article 93 de la loi du 13 juillet 1972 au refus des autorités. Il est en effet à remarquer que ces élèves ont été engagés avant la réforme de 1972, à l'âge de dix-huit ans et pour une durée de six ans au-delà de la durée des études, alors qu'aucune mention n'était faite sur le contrat de l'obligation de servir quinze années supplémentaires comme officier. Les raisons qui les poussent à rompre leur contrat sont donc profondes et respectables et ils demandent en outre à rembourser leurs études. En tout état de cause, il est clair que ce ne sont pas des sanctions qui pourront suffire à apporter des réponses aux problèmes posés tant par le cas personnel de ces jeunes que, plus généralement, par les conditions de préparation aux carrières des médecins militaires.

Opéra (difficultés de trésorerie de l'Opéra de Paris).

21111. — 28 juin 1975. — **M. Josselin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il va être nécessaire de dégager rapidement 11 millions de francs pour éviter à l'Opéra de Paris de se trouver en cessation de paiement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation qui est la conséquence du rythme imprévu d'inflation en 1975 et de la mise en œuvre de programmes, comme celui des spectacles de la cour carrée du Louvre, dont les conséquences financières n'ont pas été assez étudiées.

Prestations familiales (maintien du versement des allocations pour le dernier enfant aux veuves chefs de famille).

21116. — 28 juin 1975. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de la législation actuelle les allocations familiales cessent d'être versées lorsque l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge ouvrant droit à cette prestation. Cette disposition pénalise particulièrement les familles qui ne perçoivent plus de ce fait aucune aide pour subvenir aux besoins du dernier enfant, malgré le légitime désir qu'elles ont de donner à celui-ci des facilités identiques à celles dont ont pu bénéficier ses frères et sœurs. Parmi les personnes qui ressentent plus que d'autres l'interruption de cet avantage figurent indiscutablement les veuves chefs de famille, dont certaines ne peuvent, notamment en raison de leur état de santé, se livrer à une occupation salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager à l'égard de celles-ci le maintien du versement des allocations familiales pour le dernier enfant jusqu'à l'âge limite fixé pour la perception de cette prestation.

Alcools (non-respect des dispositions interdisant la publicité pour des boissons de la 5^e classe).

21124. — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1^o quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à la diffusion, sur le territoire français, par les postes de radios périphériques de la publicité pour les boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du

code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; 2° les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour s'opposer à la campagne de publicité abusive, par voie de presse et d'affiches, pour les apéritifs anisés. Il lui rappelle que deux jugements de la cour d'appel de Paris, l'un en date du 16 mai 1974 et l'autre en date du 14 mars 1975, ont condamné, à la demande du comité national de la défense contre l'alcoolisme, deux sociétés ayant fait de la publicité pour des boissons anisées de la 4^e classe, considérant que cette publicité, par sa présentation et sa mise en page, pouvait être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe.

Impôt sur le revenu (non-déductibilité pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les dépenses afférentes à la publicité pour les boissons de 5^e classe).

21125. — 29 juin 1975. — M. Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quelle suite il compte donner, sur le plan fiscal, aux jugements du 16 mai 1974 et du 14 mars 1975, de la cour d'appel de Paris, déclarant illicite la publicité faite en faveur d'apéritifs anisés de 4^e classe, le fait que la composition des affiches prête à confusion dans l'esprit des lecteurs, celle-ci pouvant être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe. Il lui rappelle que les dépenses afférentes aux publicités prohibées, par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés (art. L. 237 du code général des impôts). Les pratiques condamnées par les jugements précités de la cour d'appel s'étant exercées, depuis plusieurs années, le ministre a-t-il ou compte-t-il faire procéder à des redressements fiscaux ?

Entreprises (bilan des activités du comité de restructuration).

21128. — 29 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir faire le point des activités du comité de restructuration que préside M. Monod. Peut-il préciser notamment combien d'entreprises en difficultés ont été à ce jour « sauvées », dans quelle branche professionnelle et région géographique elles se situent, et quelle est leur dimension. Pourrait-il en outre indiquer s'il y a encore des dossiers en cours d'examen et s'il y a ou non un accroissement du nombre des entreprises en difficultés.

Mutuelles (révision du régime actuel leur interdisant l'utilisation du mécanisme du tiers payant pour le règlement des prestations).

21129. — 29 juin 1975. — Se référant à la réponse qu'il a reçue (*Journal officiel*, Débats du 4 juin 1975) à sa question n° 18294, publiée au *Journal officiel* (Débats du 29 mars 1975), M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre du travail que, si chaque groupement de mutualistes a la possibilité d'adopter des modalités qui lui paraissent le mieux adaptées à ses ressortissants pour le règlement des prestations qui leurs sont dues, les directives des organismes de tutelle s'opposent formellement à la mise en œuvre d'opérations dites de tiers payant en la matière. C'est ainsi que les artisans mutualistes affiliés à une mutuelle pour la couverture légale et à une seconde pour la couverture complémentaire sont obligés de faire deux fois les mêmes démarches pour obtenir leurs prestations, alors qu'ils pourraient les recevoir globalement s'il était admis que la première mutuelle, recevant les feuilles de maladie, les fasse suivre à la seconde, qui adresserait les décomptes et l'ensemble des remboursements aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier le régime actuel et d'autoriser un mécanisme qui serait bénéfique pour tous les mutualistes.

Assurances (avenants d'adhésion à une assurance groupe).

21134. — 29 juin 1975. — M. Bole rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, prévoit que les avenants d'adhésion à une assurance groupe doivent comporter un certain nombre de mentions en caractères très apparents. Il lui demande quelle est la sanction d'un contrat souscrit lorsque l'avenant individuel ne contient pas les dispositions prévues par le décret précité.

Etablissements universitaires (promotion des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat aux fonctions de maître de conférences).

21136. — 29 juin 1975. — M. Cressard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème des maîtres assistants docteurs ès lettres d'Etat inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences. Près de cinquante universitaires se trouvent dans cette situation. Il lui demande si, plutôt que de nommer des chargés d'enseignement n'ayant pas soutenu leur thèse, il ne serait pas préférable de promouvoir les maîtres assistants docteurs ès lettres en qualité de maître de conférences soit au titre des postes vacants, soit par transformation de leur poste.

Armes nucléaires (implantation en Allemagne d'engins nucléaires tactiques).

21137. — 29 juin 1975. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme le laisse entendre un membre du gouvernement allemand, que des conversations doivent s'engager prochainement sur l'implantation en Allemagne des engins nucléaires tactiques des forces armées françaises. Il se permet de souligner au ministre dans le cas où celui-ci serait saisi de demandes précises que les engins atomiques tactiques ont avant tout pour objet de permettre une riposte graduée, élément important de la crédibilité de la dissuasion et qu'il n'est pas possible de séparer l'emplacement géographique, donc l'emploi éventuel des engins nucléaires tactiques, des conditions de déclenchement des forces nucléaires stratégiques ; qu'il paraît donc indispensable dans l'état actuel de notre stratégie et de notre défense, de veiller au maintien de ces engins sur le sol national.

Transports (versement des employeurs destiné aux transports en commun de leur personnel).

21138. — 29 juin 1975. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les dispositions de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974 émanant de la direction des transports terrestres. Cette circulaire qui a trait à l'institution d'un versement des employeurs, destiné aux transports en commun dans certaines grandes agglomérations de province, paraît donner une interprétation très restrictive des dispositions prises par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973. Dans son titre IV la circulaire en cause édicte en effet que les employeurs doivent être remboursés du versement qu'ils ont réellement effectué pour les salariés transportés ou logés sur place. Cette disposition introduit un mode de calcul individuel du remboursement de la taxe alors que le texte de la loi laisse aux employeurs la faculté de présenter une demande de remboursement globale calculée « au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total » (article 5, alinéa 2 a). La modalité imposée est donc de nature à accroître considérablement, en temps et en coût, les tâches administratives déjà très lourdes des employeurs. Par ailleurs, le même titre IV de la circulaire du 16 décembre 1974 précise que « pour donner droit à remboursement, le transport des salariés doit être intégral, collectif et gratuit ». Si les termes « intégral » et « collectif » déjà utilisés dans l'article V-2 a de la loi du 11 juillet 1973 ne soulèvent aucune observation particulière, il n'en est pas de même en ce qui concerne celui de « gratuit » qui introduit une exigence nouvelle dans la mesure où il n'était pas mentionné dans ledit article. Or, cette exigence excluerait du remboursement de la taxe tous les frais de transport de leur personnel engagés par les entreprises, dès lors que les salariés y contribuent personnellement à 5, 10 ou 15 p. 100 des frais réels, pratique qui est de règle dans la quasi-totalité des conventions collectives. Les chefs d'entreprise concernés financeraient en conséquence deux fois le ramassage de leur personnel, d'abord directement et ensuite par l'impôt alors qu'ils ont eu le mérite de contribuer au développement des transports en commun, bien avant la publication de la loi du 11 juillet 1973. M. Dhinnin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports que soient réexaminées, sur les deux points qu'il vient d'évoquer, les dispositions particulièrement contestables de la circulaire n° 74-210 du 16 décembre 1974.

Protection de la nature et environnement (opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs).

21140. — 29 juin 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) l'opération 100 000 arbres sur les bases de plein air et de loisirs, lancée à la fin de l'année 1973. Vingt-cinq des projets présentés par les préfets de région auraient

été retenus par le secrétaire d'Etat et auraient fait l'objet de subventions. Très récemment, le service d'information du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître les résultats obtenus dans le cadre de cette opération à Plan-de-Cuques dans les Bouches-du-Rhône. 6 000 arbres feuillus et pins ont été plantés sur cette commune à l'initiative de la municipalité et en collaboration avec la maison des jeunes et de la culture. Il lui demande en dehors de ce projet comment se situent géographiquement les vingt-quatre autres projets retenus. A propos de chacun d'eux, il souhaiterait savoir : les lieux d'implantation, l'importance de l'implantation envisagée, le nombre d'arbres effectivement plantés et avoir des précisions quant à la participation des jeunes associés à l'opération.

Cités universitaires (situation de la résidence universitaire d'Antony [Hauts-de-Seine]).

21145. — 29 juin 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à la demande des étudiants de la résidence universitaire d'Antony il est allé s'informer sur place de la situation de la résidence. Devant la dégradation générale de cette cité universitaire (l'une des plus grandes de France), devant le silence des responsables locaux aux questions qui leur ont été posées sur la destination finale de la cité, il lui demande de bien vouloir lui préciser le programme détaillé, avec échéancier des travaux de réfection. Il lui demande par ailleurs d'apporter l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que la résidence universitaire conserve sa vocation d'accueil des étudiants de milieux modestes, contribuant ainsi à réduire l'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1954).

21149. — 29 juin 1975. — **M. Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique). La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes. Le 19 juillet 1948 a été créée une troisième année, le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires. Il semble donc tout à fait contraire à l'équité que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en compte pour la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pour les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce décret range en effet parmi les positions dont la durée est prise en compte dans le calcul de la retraite le « temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, les élèves de l'E. N. S. E. P. répondent à ces conditions. Le refus du ministère des finances s'appuie sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue école normale supérieure que le 26 août 1948. En réalité, cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946, et en vertu d'un décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Ainsi que l'a reconnu le ministère de l'éducation, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires étant donné que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres E. N. S., le législateur n'ayant fait aucune différence entre les uns et les autres. L'incidence budgétaire d'une telle mesure serait d'ailleurs minime étant donné le petit nombre des personnes concernées; il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (crédits et créations de postes insuffisants).

21151. — 29 juin 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des crédits affectés à l'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les 500 postes prévus dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent suffire à couvrir le déficit des postes d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande, en conséquence : 1° quel pourcentage d'augmentation du budget de

la jeunesse et des sports il entend proposer pour 1976, ainsi que le nombre de créations de postes envisagé ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de mettre au point un plan de rattrapage pour les lycées et collèges dépourvus d'installations sportives.

Retraites complémentaires (refus des caisses de l'organisation autonome des professions libérales d'étendre à ces retraites les dispositions de la loi du 21 novembre 1973).

21153. — 29 juin 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions des décrets n° 74-435 et 74-436 du 13 mai 1974 et n° 74-1196 du 31 décembre 1974 portant amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Les différentes caisses de l'organisation autonome des professions libérales n'ont pas étendu au régime de retraite les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prétendant que si les pouvoirs publics avaient voulu étendre à la retraite complémentaire les dispositions rappelées ci-dessus les décrets auraient visé également l'article L. 658 du code, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande si cette interprétation est bonne et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'application de la loi.

Enseignement agricole (possibilités de transfert des personnels dans d'autres directions du ministère de l'agriculture).

21154. — 29 juin 1975. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions les personnels de l'enseignement agricole peuvent être transférés dans des emplois d'autres directions du ministère de l'agriculture ; 2° s'il peut lui préciser, au 1^{er} novembre 1974, le nombre total d'emplois ainsi transférés, en faisant apparaître la répartition par catégorie ; 3° s'il entend mettre fin progressivement à cette pratique qui s'ajoute, dans ses effets, à l'absence de création d'emplois dans l'enseignement technique en 1975.

Télévision (réception du relais de la commune de Brezons [Cantal]).

21156. — 29 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que la commune de Brezons (Cantal) a fait construire en 1972 un relais pour recevoir la première chaîne de télévision. Celui-ci a été agréé par les services techniques, mais il n'est pas réceptionné, ce qui met la commune de Brezons dans l'impossibilité de percevoir la subvention départementale et d'améliorer le relais pour le captage de la seconde chaîne. Il lui demande donc : 1° s'il estime normal, au moment où est annoncé le relèvement de la redevance télévision de près de 15 p. 100 que des téléspéctateurs soient encore réduits à ne recevoir que les émissions de TF1, et cela alors qu'est étendue la zone de réception de France 3 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la réception du relais de Brezons permettant ainsi à cette commune de l'améliorer et de percevoir la subvention départementale.

Enseignement agricole (revalorisation et satisfaction des revendications du personnel enseignant).

21157. — 29 juin 1975. — **M. Bouët** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes posés à l'enseignement agricole et plus particulièrement sur les difficultés que rencontrent les personnels du lycée de Cibels (Ain), difficultés provenant : de la non création des postes indispensables. Pour 1975 aucune création; aucune classe ne pouvant être ouverte sans la suppression d'une autre il sera impossible d'ouvrir les classes terminales de certains cycles mis en route l'an dernier (ex-cycle B. T. A. O.); maintien des personnels dans des situations corporatives inadmissibles (près de 50 p. 100 de non titulaires); incertitudes pesant sur le devenir des établissements (refus de sortir la carte scolaire). Le refus de considérer l'enseignement agricole comme un enseignement à part entière, se traduit pour les familles par : des taux de bourses inférieurs à ceux de l'éducation; refus de versement de la prime d'équipement; augmentation considérable des prix de pension. Or, dans le même temps, l'enseignement privé de très bas niveau et fonctionnant sans aucun contrôle, coûte chaque année plus cher aux contribuables. Il lui demande s'il compte prendre pour 1976, les mesures urgentes qui s'imposent pour que soit revalorisé l'enseignement agricole et satisfaites les revendications du personnel enseignant dans l'intérêt même des élèves.

Télévision (exonération d'une fraction de la redevance pour les téléspectateurs du Cantal ne recevant que T.F. 1).

21158. — 29 juin 1975. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) : 1° la liste des communes du Cantal qui, sur tout ou partie de leur territoire, ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne T.F. 1 ; 2° s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

Assurance maladie (amélioration des prestations maladie versées aux artisans).

21159. — 29 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notoirement insuffisantes. Victimes à des degrés différents de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 100 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnité journalière en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 août 1975.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 5720, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi le texte de la question écrite n° 22056 de M. Pierre Bas :

Syndicats professionnels (étendue des droits syndicaux).

• 22056. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre du travail un article paru récemment dans la presse, et qui expose ainsi la situation dans le journal *L'Équipe* : « Alors, à *L'Équipe*, on est passé à l'action. Depuis trois semaines, les ouvriers retardent systématiquement la sortie du journal, ce qui compromet sérieusement sa distribution en province, sa vente et donc... les profits

d'Amaury. Le système est simple : on étale sur chaque secteur les réunions syndicales réglementaires d'un quart d'heure, on boucle ainsi très tard ». Il lui demande si cette utilisation des facilités syndicales prévues par la loi aux fins de porter préjudice à l'entreprise est conforme à l'esprit de notre législation. Dans la négative, quelles mesures peuvent-elles être prises pour éviter de tels errements. »

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5792, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux Universités aux questions n° 19651 de M. Maurice Andrieux, 20020 et 20215 de M. Frêche :

Au lieu de : « ...statut des personnels de l'enseignement supérieur ; »

Lire : « ...statut des personnels de l'enseignement supérieur, sauf faute constatée ; ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 août 1975.

1° QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 5856, 2^e colonne :

Titre de la question n° 22140 de M. Pierre Bas à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

Au lieu de : « délégation »,

Lire : « célébration » ;

b) Page 5858, 1^{re} colonne :

Titre de la question n° 22167 de M. Piot à M. le ministre de l'économie et des finances :

Au lieu de : « transaction »,

Lire : « translation » ;

c) Page 5858, 2^e colonne :

Titre de la question n° 22202 de M. Alain Bonnet à M. le ministre de l'économie et des finances :

Au lieu de : « par le lease back »,

Lire : « pour le lease back » ;

d) Page 5864, 2^e colonne :

Titre de la question n° 22158 de M. Gissinger à M. le ministre du travail :

Au lieu de : « tranche »,

Lire : « branche ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5880, 2^e colonne, question de M. Frêche à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications :

Au lieu de : « 2163 »,

Lire : « 2168 ».